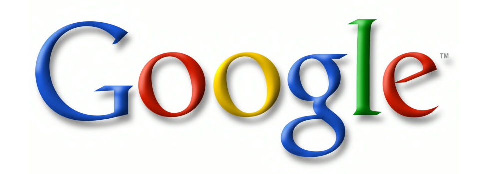


INTRODUCTION

À

L'HISTOIRE

DU

DROIT PUBLIC ROMAIN

PAR

A. TROISFONTAINES

Professeur à l'Université de Liége et à l'École normale des humanités.



LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE

Émile DECQ
RUE DE LA RÉGENCE, 22
LIÉGE

DECQ et DUHENT
RUE DE LA MADELEINE, 9
BRUXELLES

PARIS
E. THORIN, libraire
RUE DE MÉDICIS, 7

1877

INTRODUCTION

A

L'HISTOIRE

DU

DROIT PUBLIC ROMAIN

INTRODUCTION

A

L'HISTOIRE

DU

DROIT PUBLIC ROMAIN

PAR

A. TROISFONTAINES

Professeur ordinaire à l'Université de Liége



LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE

Émile DECQ
RUE DE LA RÉGENCE, 92
LIÉGE

DECQ et DUMENT
RUE DE LA MADELEINE, 9
BRUXELLES

PARIS
E. THORIN, libraire
RUE DE MÉDICIS, 7

1877

Liége. — Imp. de Léon de Thier.

AVERTISSEMENT

Contrairement à ce que l'on serait tenté de croire, si l'on s'en rapportait uniquement à la table des matières, ce volume n'est pas que la reproduction, sous un autre titre, du TRAITÉ D'ANTIQUITÉS ROMAINES, publié en 1862 et réédité en 1866. C'est, jusqu'à un certain point, une œuvre toute nouvelle. Sans doute, le traité en question en forme la partie la plus considérable. Mais, outre que, de la première à la dernière page, il

a été revu, modifié, refondu, il a paru nécessaire de le compléter en y joignant une étude succincte sur divers sujets que, précédemment, l'on n'y avait pas même indiqués. Si l'on a, de la sorte, entrepris çà et là sur le domaine du droit privé, c'est qu'il l'a bien fallu, et, néanmoins, sauf très-peu de cas, où il était impossible d'en user autrement, on ne l'a fait qu'en s'attachant à la forme sans toucher au fond.

15 juin 1877.

CHAPITRE Ier.

LA NAISSANCE ET L'ENFANCE DE ROME.

I

L'antiquité était dans une complète ignorance de l'origine des peuples et d'ailleurs ne s'en inquiétait guère. Lorsque cependant il lui arrivait, par échappée, de s'en vouloir enquérir, par-delà l'horizon de ses souvenirs les plus lointains elle n'entrevoyait que des ténèbres, au milieu desquelles, faute de fil conducteur, elle se devait infailliblement égarer. Ce fil conducteur, une science née d'hier, la paléontologie linguistique, l'a découvert, et, grâce aux

lumières qu'elle fournit sur les commencements de l'histoire du genre humain, on en sait plus aujourd'hui sur la filiation des peuples anciens qu'eux-mêmes n'en savaient et n'en pouvaient savoir.

Dans l'impuissance où ils étaient de rechercher sûrement leurs propres origines, il ne restait aux Grecs et aux Romains qu'une ressource : c'était de proclamer autochthones ceux de leurs ancêtres dont le passé se perdait dans la nuit de l'inconnu. Pour pauvre qu'elle fût, ils s'en contentèrent; car ils s'imaginaient sincèrement que le sol où ils étaient nés avait aussi vu naître leurs pères.

En présence des données de la linguistique, il est à peine nécessaire de faire remarquer que la prétendue autochthonie de la plupart des primitifs habitants de la Grèce et de l'Italie est une fable, sous laquelle l'antiquité masquait son ignorance de leur patrie originaire.

Bien loin de témoigner du caractère autochthone des hommes qui les parlaient, le latin et le grec attestent à l'évidence leur provenance étrangère. Et, en effet, les uns et les autres descendaient d'émigrants asiatiques. Enfants de Japhet, comme leurs frères indo-européens (1), comme les Indous,

(1) On désigne sous ce nom tous les descendants des Aryas primitifs, parmi lesquels on range la presque totalité des peuples anciens ou modernes de l'Asie et de l'Europe.

les Perses, les Mèdes, les Germains, les Celtes, les Slaves, ils avaient pour ancêtres les Aryas de la Bactriane. Tant qu'ils y avaient séjourné, ils y avaient tous ensemble formé une seule et même grande famille, ayant les mêmes mœurs, le même idiome, le même culte. C'est là qu'ils avaient appris les rudiments de la vie agricole et pastorale. C'est de là qu'au jour de leur dispersion, ils étaient partis, pour s'en aller planter leurs tentes sous d'autres cieux.

A leur entrée en Italie, ceux d'entre les Aryas qui en furent les plus anciens habitants l'avaient trouvée déserte. D'autres, qui les y suivirent en plus ou moins grand nombre, s'y épandirent de-ci, de-là, en refoulant devant eux, quand il le fallait pour se frayer un passage, les essaims qui les avaient devancés, et, de proche en proche, finirent par l'occuper tout entière.

A en juger par les rapports et les différences de leurs idiomes, il y avait parmi eux trois races originelles: les Japyges, les Etrusques et les Italiques. A leur tour, les Italiques se divisaient en deux groupes principaux, dont l'un se composait de Latins, et l'autre d'Ombriens, de Marses, de Volsques, de Samnites, etc.

II

Au témoignage unanime de l'antiquité, c'est une peuplade du groupe latin qui jeta les fondements de Rome, ou plutôt qui fixa tout d'abord sa demeure à l'endroit de la rive du Tibre où elle prit naissance (1).

Dès l'époque la plus reculée, les Latins habitaient la partie de la péninsule comprise entre le Tibre et la Campanie. Ils y avaient des voisins redoutables à cause de leurs habitudes de rapine : les Sabins, les Herniques, les Èques, les Volsques, les Rutules. Pour se prémunir contre leurs incursions, ils bâtirent des *oppida*, qu'ils ceignirent de murs cyclopéens, et, à la cîme de rocs escarpés, érigèrent des capitoles, du haut desquels ils guettaient les mouvements de l'ennemi dans la plaine (2). Labou-

(1) On se borne à esquisser à grands traits l'histoire des origines romaines, telles qu'on les conçoit. Bien entendu, l'on ne prétend pas avoir trouvé le mot d'une énigme que beaucoup ont inutilement cherché jusqu'à ce jour; mais quand, sur un sujet si obscur, on se permet d'énoncer de bonne foi son avis, si l'on a besoin d'indulgence, l'on n'a pas besoin d'excuse.

(2) *Tot congesta manu praeruptis oppida saxis.* Virg., *Géorg.*, II, 156.

reurs et pasteurs, ils vivaient du produit de leurs moissons, du lait et de la chair de leurs troupeaux. Tous ceux qui, en cas d'attaque, se remparaient derrière les mêmes murailles, après avoir fait partie de la même peuplade, constituaient un même corps civil et politique. Le Latium comptait ainsi autant de *civitates* que d'*oppida*.

Comme tous les peuples jeunes encore, les Latins vécurent d'abord à l'état patriarcal. Quand ils en sortirent, ils se donnèrent des rois. Chaque cité avait le sien. Chef dans la paix et dans la guerre, juge suprême, grand-prêtre, il y exerçait sur tous la même autorité que le père sur les siens. Les anciens de la tribu l'assistaient de leurs conseils. Les hommes d'armes approuvaient ou rompaient ses desseins. A ce changement en succéda un autre. Peu à peu le conseil des anciens et l'assemblée des hommes d'armes empiétèrent sur les prérogatives des rois et, à la fin, les supplantèrent. La dictature prit alors la place de la royauté. Celle-ci était viagère, celle-là ne fut plus qu'annuelle.

Mus par ce penchant instinctif, qui incline les tribus de même race à se rapprocher, et aussi par le désir de joindre leurs forces pour se protéger contre les agressions du dehors, les Latins avaient, dès les temps ténébreux de l'histoire, fait une ligue religieuse et politique, où entrèrent trente de leurs

cités et qui subsista plusieurs siècles. Tous les ans, au retour des féries latines, ils offraient ensemble, sur le mont albain, un sacrifice solennel à Jupiter Latiaris, leur dieu tutélaire. Le soin de régler les affaires de leur ligue était confié à un conseil, où siégeaient des mandataires de chaque cité et qui se réunissait à Albe-la-Longue.

Cerné de deux côtés, au sud et à l'est, par des peuplades remplies d'ardeur belliqueuse, tôt ou tard, malgré ses *oppida*, malgré son système fédératif, le Latium serait néanmoins devenu leur proie, si, à peu de distance de sa métropole religieuse et politique, d'Albe, n'avaient grandi peu à peu trois bourgades appelées à maîtriser, après leurs voisins immédiats, l'Italie tout entière.

Sur la rive du Tibre se dressait une série de collines peu élevées, mais dont il suffisait, pour les rendre inexpugnables, de tailler à pic les flancs. Un jour des Latins, des Ramnès s'en allèrent camper sur l'une de ces collines, sur le Palatin, et, sur le sommet occidental du Capitolin, construisirent une acropole, l'*arx Saturnia* ou *Tarpeia*.

Le Palatin se peupla comme se peuplèrent les monts avoisinants : par l'effet du hasard. Des pasteurs, poussant devant eux leurs troupeaux dans la plaine, le jugèrent apte à leur offrir un refuge, s'y huttèrent de leur mieux, s'y fortifièrent et y restèrent.

Quelques cabanes de pâtres latins, éparses sur une étroite colline, présentant l'aspect d'un carré irrégulier, ce qui lui valut la qualification de *Roma quadrata*, et qu'à l'origine le *pomœrium* (1) embrassait seule, tel fut le premier berceau de la future reine des nations.

Parva ficit si prima velis elementa referre Roma,

a dit un poète (2), et ces mots sont vrais à la lettre. Ainsi avaient débuté maintes cités italiques et les cités les plus fameuses de la Grèce : Thèbes, Argos, Athènes.

III

Mais la peuplade latine des Ramnès n'avait pas été longtemps à habiter seule les bords du Tibre.

(1) Frontière sacrée, inviolable de la cité, le *pomœrium* comprenait un certain espace de terre servant de ligne de démarcation entre la ville et le mur d'enceinte (voir le *Hermes*, année 1875). Les limites en étaient marquées par des bornes, *cippi*. Il était interdit à la truelle et à la charrue : *spatium quod neque habitari neque arari fas erat* (Liv. 1, 44). Limité d'abord au Palatin, il fut successivement reculé par Servius Tullius, par Sylla, par Auguste, par Claude, par Néron, par Trajan et par Aurélien.

(2) Ovid., *Fast.*, III, v. 179.

Des pasteurs sabins, les Titiès, sans se confédérer ni se confondre avec elle, s'y étaient huttés sur un autre mont, sur le Quirinal, et y avaient construit une *arx* sur le sommet oriental du Capitolin.

Par leur langue, les Sabins ou Sabelliens se rattachaient au groupe ombrien. Arrivés en Italie dès une haute antiquité, ils s'y étaient bientôt étendus au long et au large, grâce surtout à un usage qui leur était, du reste, commun avec d'autres peuples de la péninsule. Quand fondait sur eux quelque calamité, afin d'apaiser le courroux du dieu Mavors, ils lui vouaient, à titre de *ver sacrum*, les enfants et les animaux destinés à voir le jour au printemps d'après. Le printemps revenu, ils lui immolaient les animaux; ils laissaient la vie aux petits enfants; mais, dès qu'ils les jugeaient capables de se suffire à eux-mêmes, ils les envoyaient par-delà la frontière, en leur abandonnant le soin de chercher une autre patrie. Ces fils de Mavors, répudiés par leurs pères, étaient autant d'essaims qui propageaient au loin leur race.

A la différence des Latins, les Sabins ne s'abritaient point derrière des murailles. Leurs bourgades étaient sans défenses. Peuple montagnard, ils se complaisaient dans l'isolement et n'en sortaient que lorsqu'ils se sentaient menacés par des tribus limitrophes. Ils se concertaient alors sur le choix

d'un *embratur*, et marchaient tous ensemble à l'ennemi. Ils n'avaient d'autres lois que les coutumes de leurs aïeux et, en temps de paix, ne reconnaissaient d'autre autorité que celle du père de famille. Le régime patriarcal était encore en vigueur parmi eux que, de longue date déjà, il existait dans le Latium des sociétés organisées. L'indépendance était, à leurs yeux, le souverain bien. La passion de l'indépendance les empêcha d'adopter le système fédératif. Unis, ils auraient été, après la ruine de la puissance étrusque, la principale race de l'Italie. Lors des guerres samnites, ils en étaient le peuple le plus nombreux. Braves entre tous, ils avaient déifié la lance, *quir*, qu'ils vénéraient sous le vocable de Quirinus. On disait d'une de leurs tribus, des Marses, qu'il était impossible de vaincre sans eux ou contre eux. On l'aurait pu dire à juste raison de tous les Sabelliens.

L'établissement Sabin, fondé par les Titiès sur le Quirinal, voilà le second berceau de Rome.

IV

Elle en eut un troisième.

Tandis que les Ramnès avaient pris possession du Palatin et les Titiès du Quirinal, une autre

peuplade, les Lucères, s'était logée sur un mont qui, après s'être appelé Querquetulanus, parce qu'il était couvert de chênes, prit le nom de Cœlius.

L'origine des Lucères était un mystère pour Tite-Live (1). Selon l'avis d'un autre ancien (2), ils étaient Étrusques.

Les Étrusques occupaient en Italie une place à part. Les Romains les taxaient de barbares, ce qu'ils ne faisaient ni des Sabins, ni des Latins, ni des Marses, ni des Samnites. Leur langue, malgré tout ce qui en survit, semble une énigme (3), et tant qu'on n'en aura point la clef, nul ne saura au juste à quelle branche de la famille humaine les affilier. Des indices de plus d'un genre portent

(1) *Lucerum nominis et originis causa incerta est*, I, 3. D'après Tite-Live, I, 33, c'est par des Albains que le Cœlius aurait été habité dans l'abord : *cum circa Palatium, sedem veterum Romanorum, Sabini Capitolium atque arcem, Cœlium monten Albani implessent*.

(2) *Florus*, III, 18.

(3) On a tenté de la déchiffrer par le moyen des langues sémitiques, de l'arménien, du latin, du celtique, du basque et l'on n'y est point parvenu. Tout récemment encore, un linguiste éminent, M. Corrsen, sans se laisser décourager par l'insuccès de ses devanciers, a essayé d'en pénétrer le secret, mais vainement. Les Romains eux-mêmes ne la comprenaient pas, ce qui, pour le faire observer en passant, ne prouve pas qu'elle fût tout-à-fait différente du latin. Il vint un temps où, à Rome, on ne comprenait non plus les chants saliens que l'étrusque.

toutefois à penser qu'ils étaient Indo-Européens, comme les autres Italiques.

C'est par le nord que les Étrusques entrèrent dans la péninsule. Ils s'y emparèrent de la région riveraine du Pô, de l'Étrurie propre et pénétrèrent jusqu'en Campanie. Tout aussi bien au nord qu'au centre et au sud, ils organisèrent des ligues, formées de douze cités principales, qui réglaient d'un commun accord leurs intérêts religieux et politiques.

Semblablement aux Latins, ils avaient, au commencement, obéi à des rois. Quelques-unes de leurs cités en eurent même tant qu'ils restèrent indépendants de Rome. Dans les autres, la monarchie dut céder le pas à des gouvernements aristocratiques, à la tête desquels étaient des nobles, des Lucumons, qui, à la faveur de leur naissance et de leurs richesses, s'arrogeaient le droit de prendre seuls une part active dans le maniement de la chose publique.

Par suite de leur contact avec la grande Grèce et des nombreux emprunts qu'ils lui firent, les Étrusques se policèrent tôt. Déjà ils s'étaient civilisés, que les Latins, les Sabins surtout étaient encore à demi barbares. Ils aimaient les arts, faisaient un commerce actif et, comme les Phéniciens et les Crétois, le menaient de front avec la piraterie.

Longtemps ils furent, avec les Grecs, le peuple marchand le plus répandu, le plus entreprenant et le plus industrieux de l'Italie.

D'où qu'ils fussent partis, quel que fût le mobile de leur émigration vers le Tibre, il vint un temps où les Lucères s'incorporèrent avec les Ramnès et les Titiès et fondèrent avec eux une seule et même cité.

V

Trois peuplades, rameaux détachés de trois troncs distincts et habitant chacune, sur la rive du Tibre, un mont différent, ce sont là, il n'y a point à en douter, les éléments constitutifs de la primitive population romaine (1).

Les bourgades où s'abritaient les Ramnès, les Titiès et les Lucères, étaient autant d'*oppida* et autant d'états indépendants, *civitates*. Chacune avait son chef suprême, *rex*, son conseil de vieillards, *senatus*, son assemblée, *comitia*, où les hommes d'armes, *quirites*, avaient le droit de séance. Au lieu d'une Rome, il y en avait trois, ou plutôt Rome n'était pas née encore;

(1) Les villes de Fidènes et de Crustumerium étaient également peuplées de Latins, de Sabins et d'Étrusques.

car elle ne vit le jour qu'au moment où les peuplades à qui elle le dut cessèrent de vivre isolées et de s'entre-combattre, se rangèrent sous l'autorité d'un même roi et formèrent un seul et même état, un seul et même peuple, le *populus romanus Quiritium*.

A part des débris de murailles mis à nu par des fouilles récentes, il ne subsiste rien de l'antique bourgade du Palatin. Pareillement, des bourgades du Quirinal et du Cœlius il ne reste que le vague souvenir de leur existence solitaire pendant un laps de temps indéfini.

VI

Les commencements de l'état romain lui-même sont pleins de ténèbres. Du chaos mythologique où ils se noient, quatre faits se dégagent seuls avec netteté: la présence à sa tête d'un roi, dès l'époque de la réunion en corps de peuple des trois *civitates* qui s'y étaient fondues; le caractère électif de sa royauté; l'agrandissement successif de son territoire, agrandissement dû à la guerre, et l'apparition, dès un âge reculé, de plébéiens et de clients à côté de patriciens.

A l'exemple des autres états de l'antiquité

issus du régime patriarcal, Rome fut, dans le principe, gouvernée par des rois : *Romam a principio reges habuere* (1). N'en compta-t-elle que sept, ou en eut-elle davantage ? Quels étaient les vrais noms des plus anciens d'entre eux? Comment et combien de temps gouvernèrent-ils? Quelle est la part de chacun dans les événements dont elle fut le théâtre? Autant de questions, autant de problèmes, que vainement l'on s'efforcerait de résoudre!

Toute part faite à l'incertitude, il est avéré qu'à l'inverse des rois de la Grèce homérique, qui étaient héréditaires, toujours les rois de Rome furent électifs, et qu'ils l'étaient, parce qu'elle-même était le produit de la réunion en corps de peuple de trois éléments distincts d'origine. Si les Titiès et les Lucères avaient renoncé à leur indépendance pour s'allier aux Ramnès, ils n'y avaient renoncé qu'à condition d'être de tous points leurs égaux, d'avoir comme eux droit à l'autorité suprême, en cas que la majorité des hommes d'armes en voulût investir un des leurs. Et réellement c'est des hommes d'armes que les rois tenaient leur *imperium*, et aux hommes d'armes qu'à chaque interrègne il faisait retour.

Il est tout aussi avéré que, de bonne heure,

(1) TAC., *Ann.*, I, I.

Rome, petit à petit, recula sa frontière, et qu'au lieu d'assaillir les peuplades du voisinage uniquement en vue d'amasser du butin, elle tenta de les assujettir, qu'en fin de compte elle y parvint, et que ses premiers sujets furent les pères de la plèbe.

VII

Pourquoi cependant, entre toutes les cités qui l'entouraient, Rome grandit-elle seule ? Serait-ce que, pour le Latium, le Tibre était tout à la fois la route naturelle du commerce et une ligne de défense, qu'il lui importait d'avoir de ce côté un entrepôt et une tête de pont; que Rome était apte à remplir ce double rôle et qu'elle fut surtout redevable de ses développements au négoce (1) ? Dans l'affirmative, on s'expliquerait pourquoi l'on vit s'élever une ville en un lieu qui semblait condamné à demeurer désert, tant il était insalubre, et qui, malgré les gigantesques travaux de drainage exécutés du temps des rois (2), le fut toujours et jamais ne cessa d'engendrer la fièvre.

(1) Telle est l'opinion de MM. Schwegler et Th. Mommsen.
(2) La grande cloaque n'était pas autre chose.

Il n'y a point d'apparence qu'il en ait été de la sorte. Rome, il est vrai, n'était qu'à six lieues de la mer, et les navigateurs, pourchassés par les pirates étrusques, phéniciens ou grecs, y durent souvent chercher un refuge. Mais il ne s'ensuit point de là qu'elle-même fût, à sa naissance, un état marchand. Bien loin de se livrer à la traite fluviale ou maritime, les peuplades qui en jetèrent les fondements s'adonnaient à peu près exclusivement aux travaux rustiques et au nourrissage des troupeaux. L'antiquité l'atteste d'une commune voix, et les faits ratifient son témoignage.

Avec qui et de quoi Rome aurait-elle tout d'abord trafiqué? Rien n'y attirait les marchands phéniciens, ni ceux de la Crète ou de la Sicile. Qu'y seraient-ils allés faire? L'extrême simplicité de mœurs qui y régna très-longtemps ne permettait pas d'y écouler des objets de luxe. Les autres denrées, le gros et le menu bétail particulièrement, abondaient dans le voisinage. Les métaux d'un emploi journalier y arrivaient du Latium ou de l'Étrurie. Pour les Romains eux-mêmes, ils n'avaient ni produits naturels, ni, cela parle tout seul, de produits manufacturés à vendre au dehors. Quand d'aventure, en cas de disette, par exemple, il leur fallait se mettre en quête de blé, de vin ou

d'huile, l'Italie leur en fournissait en suffisance (1). Sans doute il s'exerçait parmi eux des métiers, mais de ces métiers indispensables, sans lesquels on ne conçoit pas qu'un peuple, si inculte soit-il, puisse subsister. Sans doute encore ils connaissaient le commerce d'échange, mais il se réduisait aux choses de première nécessité. N'ayant que peu de besoins, de même qu'ils achetaient peu, ils vendaient peu. Si, dans l'origine, ils s'étaient sérieusement adonnés au négoce, pourquoi plus tard l'auraient-ils dédaigné? Pourquoi auraient-ils taxé de sordide le petit commerce, et, au lieu de ne blâmer point absolument le commerce en gros, ne l'auraient-ils pas préconisé ou tout au moins absous (2)? D'où vient que, à leur sens, l'agriculture était la fonction noble par excellence et l'homme des champs, le type le plus pur de l'honnête homme (3)? D'où vient enfin que, dans leur culte, la vie champêtre occupait une si large place, qu'elle comptait tant de jours fériés et que tant de divinités

(1) Voir sur ce sujet, qu'on ne fait qu'effleurer, de très-judicieuses remarques de M. Vogt, dans son *Jus naturale der Rœmer*, t. II, p. 549 et suiv.

(2) *Mercatura, si tenuis est, sordida putanda est; sin magna et copiosa, non est admodum vituperanda.* Cic., *de Off.*, 1, 42, 151.

(3) *Virum bonum cum laudabant, ita laudabant bonum agricolam.* Cat., *de Re rust.* Præf., § 52.

y intervenaient à chaque saison, tandis qu'aucune ne présidait aux opérations si diverses exigées par le negoce, par le négoce maritime principalement?

Assurément, ce n'est ni en vue du trafic que fut fondée la cité reine, ni par le trafic qu'elle s'accrut. Dans le choix de l'emplacement où elles assirent leurs huttes, les peuplades qui lui donnèrent le jour se préocçupèrent par-dessus tout du soin de s'abriter contre l'ennemi. Les monts dont elles peuplèrent le sommet satisfaisaient à cette capitale exigence. Ils étaient faciles à défendre et elles y trouvaient un refuge certain. Le jour, elles descendaient dans la plaine, où paissaient leurs troupeaux et où croissait l'épeautre, leur aliment quotidien. La nuit, elles remontaient dans leur aire. Nul, parmi elles, ne songeait à bâtir une ville. Peu à peu cependant de nouvelles cabanes surgirent sur les flancs et au pied du Palatin, du Quirinal et du Cœlius. Il en surgit d'autres sur les collines d'alentour, et de cette manière, sans idée préconçue ni de la part de la ligue latine, ni encore moins de la part de quelque grand homme oublié, Rome naquit un jour.

VIII

Fille du temps, le hasard des circonstances l'avait fait naître. Elle s'accrut par l'effet de la nécessité. Dans l'âge de barbarie, pour que deux peuplades s'entre-nuisent, se pillent, se rançonnent, il suffit que leurs champs et leurs pâturages se touchent. Il n'y a de sécurité pour l'une qu'à condition de rendre l'autre inoffensive, en la subjuguant. Agricole et guerrière, Rome obéit fatalement à cette loi. Dès le début, il lui fallut sans cesse avoir les armes à la main et, coûte que coûte, tâcher de réduire ses voisins, sous peine d'être inévitablement réduite par eux. En dépit de sa faiblesse, mais non sans avoir vu souvent le lendemain ruiner l'œuvre de la veille, elle y réussit à la longue, et, tout en combattant pour ses foyers et pour ses dieux, *pro aris et focis*, en attendant qu'elle combattît pour la défense de ses frontières, *pro finibus*, et de ses alliés, *pro sociis* (1), elle prépara lentement, mais sûrement, sa grandeur à venir. Tel est vraisemblablement le secret bien simple de la prépondérance

(1) *Florus*, I, 3, 6.

qu'elle acquit autour d'elle, et il est superflu de le demander à d'autres causes.

IX

Au reste, alors même que, au prix de très-longs et très-rudes labeurs, elle eut étendu de quelques lieues les limites de son territoire, les trois collines et les vallées qu'occupaient les Ramnès, les Titiès et les Lucères, n'étaient encore qu'une image de ville, *urbis imaginem magis quam urbem* (1).

Ce furent les Étrusques qui firent des pauvres bourgades du Palatin, du Quirinal et du Cœlius la première cité du Latium, et qui commencèrent « à bâtir la ville éternelle. »

En effet, les trois derniers rois de Rome étaient originaires de l'Étrurie (2), et c'est grâce aux

(1) *Florus*, I, 1.

(2) A défaut d'autres témoignages, le nom même des Tarquins, ou plutôt des Tarchnas, car telle en est la forme authentique, le prouverait assez. On l'a trouvé gravé ou écrit trente-cinq fois dans une crypte funéraire de Cœré. Quant à Servius Tullius, il semble qu'il s'était d'abord appelé Mastarna (1).

(1) Dans un discours prononcé par Claude en faveur de Lyon, puis gravé sur deux tables de bronze retrouvées près de cette ville, en 1524, il est dit : « A Tarquin l'ancien succéda Servius Tullius... Les annales étrusques en font le compagnon très-fidèle de Cœles Vibenna, dont il partagea toutes les aventures. Chassés

travaux qui s'y exécutèrent sous eux que les bourgades riveraines du Tibre sortirent enfin de leur obscurité séculaire.

Bâtie sur un sol empesté, *in pestilenti... solo* (1), Rome était dans l'origine et fut de tout temps fort insalubre. Ses derniers rois l'assainirent et l'embellirent. La vallée qui séparait le Palatin de l'Aventin était couverte d'eaux stagnantes, d'où s'exhalaient, sous les feux du soleil, des miasmes empoisonnés. Ils desséchèrent les marais qui l'infectaient. Ils creusèrent cette fameuse cloaque « *cloca maxima* »

L'empereur Claude, qui l'atteste, assure qu'il était étrusque, et l'archéologie justifie son assertion.

Il n'y a guère lieu de douter, dit M. Th. Mommsen, que la famille royale des Tarquins ne soit originaire d'Étrurie, soit de Tarquinies, comme le veut la légende, soit de Cœré, où l'on a récemment mis à nu le tombeau de la famille des Tarchnas. Du reste, le nom de femme, Tanaquil ou Tanchvil, mêlé à la légende, n'est pas latin, tandis qu'il est fréquent en Étrurie.

(1) Liv. VII, 38.

de l'Étrurie..., ces deux chefs vinrent occuper le mont Cœlius avec les débris de leur armée... Servius, qui portait comme Etrusque le nom de Mastarna, le changea pour celui sous lequel nous le connaissons. Par la suite, il devint roi. »

Le nom de Mastarna ne se lit dans aucun autre monument écrit. Mais tout récemment l'on a découvert dans la nécropole de Vulci des peintures où il figure, en même temps que Vibenna, à côté d'Achille immolant les prisonniers troyens aux mânes de Patrocle. Vibenna etant tombé aux mains de l'ennemi, Mastarna accourt, coupe ses liens et le rend à la liberté. L'assertion de Claude n'est donc pas aussi hasardée qu'elle le paraît de prime-abord. Elle prouve, en tout cas, que l'Étrurie revendiquait Servius Tullius comme l'un des siens.

qui devait déverser dans le Tibre les eaux du Vélabre, et dont la solidité, aujourd'hui encore, défie les outrages des ans. Ils construisirent le grand cirque. Ils élargirent l'enceinte de la cité et l'entourèrent d'une vaste muraille, derrière laquelle les habitants de la plaine se retiraient, au besoin, avec leurs troupeaux. Il y avait eu jusque-là autant de Rome que de collines peuplées. Il n'y eut plus désormais qu'une Rome, destinée à demeurer, durant de nombreuses générations, telle que l'avaient faite ses rois de souche étrusque.

Les dieux de la vieille Rome étaient des divinités rustiques ou guerrières, ou des abstractions, filles du naturalisme. On n'y connaissait ni temples, ni statues. A l'époque de ses derniers rois, les arts de la Grèce, importés par les Étrusques, s'y répandent à grands flots, et déjà ses dieux y font invasion. On leur érige des sanctuaires, et même l'on pose les fondements du temple de Jupiter Capitolin.

Au déclin de la période royale, il règne un vif antagonisme entre la monarchie, qui, visiblement, penche vers la plèbe, parce qu'elle a besoin d'un appui, et le patriciat, qui aspire à s'affranchir de l'autorité du roi et à gouverner seul. Tarquin l'ancien médite, dans l'intérêt des plébéiens, une réforme que la résistance des patriciens, à laquelle

les dieux s'associent, l'oblige à abandonner. Servius, en les admettant dans les centuries et en leur ouvrant les rangs de la phalange, leur assigne, dans la cité, une place à côté de leurs vainqueurs, sans toutefois les égaler à eux. Pour se débarrasser de Tarquin le tyran, les patriciens recourent à l'emploi de la force. Les plébéiens laissent s'accomplir le soulèvement qui met fin à l'existence de la royauté; mais ils la regrettent amèrement, et leurs regrets sont légitimes; car bientôt ils ont l'occasion de se persuader que, en perdant leurs rois, ils ont perdu leurs protecteurs.

X

Comment des Étrusques, des barbares, ainsi que les Romains les qualifiaient, avaient-ils pu importer à Rome leurs arts et y dominer au point de lui donner même des rois? Serait-ce là une suite de la conquête de l'Étrurie par Rome?

On sait la légende de Tarquin l'ancien. Il s'en va de Tarquinies à Rome. Brave, sage, généreux, il s'y fait estimer et on l'élit roi. Dès qu'il est roi, il s'en prend à l'Étrurie, la soumet (1) et,

(1) Den. d'Hal., III, 57.

à l'aide des ressources qu'elle lui fournit, il accomplit les grandes choses qui illustrent sa mémoire.

A l'époque où se serait effectuée cette prodigieuse conquête, l'Étrurie était à l'apogée de sa puissance et sans rivale dans la péninsule. Elle était maîtresse des bouches du Pô. Elle avait franchi le Tibre, avait dompté une partie du Latium et s'était avancée jusqu'au Vésuve. Au regard d'elle, Rome n'était rien. Il s'en fallait que le Latium lui obéît tout entier. A peine pouvait-elle tenir tête aux Volsques et aux Èques. Loin d'être en état de maîtriser l'Étrurie, le jour où elle fut assaillie par les bandes de Porsenna, elle dut capituler et subir en silence les humiliantes conditions qu'il lui dicta. Et cependant Porsenna n'avait derrière lui que les hommes d'armes d'une seule cité étrusque. Plus tard, lorsqu'elle eut recouvré la liberté de ses mouvements, que déjà elle était véritablement menaçante pour ses voisins, tandis que l'Étrurie était en pleine décadence, que ses confédérations du nord et du sud s'étaient dissoutes, ce n'est point à la nation étrusque qu'elle s'attaqua, c'est à l'unique cité de Veïes et, nonobstant cela, elle n'en triompha que bien péniblement. Comment donc, dès le règne de Tarquin l'ancien, aurait-elle pu faire ce que, bien des années après l'établissement de la république, elle ne songea pas même à essayer ?

Que si, au rebours de la fable, ce n'était pas Rome qui eût subjugué l'Étrurie, mais l'Étrurie qui se fût emparée de Rome (1), que si les deux Tarquins, si Servius Tullius l'avaient gouvernée en conquérants, on concevrait, d'une part, pourquoi l'art étrusque y fait subitement irruption; pourquoi le culte s'y modifie; pourquoi les vainqueurs cherchent à s'attacher la plèbe; pourquoi, tandis que l'aristocratie est maîtresse dans leur pays, ils lui sont hostiles sur la rive du Tibre; pourquoi, d'autre part, l'influence étrusque, si manifeste un moment, y est si peu durable. A ce compte, la révolution, où succomba la royauté, serait tout ensemble une réaction des patriciens contre les empiétements de Tarquin et une réaction des vaincus contre les vainqueurs, contre les *barbares*.

Mais quand les faits s'expliquent d'eux-mêmes, pourquoi s'aventurer sur le sol mouvant des hypothèses ?

Soit qu'ils descendissent d'anciens habitants du Cœlius et que, comme tels, ils fussent Lucères d'origine (2), soit qu'ils eussent tardivement émigré

(1) C'est ce que supposent OTTFRIED MUELLER, dans son ouvrage intitulé : *Die Etrusker*, et IHNE, dans ses *Forschungen auf dem Gebiete der rœmischen Verfassungsgeschichte.*

(2) Tribus et curies n'étaient pas choses inconnues des

d'Étrurie à Rome, en un mot, qu'ils fussent patriciens de naissance ou naturalisés, incontestablement les Tarquins et Servius Tullius faisaient partie d'une *gens* (1) et d'une curie. A ce titre, ils pouvaient prétendre à la royauté. Quand ils y parvinrent, ils entreprirent des réformes commandées par ce qui se passait autour d'eux. Rome déjà n'était plus l'humble et pauvre asile de quelques bandes de laboureurs et de pasteurs. Ce n'était pas encore une ville opulente, mais déjà elle avait acquis de l'importance. Elle avait fait des conquêtes et avait su s'y maintenir. Ses relations avec les peuples les plus policés de l'Italie, avec les Étrusques et avec les Grecs, se multipliaient de jour en jour, et involontairement elle cédait à l'ascendant de leur supériorité. La plèbe croissait en nombre, et il était tout à la fois injuste et périlleux de la laisser dans l'abaissement profond où elle vivait. Toute situation nouvelle engendre des besoins noûveaux. Quoi de plus naturel que, l'heure venue, la cité se transforme, qu'à ses dieux, au lieu de grossiers

Étrusques, témoin Mantoue, où il y avait trois tribus partagées chacune en quatre curies : *Mantua tres habuit populi tribus, quæ et in quaternas curias dividebantur.* SERV., *ad Æneid.*, X, 202.

(1) Il existait une *gens Tarquinia*, qui fut bannie en même temps que Tarquin et ses enfants.

autels, elle érige des temples et des simulacres, que ses dieux eux-mêmes se métamorphosent, qu'elle dispute pied à pied le terrain au limon du Tibre, qu'elle élargisse son enceinte, que ses rois prennent parti pour les plébéiens et que les patriciens s'insurgent contre les rois?

XI

Au surplus, lorsque des Étrusques commencèrent de régner à Rome, il y avait longtemps que les Ramnès, les Titiès et les Lucères s'étaient incorporés de façon à ne se distinguer plus les uns d'avec les autres. Rapprochés au bord du Tibre, des rapports pacifiques s'étaient, à la continue, noués entre eux, et, en s'unissant, ils en étaient venus à former un peuple composé de Latins, de Sabins et d'Étrusques : *quum populus romanus Etruscos Sabinosque miscuerit et unum ex omnibus sanguinem ducat, corpus fecit ex membris et ex omnibus unus est* (1).

Et véritablement, pour avoir été tripartite à son berceau, le peuple romain est un dans l'histoire,

(1) Flor., III. 18.

et il n'est ni latin, ni sabin, ni étrusque: il est lui-même. Ni dans ses mœurs, ni dans sa langue, ni dans son droit public ou privé, ni dans son culte, rien ne trahit le mélange d'éléments disparates. Sans doute, il fit des emprunts aux pays voisins, à l'Étrurie, entre autres, dont il n'était séparé que par le Tibre, et à la Grande Grèce, d'où l'Étrurie elle-même avait tiré des idées et des arts. Mais, quand il les fit, déjà il avait sur les choses divines et humaines sa manière de voir et de sentir, son génie à lui, cet âpre et fier génie qui le caractérise si nettement. Tout volontaires, ces emprunts ne l'affectèrent qu'à la surface. Il était et il resta homogène. Qu'est-ce qui l'aurait empêché de l'être? Deux des tribus dont il se composait étaient indo-européennes, par conséquent sœurs. Quand bien même il serait démontré que la troisième était d'origine différente, et il n'en est rien, tout au plus faudrait-il induire de là qu'après s'être approprié leur idiôme et leurs usages, elle acheva de s'amalgamer avec elles au point de ne s'en discerner plus en aucune manière.

XII

L'affinité originaire des peuplades dont il était issu, le besoin qu'elles avaient les unes des autres

pour se défendre contre leurs ennemis, la communauté d'intérêts, mais surtout l'action du temps, ce grand, ce suprême niveleur, telles sont les causes de l'homogénéité de l'état romain.

Il ne faut pas en effet vouloir, avec Varron ou Caton, fixer vers l'an 750 avant notre ère l'époque de son établissement; car elle se perd dans la nuit qui cache toutes les origines. Fille de l'âge mythologique, Rome était aussi vieille que les plus vieilles cités du Latium, qu'Albe-la-Longue elle-même, plus vieille de plusieurs siècles qu'elle ne se le figurait. Quoi qu'elle en pensât, elle ignorait absolument l'époque de sa fondation (1). N'ayant eu, dans son enfance, non plus de chronologie que d'histoire, elle ne pouvait pas ne pas l'ignorer. Qui lui aurait appris quand s'élevèrent sur le Palatin, sur le Quirinal, sur le Cœlius les cabanes qui abritèrent ses primitifs habitants, quand ils se groupèrent autour d'un même chef? De si loin cependant qu'elle datât, fut-elle contemporaine de l'arrivée des premiers Indo-Européens en Italie, si entre Ramnès, Titiès et Lucères, il avait existé tout d'abord des différences essentielles

(1) « La Rome carrée... s'élevait déjà sur le Palatin bien avant l'époque où la légende fait vivre le prétendu fondateur. » BELOT, *Histoire des chevaliers romains*, I, p. 28.

de mœurs, d'usages, d'aptitudes, de langage, de croyances, infailliblement elles s'y seraient trahies çà et là. Beaucoup affirment qu'elles s'y trahissent effectivement, et plus d'une fois l'on a voulu dresser à ce point de vue le bilan détaillé de chacune des peuplades qui la bâtirent. Labeur inutile! Tous les efforts tentés dans ce but sont demeurés stériles, et, à mesure que les ombres se dissipent, on se convainc de mieux en mieux que telle coutume, telle règle de droit public ou privé, tel mode de mariage, par exemple, telle notion religieuse ou morale, que l'on tenait pour propres à l'une ou à l'autre peuplade de la péninsule, l'étaient originairement à toutes, et que, au lieu d'être, à sa naissance, une cité latine, sabine ou étrusque, Rome était, en vérité, une cité italique.

CHAPITRE II.

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU PRIMITIF ÉTAT ROMAIN.

I

La famille est la base des sociétés humaines. Toutes en dérivent directement, et dans leur enfance, toutes en portent l'empreinte.

C'cst là l'unité première qui, en se répétant, donna, chez les Grecs, naissance au γένος, à la φρατρία, à la φυλή; chez les Romains, à la *gens*, à la curie et à la tribu (1).

(1) Voir AD. PICTET, *les Origines indo-européennes ou les Aryas primitifs*.

Cette unité première est représentée par le père. Comme il a reçu la force en partage, toutes les fois qu'il est nécessaire d'en user, il protége de son bras la femme dont le mariage a lié le sort au sien.

Quand il lui naît des enfants, ainsi que leur mère, ils ont besoin d'un protecteur, et, si le cas échet, d'un vengeur. Le père est l'un et l'autre. Mais, s'ils lui doivent la vie et s'il est leur appui, ils sont et, du berceau à la tombe, ils restent en sa puissance.

Aussi longtemps que la famille est tout pour l'homme; tant qu'en dehors du foyer, il n'a ni patrie, ni dieux; bref, tant que dure le régime patriarcal, le père exerce sur sa femme et sur ses enfants une autorité sans limites; car nulle part il ne se heurte à une autorité rivale. Qu'il en use ou qu'il en abuse, il n'en est responsable vis-à-vis de qui que ce soit.

Autant de familles, autant de sociétés naturelles, au sein de qui le père est tout ensemble roi, juge et prêtre. Roi, il commande en maître absolu. Juge, il tranche les différends qui surviennent entre les siens, et, quand ils se montrent rebelles à sa volonté, les châtie au gré de sa colère. Prêtre, il offre à la divinité des sacrifices sur la pierre placée au centre de sa cabane, qui lui tient lieu de foyer et d'autel.

Instinctivement, les familles issues d'une même souche habitent les unes près des autres. Dans l'âge pastoral, en effet, les fils ne se séparent pas de leurs pères. Mariés, devenus à leur tour chefs de famille, ils vivent à côté d'eux sous la tente et errent comme eux avec leurs troupeaux. Que si déjà leurs pères ont une demeure fixe, tout naturellement ils séjournent dans leur voisinage. Liés par la proximité du sang, par la communauté des croyances, des mœurs, du langage, quand ils augmentent en nombre, pères et fils forment un seul et même groupe, le γένος, la *gens*.

A mesure que les générations se succèdent, le nombre des familles et, proportion gardée, celui des γένη ou *gentes* s'accroît insensiblement. Tandis qu'il s'accroît, les familles se mêlent de plus en plus ; le souvenir des liens de parenté s'affaiblit, les intérêts se multiplient et, en se multipliant, se compliquent. Bientôt il est nécessaire de les régler. Il s'établit alors entre les γένη ou les *gentes* les plus proches des rapports analogues à ceux qui avaient existé dès l'abord entre les familles provenant d'un même auteur. De ces rapports naissent les phratries ou les curies.

La gens ou le γένος est un groupe de familles; la phratrie ou la curie, un groupe de *gentes* ou de γένη. A ces deux groupes, du jour où de

communs intérêts déterminent le rapprochement de diverses curies, il s'en joint un troisième, la φυλή, la tribu.

Enfin, quand s'évanouit l'âge patriarcal, quand les chefs de famille cessent d'exercer seuls l'autorité, quand aux intérêts sociaux ou religieux s'ajoutent des intérêts politiques, plusieurs tribus (1), restées isolées jusque-là, venant à se fondre ensemble, un nouvel ordre de choses apparaît : il se forme un état, πόλις, *civitas*, un tout dont les γένη ou *gentes*, les phratries ou curies, les φύλαι ou tribus ne sont plus que les parties.

II

La famille, la *gens*, la curie, la tribu, voilà les éléments primordiaux des vieilles sociétés indo-européennes. Aujourd'hui encore, après tant de siècles écoulés, on en retrouve çà et là des traces plus ou moins apparentes. Déjà les Aryas primitifs les possédaient, et c'est d'eux que les Grecs et les Italiques en avaient hérité.

Pareillement aux autres Indo-Européens, les

(1) Le mot tribu a ici le sens de peuplade.

Latins, les Sabins et les Étrusques, qui fondèrent Rome, avaient d'abord vécu à l'état patriarcal. Quand ils en sortirent pour se réunir en corps de peuple, comme ils ne connaissaient que la société naturelle, ils la prirent forcément pour type de l'état qu'ils y substituèrent et qui, de la base au faîte, en était effectivement la fidèle image. Agrégat de *gentes*, de tribus, de curies, il ressemblait trait pour trait à la famille, et n'était, en réalité, qu'une grande famille. Ainsi qu'elle, il avait à sa tête un chef unique, viager, irresponsable, et qui, à l'imitation du père, dont il était le successeur, y remplissait la triple fonction de roi, de juge et de prêtre. Ainsi qu'elle aussi, il avait son commun foyer, où le roi sacrifiait au nom de tous, de même que le père sacrifiait au nom des siens, sur l'autel qui se dressait au milieu de sa demeure. Antérieur à l'ordre civil et politique, l'ordre domestique, à Rome et partout, en avait été le modèle.

CHAPITRE III.

LA GENS.

I

La famille romaine se résumait dans le père, qui en était à l'origine et en fut durant de longs siècles le chef absolu. Elle se propageait et se perpétuait par les fils, qui, à sa mort, devenaient les chefs d'autant de familles nouvelles. Un même lien civil, l'agnation, la parenté légale, unissait les membres masculins des unes et des autres. Chacune d'elles durait tant qu'il subsistait des descendants de celui qui l'avait fondée. Elle s'éteignait le jour où elle n'était plus représentée que par des femmes; car elle ne comprenait vraiment

que la branche masculine, la femme, qui n'avait pas et ne pouvait pas avoir la puissance paternelle, étant tout à la fois le commencement et la fin, *caput et finis,* de sa maison.

Or, dans la suite des temps, le lien de l'agnation se relâche, et il se peut qu'un jour vienne où il est impossible d'en avérer généalogiquement l'existence. Malgré cela, il survit à toutes les vicissitudes; mais, tout en subsistant à travers les âges, il change de dénomination. Les fils du père de famille sont agnats, *agnati.* Dans un lointain avenir, ses descendants mâles seront gentils, *gentiles,* et c'est désormais par la communauté de nom qu'ils seront réduits à constater et, dans l'occurrence, à faire valoir leur consanguinité.

Que si les gentils étaient des agnats, la *gens* se définit d'elle-même. C'était un groupe de familles, parentes en vertu de la descendance mâle d'une même souche masculine, et portant le même nom gentilice, mais qui, à cause de l'éloignement des temps, étaient souvent incapables de remonter jusqu'à l'auteur de leur race.

II

Quoique manifestement la *gens* semble être un phénomène naturel, on l'a néanmoins taxée

de corps civil, politique et religieux, à la formation duquel les liens du sang n'auraient point eu de part.

C'est une phrase d'un écrivain grec qui l'a fait envisager de la sorte. Les curies, à l'en croire, se partageaient en décuries (1). Comme il est seul à l'affirmer, que partout ailleurs il ne s'agit que de la division des curies en *gentes* et que, dans le fait, il n'y en avait point d'autre, on suppose qu'à ses yeux δεκάς et *gens* étaient synonymes, qu'ils l'étaient réellement, que chaque curie se composait de dix *gentes* et chaque *gens* de dix familles (2), que, par conséquent, loin d'être un phénomène naturel, la gentilité était l'œuvre d'un législateur quelconque.

III

De prime-abord, cette conclusion paraît se justifier. A l'endroit de ses Topiques (3), où il énumère

(1) DEN. D'HAL., II, 7, διήρηντο δὲ καὶ εἰς δεκάδας αἱ φράτριαι.

(2) La priorité de cette hypothèse revient à NIEBUHR, selon qui le nombre des *gentes* aurait été strictement limité à trois cents. SCHWEGLER, *Rœmische Geschichte*, I, 614, va plus loin. Il estime à trois mille, dix par *gens*, le nombre des familles de l'ancienne Rome.

(3) *Top.*, 6, 29.

les caractères distinctifs de la gentilité, Cicéron ne mentionne point la parenté. Communauté de nom, origine ingénue, aïeux que le stigmate de l'esclavage n'a pas flétris, jouissance des droits de cité et de famille, voilà, dit-il, les traits auxquels on la reconnaît: *gentiles mihi sunt qui inter se eodem nomine sunt. Non est satis. Qui ab ingenuis oriundi sunt* (1). *Ne id quidem est satis. Quorum majorum nemo servitutem servivit* (2). *Abest etiam nunc. Qui capite non sunt deminuti* (3). *Hoc fortasse satis est.*

Non plus que lui, l'annaliste Cincius Alimentus (4) ne revendiquait pour les gentils la qualité de parents. Tout au contraire, le seul lien qui existât entre eux, c'était, à l'entendre, la communauté de nom: *gentiles mihi sunt qui meo nomine appellantur.*

Du silence gardé par l'un et l'autre sur la parenté originaire des gentils, il résulte qu'ils ne l'admettaient pas.

Pourquoi, du reste, le lien du sang aurait-il

(1) Qui sont issus de parents nés libres.

(2) Dont les ascendants étaient libres.

(3) Qui n'ont point subi de *capitis deminutio* pour être sortis de leur *gens*, à la suite de leur adoption par un autre citoyen, etc., etc.

(4) Contemporain d'Annibal.

uni les gentils de Rome, alors qu'il ne serait entré pour rien dans la formation des γένη de l'Attique ?

Dès les temps les plus reculés, bien avant qu'Athènes en fût la capitale, l'Attique était habitée par quatre tribus, comprenant chacune trois phratries, qui se seraient elles-mêmes sous-divisées en trente γένη. Phratrie et curie, γένος et *gens*, c'est tout un. Or, à l'époque des orateurs, les gennètes athéniens, non plus que les gentils romains, du vivant de Cincius Alimentus et de Cicéron, ne se considéraient comme proches. Si les premiers ne l'étaient pas, les seconds ne l'étaient pas davantage; car des deux côtés l'analogie est frappante, et ce que l'on nie des uns, on est en droit de le nier des autres.

IV

En dépit de ces apparences, il reste vrai néanmoins que la *gens* était fille de la nature.

S'il est des textes muets sur la parenté originaire des gentils, il en est d'où elle ressort clairement, témoin cette phrase de Varron : *ut in hominibus quædam sunt cognationes et gentilitates, sic in*

verbis : ut enim ab Æmilio homines orti Æmilii ac gentiles, sic ab Æmilii nomine declinatæ voces in gentilitate nominali (1); témoin aussi cette définition du gentil : *gentilis dicitur ex eodem genere ortus* (2). De là que les Émiliens en particulier descendent tous d'un même père, et que les gentils en général sortent d'une même race, pas d'équivoque possible sur le caractère de la *gens*.

Et les Romains ne s'y trompaient pas. Dans leur esprit, comme dans le nôtre, le mot *gens* (3), à lui seul, éveillait l'idée de parenté, et quand ils en parlaient, involontairement ils songeaient à la famille. Dans le langage ordinaire, ils employaient indifféremment *familia* et *gens*. Déjà, pour Tite-Live, *gens Fabia* et *familia Fabia* étaient des synonymes. Beaucoup plus tard, alors que la gentilité n'était plus qu'un souvenir, le *Digeste* définissait la famille comme il aurait pu définir la *gens* : *item appellatur familia plurium per-*

(1) *De lingua latina*, VIII, 2.

(2) Elle est de Paul Diacre, écrivain du VIII[e] siècle, abréviateur du grammairien Festus, lequel avait lui-même abrégé le traité de Verrius Flaccus : *de significatione verborum*.

(3) La racine de *gens* est *gen*, d'où proviennent *genus*, γένος, *gigno*, *genui*. Elle se retrouve dans la plupart des langues congénères de l'Asie et de l'Europe.

sonarum, quæ ab ejusdem ultimi genitoris sanguine proficiscuntur, sicuti dicimus familiam Juliam...

Il est certain qu'entre *gentes* et γένη, l'analogie est parfaite. Pourquoi non? Des groupes de familles ou γένη, qui se formèrent en Attique quand elle commença de se peupler, étaient nées des phratries, qui, en s'agrégeant, avaient donné le jour à quatre tribus, et c'est de la réunion de celles-ci en corps de peuple, de leur συνοικισμός, que l'état athénien provenait. Si, à Rome, du vivant de Cincius Alimentus et de Cicéron, la plupart des gentils n'avaient plus souvenance de leur commune extraction ou étaient incapables, à défaut d'arbre généalogique, d'en administrer la preuve, rien de surprenant qu'à Athènes, les gennètes, à l'époque de Lysias et de Démosthènes, n'eussent plus mémoire de la leur. Le temps, chez les uns et les autres, en avait effacé tout vestige. Alors même pourtant, ce terme de γεννῆται, qui ne leur rappelait plus rien, avait conservé son sens propre; il était encore synonyme de ὁμογάλακτες, et, au besoin, il aurait suffi à les convaincre que, si leurs pères avaient sucé le même lait, eux-mêmes, sans le soupçonner le moindrement, se touchaient de bien près. Les Athéniens, d'ailleurs, qualifiaient de συγγενικαί, consanguines, les primitives tribus de leur pays.

C'est donc qu'ils les regardaient comme une suite du lien du sang. Et, ne l'eussent-ils pas cru, le moyen de se persuader que le chiffre des γένη était limité à trente par phratrie? Le grammairien sur la foi de qui l'on répète cette singularité (1) va plus loin : il limite à trente par γένος le chiffre des chefs de famille, ἄνδρας. Qui prouve trop ne prouve rien. Comment concevoir un régime social où le nombre des familles, c'est-à-dire la chose du monde la plus mobile, la plus changeante, se reproduirait invariablement avec une scrupuleuse exactitude?

Sans doute, dès le Ve siècle de Rome, la cogentilité ne se vérifiait plus que par le *nomen*. Entre les Scipion et les Sylla, par exemple, il n'existait alors aucun lien connu d'affinité. Ils savaient cependant qu'ils étaient cogentils ; car le nom de *Cornelii* le leur prouvait. Si même ils n'avaient plus mémoire de leur antique parenté, néanmoins ils en avaient la conscience. La définition de Cincius Alimentus n'est donc point fautive : elle n'est qu'incomplète.

Quant à Cicéron, en recherchant les traits distinctifs de la *gens*, il a surtout en vue le droit d'hérédité. Il s'enquête de ceux à qui reviennent

(1) Pollux, *Onomasticon*, VIII, 3.

les biens du gentil mort intestat. Il y avait là une difficulté juridique qu'il importait de résoudre pratiquement. A quoi eût-il servi de faire à ce propos appel à la parenté? Après tant de générations écoulées, il était impossible à la plupart des gentils de remonter jusqu'au berceau de leur race. En cet état de cause, pour Cicéron comme pour Cincius Alimentus, comme pour tout le monde, la marque infaillible de la gentilité, ce devait et ce ne pouvait être que le nom gentilice. Du moins, en prenant l'homonymie pour base, nul risque d'errer.

Que si la *gens* n'avait pas été une émanation de la famille, le droit gentilice (1) serait une énigme. Pourquoi les gentils auraient-ils hérité *ab intestat* les uns des autres et obtenu la préférence sur les cognats, autrement dit sur les parents par les femmes? Pourquoi un même tombeau aurait-il recueilli leurs restes? Pourquoi, lorsque certains d'entre eux tombaient en démence ou dilapidaient leur patrimoine, les autres auraient-ils dû administrer leurs biens? Pourquoi tous auraient-ils professé un même culte et pourquoi, au lieu d'être privé (2), n'était-il pas public? Pourquoi

(1) Voir plus loin.

(2) *Sacra privata quæ pro singulis hominibus, familiis gentibus fiunt.*

enfin les décrets d'une *gens* ne liaient-ils que ses membres?

Entre étrangers, ces droits, ces devoirs, ces usages eussent été un non-sens. Entre proches, ils avaient leur raison d'être dans la nature des choses.

Les gentils héritaient les uns des autres, parce qu'ils étaient de même sang (1). Ils avaient la même sépulture, parce qu'ils étaient une même famille. On leur confiait, pour le même motif, la curatelle de ceux d'entre les leurs qui étaient prodigues de leurs biens ou qui avaient perdu la raison. Le culte qu'ils pratiquaient ensemble, c'était le culte de leurs ancêtres. Les décrets rendus par eux les liaient seuls, parce que chaque *gens* était un agrégat de familles qui se pouvaient bien obliger elles-mêmes, mais qui n'avaient pas le droit d'obliger les familles reconnaissables à un autre nom (2).

(1) Généralement, la succession est fondée sur le sang... La loi civile peut bien, dans un intérêt politique, suivre un ordre de succession qui n'est pas le plus conforme à la nature, préférer le nom à la proximité, l'aîné aux cadets. Mais il y a toujours la trace du sang que la loi tient à conserver. Donc, si les gentils succèdent, c'est qu'ils sont de même sang. (TROPLONG, *la Gentilité romaine*, dans la *Revue de législation*, t. IV.

(2) Il n'y a pas jusqu'à certains usages et la préférence marquée pour certains noms propres, particuliers à telle ou

V

Sous les rois et dans l'enfance de la république, maintes familles étrangères furent admises dans les curies, avec jouissance de tous les droits propres à leurs aînées. Supposé que, dans chaque curie, il n'y eût eu que dix *gentes* (1), ni une de plus, ni une de moins, indispensablement il aurait fallu les adjoindre à des familles appartenant à l'une ou l'autre d'entre elles; sinon, l'équilibre précédemment établi se serait rompu d'emblée. C'est le contraire qui arriva. Les émigrants formèrent le noyau d'autant de *gentes* nouvelles, qui prirent place dans les curies à côté des anciennes et y conservèrent leur nom antérieur. Ce fut le cas

telle *gens*, qui n'attestent le caractère privé de la gentilité. C'est ainsi qu'en vertu d'un usage traditionnel, les *Cornelii* inhumaient leurs morts et ne les brûlaient point: *in Cornelia* (*familia*) *nemo ante Sullam dictatorem traditur crematus*. (PLIN., VII, 54.). C'est ainsi encore que la *gens Julia* affectionnait les prénoms de Caïus, de Lucius.

(1) Les décades de Denys d'Halicarnasse, dont on a fait à tort un synonyme de *gentes*, étaient une sous-division des curies en décuries de gens de cheval, ayant à leur tête des δεκάδαρχοι. (Voir J. MULLER, dans le *Philologus* de 1874.)

pour les *Claudii*, originaires du pays des Sabins et fondateurs de la *gens Claudia*.

VI

En accordant, par impossible, que l'étrange régime sous lequel Athènes et Rome auraient vécu y eût jamais été en vigueur, à l'aide de quels expédients l'aurait-on maintenu? Ce n'eût pas été tout de décréter que chaque curie se composerait de dix *gentes* et chaque *gens* de dix familles. On aurait dû également aviser au moyen de perpétuer cet ordre de choses; mais on l'aurait tenté vainement. Quoi qu'on eût fait, la nature, en se jouant, aurait eu bientôt dérouté tous les calculs et bouleversé toutes les combinaisons. Le nombre des familles varie fatalement. Selon l'occurrence, il croît ou décroît. Rien au monde ne saurait mettre d'entraves à cette loi, et, non plus à Rome qu'à Athènes, nul n'aurait fait la folie d'y penser.

VII

La conclusion va de soi-même: les *gentes* étaient des groupes de familles unies dans le principe

par les liens du sang. A mesure que les familles se multiplièrent, leurs rapports devenant de moins en moins étroits, le souvenir de leur affinité primitive s'affaiblit de jour en jour et, chez beaucoup, se perdit entièrement. Elles conservèrent néanmoins leur nom gentilice, et c'est à ce signe que dès lors les membres de chaque *gens* se reconnurent.

VIII

Le *nomen gentilicium* était, en effet, la marque extérieure de la gentilité. Commun à tous ceux qui étaient de leur lignage, il rappelait leur descendance d'un même auteur. Hommes et femmes le portaient, qu'ils fussent membres actifs ou passifs de la *gens*, citoyens, clients ou affranchis. Il était héréditaire et se terminait habituellement en *ius*.

Mais les Romains avaient à tout le moins deux noms (1) : un *nomen* et un *prænomen*, qui, le

(1) Parmi les noms mythiques, il en est de simples, tels que : Remus, Romulus, Faustulus, et de composés, par exemple : Rhea Sylvia, Sylvius Numitor, Titius Tatius, Numa Pompilius. Varron a donc tort d'assurer que, en Italie, les noms étaient tous simples au commencement. MARQUARDT, *Rœmische Privatalterthuemer*, p. 10.

mot l'indique, le précédait. Souvent l'un et l'autre étaient accompagnés d'un troisième, d'un *cognomen*, lequel était lui-même suivi parfois d'un quatrième, d'un *agnomen*.

Avoir deux noms, être *binominis*, ou en avoir trois, *quasi tria nomina habeas* (1), cela équivalait à être citoyen et ingénu.

Le *prænomen* désignait l'individu et servait à discerner l'un de l'autre les membres d'une même famille. Il était d'ordinaire signifiant (2).

Le *cognomen* indiquait la branche. Il répondait à notre nom de famille et marquait l'agnation. Il s'empruntait à quelque action d'éclat, à certaines propriétés physiques ou morales, voire même à des faits casuels.

L'*agnomen*, enfin, était une épithète toute personnelle.

De leur prénom, les frères Cicéron s'appelaient l'un Marcus, l'autre Quintus ; de leur nom gentilice, Tullius, parce qu'ils étaient de la *gens Tullia*. Cicéron était leur nom de famille, leur surnom. Publius Cornelius Scipion, de la *gens Cornelia*, de la famille des Scipion, avait pour agnom l'épithète

(1) Juv., V. 127.
(2) Th. Mommsen, *die Rœmischen Eigennamen*, p. 197.

d'*Africanus*, dont il était redevable aux grands avantages qu'il avait remportés en Afrique.

IX

Les *gentes* par excellence, les seules dont les membres appartinssent légalement au corps des curies, ce furent de tout temps les *gentes* patriciennes. Chacune d'elles se composait d'un nombre indéterminé de familles, qui avaient toutes les mêmes droits civils et politiques. Les enfants issus d'un mariage légitime, les femmes *in manu mariti*, les adoptés, les adrogés (1) y entraient à la suite de leur père, de leur mari, de l'adoptant et de l'adrogeant. Les pérégrins, les plébéiens, au contraire, n'y étaient reçus qu'après un vote formel des curies; car la qualité de gentil entraînait de soi la jouissance du droit politique, et les *gentes*, qui n'étaient que des corps privés, bien que souveraines dans leur sphère, n'en pouvaient d'elles-mêmes disposer en faveur de qui que ce fût.

(1) Voir le chapitre où il s'agit des droits du citoyen.

X

Dans chaque *gens* figuraient des membres actifs et des membres passifs. Les premiers, c'étaient les patriciens; les seconds, leurs affranchis et leurs clients (1).

La *gens* était tout à la fois un corps civil et un corps religieux. Les gentils n'y avaient aucun droit politique. Mais, dans l'ancienne Rome, pour être citoyen effectif et compris parmi le *populus*, pour avoir l'accès des curies et le droit d'y voter, il fallait être gentil, c'est-à-dire agrégé, par droit de naissance, à une *gens*, ou y avoir été admis du consentement de ses membres. Les patriciens, qui étaient seuls curiales, par là même participaient seuls aux avantages politiques résultant de la gentilité. Les affranchis, les clients, bien qu'associés à la *gens* de leurs patrons et participant à leur culte, n'y exerçaient aucun droit civil et, n'étant point des curies, n'avaient point le *jus Quiritium*.

(1) Les affranchis et les clients étaient affiliés à la *gens* de leurs patrons, *genti insunt*, mais n'en faisaient pas partie intégrante.

XI

Sans conférer au sein de la *gens* aucun droit public, la gentilité constituait pour les patriciens un privilége fort étendu. Ils lui durent d'être d'abord les seuls citoyens de Rome et de former très-longtemps un état dans l'état. Sous les rois, ils ouvrirent par-ci par-là leurs rangs à des pérégrins et à des plébéiens. Après la prise d'Albe-la-Longue, ils donnèrent le droit de gentilité à ses principaux habitants. A l'époque de Tarquin l'ancien, ils en usèrent de même à l'égard de plébéiens. Sous la république, par contre, ils se montrèrent parcimonieux à l'excès de cette faveur. Dans l'espace des quatre siècles environ qui séparent la chute de la royauté de la dictature de Jules-César, les *Claudii* (1), abs-

(1) M. Th. Mommsen, dans une dissertation sur les *Claudii*, insérée au t. 1er de ses *Rœmische Forschungen*, soutient qu'il les faut ranger au nombre des familles les plus anciennes de Rome. D'après une version citée par Suétone, *Tib.*, 1, quelques-uns pensaient réellement qu'ils y avaient émigré dès une époque fort reculée. Mais Suétone en cite lui-même

traction faite des adoptés, furent peut-être seuls à la recevoir. Se sentant menacés dans leurs prérogatives, ils se retranchèrent, ainsi qu'en un camp, dans leurs *gentes* et leurs curies. Ils espéraient, en s'isolant, conjurer leur ruine, et c'est l'isolement qui la précipita. Tôt ou tard, les vieilles aristocraties, faute de se recruter d'éléments plus jeunes, périssent fatalement.

Le nombre des *gentes* patriciennes décrut avec rapidité. Au déclin de la république, il n'en restait guère que quartorze, comptant ensemble une trentaine de familles (1). Sous la dictature de César, une loi *Cassia*, du préteur C. Cassius, leur adjoignit un certain nombre de plébéiens. Sous Auguste, une loi *Sœnia* leur en affilia d'autres. A leur tour, ses successeurs, Claude, Néron, Vespasien, Titus, Trajan, Commode, suivirent son exemple. Maintes fois, sur les monuments épigraphiques du haut empire, on lit ces mots : *adlectus inter patricios, lectus inter patricias familias*. Mais on eut beau faire, on ne rend pas, à coup de décrets, la vie aux aristocraties décrépites. Dès le second siècle de

une autre, qu'il déclare plus véridique, *quod magis constat*, d'après laquelle Atta Clausus, leur ancêtre à tous, n'y serait arrivé que six ans après l'expulsion du dernier roi.

(1) TH. MOMMSEN, *Rœmische Forschungen*, I. c p. 122.

notre ère, les *gentes* patriciennes se mouraient, sans espoir de renaître jamais.

XII

Comme la gentilité était une institution italique, ou plutôt indo-européenne, il est évident qu'à côté des *gentes* patriciennes, il en existait de plébéiennes. Filles de l'âge patriarcal, antérieures aux plus anciennes conquêtes de Rome, elles y survécurent. Mais, loin de les reconnaître, les patriciens revendiquèrent fièrement pour leur ordre les priviléges de la gentilité, *vos solos gentes habere* (1), et le droit public du temps les y autorisait; car leurs *gentes*, leurs curies, leurs tribus étaient les éléments constitutifs du primitif état romain. Hors d'eux, nul ne pouvait prétendre au titre de citoyen, nul, hors d'eux, n'ayant de famille légale. La gentilité *patricienne* était la seule qui pût et dût avoir des effets politiques. Et il en fut de même toujours. Lorsque les plébéiens furent membres

(1) Ayant seuls le droit de gentilité, les patriciens, dit-on, auraient été d'abord les seuls *ingenui*, ce mot étant synonyme de *in gente nati*. — *Patricios Cincius ait... eos appellari solitos, qui nunc ingenui vocentur*. Fest., p. 241.

de la cité, ils jouirent les uns envers les autres, *inter se*, des droits civils et religieux de la gentilité; jamais elle ne fit d'eux des patriciens : *plebes vero ea dicitur, in qua gentes patriciæ non insunt* (1).

XIII

Entre les *gentes* patriciennes et les *gentes* plébéiennes, point de fusion possible. Une barrière infranchissable les séparait. Pourtant il n'était pas rare de rencontrer dans une même *gens* des familles patriciennes de naissance à côté de familles d'origine plébéienne. Les *Dolabellæ,* les *Lentuli,* les *Cethegi*, qui étaient plébéiens, les *Scipiones*, les *Sullæ*, qui étaient patriciens, faisaient tous partie de la *gens Cornelia*. Ce mélange d'éléments disparates et inconciliables en apparence était l'effet de diverses causes.

Le plébéien qu'un patricien adrogeait ou adoptait entrait dans la *gens* de son nouveau père, et, s'il se mariait, devenait le chef d'une famille, plébéienne d'origine, mais patricienne par le rang et les priviléges.

(1) A. Gell., X, 20.

Les familles plébéiennes qui venaient à être reçues dans une curie, du même coup, passaient dans une *gens* patricienne. Quoique plébéiennes de naissance, elles avaient part à tous les avantages du patriciat, tandis que les autres familles de leur ancienne *gens*, qui n'avaient pas obtenu la même faveur, demeuraient plébéiennes.

Le patricien qui, avant la loi *Canuleia de connubio* (445 avant J.-C.), se mariait à une plébéienne, si son union était féconde, donnait le jour à des enfants qui, tout en ayant pour père un membre du patriciat, étaient plébéiens, ainsi que leur mère (1), et fondaient dans une *gens* plébéienne, mais sous un nom gentilice patricien, des familles plébéiennes comme eux.

Il en était de même des patriciens qui passaient à la plèbe, *transibant ad plebem*, afin de pouvoir briguer le tribunat.

Enfin, comme les clients et les affranchis portaient le *nomen* de leur patron, ils étaient la souche de familles plébéiennes, dont il se pouvait que le nom gentilice fût patricien.

1) Avant la loi *Canuleia*, tout mariage entre patricien et plébéienne ou entre plébéien et patricienne était réputé *injustum*. Les enfants issus de ces unions suivaient la pire des conditions, *deteriorem partem*.

XIV

Il y avait un *jus gentilitatis*, c'est-à-dire des droits et des obligations propres aux gentils, à savoir: le *jus sacrorum gentilitiorum*, le *jus sepulcri gentilitii*, le *jus decretorum*, le *jus hereditatis gentilitiæ* et le *jus curæ legitimæ* (1).

Les membres de chaque *gens* étaient requis de participer à la célébration de ses *sacra* (2), car, de même que chaque famille, chaque *gens* avait sa divinité tutélaire, à qui elle rendait un culte, à qui s'adressaient ses hommages et ses prières. Tous les ans, aux jours de fête, *feriæ*, les gentils lui offraient à frais communs des sacrifices, *sacrificia gentilitia*. En les négligeant, en n'y mettant pas la pompe convenable, ils auraient craint de commettre une impiété. Aux temps anciens, quand régnait dans les cœurs une foi vive, tous se croyaient tenus, non-seulement d'y contribuer de

(1) Voir Becker, *Handbuch der rœmischen Alterthuemer*, 2e v., 1re partie, pp. 44, etc.

(2) On a fait remarquer déjà que les *sacra* des *gentes* étaient *privata*.

leurs deniers, mais d'y assister en personne. Par la suite, quand la religion eut perdu de son empire, on se contenta de la présence de quelques-uns. Le *jus sacrorum gentilitiorum* semblait alors un fardeau, et l'on estimait choses particulièrement heureuses les héritages que ne grevaient pas des *sacra* (1).

Le droit du tombeau, *jus sepulcri gentilitii*, conférait à chaque gentil le droit d'être inhumé dans le *monumentum* de sa *gens*. Chacune, en effet, avait un lieu de sépulture spécial, d'où était exclu quiconque était *extra sacra gentemque*. Cela dura tant que les *gentes* ne se composèrent que d'un petit nombre de familles. Avec le temps, celles-ci s'étant multipliées, il fut impossible d'inhumer encore à la même place tous les citoyens affiliés à une même *gens*. Dès lors, les familles opulentes eurent leurs *monumenta*, où l'on ne déposa plus que les restes de leurs proches immédiats. Tel était le tombeau des Scipion, érigé près de la voie Appienne.

En vertu du *jus decretorum*, chaque *gens* était libre de prendre des mesures obligatoires pour tous ses membres indistinctement, mais pour eux seuls. Après la condamnation à mort

(1) *Sine sacris hereditas.* Festus, p. 290.

de Marcus Manlius Capitolin, la *gens* Manlia, à laquelle il appartenait, proscrivit, par un décret, le prénom de Marcus (1). Après le désastre essuyé par elle sur les bords de la Crémère, la *gens* Fabia fit un devoir à ceux d'entre les siens qui y avaient survécu de se marier, et leur défendit d'exposer aucun de leurs enfants.

Le *jus hereditatis gentilitiæ* attribuait aux pères de famille de chaque *gens* les biens du gentil mort intestat et sans héritiers naturels, *heredes sui et agnati.* A défaut d'héritiers siens, d'enfants en puissance du défunt au moment de son décès, la succession échéait à ses parents les plus proches, aux agnats et, à défaut d'agnats, aux gentils: *si nullus agnatus sit, lex duodecim tabularum gentiles ad hereditatem vocat* (2).

A ces droits se joignait pour toute *gens* l'obligation d'accepter la curatelle, *cura legitima*, de ceux d'entre ses membres qui, n'ayant plus de parents directs, étaient frappés d'aberration mentale, *furiosi*, ou dilapidaient follement leur patrimoine,

(1) Ce décret, comme le prouvent un endroit de Tite-Live, XLII, 49, et une inscription découverte à Céré, finit par s'abolir de lui-même.

(2) Les gentils, on le voit, étaient parents à un degré plus proche que les cognats.

prodigi, ce qui, aux yeux des Romains, était une autre espèce de folie.

Du reste, le *jus gentilitatis* s'abrogea par désuétude. Seul, le *jus hereditatis* survécut à l'établissement de l'empire. Les successions vacantes de la *gens Julia* auraient enrichi César, si Sylla n'y avait mis obstacle. A mesure que s'étaient relâchés les rapports des gentils, leurs autres droits étaient tombés en oubli. Le droit d'hérédité gentilice lui-même disparut à la longue, et Gaïus juge inutile d'en parler : *supervacuum est de ea re curiosius tractare* (1).

XV

Le droit de gentilité s'acquérait : pour les patriciens, par la naissance ; pour les plébéiens, par l'adoption d'un patricien ou par l'*adlectio inter patricios*, autrement dit par un vote des comices curiates ; pour les pérégrins, par l'*adlectio* seulement. Il se perdait à la suite de changements survenus dans l'état civil des gentils, qu'il s'agît du *status libertatis*, du *status civitatis*, voire

(1) III, 17.

même du *status familiæ*. Quiconque encourait une *capitis deminutio maxima ou minor* (1), à cause qu'il cessait d'être libre ou citoyen, cessait, par contre-coup, d'être gentil. Quant aux adoptés, aux adrogés, aux femmes mariées *cum conventione in manum*, ils encouraient, à la vérité, une *capitis deminutio minima*, parce qu'ils changeaient de famille; mais, s'ils quittaient la *gens* à laquelle ils étaient agrégés, ils recouvraient le droit gentilice dans celle où leur adoption, leur adrogation ou leur mariage les faisait admettre. Au lieu d'une *amissio* à proprement parler, il n'y avait, en ce qui les regardait, qu'une simple *mutatio gentis*.

(1) Voir le chapitre où l'on expose les différents cas de *capitis deminutio*.

CHAPITRE IV.

LES TRENTE CURIES.

I

Quiconque, aux temps les plus anciens de Rome, était membre d'une *gens* patricienne, y jouissait du droit politique et, en conséquence, était membre d'une curie, *curia* (1), *curialis*.

(1) Le mot *curia*, selon l'étymologie la plus probable, est formé de *co* et *viria*, et signifie corps de *viri*, d'hommes d'armes, ou lieu d'assemblée des hommes d'armes; car il s'employait dans ce double sens.

La *gens* était un corps civil et religieux ; la curie, un corps politique, religieux et guerrier.

Le droit de famille était du ressort des *gentes*, le droit public, du ressort des curies.

II

Les curies étaient tout à la fois consanguines et locales. Composées de gentils, elles occupaient chacune une place à part dans la cité. On sait les noms de quelques-unes. Certains répondent à celui d'une *gens*, certains autres sont tirés du lieu habité par leurs membres. Tels étaient ceux de la Vélia et de la Forensis, empruntés, le premier, à un monticule situé près du Palatin, le second, au Forum.

Unis par le lien de la gentilité et par le domicile, les curiales l'étaient encore par le culte. Toute curie, ainsi que toute *gens*, avait ses *sacra*, vénérait spécialement l'une ou l'autre divinité et lui offrait régulièrement des sacrifices, dans le sanctuaire, *sacellum*, qu'elle lui avait voué.

De même que les familles et les *gentes*, l'état avait son culte à lui, et, comme l'état se résumait dans les trente curies, toutes vénéraient en commun

leur divinité tutélaire, Junon à la lance, *Juno quiritis*.

Les curies étant des corps politiques, leur culte, *sacra curionia, sacra curiarum*, à l'inverse de celui des *gentes*, était public, *publica*, et se célébrait aux frais de l'état.

Chaque curie avait des intérêts à régler. Elle se réunissait, pour les débattre, dans un local appelé pareillement *curia*. Parfois les curiales y prenaient leurs repas, assis à une même table (1).

Les trente curies disposaient ensemble d'un autre local, *curia maxima*, où elles délibéraient sur les mesures qui les concernaient toutes.

Chaque curie avait pour chef un *curio*, préposé au culte de sa divinité tutélaire et ayant sous lui un flamine curial. L'un et l'autre étaient viagers, exempts du service et devaient avoir à tout le moins cinquante ans. A la tête des

(1) Ces repas témoignent de la primitive communauté du sol entre tous les membres effectifs de l'état des Quirites. S'ils en consommaient ensemble les produits, c'est que jadis ils l'avaient possédé collectivement.

Les Romains avaient gardé le souvenir de cet antique ordre de choses. Ils croyaient, en effet, que Romulus avait assigné à chaque citoyen deux jugères, *bina jugera* (un peu plus d'un demi hectare) : *bina jugera a Romulo primum divisa* (Varr., de re rust, I, 10, et que Numa y avait ajouté le sol conquis par son prédécesseur : *primum agros quos bello Romulus ceperat divisit viritim civibus*, (Cic., de rep., II, 14.)

trente *curiones* était le grand-prêtre des trente curies, le *curio maximus*.

III

Dans les états primitifs, l'homme d'armes et le citoyen, le combattant et le votant se confondent. Tous ceux qui y luttent ensemble pour leurs foyers et pour leurs dieux y décident ensemble de la paix, de la guerre, des représailles à exercer envers l'ennemi, des alliances à conclure avec les peuplades voisines, du partage du butin, en un mot, de toutes les mesures d'intérêt public. Les gens de guerre y forment le peuple souverain.

Il en allait ainsi dans Rome. Tous les hommes d'armes, tous les Quirites (1) y marchaient à l'ennemi et y votaient rangés par curies; car tout Quirite y était citoyen et avait le droit de séance aux comices curiates.

Quand les tribus établies au bord du Tibre appartinrent à un même corps politique, pour que l'égalité régnât entre elles et fût une vérité, il fallait que chacune eût une même somme de

(1) De *quir*, lance.

pouvoir ou, ce qui est tout un, de suffrages et, comme ceux-ci se supputaient *curiatim*, que le nombre de curies assignées à chacune fût le même. Or, il y avait trois tribus, et, de là que chacune disposait de dix voix à l'assemblée des Quirites, il suit qu'il y avait trente curies.

Tous les patriciens étaient de plein droit membres des curies, d'où vient que *triginta curiæ* et *populus* étaient des expressions équivalentes. Les trente curies représentaient la nation, le peuple combattant et votant, le *populus romanus Quiritium*.

IV

Dans la vieille Rome, tout relevait des curies ou s'y rattachait. De leurs rangs sortaient le roi, les vieillards qui l'assistaient de leurs conseils, ses agents, entr'autres le *tribunus celerum* et le *custos urbis*, les gens de cheval et les phalangites. Le roi lui-même n'était, en fin de compte, que leur délégué; car il était élu, *creatus*, par elles, et c'est d'elles qu'il tenait l'*imperium*. A sa mort, l'autorité dont elles l'avaient investi viagèrement leur faisait retour, *res* (*publica*) *ad patres redibat*. Seuls, leurs membres avaient voix aux

comices curiates. État et curies, en ce temps-là, étaient choses identiques.

Le premier coup porté à la prépondérance des curies le fut par Servius Tullius. Dépouillées par lui, au profit des comices centuriates, du pouvoir de déclarer la guerre, quand vint la république, elles perdirent toutes leurs attributions politiques, sauf le droit de conférer, après leur élection par le peuple, l'*imperium* à certains magistrats ordinaires et extraordinaires. Néanmoins on continua, même après la fondation de l'empire, de les assembler par intervalles, soit par esprit d'imitation, *ad vetustatis imitationem*, soit pour leur soumettre le réglement d'intérêts religieux et civils qui les touchaient exclusivement.

CHAPITRE V.

LES TRIBUS CONSANGUINES.

I

De la famille naît la *gens*, de la *gens* la curie, de la curie la tribu (1). La tribu est le germe d'où sort le peuple.

Partout on rencontre des tribus au berceau des états anciens. On connaît celles des Ioniens et des Doriens. Il y en avait sur tous les points

(1) On prend ici, comme on l'a fait précédemment, le mot tribu dans le sens ethnographique ou, si l'on veut, dans le sens de peuplade.

de la Grèce et de l'Italie. On en retrouverait tout aussi bien en Asie qu'en Afrique et en Europe, si le temps, dans la plupart des cas, n'en avait effacé jusqu'aux dernières traces.

C'est que partout les peuples ont d'abord vécu à l'état de tribus.

Quand des tribus agglomérées sur un même point se fondent ensemble, s'incorporent les unes avec les autres, il se forme un peuple, une cité. La cité, c'est le tout; les tribus, quel qu'en soit le nombre, en sont les parties. Elles existaient avant elle et lui survivent.

Le monde ancien a enfanté deux sortes de tribus, dont les unes étaient à la fois locales et consanguines, φυλαί τοπικαί καὶ συγγενικαί, les autres simplement locales, τοπικαί.

Filles de la nature, les premières avaient pour raison d'être d'antiques nœuds de parenté; œuvre de législateurs, les secondes n'avaient entre elles d'autre liaison que la communauté de domicile.

Tour à tour, il y en eut à Rome de l'une et de l'autre sorte. Les tribus des Ramnès, des Titiès et des Lucères (1) étaient des φυλαὶ τοπικαί καὶ συγγενικαί; celles qu'institua Servius Tullius, des φυλαὶ τοπικαί.

(1) Sur l'étymologie des mots Ramnès, Titiès et Lucères, les anciens, non plus que les modernes, ne conviennent. La racine de Ramnès, forme première de *Romani*, est très-certainement

II

Que les tribus primitives de Rome se fussent simultanément ou successivement établies sur la rive du Tibre, indubitablement l'état romain ne se constitua que du jour où elles devinrent, en droit et en fait, autant de parties d'un même tout politique. Dès ce jour aussi l'égalité la plus complète régna entre elles. Toutes trois étaient représentées dans la même mesure au conseil des anciens et dans le corps des *celeres*, disposaient, aux comices curiates, d'une même quantité de suffrages et occupaient le même nombre de places dans le collége des vestales, des saliens et des augures.

la même que celle de Roma, Remus, Romulus. Mais quel sens y attacher? — Les Titiès tireraient leur dénomination de leur prétendu roi Titus Tatius: *Titiensis tribus a prœnomine Tatii regis appellata esse videtur.* (Paul Diac, p. 366). A coup sûr, il n'en est rien. — Les Lucères enfin se seraient ainsi appelés parce que, lors de leur établissement sur le Cœlius, ils étaient sous la conduite d'un lucumon. Que lucumon et Lucères dérivent de la même racine, il se peut; mais, tant que la langue étrusque restera indéchiffrée, la signification des deux termes sera une énigme.

Liés par la proximité du sang (1) et par le culte de Vesta, les membres de chaque tribu, *tribules*, étaient agrégés aux mêmes *gentes*, aux mêmes curies, peuplaient les mêmes lieux, étaient tout à la fois proches et voisins. A l'exemple de chaque curie, chaque tribu occupait une portion déterminée du territoire commun. L'*ager romanus* se divisait en trois parts, ainsi que l'état en trois tribus (2). Bref, les tribus des Ramnès, des Titiès et des Lucères étaient consanguines et locales, comme l'étaient les trente curies.

III

Rome était tout entière où étaient ses trois tribus. Elle y fut tant que, pour jouir du droit des Quirites, il fallut être gentil et curiale. Dès que l'on convoqua les comices centuriates, patriciens et plébéiens y étant reçus à condition d'être domiciliés dans une tribu locale et d'avoir une

(1) Excepté, cela va sans dire, ceux qui, arrivés du dehors, avaient obtenu le droit de gentilité et avaient été agrégés aux curies.

(2) *Ager romanus primum divisus in partes tres.* VARR., L. l. X, v. 55.

certaine quotité de *res mancipi*, les tribus des Ramnès, des Titiès et des Lucères furent sans objet. Depuis longtemps d'ailleurs, les Latins, les Sabins et les Étrusques, qui avaient ensemble fondé l'état romain, avaient achevé de se confondre les uns avec les autres. Aussi quand, à dater de là, les noms sous lesquels on les désignait jadis reparaissent encore, il s'agit des *equites* de souche patricienne (1), à qui l'on associait le titre de leurs tribus originaires, afin de les distinguer plus nettement des *equites* plébéiens.

IV

Gentes, curies, tribus, voilà donc l'ancienne Rome. On y était père de famille ou fils de famille. En cette double qualité, on entrait dans une *gens*. Au sein même de la *gens*, on n'exerçait aucun droit politique, et cependant l'on ne pouvait être citoyen qu'étant gentil. Tout gentil était membre d'une curie, tout curiale appartenait à une tribu et tout tribule faisait partie intégrante du *populus*.

(1) *Equites ramnenses titienses.*

En somme, le primitif état romain se composait de quelques centaines de familles, groupées par *gentes*, par curies, par tribus. Ces divers groupes étaient autant de corps distincts. Réunis, ils formaient le *populus romanus Quiritium*.

CHAPITRE VI.

LA TIMOCRATIE GUERRIÈRE DE SERVIUS TULLIUS.

I

Tant que les *gentes*, les curies et les tribus consanguines en furent les seuls éléments constitutifs, l'état romain resta ce qu'il avait été du jour où il avait subjugué ses voisins les plus proches: une monarchie élective, viagère et irresponsable, tempérée par le devoir que le *mos* et le *fas*, la coutume et la loi religieuse, dictaient au roi de respecter les droits du *populus*.

Les patriciens allaient seuls à l'assemblée des curies, siégeaient seuls au *regium consilium*, for-

maient seuls le *populus*, la force armée, et combattaient seuls dans la phalange et parmi les *equites*.

De bonne heure toutefois, aussi bien dans Rome que sur l'*ager romanus*, il y avait eu, à côté d'eux, des plébéiens et des clients ; mais, hors que ceux-ci suivaient leurs patrons à la guerre en qualité d'hommes d'armes, ni les uns ni les autres n'étaient rien dans la cité et ne participaient en aucune façon au règlement des affaires publiques.

Cet état de choses subsista jusqu'à l'époque où le roi Servius Tullius y substitua une timocratie guerrière, en enrôlant dans l'*exercitus*, conjointement avec les patriciens, tous ceux d'entre les plébéiens et les clients qui possédaient des terres et des troupeaux.

Auparavant, il n'existait qu'une classe de citoyens, qui appartenaient tous, par droit de naissance, aux *gentes patriciæ*, ou y avaient été agrégés par les comices curiates. Désormais il y en eut deux : l'une, qui se composait de patriciens jouissant, dans leur plénitude, de tous les droits civils et politiques impliqués dans le *jus Quiritium* ; l'autre, où figuraient des plébéiens et des clients, qui n'avaient dans l'origine et n'eurent pendant longtemps qu'une faible part de ces mêmes droits.

Servius n'avait enlevé aux patriciens aucune de leurs prérogatives. Ils demeurèrent après lui ce

qu'ils étaient avant lui : les citoyens par excellence, *optimo jure*. Néanmoins, comme ils ne représentaient plus, à eux seuls, la force armée, et que dorénavant elle allait se recruter parmi les propriétaires de terres et de troupeaux, il y avait là une situation toute nouvelle, qui modifiait essentiellement le caractère de l'état et en faisait pour le moment une véritable timocratie guerrière.

II

Les trois tribus de la vieille Rome étaient à la fois consanguines et locales, συγγενικαί καὶ τοπικαί. A moins de les égaler civilement et politiquement aux patriciens, il était impossible d'y admettre les plébéiens et les clients. Que si pourtant l'on voulait les enrôler dans la phalange et en faire des soldats, sans en faire des citoyens égaux aux anciens, il ne restait qu'à créer d'autres tribus d'une nature différente, et, en effet, celles que Servius Tullius institua, au lieu d'être consanguines et locales, n'étaient et ne furent jamais que locales, τοπικαί.

Depuis l'établissement de l'état romain, la ville,

urbs, et le territoire circonvoisin se divisaient en trois parts et leurs habitants en autant de tribus. Servius les partagea en quatre régions, *regiones* : la Palatine, la Suburrane, l'Esquiline et la Colline, ou, ce qui est tout un, en quatre tribus; car les habitants de chaque région, qu'ils fussent ou non unis par des liens de parenté, formaient tous ensemble une tribu (1).

Au sein des tribus consanguines, il n'y avait que des patriciens.

Dans les tribus locales, il y avait des patriciens, des plébéiens, des clients, des affranchis.

Gens de naissance ou de basse condition, tous, par là même qu'ils étaient domiciliés dans Rome ou sur l'*ager romanus*, en faisaient partie.

Il était de nécessité que tous en fissent partie; car il les fallait tous recenser, afin de pouvoir assigner à ceux qui avaient la fortune imposable

(1) Rien de plus contentieux entre les érudits que le point de savoir quel était, au commencement, le nombre des tribus locales. D'après plusieurs, il aurait été de trente, ce qui paraît fort étrange, puisqu'il est formellement attesté par TITE-LIVE, VI, 5, qu'en l'an 495 avant J.-C., il n'était que de vingt-une. D'après TH. MOMMSEN, *Die rœmische Tribus*, page 4 et suivantes, il n'aurait été que de quatre. On juge inutile de s'appesantir sur ce sujet, parce que, somme toute, le fait en lui-même est de peu de considération pour l'étude du droit public. Voir dans le *Philologus*, 1874, pages 112 et suivantes, une intéressante dissertation de J. MULLER.

voulue la place à laquelle leurs richesses en terres et en troupeaux leur donneraient droit dans l'*exercitus*, et c'est par tribus, *tributim*, que s'opérait le recensement (1).

Or, selon qu'ils étaient propriétaires quiritaires de tel ou tel nombre de jugères d'*ager privatus*, de telle ou telle quantité de chefs de bétail et de têtes d'esclaves, en un mot, de *res mancipi* (2), ils étaient *classici*, formaient la première, la seconde, la troisième, la quatrième, la cinquième classe, *classis*, de l'*exercitus*, et y occupaient le rang correspondant à chacune d'elles (3).

(1) D'après NIEBUHR, les tribus serviennes n'auraient compris, jusqu'à l'époque des décemvirs, que des *rura habentes* plébéiens. Suivant TH. MOMMSEN, au contraire, on n'y aurait admis, jusqu'à la censure d'Appius Claudius Cæcus (312 avant J.-C.), que les patriciens et les propriétaires fonciers plébéiens. On n'adopte ici ni l'une ni l'autre opinion. Cfr. WILLEMS : *Le droit public romain*, page 47, note 5.

(2) Voir au chapitre où l'on traite du *jus commercii* ce que l'on entend par *res mancipi*.

(3) Ce n'est ni en numéraire ni en lingots que s'évaluait primitivement la fortune imposable des citoyens. La monnaie était alors inconnue, et ce n'étaient pas même les métaux bruts qui servaient aux échanges. La valeur des choses s'estimait et se payait en bétail, *pecus*, d'où vient le mot *pecunia*. Le taux des amendes fut longtemps fixé en bœufs et en moutons. (LENORMANT, dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v. *as*.)

« Il n'est pas probable que Servius ait déterminé en sommes d'argent le taux du cens. Il ne le put pas exprimer en as

A défaut du *minimum* de fortune imposable exigé de la cinquième classe, les gens de métier, *sellularii*, *opifices*, qu'ils fussent plébéiens, clients ou affranchis, quoique *tribules*, étaient cependant

d'une livre, puisque l'on ne se mit à en frapper que du temps des décemvirs. C'est donc tout au plus en lingots de cuivre qu'il l'aurait pu fixer. Mais si même le cuivre en barre coulé était employé alors comme moyen d'échange, concurremment aevc les bœufs et les moutons, pour sûr ce procédé était beaucoup trop peu répandu pour servir de règle à l'évaluation des fortunes. » (LANGE, *Rœmische Alterthuemer*, I, 427.)

Au rapport de TITE-LIVE cependant, I, 43, dès l'époque de Servius, la fortune imposable, requise des membres des cinq classes, aurait été respectivement de 100,000 as, de 75,000, de 50,000, de 25,000 et de 12,500.

On tient pour certain que c'est là un prochronisme ; mais de dire à dater de quand l'on évalua en numéraire la fortune des citoyens, c'est impossible.

Du reste, à part cette difficulté, qui jamais ne sera résolue, il règne entre les modernes une grave divergence de vues sur la valeur de l'as dont parle Tite-Live. Cela tient à ce qu'avec le temps, elle varia à plusieurs reprises. En effet, après avoir été, à l'origine, l'équivalent nominal d'une livre de bronze de douze onces, *libra*, l'*as* perdit insensiblement de son poids et ne pesa plus que quatre onces d'abord, puis deux, puis une, puis enfin une demie.

Or, est-ce de l'*as* d'une livre, *as libralis*, ou de l'*as* de deux onces, *as sextentarius*, *as sextentario pondere*, qu'il s'agit chez Tite-Live?

D'après BOECKH, *Metrologische Untersuchungen*, page 427 et suivantes, ce serait de l'*as* qui avait cours à la fin des guerres puniques. En conséquence, il corrige Tite-Live, en réduisant les chiffres cités par lui comme datant de l'époque des rois à 20,000 as (fr. 9,800) pour la première classe, à

exclus de l'*exercitus*, et, au lieu d'être rangés parmi les *classici*, étaient *infra classem* (1).

Seuls, à cause des services qu'ils rendaient en cas de guerre, et bien qu'ils fussent dépourvus de richesses foncières, les *fabri ærarii*, les *fabri tignarii*, les *tibicines* et les *cornicines*, étaient adjoints à l'une ou l'autre des cinq classes, tandis que les *libertini*, fussent-ils propriétaires d'immeubles, en étaient exclus, à raison de leur origine servile.

III

Quelle que fût la quotité censuelle de leur *res mancipi*, comme ils étaient propriétaires fonciers,

15,000 (fr. 7,350) pour la seconde, à 10.000 (fr. 4,900) pour la troisième, à 5,000 (fr. 2,450) pour la quatrième et à 2,500 (fr. 1,225) pour la cinquième.

Suivant Belot, *Histoire des chevaliers romains*, I, page 250 et suivantes, d'accord avec Pline l'ancien, c'est, au contraire, de l'*as libralis* qu'il serait question dans les chiffres rapportés par l'historien latin, et, comme on l'évalue à cinquante-six centimes, il faudrait fixer le cens respectif des cinq classes à fr. 56,000, 42,000, 28,000, 14,000 et 7,000.

L'une et l'autre opinion se peuvent soutenir à l'aide de sérieux arguments ; mais ce n'est pas ici le lieu de discuter ce point de controverse.

(1) Voir Belot, *Histoire des chevaliers romains*, I, p. 204, et Willems, *Le droit public romain*, p. 56, note 3.

locupletes (1), et qu'ils possédaient des troupeaux de bœufs et de moutons, *pecuniosi*, tous les *classici* étaient *assidui* (2), c'est-à-dire soumis au payement de l'impôt, *tributum*, qu'ils acquittaient *ex censu*, en proportion de l'importance de leur fortune, avérée par le recensement.

Tous ceux, au contraire, qui, faute de fortune suffisante pour s'y faire recevoir, n'étaient d'aucune des cinq classes, étaient exempts de l'impôt et s'appelaient : les uns, *proletarii*, parce qu'ils ne donnaient à l'état que des enfants, *proles* (3); les autres, *capite censi*, parce que *in suum censum nihil præter caput afferebant* (4).

En même temps qu'ils payaient, au besoin, le *tributum ex censu*, les *classici* étaient tous tenus de servir; car l'*exercitus* ne se recrutait que de *locupletes* et de *pecuniosi*, conséquemment de citoyens qui, ayant quelque chose à perdre à la ruine de l'état, avaient intérêt à le défendre ou à l'agrandir.

(1) *Locorum pleni*. PLIN., *Hist. nat.*, XVIII, 3.

(2) De *assem duere*, *dare*.

(3) *Ut ex iis quasi proles, id est quasi progenies civitatis expectari videretur*, CIC., de rep., II, 22.

(4) Id., ibid.

IV

L'*exercitus* se composait de gens de pied, *pedites*, et de gens de cheval, *equites*.

Par correspondance aux cinq classes de contribuables, il existait cinq *classes* ou, ce qui est synonyme, cinq corps de gens de pied.

Ces cinq corps réunis constituaient la *classis procincta*.

Chaque classe était armée diversement, suivant l'estimation de ses propriétés quiritaires.

La première avait seule tout entier l'armement offensif et défensif.

La cinquième n'était armée que de la fronde.

Au champ de bataille, chacune occupait, dans la phalange, la place que lui assignait sa part plus ou moins considérable de fortune.

Il n'y avait d'exception à cette règle qu'à l'égard de la cinquième, qui combattait hors des rangs et se bornait à lancer contre l'ennemi des pierres, *lapides missiles*.

Semblablement à leur cote d'impôt, l'armure des *classici* était d'autant plus complète et le

danger qu'ils couraient d'autant plus grand qu'ils étaient plus riches.

De même qu'elles se distinguaient par leur armement et leur place au champ de bataille, les cinq classes se partageaient en deux grandes catégories, suivant l'âge, à savoir : en *juniores,* ayant de seize à quarante-six ans, et en *seniores*, âgés de quarante-six à soixante. Les uns allaient à l'ennemi, les autres gardaient la ville et ses entours, que menaçaient sans cesse les peuplades du voisinage (1).

Beaucoup moins nombreux que les *pedites*, les *equites*, grâce à leur fortune, étaient tous de la première classe et formaient un corps distinct de la *classis procincta.*

Tandis que les *pedites* des cinq classes se partageaient en *seniores* et en *juniores*, ceux-ci, à leur tour, se sous-divisaient en cent-soixante-dix centuries, *centuriæ.*

La première classe en comprenait quatre-vingts ; la seconde, la troisième et la quatrième, chacune vingt ; la cinquième, trente.

Il y en avait quatre-vingt-cinq de *juniores*, quatre-vingt-cinq de *seniores.*

(1) *Urbis custodiam agunt.* Liv., V, 10.

Il y faut ajouter dix-huit centuries d'*equites* et quatre de *fabri ærarii*, de *fabri tignarii*, de *tibicines* et de *cornicines*, ce qui en élevait le total à cent-quatre-vingt-douze.

V

Substitution de tribus locales aux antiques tribus consanguines des Ramnès, des Titiès et des Lucères; obligation pour tous les habitants libres de Rome et de son territoire de faire connaître, lors du recensement qui s'en faisait, les biens fonds, les chefs de bétail, les esclaves dont ils étaient propriétaires *ex jure Quiritium;* faculté pour tous les *locupletes* et les *pecuniosi* de ne payer l'impôt que proportionnément à leurs richesses; répartition de tous les *assidui* dans cinq classes, qui constituaient ensemble la *classis procincta;* nécessité pour tous les *classici* de servir dans la phalange des gens de pied ou parmi les gens de cheval; partage des *pedites* en *juniores* et en *seniores*; et, enfin, institution de centuries dont tous étaient membres: tels étaient, tels du moins semblent avoir été les primitifs éléments de la timocratie guerrière de Servius.

Pour Rome, c'était un régime tout autre que le précédent.

Jusqu'alors le peuple armé, le *populus*, c'était le peuple patricien des curies. Il allait seul à la guerre et votait seul aux comices curiates. Comme par le passé, il continuera d'y voter seul, mais il n'ira plus seul à la guerre. Dorénavant le peuple armé, ce sera le *populus* des centuries, où se mêleront, sans égard à la naissance, les patriciens et tous ceux d'entre les plébéiens et les clients qui, en vertu de leur fortune imposable, appartiendront à l'une des cinq classes de l'*exercitus*. Quand il combattra, ce n'est plus par curies, *curiatim*, que le nouveau *populus* sera distribué, c'est par centuries, *centuriatim*, et comme c'est lui qui, à l'avenir, supportera tout le poids de la guerre, c'est lui seul qui la dénoncera, ainsi que le faisait jadis le peuple des curies.

De même, en effet, que tout *assiduus* était *miles*, tout *miles* participera, par son vote, à la déclaration de guerre. Mais, tandis qu'aux comices curiates, les suffrages des patriciens avaient tous une égale valeur, à l'assemblée des centuries, *comitia centuriata*, les votes des plus riches l'emporteront sur ceux des moins riches; car chaque classe y disposera d'autant de suffrages qu'elle compte de centuries, d'où il conste que la première, pourvu

que ses membres, *pedites* et *equites*, votent individuellement, *viritim*, dans le même sens, y sera toujours sûre de la majorité.

VI

La timocratie est une forme de gouvernement où les droits et les charges des citoyens sont proportionnels à leur fortune. Dans le système inauguré par Servius, il n'en était de la sorte que relativement aux charges. Le régime dont l'antiquité lui attribue l'établissement n'était donc pas une timocratie au sens politique du mot; c'était une timocratie guerrière. Si les patriciens avaient conservé dans toute sa plénitude le *jus Quiritium*, ce n'est point parce que, riches en terres et en troupeaux, ils étaient tous de la première classe, c'est parce qu'ils étaient les descendants des fondateurs de Rome. De ce que les plébéiens, propriétaires de terres et de troupeaux, avaient leur place marquée dans les rangs de la phalange, et de ce que, en leur qualité de phalangistes, ils avaient voix à l'assemblée des centuries, au cas qu'il y eût lieu de déclarer la guerre à l'ennemi, il ne s'ensuit pas non plus qu'ils eussent également un vote à émettre sur d'autres mesures

d'intérêt public. Servius donc n'avait pas renversé la barrière qui séparait la plèbe du patriciat. Il s'était borné à les assujettir aux mêmes charges. Mais, quand deux peuples versent leur sang pour une même cause, si étrangers soient-ils l'un à l'autre, après avoir été plus ou moins longtemps compagnons d'armes, tôt ou tard, par la force des choses, ils deviennent concitoyens. Il en fut ainsi dans Rome, et, s'il faut avoir croyance en la tradition, la république, dès sa naissance, compléta l'œuvre de Servius en étendant à la cité elle-même, à l'ordre politique, le régime qu'il n'avait, lui, imaginé qu'afin de renforcer l'*exercitus* (1). Toujours est-il que, jusque vers l'an 240 avant J.-C., le peuple souverain, ce fut le peuple armé, groupé par classes et par centuries, qu'il exerçait la souveraineté aux comices centuriates, mais que les riches y dominaient, parce que, concentrés tous dans la première classe, ils y émettaient à eux

(1) « La première loi portée devant l'assemblée centuriate fut la loi de Valerius Publicola sur l'appel au peuple.... et les centuries n'eurent à élire aucun magistrat avant les premiers consuls. Quel aurait été sous les rois le rôle d'une assemblée qui n'eût fait ni lois, ni élections? Ceux qui prêtent aux centuries de Servius un caractère politique sont réduits à supposer que la tyrannie de Tarquin-le-Superbe suspendit le jeu de cette belle constitution. » BELOT, *Histoire des chevaliers romains*, I, page 45.

seuls, en qualité de *pedites* ou d'*equites*, plus de suffrages que tous les autres citoyens réunis; bref, que, pendant deux siècles et demi, Rome vécut sous le régime timocratio-guerrier, par lequel, à une époque quelconque, elle avait remplacé le gouvernement de ses rois.

CHAPITRE VII.

LE *JUS CIVITATIS*, LE *JUS QUIRITIUM*, LES DROITS ET LES DEVOIRS DES CITOYENS.

I

Le *jus civitatis* embrassait les droits et les devoirs du citoyen; car qui dit *civitas* dit réunion d'hommes libres, soumis aux mêmes lois, civiles et politiques, ayant les mêmes droits, les mêmes franchises, astreints aux mêmes obligations et contribuant aux mêmes charges.

Jus civitatis, *jus Quiritium* furent longtemps des termes synonymes. Qui avait l'un avait l'autre.

Toutefois il n'en était pas ainsi dans l'origine. Au sein de la vieille Rome, les seuls Quirites, c'étaient les Ramnès, les Titiès, les Lucères, les patriciens, par conséquent. Leur arme à tous, c'était la lance, *quir*. Tous allaient aux comices et abordaient l'ennemi la lance à la main. Tous vénéraient Quirinus, le dieu, et Juno Quiritis, la déesse de la lance. A ce premier âge, tout citoyen était guerrier, c'est-à-dire Quirite, et l'on n'était citoyen qu'à condition d'être ou d'avoir été guerrier. Le droit de cité, c'était alors le droit des Quirites, *jus Quiritium*. Il était indivisible. On l'avait en totalité ou on ne l'avait pas. Mais tous ceux qui l'avaient étaient *cives optimo jure*. En un mot, l'on était patricien et Quirite, ou, aux yeux du droit, l'on n'était rien.

Lorsqu'à côté de la cité patricienne surgit une cité plébéienne, il y eut dans Rome deux sortes de citoyens: les descendants des anciens Quirites, qui avaient la pleine jouissance de tous les droits renfermés dans le *jus Quiritium*, et les nouveaux citoyens, à qui ils en avaient cédé une partie. Indivisible aussi longtemps que, pour être citoyen, il avait fallu être patricien, il cessa de l'être du jour où les plébéiens eurent leur place marquée dans la cité; car ce n'est qu'en le démembrant qu'on les y avait pu admettre.

Quant au *jus civitatis*, il ne contenait rien de plus, rien d'autre que le *jus Quiritium*. Moins ancien, il n'en différait que par là, et quand les plébéiens furent les égaux des patriciens, on put dire de tous qu'ils avaient soit l'un, soit l'autre; car le droit de cité était le même pour tous et s'exprimait, au gré de chacun, de telle ou telle façon.

C'est sous l'empire seulement que l'on commença de distinguer le *jus civitatis* du *jus Quiritium;* encore ne le fit-on qu'à l'endroit des pérégrins et des Latins. Lorsqu'on accordait aux premiers les priviléges du citoyen, ils passaient pour avoir été mis en possession du *jus civitatis;* quand les seconds étaient l'objet de la même faveur, on posait pour maxime qu'ils aient obtenu le *jus Quiritium* (1).

Durant l'ère impériale, qu'est-ce donc qui discernait le *jus Quiritium* du *jus civitatis?* Le pérégrin n'avait aucun des droits du Romain. Le Latin en avait un, le *commercium*. Que si, en devenant

(1) Cela ressort du langage tenu par Pline le jeune en plusieurs lieux de ses lettres, ainsi que par les jurisconsultes, par Gaïus et Ulpien spécialement; témoin ces textes : *edicto Claudii Latini jus Quiritium consequuntur, si maritimam navem ædificaverint...; si Latinus... in urbe Roma domum ædificaverit... jus Quiritium consequatur ; beneficio principali Latinus civitatem accipit, si ab imperatore jus Quiritium impetraverit, etc.*

citoyen, l'un acquérait le *jus civitatis*, l'autre le *jus Quiritium*, c'est apparemment qu'en vertu de son droit de propriété, le Latin était censé appartenir déjà au corps des citoyens, tandis que le pérégrin en était légalement exclu. Il s'ensuivrait de là deux choses: d'abord que, sous l'empire, le *jus Quiritium* était moins étendu que le *jus civitatis*; ensuite que celui-ci servait à caractériser les relations de Rome avec l'étranger, et celui-là, à marquer les rapports des citoyens entre eux.

Au reste, dès la naissance de la république, patriciens et plébéiens (1), quelles que fussent encore l'infériorité de ceux-ci, la supériorité de ceux-là, firent tous ensemble, mais à divers titres, partie du peuple souverain, du *populus romanus Quiritium*, parce que tous servaient dans l'*exercitus*.

II

Les *Quirites*, c'étaient les citoyens, le *populus romanus*, la nation (2).

(1) Ceux-là, cela s'entend, qui étaient membres de l'une ou l'autre des cinq classes.

(2) La formule: *populus romanus Quirites* correspond à celle-ci: *populus priscorum Latinorum* (la nation latine) *hominesque prisci latini* (et les citoyens des villes latines). (Liv., I, 22.)

Populus et *Quirites* avaient été primitivement l'analogue l'un de l'autre. Les deux mots impliquaient l'idée de guerre (1). Peu à peu cette idée se perdit. Le *populus* avait été jadis le peuple armé; il ne fut plus, à la longue, que le peuple souverain. Semblablement, quand la *quir* eut cessé d'être l'arme distinctive des Romains, quand le régime timocratico-guerrier de Servius eut fait place à la démocratie, encore que l'antique dénomination de Quirites n'eût plus de raison d'être, elle resta néanmoins en usage, et l'on continua de la donner à tous ceux, patriciens ou plébéiens, qui avaient des droits dans la cité. Mais, en l'employant, nul ne songeait plus à la lance d'autrefois. Tout au contraire, les Grecs traduisaient *Quirites* par πολῖται (2), et tel en était si bien le sens nouveau que les vétérans de César eux-mêmes ne s'y méprenaient point. Un jour qu'ils s'étaient mutinés, en leur parlant, il les qualifia de *Quirites*. Ils lui répondirent qu'ils étaient soldats, *milites*. C'est qu'en effet, les Quirites n'étaient plus pour eux que des citoyens, ou, pour être plus exact, des bourgeois.

(1) La racine de *populari*, ravager, est la même que celle de *populus*.

(2) PLUTARCH., *Cæsar*, 51.

III

Les droits, *jura*, résultant du *jus Quiritium* ou du *jus civitatis*, étaient ou publics, politiques, *publica*, ou privés, civils, *privata*.

Les *jura publica* avaient trait à l'exercice de la souveraineté ou de l'autorité publique et à la liberté des citoyens; les *jura privata*, aux relations d'intérêt privé, et réglaient les formes et les effets du mariage, la puissance paternelle, l'usage et le transport de la propriété, la faculté de tester et d'hériter, etc.

Il y avait quatre *jura publica:* le *jus honorum*, le *jus suffragii*, le *jus provocationis ad populum* et le *jus appellationis magistratuum*.

Le *jus honorum*, c'était le droit d'occuper les magistratures profanes et sacrées, en d'autres termes, le droit de parvenir aux dignités; car les magistratures qui, en théorie, étaient gratuites, du moins sous la république, s'appelaient indistinctement *magistratus* et *honores*. Propre de tout temps aux patriciens, les plébéiens ne l'obtinrent que peu à peu, et ils ne l'eurent complètement

que lorsqu'ils furent reconnus aptes à remplir les fonctions de dictateur et de censeur.

Le *jus suffragii* impliquait le droit d'émettre un vote aux comices, quel que fût l'ordre du jour, qu'il s'agît d'élections, de lois ou de jugements, par conséquent, d'y faire acte de souveraineté. Les patriciens l'exerçaient aux comices curiates, centuriates et tributes; les plébéiens, aux *concilia plebis*, aux comices tributes et centuriates (1).

Le *jus provocationis* consistait à pouvoir appeler aux comices, c'est-à-dire au peuple, des sentences capitales rendues, en vertu de leur *imperium*, par les magistrats, ainsi que des amendes prononcées par eux, quand elles excédaient le *maximum* déterminé par la loi.

Le *jus appellationis*, enfin, emportait, pour les citoyens qui n'étaient point soldats et se croyaient lésés par un magistrat, la faculté d'interjeter appel près de son collègue ou près d'un autre, qui était son égal ou son supérieur, ou près des tribuns de la plèbe.

Les principaux *jura privata* étaient le *jus commercii* et le *jus connubii*.

(1) On se borne à définir ici le *jus suffragii* et le *jus honorum*, parce que les développements qu'ils comportent sont du ressort du droit public. Si l'on n'en use pas de même envers d'autres *jura*, c'est que, pour l'intelligence de celui-ci, il est indispensable d'en avoir une certaine notion.

Le premier comprenait tout ensemble la faculté d'acquérir et de vendre, *jus emendi vendendique invicem*; de contracter des obligations, *jus obligationum*; de tester, *jus testamenti factionis*; d'hériter, *jus hereditatis legitimæ*, et de revendiquer ses droits en justice, *jus vendicationis;* le second conférait le pouvoir de contracter mariage, *matrimonium justum*, *justæ nuptiæ*, avec toutes les conséquences légales qui s'en suivaient (1).

IV

L'existence de la *provocatio* remontait au temps des rois: *provocationem a regibus fuisse declarant pontificii libri* (2). Avant la réforme accomplie par Servius Tullius, les patriciens en avaient seuls le bénéfice, et ils appelaient aux comices curiates (3).

Sous la royauté toutefois, la *provocatio* n'était pas

(1) ULPIEN le définit: *uxoris jure ducendæ facultas*.

(2) CIC., *de Rep.*, II, 31.

(3) Ce n'est là qu'une conjecture, mais elle a le mérite de la vraisemblance, et, de toutes celles que l'on a faites sur la nature et l'étendue du droit d'appel à cette époque reculée, c'est, paraît-il, la plus plausible.

telle que sous la république. Chef dans la paix et dans la guerre, le roi avait la juridiction civile et criminelle. L'*imperium*, dont il était investi par les curies, lui donnait sur tous droit de vie et de mort. Il était irresponsable. En décrétant l'institution de la dictature, on voulut se rendre un roi, provisoire, il est vrai, mais tout aussi puissant que l'ancien. Et le dictateur l'était. De ses arrêts point d'appel. Ni dans la ville ni au camp, nul, pas même les tribuns de la plèbe, n'était reçu à en entraver l'exécution. Ce qu'il était, le roi l'avait été jadis. Si donc, comme l'affirme Cicéron, la *provocatio* datait de la période royale, c'est que le roi renvoyait de lui-même devant les comices les criminels que, par l'un ou l'autre motif, il préférait ne juger point en personne, ou qui déjà avaient été condamnés par d'autres juges, notamment par les *duumviri perduellionis* (1).

En tout cas, il dépendait de lui d'autoriser ou de refuser l'appel aux curies. Dès la première année de la république (2), au contraire, la loi *Valeria de provocatione,* du consul Valerius Poplicola, l'érigea en droit, en permettant d'appeler

(1) Cic., *de Rep.*, II, 31.
(2) An 509.

au peuple assemblé par centuries (1), *provocare ad populum*, des sentences rendues par les consuls à l'issue de procès criminels. Elle stipulait, en effet, que nul, soit patricien, soit plébéien, ne pourrait être battu de verges, ni mis à mort, *ne quis civem romanum adversus provocationem necaret neve verberaret* (2), tant que les comices centuriates n'auraient pas été régulièrement saisis de l'affaire et n'en auraient pas décidé.

Tout en privant les consuls du *jus vitæ necisque* sur les citoyens qui n'étaient pas liés envers eux par le serment militaire, et du droit de leur infliger d'autres peines corporelles que la prison, la loi *Valeria de provocatione* les laissait libres de prononcer des amendes à leur gré.

Il en fut autrement du jour où la loi des Douze Tables eut consacré l'appel de tout arrêt condamnant un citoyen à une amende (3) qui dépassait le taux établi par la loi *Aternia Tarpeia*, de l'an 454, ou par la loi *Menenia Sextia*, de 452. Or, pour les délits de peu de gravité, elles en avaient

(1) Il n'y est rien dit de l'espèce de comices devant qui désormais patriciens et plébéiens interjetteront appel. Mais il est avéré que Valerius avait en vue les comices centuriates.

(2) Cic., *de Rep.*, II, 31.

(3) *Ab omni judicio pœnaque provocare licere indicant Duodecim tabulæ.* (Cic., *de Rep.*, II, 31.)

fixé le *maximum* à deux moutons, et, pour les délits graves, à trente bœufs. Vingt-deux ou vingt-quatre ans après, la loi *Julia Papiria de mulctarum æstimatione*, afin de prévenir l'arbitraire dans les estimations, substitua aux payements en têtes de bétail des payements en cuivre, et taxa à cent as la valeur d'un bœuf, à dix celle d'un mouton, de manière que la *maxima* ou *suprema multa* était de 3,020 as.

Comme les seconds décemvirs avaient abusé de leur autorité de la façon la plus tyrannique, l'une des lois *Valeriæ Horatiæ* décréta, aussitôt après leur chute, que dorénavant nul ne pourrait créer de magistrature sans appel, et menaça de mort les contrevenants: *ne quis ullum magistratum sine provocatione crearet, qui creasset eum jus fasque esset occidi* (1).

Personne, pendant trois siècles, ne s'avisa d'enfreindre cette défense. Mais le droit d'appel lui-même, tant s'en faut, n'était pas toujours respecté. Gênant pour les patriciens, qui avaient en main le

(1) Liv., III, 55. — Quoique le dictateur fût sans appel, cette loi ne le regardait point. Il s'y agit uniquement de magistrats élus par le *populus*. L'expression *creare*, qui y revient deux fois, ne s'emploie qu'en parlant d'eux. Or, le dictateur était l'élu de l'un des consuls. La dictature, d'ailleurs, est d'une date antérieure à la loi *Valeria Horatia*.

pouvoir, quand ils n'osaient pas le violer ouvertement, ils l'éludaient. En dépit des lois, trop souvent les riches attentaient à la liberté des pauvres : *plus paucorum opes, quam libertas plebis poterant* (1). Par bonheur pour la plèbe, les *Valerii*, qui, dès le commencement, s'étaient faits ses champions, persistèrent à soutenir sa cause, et effectivement, au cours de l'an 300 avant J.-C., l'un d'eux prit derechef l'initiative d'une loi sur l'appel.

C'est pour prévenir le retour d'entreprises semblables à celles des décemvirs que la loi *Valeria Horatia* avait interdit la création de toute nouvelle magistrature sans appel. La troisième loi *Valeria* offrit aux citoyens des garanties d'un autre ordre. Dès que l'un d'eux avait appelé de la sentence rendue contre lui, encore qu'il eût succombé devant les comices centuriates, elle défendait de lui trancher la tête d'un coup de hache, après l'avoir battu de verges, *eum qui provocasset, virgis cædi securique necari vetuisset* (2), c'est-à-dire que, sans supprimer les modes d'exécution usités jusque-là, elle interdit d'aggraver encore à l'avenir la peine de mort (3).

(1) Liv., X, 9.
(2) Liv., X, 9.
(3) Zumpt, *das Criminalrecht der rœmischen Republik*, 1866, 1er vol., 2e part., pages 44 et suivantes.

Cependant ni les lois Valériennes, ni la loi des Douze Tables n'avaient édicté de peine contre le magistrat qui ne s'arrêterait point devant l'appel d'un citoyen. Le cas échéant, elles se bornaient à lui infliger un blâme public, en déclarant qu'il avait mal agi, *improbe factum* (1). D'ailleurs, le droit d'appel n'avait d'effet qu'à Rome et à mille pas de rayon autour de Rome, *intra mille passus ab urbe* (2). Au-delà de cette limite, le *veto* des tribuns cessait d'être valable, et les consuls, grâce à leur *imperium,* recouvraient sur tous leur droit de vie et de mort. De là, grave préjudice pour les citoyens, très-nombreux déjà, qui vivaient au dehors. Pour ceux des provinces en particulier, point de recours possible ni aux tribuns, ni au peuple. Ils avaient affaire à des consuls et à des préteurs qui, à la faveur de l'éloignement, se trouvaient avoir, non-seulement vis-à-vis des pérégrins, mais même vis-à-vis d'eux, les redoutables prérogatives des magistrats sans appel.

Il restait donc, en fait de *provocatio*, deux lacunes sérieuses à combler. Une des lois *Porciæ* (3)

(1) Liv., X, 9.

(2) *Neque enim provocationem esse longius ab urbe mille passuum.* (Liv., III, 20.)

(3) Tite-Live, X, 9, ne parle que d'une loi *Porcia*. Cicéron en mentionne trois : *leges Porciæ, quæ sunt trium Porciorum.* — On rapporte celle dont il est question ici à l'an 199 avant Jésus-Christ, et on croit qu'elle est l'œuvre du tribun Porcius Læca.

y pourvut, d'une part, en menaçant d'une peine sévère, *gravi pœna*, le magistrat qui, de son chef, ferait battre de verges ou mourir un citoyen, *si quis verberasset necassetve civem romanum*, à moins qu'il ne fût convaincu d'un crime prévu par le code militaire; d'autre part, en permettant d'appeler de partout au peuple, de l'Italie et des provinces aussi bien que de Rome (1).

La troisième loi *Valeria* défendait de battre de verges, avant de livrer à la hache du bourreau, le citoyen dont l'appel avait été rejeté par le peuple. La loi *Porcia* alla plus loin. Elle fit défense, d'abord, de frapper de verges tous les citoyens romains indistinctement (2), qu'ils eussent ou non interjeté appel au peuple; ensuite, de leur faire subir un genre de supplice (3) réputé indigne d'eux.

(1) C'est là une hypothèse qu'on ne saurait justifier par des textes, mais dont les faits attestent la plausibilité. (Voir ZUMPT, ouv. cit., 1er vol., 2e part., p. 59, et *Realencyklopædie*, V° *Provocatio*.)

(2) César, dans son discours au sénat sur le châtiment à infliger aux complices de Catilina, interpelle en ces termes le consul désigné Sillanus: *quamobren in sententiam non addidisti, ut prius verberibus in eos animadvertetur*, et il répond lui-même: *an quia lex Porcia vetat?* (SALL., *Cat.*, 51.) La flagellation resta néanmoins en usage à l'égard des légionnaires et des *humiles*.

(3) Entre autres méfaits commis par Verrès, Cicéron lui impute d'avoir fait battre de verges un citoyen romain, P. Gavius,

Sans abolir la peine de mort, elle supprima la flagellation, *virgas ab omnium civium romanorum corpore amovit* (1), et mit pour toujours le dos des citoyens à l'abri des verges du licteur, *pro tergo civium lata videtur.*

En punissant le magistrat assez oublieux de ses devoirs pour ne respecter point l'une des prérogatives les plus précieuses des Romains, la loi *Porcia* fit plus pour eux que n'avaient fait toutes les lois antérieures sur le droit d'appel. Où que les attirât le soin de leurs affaires, désormais, pour s'abriter contre la violence des consuls et des préteurs, des proconsuls et des pro-préteurs, il allait leur suffire d'articuler ces fières paroles: *civis romanus sum*, ou ce mot magique: *provoco!* Et néanmoins, tant il est vrai que les obstacles légaux sont incapables de refréner les passions déchaînées, la loi *Porcia* n'empêcha point l'infortuné Tibère Gracchus de périr, dans Rome même, victime de son généreux dévouement aux intérêts populaires. Aussi, afin de tirer vengeance des meurtriers d'un frère dont il ne devait que trop tôt partager le triste sort, Caïus Gracchus, dès

sur le marché public de Messine, et de l'avoir ensuite mis en croix. Il s'écrie à ce propos: *O nomen dulce libertatis! O lex Porcia!*

(1) Cic., *pr. Rabir. Perduell*, 4, 12.

son arrivée au tribunat, s'empressa-t-il de faire décréter que, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, nul ne pourrait plus disposer, sans le concours du peuple, de la vie d'aucun citoyen : *legem tulit, ne de capite civium romanorum injussu vestro judicaretur* (1). Ce fut la dernière loi de l'espèce.

V

La *provocatio* était, aux yeux des Romains, le palladium de la cité, *patrona civitatis*, un refuge assuré contre l'arbitraire, une garantie certaine de l'impartialité de la justice, le rempart, *præsidium*, et le garant, *vindex*, de la liberté.

Les citoyens avaient seuls le droit d'appel; encore ne l'avaient-ils pas lorsqu'ils étaient légionnaires et tant que leur chef ne les avait pas déliés du serment qu'ils lui avaient prêté.

La *provocatio* s'exerçait à l'égard de tous les magistrats, à la réserve du dictateur *optima lege*, des consuls, quand ils étaient investis du commandement des légions (2) ou chargés par le sénat

(1) Cic., *pr. Rabir. Perduell*, 4, 12.

(2) *Militiæ ab eo qui imperabit, provocatio ne esto.* (Cic., *de Leg.*, III, 3).

du soin de pourvoir au salut de la république (1), et des tribuns qui, n'étant pas *magistratus populi*, ne relevaient pas des comices et étaient, du reste, sacro-saints et par là même irresponsables.

On n'appelait ni des arrêts des juges civils, ni des jugements rendus par les tribunaux criminels ordinaires, *quæstiones perpetuæ*, ou extraordinaires, *quæstiones extraordinariæ;* car les uns et les autres étaient une émanation directe du peuple souverain.

En matière criminelle, l'on appelait aux comices centuriates; en matière d'amendes, aux comices tributes.

VI

A ceux qui avaient encouru une condamnation de la part d'un magistrat, et qui n'étaient pas en aveu, la *provocatio* présentait une dernière chance de salut, et beaucoup se hâtaient d'en profiter.

Le mode d'appel, malgré des changements de détail, à tout prendre, fut toujours le même.

Avant d'appeler, il fallait que le premier juge

(1) *Videant consules ne quid detrimenti respublica capiat.*

eût prononcé son arrêt et signifié l'ordre de l'exécuter. Cela fait, le condamné appelait, en s'écriant: *provoco* ou *provoco ad populum*. En même temps, il s'efforçait d'émouvoir la pitié de ses concitoyens, *quiritabat* (1). Touchés de son malheur, ceux-ci épousaient-ils sa cause, habituellement le magistrat, témoin de leurs dispositions, prenait le parti d'ajourner l'exécution de la sentence, *cedebat provocationi*. Le reste était l'affaire des comices que la chose regardait.

VII

La *provocatio* s'adressait au peuple, l'*appellatio* à un magistrat ou à des magistrats, lorsqu'ils étaient organisés en collége, comme c'était le cas pour les tribuns de la plèbe.

On y recourait contre les représentants de l'autorité de qui l'on se plaignait d'avoir reçu des griefs. Le droit public l'avait légitimée de bonne heure, en établissant ce principe: *par majorve potestas plus valeto*. Effectivement, l'usage en était

(1) *Quiritare dicitur is qui Quiritium fidem clamans implorat.* (VARR., *de Ling. lat.*, VI, 7, § 62.)

subordonné à la condition que le magistrat dont on sollicitait l'appui fût l'égal ou le supérieur de celui qu'on incriminait. On appelait, par exemple, d'un consul à son collègue, d'un préteur à un autre, ou, si mieux l'on aimait, aux tribuns, qui, en vertu de leur *jus intercessionis*, avaient recours contre tous les autres magistrats, le dictateur excepté, tant qu'il observait la loi.

VIII

Sous l'empire, la *provocatio* fit place à l'*appellatio Cæsaris*, à l'appel au chef de l'état, qui désormais prononça en dernier ressort, comme le faisaient auparavant les comices centuriates et tributes. Nul moyen d'appeler encore au peuple, puisqu'il avait perdu sa souveraineté et que les comices où précédemment il l'exerçait n'étaient plus convoqués, ou ne l'étaient que pour la forme et, en tout état de cause, n'avaient plus de pouvoir. Au contraire, grâce à la *tribunicia potestas* dont il était investi, au *jus auxilii lationis* et au *jus intercessionis* qui en résultaient, l'empereur avait le droit d'arrêter l'exécution de toute espèce de sentences, mieux que cela, de les casser, de les

réformer, et ce droit, au rebours des tribuns, qui ne le possédaient que dans Rome et *intra mille passus ab urbe*, il en usait sur tous les points de l'*orbis romanus*, dont il s'était constitué le juge suprême. Et réellement, c'est à lui ou à ses mandataires que bientôt l'on appela de tout et de partout.

IX

Le *jus commercii* était l'apanage des citoyens patriciens ou plébéiens et de ceux qui, en fait de propriété, leur avaient été assimilés légalement, des Latins italiques ou extra-italiques, des habitants des *civitates juris italici* et de ceux d'entre les pérégrins à qui Rome voulait bien l'octroyer.

Quiconque en jouissait était propriétaire quiritaire, *dominus ex jure Quiritium*, des choses qui lui appartenaient, pourvu qu'il les eût acquises selon les règles prescrites par la loi, et qu'elles fussent *in commercio*, c'est-à-dire susceptibles de propriété privée; car, à côté du *dominium* quiritaire garanti par le *jus civile*, à la longue il s'en établit un autre, le *dominium in bonis*, qui n'était garanti que par le droit prétorien, et il

y avait des choses *extra commercium*. Tels étaient les *res sacræ*, les temples, les autels, les statues des dieux, etc.; les *res communes omnium*, entre autres les eaux courantes, les parties du littoral que la mer baignait de ses flots; les *res publicæ populi romani*, particulièrement l'*ager publicus*, dont l'état était et demeurait propriétaire, tant qu'il ne l'avait pas vendu ou assigné à des citoyens par une *lex colonica* ou par une *lex agraria*.

Par rapport à la manière de les acquérir, les choses *in commercio* elles-mêmes se partageaient en *res mancipi* et en *res nec mancipi*. Parmi les premières figuraient les fonds ruraux et urbains situés en Italie et dans les parties des provinces auxquelles on avait accordé le bénéfice du *jus italicum* (1): *prædia tam rustica, qualis est fundus, quam urbana, qualis domus;* les servitudes rurales, *via, iter, aquæductus;* les esclaves; les bêtes de somme et de trait, *quadrupedes quæ dorso collove domantur.... boves, equi, asini* (2); parmi les secondes, toutes les autres choses quelconques.

(1) Voir le chapitre relatif à cette fiction de droit.

(2) Ulpien, XIX, I. Cette division était un legs de la haute antiquité. Elle se maintint en vigueur jusqu'à Justinien, qui l'abolit comme n'étant plus qu'un mot vide de sens, *nomen vacuum et superfluum*.

On a vu plus haut que, sous le régime timocratico-guerrier

De près ou de loin, les *res mancipi* avaient trait à l'agriculture. C'est le cas incontestablement pour les fonds de terre, pour les servitudes rurales et pour les bêtes de somme et de trait. Quant aux esclaves, on ne les employait dans l'abord qu'aux travaux rustiques, et, pour ce qui est des *prædia urbana*, il ne faut pas oublier que l'ancienne Rome était un amas de chétives métairies.

Laboureurs et pasteurs, ne connaissant et n'estimant d'autres sources de richesse que la terre et les troupeaux (1), on conçoit que les vieux Romains eussent entouré de toutes les garanties possibles l'aliénation des *res mancipi*. C'est pourquoi elle avait lieu par *mancipatio per æs et libram* ou par *cessio in jure*, tandis que le transport des *res nec mancipi* se consommait par la tradition.

X

Acte solennel, quoique privé, la *mancipatio* exigeait la présence de l'acquéreur, du vendeur,

institué vers la fin de la période royale, les *res mancipi* conféraient seules l'aptitude à l'exercice du droit politique. Du moins en fut-il ainsi pendant longtemps.

(1) *Tum erat res in pecore et locorum possessionibus.* (Cic., *de Rep.*. II, 9.)

de cinq témoins, citoyens romains et majeurs (1), et d'un *libripens*, muni d'une balance.

Préalablement à toute formalité, l'acquéreur et le vendeur s'accordaient sur les conditions de la vente, qu'ils énonçaient, *nuncupare*, *nuncupatio*, dans un contrat verbal, *lex mancipi*, passé vis-à-vis des témoins.

La *lex mancipi* avait pour sanction cette loi des Douze Tables : *cum... mancipium faciet, uti lingua nuncupassit, ita lex esto* (2).

L'accord fait, l'acquéreur, portant la main sur la chose à acquérir (3), *rem manu capiens*, disait: *hanc ego rem ex jure Quiritium meam esse aio*, puis frappait la balance avec une pièce de monnaie ou du cuivre en barre, *æs, raudus, raudusculum*, signe représentatif du prix d'achat, qui s'acquittait ensuite de la façon et à l'époque stipulées dans la *lex mancipi*, et, pour compléter la formule de rigueur, ajoutait: *ea que mihi empta est hoc œre hac œneaque libra* (4).

(1) On croit communément que les témoins en question correspondaient aux cinq classes de Servius Tullius. Rossbach, *die rœmische Ehe*, 83, s'inscrit en faux contre cette manière de voir, et de fait, s'il est indubitable qu'il fallait à tout le moins cinq témoins, *non minus quam quinque testibus*, il n'est pas démontré qu'il ne pût pas y en avoir davantage.

(2) Festus, V, *nuncupata*.

(3) Si c'était une chose mobilière, elle devait être présente: *res mobiles non nisi prœsentes mancipari possunt*. (Ulp., XIX, 6.)

(4) Primitivement, alors que Rome n'avait pas encore de

La *mancipatio* datait de l'âge patriarcal, où la *manus* du chef de famille était la marque visible, le symbole par excellence du principe d'autorité. C'est ce qui fait que, à lui seul, le *manu capere* de l'acquéreur suffisait pour valider la vente (1).

XI

Il en était différemment de la *cessio in jure*, qui, outre la présence de l'acquéreur et du vendeur, requérait le concours d'un magistrat à *imperium* judiciaire.

C'est que l'*in jure cessio* était un procès en revendication fictive, ayant pour objet la chose dont le vendeur faisait volontairement l'abandon,

cuivre monnayé, certains payements s'effectuaient en métal brut, que l'on pesait, afin d'en estimer la valeur. Lorsqu'il circula de la monnaie, on persista néanmoins, *ad vetus tatis speciem*, à suivre les vestiges des aïeux; mais, au lieu de peser les pièces de cuivre, d'argent ou d'or, on se bornait à toucher la balance d'une monnaie quelconque. De réelle qu'elle était au commencement, la *mancipatio* finit donc par n'être plus que symbolique.

(1) La *mancipatio* n'était pas qu'un mode civil d'acquisition des *res mancipi*. Elle intervenait aussi dans la *coemtio*, dans l'*adoptio*, dans l'émancipation, dans *le testamentum per æs et libram*, dans le *nexum* et dans la *mancipio datio*.

après s'être entendu avec l'acquéreur sur les conditions de la vente. Celui-ci la saisissait de la main, *rem tenens*, la revendiquait comme si déjà elle était sa propriété et disait: *hanc ego rem ex jure Quiritium meam esse aio*. Le vendeur déclarait ne s'opposer point à sa revendication, *negabat*, ou y acquiesçait par son silence, *tacebat*, et le magistrat y faisait droit *rem addicens vindicanti* (1).

XII

Sans *commercium*, point de propriété quiritaire. Sans *connubium*, point de mariage légal, ni pour l'homme, ni pour la femme, tandis que, s'ils l'avaient et s'ils remplissaient les conditions exigées par la loi, outre que leur *matrimonium* était *justum* et produisait les effets prévus par le droit civil, ils se mariaient, à leur gré, *cum* ou *sine conventione in manum* ou, pour parler abrégément, *cum* ou *sine manu*.

Il y avait *matrimonium justum cum manu* toutes

(1) On verra plus loin la *cessio in jure* reparaître dans l'*adoptio* et dans la *manumissio per vindictam*.

les fois que l'union s'était contractée *per confarreationem, per coemtionem* ou *per usum* (1).

La *confarreatio* était un mode de mariage religieux, γάμος κατὰ τοὺς ἱεροὺς νόμους (2), qui unissait les époux par un lien sacré: *in sacris nihil religiosius confarreationis vinculo* (3). On en attribuait l'invention à Romulus, et il suit de là que l'origine s'en perdait dans les temps fabuleux, où le *far* était le seul blé cultivé en Italie.

Elle se célébrait devant dix témoins, représentants des dix curies de la tribu consanguine du mari. Le *pontifex maximus*, assisté du flamine de Jupiter, présidait la cérémonie. Avant que d'y procéder, on s'assurait, par la prise des auspices, qu'elle était vue de bon œil par les dieux. Dans l'affirmative, on leur immolait une brebis, dont on étendait la peau sur deux siéges contigus, image symbolique du *conjugium* qui allait s'accomplir, *sellas duas jugatas ovili pelle superinjecta* (4). Les fiancés s'y asseyaient, se couvraient la tête d'un voile, pour qu'aucun *omen* ne troublât leur recueillement, rompaient et mangeaient un gâteau sacré, fait de farine

(1) Voir Rossbach, *die rœmische Ehe*, *passim*.
(2) Den. d'Hal., II, 25.
(3) Plin., *Hist. nat.*, XVIII., 3.
(4) Serv., *ad Æneid.*, 4, 374.

d'épeautre, *libum farreum*, et préparé par les vestales, *casta mola;* enfin, l'un des assistants (1) articulait des paroles sacramentelles, *certa et solemnia verba*, destinées à appeler sur les conjoints la protection des dieux (2).

Toujours, comme dans l'abord, la *confarreatio* fut le patrimoine exclusif des patriciens. Rien toutefois ne les obligeait à y recourir pour se marier, excepté lorsqu'ils ambitionnaient pour leurs enfants à venir les flaminats de Jupiter, de Mars et de Quirinus, ou les fonctions de roi des sacrifices (3); car ces quatre dignités ne se conféraient qu'à des membres de leur ordre issus de parents qui eux-mêmes avaient été *confarreati.*

En grande faveur dans la vieille Rome, peu à peu la *confarreatio* tomba en désuétude. Dès le début de l'ère impériale, elle ne se conservait plus que dans peu de familles (4). Elle répugnait alors et aux hommes et aux femmes, parce que, sans empêcher le divorce, elle le rendait difficile, et que beaucoup, accoutumés à vivre déréglément, tout en se mariant, méditaient de se démarier. Si les flamines

(1) On ne sait lequel.

(2) Aucun ancien ne les cite.

(3) *Rex sacrorum, rex sacrificiorum, rex sacrificulus.*

(4) *Omissa confarreandi adsuetudine aut inter paucos retenta.* (TAC., *Ann.* IV, 16.)

majeurs eux-mêmes n'y avaient pas renoncé, c'est qu'ils n'étaient pas maîtres de se gouverner à leur guise.

XIII

La *confarreatio* était tout ensemble un mode d'acquisition de la *manus* et un mode de mariage.

Au contraire, la *coemtio* n'était qu'un mode d'acquisition de la *manus*, et elle différait triplement de la *confarreatio*. D'abord, c'était un acte purement civil, identique à l'un des principaux modes d'acquisition de la propriété quiritaire, à la *mancipatio;* ensuite, elle supposait l'existence entre l'homme et la femme d'un mariage préalable, mais *sine manu;* en dernier lieu, l'emploi en était licite aux patriciens et aux plébéiens. Fort ancienne et même contemporaine de l'âge patriarcal, elle subsistait encore au troisième siècle de l'ère chrétienne, où elle était l'unique mode d'acquisition de la *manus* resté en usage. Toutefois elle s'abolit à son tour par laps de temps, et, vers l'an 390, on n'en parlait déjà plus que comme d'une pratique surannée : *apud priscos peragebatur* (1).

(1) SERVIUS, *ad Æneid.*, 4, 214.

Gaïus qualifie la *coemtio de venditio imaginaria*. De son vivant, ce n'était plus qu'une vente fictive. Aux temps primitifs, c'était une vente réelle. Le père avait commencé par vendre sa fille au mari; il finit par ne lui vendre plus que la *manus*.

Qu'elle fût réelle ou fictive, la *coemtio* requérait la présence d'un vendeur, à savoir : du père, d'un acquéreur, c'est-à-dire du mari, de la femme, de cinq témoins, citoyens romains et majeurs; enfin, d'un peseur, *libripens*, muni de sa balance. Elle s'opérait, en effet, de la même manière que la *mancipatio per æs et libram*, et le mari, pour en avoir rempli les formalités, acquérait incontinent la *manus* sur celle qui déjà était sa compagne légitime, parce qu'antérieurement ils s'étaient mariés par consentement mutuel.

XIV

Pareillement à la *coemtio*, l'*usus* n'était non plus qu'un mode civil d'acquisition de la *manus*, supposait, comme elle, l'existence préalable du mariage par consentement mutuel et, comme elle également, était usité parmi les patriciens et les plébéiens. Consacré par la loi des Douze Tables, à laquelle

sûrement il était antérieur, à l'époque de Gaïus, il était en oubli. Des lois l'avaient abrogé, ou il s'était de lui-même perdu : *hoc totum jus partim legibus sublatum est, partim ipsa desuetudine obliteratum est* (1).

De même que l'*usucapio* assurait à quiconque avait le *commercium* la propriété quiritaire des meubles, qu'il avait de bonne foi possédés pendant un an, pourvu toutefois qu'ils fussent *in commercio,* de même l'*usus*, en y assimilant la femme mariée *per consensum nuptialem*, conférait, par prescription, la *manus* au mari qui avait, sans discontinuité, habité avec elle pendant un an: *usu in manum conveniebat quæ anno continuo nupta perseverabat velut annua possessione usu capiebatur* (2). Mais la loi fournissait à la femme un moyen d'en éluder les conséquences: c'était d'interrompre la prescription, en s'absentant chaque année, durant trois nuits consécutives, *trinoctium*, de la demeure conjugale.

(1) Gaïus, I, 3. Rossbach, *die rœmische Ehe*, 45, regarde l'*usus* comme la première tentative faite à Rome pour autoriser la femme à se soustraire aux suites de la *manus*, et il y a grande apparence qu'il est dans le vrai.

(2) Gaïus, I, 3.

XV

Le *matrimonium justum sine manu* se contractait sans formalités. Pour être valable aux yeux du droit civil, c'était assez du consentement des conjoints, *consensus nuptialis.* D'ordinaire cependant l'homme manifestait, devant des amis, sa volonté de vivre en commun avec la femme de son choix. On ignore de quelle époque il date. Il existait du temps des décemvirs, puisque la loi des Douze Tables avait admis, pour la femme, la possibilité d'échapper, par le moyen du *trinoctium*, aux effets juridiques de la *manus.* Déjà, lors de la seconde guerre punique, il était très-fréquent et, dès l'origine de l'empire, il avait généralement supplanté le *matrimonium cum manu.*

XVI

Pour la femme, le *matrimonium cum manu* et le *matrimonium sine manu* avaient des suites diverses.

Grâce à la *manus* (1), n'importe le mode d'acquisition auquel il en était redevable, le mari exerçait des droits sur sa personne et sur ses biens.

La femme *in manu* cessait d'être soumise à l'autorité paternelle, *exibat e jure patrio;* elle changeait de famille et de *gens*, et entrait dans la famille et dans la *gens* de son mari. Celui-ci avait la propriété de tout ce qu'elle possédait et de tout ce qu'elle acquérait, ainsi que la faculté de la céder à des tiers, *mancipio*, *noxæ dare*, jusqu'à réparation, par son travail, des dommages éprouvés par eux. Que, si elle était reconnue coupable d'adultère, en sa qualité de *judex domesticus*, il lui était loisible de la mettre à mort sans forme de procès.

Quant à la femme mariée *sine manu*, elle restait dans la famille et dans la *gens* de son père, à qui, hors le cas d'adultère, où le mari était libre de la tuer impunément, elle continuait d'être subordonnée en toutes choses, et qui, en vertu de sa *patria potestas*, pouvait même rompre son union, sans être lié le moins du monde par le consentement qu'il y avait donné.

(1) *In potestate... masculi et feminæ esse solent, in manum autem feminæ tantum conveniunt.* (Gaïus, I, 108.)

XVII

Au lieu que, pour la femme, les effets du *matrimonium justum* variaient selon qu'il avait été contracté *cum* ou *sine manu*, pour les enfants nés de l'un et de l'autre ils étaient identiques, et leur père, s'il était citoyen (1), avait sur tous la *patria potestas*.

La *patria potestas* était le propre des citoyens *sui juris;* car, pour s'en prévaloir, il ne suffisait pas d'être père; il fallait, de plus, être maître de soi, n'être point en puissance d'autrui. Conséquemment, le fils de famille qui se mariait, eût-il des enfants et quel que fût son âge, en était privé tant que vivait son père (2). En droit public, il était libre et indépendant; il pouvait briguer les magistratures et voter aux comices; malgré cela, au point de vue du droit privé, il était entièrement soumis à l'autorité paternelle.

(1) La *patria potestas* était un *jus proprium civium romanorum*. Les pérégrins et les Latins ne l'avaient donc pas, quand bien même ils avaient obtenu le *connubium*. Il ressort cependant de la *lex Salpensana* que les *Latini coloniarii* en jouissaient.

(2) A moins qu'il ne fût émancipé.

Absolue dans le principe, parce qu'elle était fille de l'âge patriarcal, la *patria potestas* permit au père de famille romain d'exercer un empire despotique (1) sur ses enfants jusqu'au jour où elle se heurta à une autorité rivale, à l'autorité de l'état, qui, peu à peu, jugea nécessaire d'en restreindre les limites. Alors même pourtant qu'il les eut restreintes, Gaïus en put dire encore avec une parfaite vérité: *nulli alii sunt homines qui talem in filios suos habent potestatem qualem nos habemus.*

En effet, elle investissait le père du droit de vie et de mort sur ses enfants, *jus vitæ necisque*, du droit de les vendre, *jus venumdandi*, de les exposer, de les livrer momentanément à des tiers, *jus mancipationis ex noxali causa*, en réparation du dommage qu'ils leur avaient occasionné, ou en payement de dettes contractées envers eux, de les bannir de son domicile, *jus relegationis* (2), et de disposer de tout ce qu'ils acquéraient.

Le droit de vie et de mort du père sur ses enfants était inscrit tout au long dans la loi des Douze

(1) *Imperium paternum.*

(2) Le *jus relegationis* était un emprunt fait à la Grèce. Il permettait au père de chasser de sa présence, *e conspectu abire jubere*, les enfants contre qui il avait des griefs, mais il n'avait d'effet civil que s'il était suivi de l'exhérédation.

Tables, qui lui octroyait le pouvoir de les charger de chaînes dans sa demeure, de les châtier au gré de son ressentiment, de leur mettre les fers aux pieds, de les envoyer travailler en cet état aux champs, enfin, de les immoler à sa vengeance, eussent-ils même été revêtus des plus hautes charges. En règle générale, lorsqu'il y allait de l'existence de l'un d'eux, le *mos majorum,* moins rigoureux que la loi, lui commandait cependant de prendre l'avis d'un *consilium parentum*, qui statuait avec lui sur le sort du prévenu.

Contre les excès de la puissance paternelle la république n'avait d'autres armes que la voix du peuple et la *nota censoria.* Plus soucieux qu'elle de la justice et de l'humanité, l'empire tint à honneur de répudier ce legs de l'âge de barbarie. Déjà, sous Auguste, la foule, révoltée de la cruauté d'un chef de famille qui venait de tuer son fils, lui avait, en le massacrant, appliqué la loi du talion. Sans pousser la vengeance aussi loin que la foule, des empereurs païens, Adrien, Trajan, Alexandre Sévère, s'efforcèrent de prévenir le retour d'excès d'autorité où parfois, au mépris des mœurs et de l'esprit public, des pères indignes de ce nom se laissaient entraîner. Constantin suivit leur exemple, et, pour en finir une fois pour toutes avec le meurtre d'enfants par les

auteurs de leurs jours, l'assimila tout uniment au parricide.

En même temps que le *jus vitæ necisque*, la loi des Douze Tables avait reconnu au père le droit de vendre ses enfants à l'étranger, mais en promettant la liberté à ceux qui, par aventure, auraient été vendus trois fois : *si pater filium ter venumduit, filius a patre liber esto* (1). Quoique très-certainement la vente effective d'enfants par leurs pères fût chose extrêmement rare, Antonin Caracalla la proclama néanmoins *res illicita et inhonesta*, et si, nonobstant l'interdit dont Dioclétien l'avait frappée, Constantin la crut devoir tolérer encore, ce ne fut qu'à l'égard des nouveau-nés issus de parents pauvres, et afin d'empêcher ceux-ci de les condamner, en les exposant, à une mort inévitable.

Le droit d'exposition, lui aussi, avait été consacré par la loi des Douze Tables, mais seulement envers les enfants monstrueux : *pater filium monstrosum et contra formam generis humani recens sibi natum cito necato*, et après constatation en due forme, par cinq voisins, que le *partus* était véritablement *deformis*.

Civilement incapables, lors même qu'ils étaient

(1) Gaïus, I 132, 4, 79.

âgés de dix-sept ans et *milites* et avaient, par conséquent, atteint leur majorité politique, les fils de famille étaient, relativement à la propriété, dans une condition analogue à celle des esclaves. Tant que leur père était en vie, tout ce qu'ils acquéraient, ils l'acquéraient pour lui. Du moins tel était l'ancien droit, dont les mœurs, au reste, corrigèrent la rigueur, en permettant de leur laisser, semblablement aux *servi*, un pécule (1).

XVIII

Ce n'est pas que sur ses enfants, nés d'un *matrimonium justum cum* ou *sine manu*, que le *pater familias* exerçait les droits de la *patria potestas*; il les exerçait encore, après les avoir adoptés, sur les enfants légitimes, *justi liberi,* d'autrui (2).

L'idée fondamentale du mariage romain, c'est

(1) Dérivé de *pecus*, le mot *peculium* désignait originairement une part quelconque de bœufs et de moutons. Dans la langue du droit, c'était l'ensemble des choses dont le fils avait l'administration ou la propriété.

(2) Afin de n'entreprendre point sur le terrain des Institutes, on ne s'occupe ici que des modes d'acquisition de la *patria*

que l'état avait intérêt à ce qu'aucun foyer ou, ce qui est tout un, à ce qu'aucun autel ne s'éteignît, en d'autres termes, à ce qu'aucune famille ne disparût. Qu'un foyer vînt à s'éteindre, une famille à disparaître, c'en était fait d'un culte privé, et il y avait tout lieu de redouter le courroux des dieux qui allaient être délaissés (1). Aussi l'idée de mourir sans laisser d'enfants après soi inspirait-elle aux croyants une vive terreur et, à leurs yeux, de toutes les imprécations fulminées contre un ennemi, n'en était-il pas de plus affreuse que ces simples mots : *ultimus suorum moriatur !*

Il était donc tout simple que l'on avisât au moyen de donner, de par loi, des enfants à l'homme qui n'en avait pas. Ce moyen, c'était l'adoption, *adoptio*, et l'adrogation, *arrogatio*.

L'*adoptio* était un acte privé, emportant l'adoption d'un citoyen *alieni juris;* l'*arrogatio*, un acte public, ayant pour résultat l'adoption d'un citoyen *sui juris*.

potestas, qu'il importe de connaitre pour se rendre raison de certains détails du droit public. En ce qui touche l'adoption elle-même, on se contente d'en exposer les formalités, sans plus.

(1) Voir Fustel de Coulanges, *La cité antique*, *passim*.

XIX

L'*adoptio* exigeait le concours de l'*adoptandus*, de son père, de l'adoptant, de cinq témoins, citoyens et majeurs, d'un *libripens* et d'un magistrat à *imperium* judiciaire.

Pour qu'elle fût possible, il fallait : d'une part, que le père fît de lui-même l'abandon de sa *patria potestas;* d'autre part, qu'il la transmît à son successeur. Or, il en faisait l'abandon par une triple *mancipatio* (1), et il la transmettait par la *cessio in jure*.

Avant d'acheter fictivement le fils qu'il voulait adopter, l'adoptant s'engageait par contrat verbal, *lex mancipi*, d'abord à l'affranchir deux fois, puis à le revendre, *remancipare*, à son père.

Chaque fois qu'il lui vendait son fils, le père disait à l'adoptant : *mancupo tibi hunc filium qui meus est*. L'adoptant lui répliquait : *hunc ego hominem ex jure Quiritium meum esse aio, is que mihi emptus est hoc œre hac œnea que libra,*

(1) En cas d'adoption d'un petit-fils ou d'une fille, la loi ne requérait qu'une vente.

frappait la balance du *libripens* avec une pièce de monnaie, symbole du prix d'achat, affranchissait à deux reprises le fils qu'il venait d'acheter et, finalement, après l'avoir acquis une troisième et dernière fois, le revendait à son père.

En conformité de cet axiome de la loi des Douze Tables : *si pater filium ter venumduit, filius a patre liber esto,* quiconque avait trois fois vendu son fils avait *ipso facto* épuisé sa *patria potestas*, et, cela parle de soi-même, n'en pouvait plus user légalement. La triple vente qui venait de se faire était, en conséquence, suivie d'un procès fictif, où le demandeur, c'était l'adoptant, le défendeur, le père, l'objet du litige, la *patria potestas* et le juge, le magistrat.

Au cours du procès, l'adoptant revendiquait, comme si déjà il la possédait, la *patria potestas* sur le fils qu'il s'agissait d'adopter, *vindicabat filium in potestatem;* le père acquiesçait, *in jure cedebat*, à sa revendication, et le magistrat, qui la savait fondée, y faisait droit *vindicanti addicendo potestatem*.

Les formalités de l'*adoptio* s'accomplissaient, à Rome, devant le préteur urbain, et, en province, devant le gouverneur.

XX

Pour l'*arrogatio*, elle se devait faire à Rome; car elle était l'œuvre des comices curiates assemblés sous la présidence d'un pontife.

Avant d'inviter le *populus* patricien à la voter, le pontife s'assurait que la *causa* en était *honesta*, que, loin d'être guidé par des motifs d'intérêt personnel, notamment par l'espoir d'hériter, le cas échéant, de l'*arrogandus*, l'adrogeant avait, au contraire, pour but de laisser après soi un héritier de son nom, de ses biens et de ses *sacra privata*, et que l'*arrogandus* lui-même n'était pas le dernier rejeton de sa famille.

Ces points établis, il demandait à l'adrogeant s'il consentait à adopter un tel pour fils, *an velit eum quem adoptaturus sit justum sibi filium esse*, et à l'*arrogandus*, s'il était résolu à renoncer à ses prérogatives de citoyen *sui juris*, *an id fieri patiatur*. Enfin, il soumettait au *populus* cette rogation : *velitis, jubeatis, Quirites, uti L. Valerius L. Titio tam jure legeque filius siet, quam si ex eo patre matreque familias ejus natus esset, utique ei vitæ necisque in eum potestas siet, uti*

patri endo filio est? Hæc ita ut dixi, ita vos, Quirites, rogo (1). Que si le *populus* y répondait : *uti rogas*, c'est-à-dire affirmativement, l'acte était fait et il y avait un Romain *sui juris* de moins (2).

XXI

Les charges des citoyens étaient au nombre de trois, à savoir : le *jus census*, le *jus militiæ* et le *jus tributi*.

Le *jus census* les obligeait à se faire recenser à l'époque voulue, en même temps que les membres de leur famille et que leurs biens. C'était là pour eux un devoir indispensable; car du recensement dépendaient la place qu'ils occupaient, pendant chaque lustre, dans les classes, dans les centuries, dans l'*exercitus*, et la part d'impôt qui leur incombait dans cet intervalle.

Le *jus militiæ* forçait tous ceux qui avaient

(1) AULU., *Gell.*, V, 19.

(2) L'*arrogatio* s'effectuait devant le *populus*, parce que l'*arrogandus* était *sui juris*. Comme tel, en effet, il n'avait d'autre juge que le peuple, et celui-ci se devait expressément dessaisir, au profit de l'adrogeant, du droit de vie et de mort qu'il avait eu jusqu'alors sur lui.

l'âge compétent et appartenaient à l'une des cinq classes instituées par Servius Tullius, à servir soit dans les légions, soit parmi les *equites equo publico* ou *privato*. Il en était du service comme de l'impôt. En principe, les *assidui* et les *locupletes* y étaient seuls astreints, et ces deux dettes civiques s'acquittaient *ex censu*. Ainsi en fut-il invariablement dès la fin de la période royale jusqu'à la belle époque de la république. A dater de là, les riches peu à peu se déshabituèrent de servir l'état dans ses armées, du moins en qualité de simples légionnaires ou de simples cavaliers, et les pauvres y prirent leur place.

Le *jus tributi* consistait à payer l'impôt toutes et quantes fois le sénat en décrétait la levée.

Le *tributum* n'était pas un impôt foncier. C'était un impôt personnel, prélevé sur les pères de famille *assidui*, *locupletes*, et proportionnel à leur état de fortune constaté par le recensement quinquennal, *ex censu*. Le sénat en réglait, à chaque fois, la quotité, qui variait selon les besoins du trésor. Elle était tantôt d'un, tantôt de deux, tantôt de trois as par mille (1). On n'y recourait qu'en cas de nécessité, de guerre principalement; car on en destinait surtout le produit au payement de la solde. Aboli

(1) *Tributum simplex*, *duplex*, *triplex*.

en l'an 167, après la conquête de la Macédoine, d'où les Romains avaient rapporté un butin immense, on cessa désormais de le percevoir (1), et il semble qu'on ne le rétablit ni sous la république, ni sous l'empire (2). Il est vrai qu'en l'an 43, les Triumvirs chargèrent l'Italie d'impôts. Mais, en les levant, ils ne tinrent aucun compte des données du recensement. Il est vrai aussi qu'à partir du règne de Dioclétien, les Romains et les Italiques, qui, depuis plusieurs siècles, étaient exempts de toute espèce de contributions directes, recommencèrent à en payer. Mais l'impôt que l'on se remit alors à prélever sur eux différait essentiellement de l'ancien *tributum ex censu.* C'était un impôt foncier, *tributum soli,* semblable à celui que toujours la république avait perçu dans les provinces (3).

C'est improprement que l'on qualifiait de *jura* les charges du citoyen. C'étaient des devoirs personnels plutôt que des droits. Cependant il y avait entre ses

(1) A *quo tempore populus romanus tributum pendere desiit.* (PLIN., H. N., 33, 56.)

(2) Aucun témoignage indubitable ne prouve, dit MARQUARDT, *Rœmische Staatsverwaltung*, II, p. 172, que le *tributum ex censu* ait jamais été levé sous l'empire. M. MAYNZ, *Cours de droit romain*, I, p. 258, exprime, en le motivant, le même avis et ajoute : « Sous Dioclétien, l'Italie fut tout entière privée » de l'immunité de l'impôt foncier, qui jusque-là avait toujours » distingué le sol italique du sol provincial. »

(3) MARQUARDT, *Rœmische Staatsverwaltung*, II, 171, 173.

droits et ses devoirs une étroite liaison. Supposé qu'il ne se présentât point au recensement, quand bien même il n'aurait perdu ni la liberté, ni la cité, il se serait bénévolement nui à lui-même en s'excluant, par sa faute, des tribus locales, des classes et des centuries, et de la sorte aurait abdiqué son droit de suffrage aux comices centuriates et tributes. De là qu'il payait le *tributum,* il était exempté des contributions extraordinaires prélevées sur les pérégrins. Enfin, ce lui était un honneur et un avantage de servir parmi les légionnaires; car les rangs de la légion ne s'ouvraient qu'à lui, et le légionnaire, outre qu'une part du butin lui échéait quand on en faisait l'abandon à l'armée, pouvait seul briguer les magistratures, auxquelles on ne parvint pendant longtemps qu'après avoir fait dix campagnes (1).

XXII

Le citoyen romain se reconnaissait à la toge, son principal vêtement de dessus et qui était pour lui ce qu'était le *pallium* pour le Grec. Il

(1) Même sous César, le service était encore obligatoire en principe. Cela résulte de la *lex Julia municipalis*, où il est

avait seul le *jus togæ*. Quelquefois cependant on l'accordait, à titre honorifique, à des *amici* ou à des *socii*. Hormis les cas de deuil, la toge était ordinairement en laine blanche. De couleur foncée, elle était la livrée de la misère (1).

stipulé que nul ne pourra être *duumvir* ou *quatuorvir : nisi quei stipendia equo in legione tres aut stipendia pedestria in legione sex fecerit.*

(1) Voir Rich, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines.*

CHAPITRE VIII.

LES CITOYENS *MINUTO JURE.*

I

Tous ceux qui, en droit et en fait, possédaient le *jus civitatis,* appartenaient à une tribu locale et habitaient Rome, étaient citoyens *optimo jure.* Les descendants des fondateurs de la cité, les patriciens, le furent toujours. Les plébéiens le devinrent à la continue, grâce à l'énergie, à la constance, à l'esprit de suite de leurs tribuns. Les habitants des *municipes* avec suffrage ne l'étaient que pour autant qu'ils étaient domiciliés

à Rome, auquel cas ils pouvaient, au même titre que les patriciens et les plébéiens, briguer les charges publiques. Mais, pour être Romains de naissance, beaucoup, à qui manquaient certains droits, n'étaient cependant que citoyens *minuto jure*. Tels étaient les *ærarii*, les *proletarii*, les *capite censi*, les *nexi*, les fils de famille en puissance de père, les *mancipio dati* et, enfin, les *libertini* (1).

II

Les *ærarii* (2) étaient des citoyens d'un rang inférieur. Exclus des tribus, des classes et des centuries, ils n'avaient ni le *jus suffragii*, ni, pour la plupart, le *jus honorum*.

Il y avait parmi eux des *municipes sine suffragio* (3), des citoyens dégradés par les censeurs *in ærarios, in Cæritum tabulas relati*, et des *infames*.

(1) Il sera parlé d'eux dans un chapitre spécial.

(2) Voir Huschke, *Verfassung des Servius Tullius*, pages 494 et suivantes, et Willems, *le Droit public romain*, pages 95-99.

(3) Dès que les municipes sans suffrage eurent tous le droit de cité complet, la classe des *ærarii* ne se composa plus que d'*infames* et de citoyens dégradés par les censeurs.

Les municipes sans suffrage jouissaient du *jus connubii* et du *jus commercii*, mais n'avaient ni le *jus census* ni le *jus honorum*, ne faisaient partie d'aucune tribu, n'étaient compris dans aucune classe, dans aucune centurie et n'avaient point voix aux comices.

Pareillement, les citoyens que dégradaient les censeurs, en leur infligeant la *nota censoria maxima*, étaient exclus des tribus, des classes et des centuries et, par suite, relégués parmi les *ærarii*, tant que des censeurs subséquents ne les avaient pas réhabilités.

Quant aux *infames*, ils perdaient, sans espoir de les recouvrer jamais, le *jus suffragii* et le *jus honorum*. En effet, l'*infamia* imprimait une tache indélébile à l'honneur civil du citoyen qui avait fait un acte réprouvé par l'opinion, ou exerçait une profession réputée honteuse, ou avait été l'objet d'un *judicium turpe : turpi judicio damnati in perpetuum omni honore et dignitate rejiciuntur* (1). L'acte, la profession, le jugement, emportaient l'infamie, sans intervention des censeurs, ni d'aucune autre autorité. Le crime de bigamie, par exemple, vouait *ipso facto* à l'infamation ceux qui s'en rendaient coupables; le *leno*, l'histrion, le

(1) Cic., *pro Cluentio*, 42, 119.

gladiateur l'encouraient à cause de leur profession, et les accusés convaincus de *calumnia*, de *crimen repetundarum*, de *furtum*, etc., en raison du jugement qui les avait flétris.

A part les *notati*, la condition de tous les *ærarii* était, politiquement, la même. Rayés du rôle des centuries, ils perdaient leur droit de suffrage aux comices centuriates; rayés de l'*album* des tribus, ils le perdaient aux comices tributes.

Mais, tandis que les *municipes sine suffragio* et les *infames* n'avaient pas ou n'avaient plus le *jus honorum*, les *notati* conservaient le droit de briguer les magistratures, et le peuple, en les leur décernant, les relevait de leur déchéance.

Les *municipes sine suffragio* payaient l'impôt en conformité du décret du sénat qui en fixait la quotité, tandis que les *infames* et les *notati* étaient taillables à merci. Au lieu du *tributum ex censu*, prélevé sur les citoyens *optimo jure*, ils payaient une capitation, *æs pro capite*, *tributum pro capite*, dont les censeurs réglaient arbitrairement le taux, que parfois ils octuplaient.

Des trois sortes d'*ærarii*, les *infames* seuls n'avaient pas le *jus militiæ*.

Tous étaient inscrits sur une même liste, sur la *Cæritum tabula*.

Les Cérites étaient d'anciens membres de la confé-

dération étrusque. Lors de la prise de Rome par les Gaulois, ils avaient ouvert leurs portes à de nombreux citoyens, à des prêtres, à des vestales qui fuyaient devant les hordes barbares. Par reconnaissance, le sénat leur avait accordé le *hospitium publicum*, qu'un peu plus tard ils échangèrent contre le titre de *municipes sine suffragio* (1). Comme on ne les recensait pas, qu'ils n'étaient membres d'aucune tribu, que néanmoins ils avaient à payer le *tributum*, afin de le pouvoir lever, on les inscrivait sur une liste spéciale, sur la *Cæritum tabula*. Or, la condition civile des *ærarii* était identique à la leur, et c'est la raison pourquoi des *infames* et des *notati*, l'on disait indifféremment qu'ils étaient *in Cæritum tabulas* ou *in ærarios relati* (2).

III

Quoique membres des tribus, les *proletarii* et les *capite censi*, non plus que les *ærarii*, n'étaient

(1) Les anciens ne conviennent pas sur la nature des avantages faits d'abord aux Cérites. Mais cela importe peu; car il est avéré que ceux à qui l'on fait ici allusion, étant *municipes sine suffragio*, n'avaient que les droits privés du citoyen.

(2) Quelqu'idée que l'on se forme de l'origine des *ærarii*, il est constant qu'elle ne remontait point à l'âge des rois.

d'aucune classe (1). Gens de métier pour la plupart, *opifices*, *sellularii*, ils vécurent du produit de leur travail tant que la concurrence des esclaves ne les en dépouilla point, ou de l'exercice d'emplois subalternes. Même après que les esclaves eurent pris partout, dans la demeure des citoyens, dans les ateliers, aux champs, la place des *liberi*, quelques-uns, trop fiers pour se contenter d'aumônes, ou trop chargés d'enfants pour les pouvoir nourrir à l'aide des distributions de blé que l'état faisait à la plèbe, persistèrent à se louer à la journée (2). Les autres vivaient en grande partie de largesses publiques ou privées (3). Exclus des classes, parce qu'ils étaient besoigneux, ils étaient tous, semblablement aux *libertini*, réputés hommes de peu, de rien, *tenues*, *humiles*. La constitution les exemptait du payement de l'impôt, mais du même coup elle leur interdisait, en temps ordinaire, l'accès des légions. Cela équivalait à les frustrer du *jus hono-*

(1) Au rapport d'AULU-GELLE, XVI, 10, on appelait *proletarii* les citoyens qui, au recensement, ne déclaraient pas plus de quinze cents as, et *capite censi* ceux qui en déclaraient moins de trois cent-soixante-quinze. Il ressort de là que le nom et la position des *proletarii* étaient plus honorables que ceux des *capite censi* : *proletariorum ordo honestior aliquanto, et re et nomine, quam capite censorum.* (Id., ibid.)

(2) ALLARD, *Les esclaves chrétiens*, p. 32.

(3) *Publicis atque privatis largitionibus.* (SALL. Catil., 37.)

rum ; car, parmi les conditions d'éligibilité aux magistratures figurait l'obligation d'avoir fait dix campagnes. Ils avaient néanmoins voix aux comices centuriates et tributes, mais voix active seulement. Tout en participant à l'élection des magistrats, ils étaient eux-mêmes inéligibles. Au surplus, le droit de suffrage que la loi leur accordait était illusoire. Relégués tous ensemble dans la *centuria extra classes* ou *capite censorum* (1), ils ne disposaient, aux comices centuriates, que d'une voix, et c'est en vain que, aux comices tributes, les quatre tribus urbaines, auxquelles ils appartenaient, auraient voulu lutter contre les trente et une tribus rustiques.

Bien que les *proletarii* n'eussent pas le *jus militiæ*, l'on s'habitua de bonne heure à les enrôler lorsqu'on faisait une levée en masse des citoyens (2), et, en ce cas, c'est l'état qui les armait et les équipait (3). Déjà, du temps de Polybe, on en admettait dans les légions. Lors de la guerre contre Jugurtha, Marius les y appela ou les y admit en qualité de volontaires. Il en usa de même envers les

(1) Elle fut instituée sous la république, mais on ne sait quand. Contrairement aux autres centuries, ceux qui la composaient ne se partageaient pas en *juniores* et en *seniores*.

(2) *Neque proletarii neque capite censi milites nisi in tumultu maximo scribebantur.* (AUL. GELL., XVI, 10.)

(3) *Arma iis sumptu publico scribebantur.* (Id., ibid.)

capite censi (1). Dès ce moment, les uns et les autres affluèrent dans les camps, et le service devint pour eux un métier; car, malgré leur désaccoutumance du travail, ils ne haïssaient point la guerre, où ils espéraient faire un riche butin. Mais si, en droit, l'enrôlement ou l'engagement spontané fit d'eux des *cives optimo jure*, en réalité, ils restèrent ce qu'ils avaient été toujours: la lie du forum (2).

IV

Les *nexi* étaient des débiteurs liés envers leurs créanciers par un contrat verbal, *nexum*, librement consenti par eux (3).

(1) *Ipse interea milites scribere, non more majorum neque ex classibus, sed uti cujus libido erat, capite censos plerosque.* (SALL. *Jug.*, 86.)

(2) On l'a dit maintes fois, et déjà Salluste le laisse entendre, (*Jug.*, 86), l'enrôlement des *proletarii* et des *capite censi* fut l'une des grandes causes de la ruine de la république. En effet, du jour où les pauvres envahirent les légions, les ambitieux, avides du pouvoir suprême, ne se préoccupèrent plus que d'avoir sous la main une armée, assurés qu'ils étaient, après l'avoir gorgée de présents, de la pouvoir mener partout où ils voudraient, fût-ce contre Rome.

(3) Différemment des *addicti*, qu'un jugement mettait à la merci de leurs créanciers.

Le *nexum* (1) était un contrat de prêt, passé entre prêteur et emprunteur, sous forme de mancipation *per æs et libram*, et en vertu duquel le premier, pour sûreté de son dû, *nexum æs*, avait hypothèque sur la personne du second, *nexu obligatus*.

Avant le pesage symbolique de l'argent, que l'emprunteur allait recevoir à titre de prêt, les parties s'entendaient, devant les cinq témoins, sous les yeux de qui toute mancipation se devait faire, sur les clauses du contrat, sur le taux de l'intérêt, sur l'époque du remboursement, etc. Ces clauses constituaient la *nuncupatio* ou, ce qui revient au même, la *lex mancipi*. Une fois arrêtées, elles faisaient loi pour l'une et l'autre et, aux termes de cette disposition des Douze Tables: *cum nexum faciet... uti lingua nuncupassit, ita jus esto*, étaient strictement exécutoires. Il n'y était rien stipulé quant à l'hypothèque; car le *nexum* emportait de lui-même hypothèque sur la personne de l'emprunteur, sans qu'il fût besoin d'aucune obligation spéciale de sa part (2).

Après la passation du contrat avait lieu la *mancipatio* de la somme qui en faisait l'objet.

(1) De *nectere*, synonyme de *ligare*, *obligare*.
(2) Rein, *Privatrecht der Rœmer*, 2e id., p. 652, n. 1.

Si, à l'échéance du payement, l'emprunteur acquittait le contrat, éteignant par là même l'hypothèque, il était *liberatus*. Si, au contraire, il manquait à son engagement, le prêteur, après lui avoir accordé un délai de trente jours pour se libérer (1), avait sur lui droit de main-mise; il le pouvait conduire à son domicile, l'y employer à des œuvres serviles, le faire travailler à son profit et même le charger de chaînes pour l'empêcher de fuir; mais il lui était défendu de le vendre et, à plus forte raison, de disposer de sa vie. De la sorte, tout en fournissant le moyen de contraindre l'emprunteur à payer sa dette, le *nexum* permettait au prêteur de se rembourser indirectement.

Sans être *servus*, le *nexus* était *servi loco*. En fait, il était esclave; juridiquement, il conservait la liberté et la cité; il ne subissait pas de *capitis deminutio*; il était reçu dans les légions (2), et, s'il parvenait à payer sa dette, grâce à la *solutio per œs et libram*, c'est-à-dire à l'emploi de formalités sacramentelles analogues à celles qui lui avaient servi à la contracter, il recouvrait l'exercice de tous les droits dont il avait été privé momentanément (3).

(1) DEN. D'HAL., VI, 23, 83, XVI, 9.

(2) LIV., II, 24, 26.

(3) On ne sait ce qui advenait du *nexus* incapable de rem-

Les *nexi* abondaient dans la vieille Rome et y étaient même plus nombreux que les *addicti* (1); car les patriciens affectionnaient le *nexum*, et pour cause. Il les dispensait de l'intervention du juge, pour se faire livrer l'hypothèque, gage de leur créance, et, ce qui valait mieux encore, il les soustrayait au *veto* des tribuns. Mais, s'il plaisait au patriciat, qui y trouvait son compte, les plébéiens l'abhorraient, et ils célébrèrent comme une ère de délivrance, *velut aliud initium libertatis* (2), l'année où on l'abolit enfin. C'est à une loi *Pœtelia*, de l'an 326 ou 313, qu'ils furent redevables de ce bienfait, et véritablement il leur dut paraître précieux. En effet, outre qu'elle adoucissait le sort des *addicti*, elle prescrivait l'élargissement immédiat de tous les *nexi* détenus sous le toit de leurs créanciers, *nexi soluti*, et déclarait nul et non-avenu désormais tout contrat de prêt par où l'une des parties hypothéquerait tacitement sa personne à l'autre : *cautumque ne in posterum necterentur*. Bref, elle supprimait,

bourser sa dette. Rien ne prouve que, après un plus ou moins long espace de temps, il eût droit à sortir de captivité. (Rein, *Privatrecht*, p. 655.)

(1) Voir, au sujet des *addicti*, le chapitre où l'on traite de la *capitis deminutio*.

(2) Liv., VIII, 28.

pour le présent et l'avenir, l'esclavage pour dettes, en tant qu'il était la conséquence du *nexum*.

V

Encore qu'il fût l'égal de son père au point de vue du *jus suffragii* et du *jus honorum*, le *filius familias* lui était civilement subordonné. Il n'acquérait que pour lui, et ne se pouvait marier qu'avec son consentement. Citoyen, mais citoyen *alieni juris*, au regard de son père, qui seul avait l'indépendance et le libre emploi de ses biens, qui, au sein de sa famille, était seul *sui juris*, seul *dominus*, il était, lui, en droit et en fait, *civis minuto jure*.

VI

Entre la condition des *mancipio dati* et celle des *nexi* il y avait plus d'un trait de ressemblance.

Le *mancipium*, c'était le pouvoir exercé par un citoyen *sui juris* sur un autre citoyen *alieni juris*,

après l'avoir fictivement acheté, par mancipation, à celui en puissance de qui il était.

Les *mancipio dati* ne faisaient point partie de la famille du tiers à qui ils avaient été mancipés, soit en payement d'une dette, soit en réparation de dommage, *noxæ dare*; *noxali causa mancipare*. Ils n'entraient pas non plus dans sa *gens* et ne participaient point à ses *sacra*. Enfin, ils n'étaient pas ses esclaves. Mais, sans être *servi*, ils étaient, comme les *nexi*, *servorum loco*, et tenaient tout à la fois de l'homme libre et de l'esclave. Ils tenaient de l'homme libre : en ce que, maltraités par le tiers, de qui ils dépendaient, ils avaient le droit de lui intenter l'action de sévices (1), *actio injuriarum*, et que, dans aucune circonstance ni sous aucun prétexte, il ne les pouvait de son chef mettre à mort; de l'esclave, en ce que, non plus que lui ou que le fils de famille, ils n'acquéraient rien pour eux-mêmes, et que, avant de recouvrer la liberté, ils devaient être affranchis solennellement, *per vindictam*, *per testamentum*, ou *per censum*. Redevenus libres, ils rentraient en possession des priviléges inhérents à l'ingénuité, qu'ils étaient

(1) On ignore si le *mancipio datus* pouvait d'emblée intenter l'action de sévices, s'il devait attendre son affranchissement, ou si son père l'intentait pour lui.

censés n'avoir point perdue, de leurs droits politiques et de la *patria potestas*, si, avant leur sémi-servitude, ils s'étaient légalement mariés et avaient des enfants.

CHAPITRE IX.

LES MODES D'ACQUISITION DU DROIT DE CITÉ.

I

On naissait ou l'on devenait citoyen : *ut sit civis quis, aut natus sit oportet, aut factus* (1).

Pour l'être par droit de naissance, *origine*, il fallait être issu de parents ayant le *connubium* et légalement unis par le mariage, *matrimonium justum*, *justæ nuptiæ*. En ce cas, les enfants suivaient la condition du père : *connubio interveniente, liberi semper patrem sequuntur* (2). Ils étaient

(1) QUINT., I, *or.*, v. 10, 65.
(2) ULP., *Fr.*, v. 8.

citoyens parce que, au moment de leur conception, leur père l'était. Qu'au contraire, le *connubium* fît défaut aux conjoints ou à l'un d'eux, leur *matrimonium* était réputé *injustum* (1), et les enfants qui en naissaient suivaient la condition de la mère : *non interveniente connubio*, *matris conditioni accedunt* (2). En conséquence, le père fût-il même pérégrin, si, à leur naissance, la mère était citoyenne, les enfants étaient citoyens. En l'an 19 de l'ère chrétienne, la loi *Minicia* statua, par dérogation à cette règle, que tout enfant né d'une Romaine et d'un pérégrin ou d'un Latin, au lieu d'être citoyen comme sa mère, suivrait désormais la condition la moins avantageuse, *deteriorem partem*, c'est-à-dire qu'il serait pérégrin ou Latin, ainsi que son père (3).

(1) On qualifiait de *matrimonium injustum* le mariage entre conjoints dépourvus du *connubium*. Comme tel, il n'était pas sanctionné par le *jus civile ;* mais il était valable *secundum jus gentium*. Les enfants qui en provenaient n'étaient pas assujettis à la puissance paternelle, qui était un corollaire du *jus connubii*.

(2) Ulp., *Fr.*, v. 8.

(3) Il a déjà été dit, page 63, que, avant la loi *Canuleja de connubio*, les enfants d'un plébéien et d'une patricienne, ou d'un patricien et d'une plébéienne, étaient plébéiens. Ce n'est donc qu'après l'adoption de cette loi que dut prévaloir la règle abrogée par la *lex Minicia*.

II

Ceux qui n'étaient pas nés citoyens le *devenaient* diversement, suivant leur condition.

Les pérégrins le devenaient par la naturalisation, *adlectione*, *jussu populi;* les esclaves, par l'affranchissement solennel, *manumissione justa ;* les Latins et les Latins-Juniens (1), par les voies qui leur étaient propres.

Sous la royauté, il n'y avait dans Rome d'autres citoyens que des patriciens. C'est donc aux comices curiates, où ils avaient seuls droit de suffrage, qu'il appartenait de naturaliser Quirites des pérégrins ou des plébéiens.

Sous la république, les lois relatives aux naturalisations, votées d'abord par les comices centuriates, le furent ensuite par les comices tributes.

Durant l'une et l'autre période, c'est le peuple souverain, le *populus*, qui, en tout état de cause, conférait le droit de naturalité.

Quelquefois il autorisait par une loi des magistrats à le conférer en son lieu et place (2). Que

(1) Voir, sur les différents moyens à l'aide desquels ils acquéraient la cité romaine, les chapitres concernant le *jus Latii* et les affranchis.

(2) Témoin la loi *Apuleia* en faveur de Marius.

s'ils n'y étaient pas spécialement autorisés, les naturalisations faites par eux devaient, pour produire leurs effets, avoir été ratifiées par les comices, de façon qu'en somme, elles étaient bel et bien l'œuvre du peuple.

Mais, au déclin de l'ère républicaine, il s'en fallait que son droit fût respecté de tous. Plus d'une fois Marius, Sylla, César, Marc-Antoine attribuèrent de leur chef la cité romaine à des étrangers. César en fut si prodigue qu'on l'accusa de le vendre par pénurie d'argent, et Marc-Antoine, sous apparence d'accomplir ses dernières volontés, le parut vouloir mettre aux enchères.

Après la chute de la république, le droit de naturalisation passa aux empereurs, qui, ayant le droit de tout faire, étaient seuls jugés capables de faire des Romains.

III

Aux pérégrins qu'elle naturalisait, Rome n'octroyait pas toujours le droit de cité dans toute son étendue. Souvent elle le restreignait aux seuls droits civils, au *connubium* et au *commercium*, et même à l'un ou l'autre seulement. Dans les deux cas, elle l'accordait tantôt à des individus, *viritim*, tantôt à des cités ou à des peuples.

Toutefois les pérégrins qui le recevaient à titre personnel et restaient dans leur pays n'étaient guère citoyens que de nom. Ils ne figuraient au rôle d'aucune tribu. L'unique avantage que véritablement la cité romaine leur valût, c'était le *jus provocationis*, qui les protégeait contre l'injustice et les mauvais traitements des proconsuls ou des propréteurs. Sur le point d'être flagellé par ordre du tribun Lysias, l'apôtre saint Paul, pour faire tomber les verges des mains du centurion, n'eut qu'à invoquer son droit civique, et, s'il échappa à la condamnation du gouverneur Festus, c'est que, citoyen romain, il put appeler à César.

IV

Les cités à qui Rome octroyait tout ensemble les droits civils et politiques du citoyen se nommaient *municipia cum suffragio;* celles à qui elle n'accordait que ses droits civils, *municipia sine suffragio.*

Les *municipia cum suffragio* avaient toutes les prérogatives des Romains de naissance. C'étaient autant de petites Rome hors de Rome. De là qu'il était situé en Italie, leur sol (1) pouvait

(1) On dit : situé en Italie, parce que, en règle générale, le sol extra-italique ne s'acquérait pas quiritairement.

être l'objet de tous les actes juridiques, de la *mancipatio*, de l'*in jure cessio*, etc., ayant pour but l'acquisition de la propriété quiritaire. Leurs habitants faisaient partie des tribus locales, servaient dans les légions et payaient le même impôt que les Romains. Ils avaient, comme eux, droit de suffrage, et comme eux aussi, quand ils étaient domiciliés à Rome, ils y briguaient à volonté les emplois publics. Ils administraient librement leurs affaires municipales, avaient leur sénat, leurs comices, leurs magistrats, partant deux patries, l'une naturelle, l'autre politique: *municipibus duas censeo esse patrias*, *unam naturæ*, *alteram civitatis* (1).

Les *municipia sine suffragio*, au contraire, ne possédaient que les droits privés du citoyen: le *connubium* et le *commercium*. Compris au nombre des *ærarii*, exclus des tribus locales, ils n'avaient ni le *jus suffragii*, ni le *jus honorum*. Le sénat déterminait la part d'impôt qu'ils auraient à payer. Les uns conservaient leur indépendance et, de même que les municipes avec suffrage, avaient leur sénat, leurs magistrats, leurs comices. Les autres, qui la perdaient partiellement, portaient le nom de préfectures, parce que la juridiction,

(1) Cic., *de Leg.*, II, 2.

au lieu d'y être exercée par un magistrat indigène, l'était par un *præfectus juri dicundo* romain. Les habitants des premiers servaient dans les légions ; ceux des seconds, dans des corps distincts.

V

Du reste, quand la justice ou l'intérêt de sa politique le lui commandait, Rome, à l'occasion, élevait les municipes sans suffrage au rang de municipes avec suffrage. Ainsi fit-elle de ceux du Latium, de la Campanie, du Samnium, etc., qui, pour la plupart, et dès un siècle tout au moins avant la guerre sociale, jouissaient sans réserve des priviléges du *civis romanus*.

Mais l'initiative qu'elle avait prise envers eux, elle n'inclinait à la prendre ni à l'égard des alliés latins, ni au profit des alliés italiques, qui, pour la plupart, sinon tous, soupiraient cependant après le droit de cité. En vain, le consul Fulvius Flaccus et les tribuns Caïus Gracchus et Livius Drusus essayèrent de les en faire doter législativement. Les alliés latins l'obtinrent toutefois sans coup férir. Moins heureux et las de le solliciter par l'intermédiaire de leurs amis, les autres

déterminèrent de le conquérir à la pointe du glaive, suscitèrent dans ce dessein la guerre sociale et, quoique vaincus après avoir versé leur sang pour la plus juste des causes, *justissima causa* (1), se le virent enfin décerner, en l'an 90, par la loi *Plautia Papiria.*

Aux termes de cette loi, tous les habitants des cités alliées, *socii italici,* domiciliés dans la péninsule à l'époque de sa mise en vigueur, étaient proclamés citoyens, à condition de déclarer dans les soixante jours qu'ils voulaient l'être. Mais tous n'acceptèrent pas d'emblée les avantages qu'elle leur offrait. Les Samnites, entre autres, les refusèrent d'abord, parce que, en s'insurgeant, c'est moins à la conquête du droit de cité qu'ils songeaient qu'à l'assouvissement de leur vieille haine contre Rome et à la destruction de ce repaire de loups dévorants, comme l'appelait un de leurs chefs. D'autres, qui les avaient acceptés, en furent privés par la loi *Cornelia de civitate.* Néanmoins, peu de temps après, du Rubicon et même des Alpes (2) au détroit de Messine, il n'y eut plus que deux sortes d'hommes : des

(1) *Petebant enim eam civitatem, cujus imperium armis tuebantur.* (Vellei Pater, II, XV, 3.)

(2) En effet, la Gaule cisalpine reçut de César le droit de cité.

citoyens et des esclaves, et qu'une seule classe de villes ou peu s'en faut (1) : des *municipia civium romanorum*.

VI

Ce que la république avait fait pour l'Italie, l'empire le fit pour les provinces. Il était à peine fondé que Mécène conseillait à Auguste d'ouvrir à tous les pérégrins les portes de la cité. Un instant Claude eut l'idée d'y admettre tous les peuples civilisés qui étaient sous son obéissance. Encore qu'il n'y donnât point suite, bientôt le nombre des provinciaux élevés individuellement au rang de citoyens s'accrut partout. Déjà il était grand en Judée, en Égypte, dans les Gaules, etc., quand, vers l'an 212, Antonin Caracalla proclama citoyens tous les habitants libres de l'empire : *in orbe romano qui sunt, ex constitutione imperatoris Antonini, cives romani effecti sunt* (2). Son but, en leur décernant cette faveur, n'était point noble,

(1) Quelques-unes gardèrent le nom de préfectures, parce que la juridiction y était exercée par un *præfectus juri dicundo* romain.

(2) ULP., *Dig.*, 1, 5, 17.

ni généreux (1). Il voulait simplement augmenter les recettes du trésor en généralisant certains impôts, particulièrement celui du vingtième sur les successions, *vicesima hereditatum*, qui antérieurement n'étaient exigibles que des Romains. Dès lors néanmoins l'on put, en vérité, dire de Rome qu'elle était la commune patrie du genre humain: *Roma communis nostra patria est!*

L'édit de Caracalla ne concernait que les hommes libres domiciliés dans l'empire au moment où il fut promulgué. Il ne se rapportait qu'au présent. C'est ce qui fait qu'il se reforma petit à petit des classes de pérégrins, de Latins-Juniens et de Latins. La première se recrutait de citoyens qui avaient subi une *capitis deminutio minor*, de barbares qui franchissaient la frontière pour fixer leur demeure sur des terres romaines ou mettre leurs bras au service des empereurs, et d'habitants de provinces nouvellement conquises; la seconde, d'affranchis que regardaient les lois *Ælia Sentia* et *Junia Norbana* (2); la troisième, de leurs descendants.

(1) Du jour où c'en fut fait des comices de Rome, les empereurs, n'ayant rien à craindre des provinciaux, pouvaient, sans péril, leur octroyer le droit de cité.

(2) Même après la réforme de Caracalla, il y eut encore, grâce à l'affranchissement, des Latins-Juniens, dont les descendants étaient Latins ingénus. Voir le chapitre où il est question des *affranchis*.

Justinien mit fin à ces anciennes distinctions politiques entre citoyens, pérégrins, Latins, Latins-Juniens, et, à compter de lui, il n'y eut plus que des *cives* d'une part, des *servi* de l'autre.

VII

La naturalisation servit merveilleusement les projets ambitieux de Rome. C'est par là en grande partie qu'elle s'attachait et s'assimilait les villes et les peuples dont le concours ou la sympathie lui paraissait utile; par là, qu'elle se créait au dehors des partisans dévoués parmi tout ce qu'il y avait d'hommes riches et influents. Le plus souvent, elle l'accordait en récompense de services qu'elle avait reçus dans la paix ou dans la guerre. Elle aimait à en exalter les bienfaits, *beneficium datæ civitatis*, et c'était à juste raison. Le monde civilisé d'ailleurs ne s'y trompait pas. Il avait appris à ses dépens ce que valait le titre de citoyen. Titre respecté et glorieux entre tous, il imposait aussi bien aux barbares perdus aux confins de l'univers (1) qu'à ces fiers et rudes proconsuls, aux yeux de qui l'on n'était vraiment homme qu'étant Romain !

(1) Cic., *Verr.*, 5, 57, *vox illa et imploratio: civis romanus sum, quæ sæpe multis in ultimis terris spem inter barbaros et salutem tulit.*

CHAPITRE X.

LA *CAPITIS DEMINUTIO*.

I

En droit naturel, pour avoir la capacité légale, c'est assez d'être homme. En droit romain, cela ne suffisait pas. Il fallait, de plus, être personne, *persona*, le droit n'étant fait qu'à l'usage des personnes : *personæ, quarum causa constitutum est (jus)*.

Bien qu'homme, l'esclave était sans droits et hors d'état d'en acquérir. C'est que, s'il était homme selon la nature, par devant la loi il était chose, *res*.

On n'était personne qu'à condition d'être libre, et l'on n'acquérait de droits qu'à titre de personne.

Celui-là seul était personne qui possédait les trois qualités, *status*, voulues : le *status libertatis*, le *status civitatis* et le *status familiæ : tria enim sunt quæ habemus, libertatem, civitatem, familiam* (1).

De la réunion chez le même homme de ces trois qualités résultait pour lui la capacité civile, le *caput*. Dès là, il était apte non-seulement à acquérir, mais encore à exercer tous les droits inhérents à la qualité de citoyen.

La principale, celle que présupposaient nécessairement les deux autres, c'était la *libertas;* car qui n'est pas libre ne saurait être citoyen, et qui n'est pas citoyen est censé n'avoir point de famille. La *familia* présupposait la *civitas*, comme la *civitas* et la *familia* présupposaient la *libertas*.

II

Au point de vue de la *libertas*, les hommes se partageaient en *liberi* et en *servi*.

Les *liberi* étaient *ingenui* ou *liberti*. Les *ingenui* étaient nés libres : *ingenuus est qui*,

(1) Paul, *Dig.*, v. L, 11.

statim ut nascitur, *liber est;* les *liberti* ne l'étaient que depuis leur affranchissement.

Par rapport à la *civitas*, les *liberi* se divisaient en *cives*, en *Latini* et *peregrini*.

Eu égard à la *familia*, les *cives* étaient les uns *sui juris*, les autres *alieni juris*.

Le citoyen *sui juris* était maître de lui-même, de ses actes, de ses biens, capable d'acquérir, d'exercer des droits et d'avoir d'autres personnes en sa puissance. En droit privé et en droit public, il avait le *caput* complet.

La loi réputait *sui juris :* d'abord, le père de famille, *pater familias*, à qui étaient subordonnés ses esclaves, ses enfants légitimes, les descendants de ses enfants mâles, sa femme, quand il était marié *cum manu*, et les hommes libres, sur qui il avait le *mancipium;* ensuite, celui qui, marié ou non, ayant ou n'ayant pas des enfants, était indépendant de toute puissance; car, dans la langue du droit, l'homme et la femme qui ne relevaient pas d'autrui, quel que fût d'ailleurs leur âge, vinssent-ils même de naître, étaient *pater* ou *mater familias*, chef, maîtresse de maison : *patres familiarum sunt qui sunt suæ potestatis*, *sive puberes sive impuberes*, *simili modo matres familiarum* (1).

(1) Ulp., *Dig.*, 6, 6, 4.

Tous les citoyens en puissance, le fils *in potestate patris*, la femme *in manu mariti*, le *civis in mancipio*, étaient, au contraire, *alieni juris*. Dépendants d'autrui, ils ne pouvaient avoir quoi que ce fût en leur propriété, ni, en droit strict, acquérir pour eux-mêmes, ni exercer aucun droit privé, tandis que, en droit public, ils avaient le même *caput* que les *patres familiarum*, le même *jus suffragii* et le même *jus honorum*.

III

Le citoyen se distinguait des esclaves par la *libertas*, des hommes libres dépourvus du droit de cité par la *civitas*, des citoyens étrangers à sa famille par la *familia*.

Mais ces éléments constitutifs du *caput* se pouvaient perdre en totalité ou en partie. Le *status familiæ* était, de plus, susceptible de changement.

Or, toutes les fois que les deux premiers se trouvaient détruits ou que le troisième changeait, il y avait *capitis deminutio*.

Par correspondance aux trois *status* du citoyen, il existait trois sortes de *capitis deminutio* : la *maxima*, la *media* ou *minor* et la *minima*.

La *maxima* entraînait la perte de la *libertas*

et, par une suite nécessaire, de la *civitas* et de la *familia*. Sans liberté, en effet, point de cité ni de famille.

La *media*, tout en laissant subsister la *libertas*, emportait la perte de la *civitas* et de la *familia;* car point de famille sans cité.

L'une et l'autre étaient suivies de la perte des droits privés et publics, c'est-à-dire de la mort civile.

La *minima*, ne portant atteinte ni à la *libertas*, ni à la *civitas*, n'influait en rien sur les droits politiques, n'intéressait que le droit de famille et n'occasionnait qu'une simple *mutatio familiæ*. De là vient que de la *familia*, l'on ne disait pas comme de la *libertas* et de la *civitas amittitur*, mais bien *permutatur* (1).

(1) « Pour se convaincre que la *mutatio familiæ*, terme par lequel les jurisconsultes romains définissent la *capitis deminutio minima*, est réellement une *capitis deminutio*, il suffit de se placer au point de vue patriarcal. A ce point de vue, quiconque sort d'une famille, n'importe comment, y perd sa capacité légale. Il la perd également vis-à-vis de ses agnats et de sa *gens*... Quoi qu'il lui arrive en dehors de la sphère où il vivait auparavant, que sa position soit meilleure ou pire, c'est chose aussi indifférente à ceux dont il s'est séparé que l'est à l'état la destinée du banni. » (LANGE, *Rœmische Alterthuemer*, page 158.)

IV

Au nombre de ceux qui encouraient la *capitis deminutio maxima*, figuraient tous les citoyens que l'ancien droit, le droit prétorien, le droit de l'empire, bref le *jus civile*, le *jus gentium* et le droit international vouaient à l'esclavage, savoir :

a. Ceux qui, au mépris de leurs devoirs de soldats, ne répondaient point à l'appel de leur nom quand on faisait la recrue, *tenebriones* (1), *qui nomen non dedissent, qui citati non respondisent;* ceux qui, bien qu'enrôlés, ne comparaissaient pas lors de l'entrée en campagne, *infrequentes;* les déserteurs, *desertores;* les poltrons qui, pour se rendre impropres au service, se mutilaient, *pollice trunci*, — et qui étaient tous vendus à l'étranger, *trans Tiberim*, par l'état (2) ;

b. Les citoyens qui se soustrayaient au recensement, *incensi*, afin d'échapper à l'impôt et au

(1) *Quasi in tenebris latentes.*

(2) Quant aux légionnaires qui passaient à l'ennemi, *transfugæ*, ils étaient, le cas avenant, traités avec une rigueur implacable. Les chefs d'armée aux mains de qui ils tombaient ne leur faisaient aucun merci et, la plupart du temps, les vouaient à une mort horrible. Ainsi, après la bataille de Pydna, Paul Émile les fit piétiner par des éléphants.

service, en cas de guerre, et que l'état vendait pareillement *trans Tiberim ;*

c. Les voleurs manifestes, *fures manifesti*, que la loi des Douze Tables déclarait esclaves de ceux au détriment de qui ils avaient commis un vol, *furem manifestum ei, cui furtum factum est, in servitutem tradit* (1);

d. Les fils de famille que leurs pères, en vertu de leur *patria potestas*, vendaient à l'étranger;

e. Les débiteurs insolvables, *addicti*, que la loi adjugeait, *addicebat*, à leurs créanciers.

Selon les Douze Tables, les débiteurs, convaincus par leur aveu ou condamnés par le juge, obtenaient un délai de trente jours, *æris confessi rebus que jure judicatis triginta dies justi sunto*, afin de leur permettre de tenter un dernier effort pour s'acquitter, *debiti judicatis triginta dies sunt dati conquirendæ pecuniæ causa, quam dissolverent* (2). Les trente jours expirés, si la dette était impayée, leur créancier avait sur eux prise de corps, *manus injectio*, pour les traîner en justice, *post deinde*

(1) AULU GELL., XX, I, 17. Le droit prétorien, moins rigoureux que la loi des Douze Tables, ayant modéré la peine édictée contre les voleurs, le *furtum manifestum* n'entraîna plus la servitude.

(2) GELL., XX, 1, 42.

manus injectio esto, *in jus ducito* (1). Là, s'ils ne pouvaient exécuter la sentence et s'il ne se présentait pas de caution, *vindex*, le magistrat les lui adjugeait.

Aussitôt le jugement adjudicatif rendu en sa faveur, le créancier se saisissait des *addicti*, les emmenait à son domicile, où il les tenait enchaînés par les pieds et par le cou: *secum ducito, vincito* (2). Cependant le poids des chaînes ne devait pas excéder quinze livres. Les prisonniers avaient la faculté de se nourrir à leurs frais, *si volet, suo vivito* (3). S'ils n'en usaient pas, le créancier était tenu de leur fournir journellement au moins une livre de farine : *ni suo vivit*, *qui eum vinctum habebit*, *libras farris endo dies dato ; si volet, plus dato* (4).

La captivité des *addicti* durait soixante jours. Dans cet intervalle, le créancier les devait mener au *comitium*, à trois jours de marché, *inter eos dies tribus nundinis continuis in comitium perducebatur* (5), y proclamer, devant un magistrat à *imperium* judiciaire, le montant de leur dû,

(1) Gell., XX, 1, 45.
(2) Id., *ibid.*
(3) Id., *ibid.*
(4) Id., *ibid.*
(5) Id., 1, 46.

quantæ pecuniæ judicati essent prædicabatur, afin de voir si personne ne les libérerait. Les trois nondines écoulées, si nul ne s'était offert à payer pour eux, il avait le droit de les mettre à mort ou de les vendre par-delà le Tibre : *capite pœnas dabant, aut trans Tiberim peregre venum ibant.* Enfin, si un débiteur avait affaire à plusieurs créanciers, ceux-ci étaient libres de le couper par morceaux : *partes secanto* (1).

(1) Pour catégorique que soit le texte d'AULU-GELLE, XX, I, 47, 49, où se trouvent consignées ces deux dernières dispositions, on a prétendu (voir SCHWEGLER, *Rœmische Geschichte*, 3ᵉ vol., p. 38, et TROISFONTAINES, *Traité d'antiquités romaines*, 2ᵉ éd., p. 224, note 2), qu'il se faut garder de les prendre à la lettre. On objecte que, si les créanciers pouvaient opter entre la vente par-delà le Tibre et la mise à mort des *addicti*, la loi des Douze Tables avait traité le débiteur insolvable bien plus sévèrement que le voleur pris en flagrant délit, qu'elle se bornait à priver de la liberté; qu'elle aurait donc protégé la propriété mobiliaire beaucoup plus efficacement que la propriété immobilière, et qu'eu égard à la préférence marquée des Romains pour la terre, cela est hors d'apparence; que ces mots *capite pœnas dare* ne signifiaient pas nécessairement mettre à mort, le jurisconsulte Gaïus taxant de *capitalis* la peine infligée au *fur manifestus*, alors que cependant il ne pense qu'à la mort civile, à la *capitis deminutio maxima ;* que le créancier n'avait aucun motif de se défaire de son débiteur; qu'au contraire, il lui importait de le vendre, afin de recouvrer tout au moins une partie de sa créance; qu'après tout, s'ils étaient âpres au gain et avaricieux, les Romains n'étaient pas des monstres; qu'en conséquence, *partes secare* ne se doit pas traduire par découper le corps du débiteur, mais par vendre publiquement ses

L'*addictus* qui acquittait sa dette par son travail (1) ou autrement était, comme le *nexus*, rendu à la liberté, à la suite d'une *solutio per æs et libram*. Aussitôt redevenu libre, il rentrait dans sa tribu, non en qualité de *libertus*, mais d'*ingenuus*. Tandis qu'il était prisonnier, ses enfants restaient libres.

Sous le coup des excès dont un malheureux débi-

biens; que telle en est sûrement la signification, témoin cette phrase dont la loi des Douze Tables les fait suivre : *si plus minus ve secuerint*, *se* (*sine*) *fraude esto;* qu'en effet, s'il s'agissait du corps du débiteur, ce serait là un non-sens ou une ironie atroce; qu'entre une créance pécuniaire et les membres d'un corps humain il n'y a nulle analogie; enfin, qu'en accordant même qu'un créancier pût avoir plaisir à couper par morceaux l'un de ses concitoyens, il n'avait, en tout cas, aucun intérêt à s'attribuer une part trop grande de son cadavre, et que, partant, il n'était pas besoin de lui assurer, de ce chef, l'impunité.

Nonobstant ces objections, le texte d'Aulu-Gelle est tellement précis, qu'il est impossible, quoi qu'on en ait, de l'interpréter différemment de lui. D'ailleurs, il n'est pas seul à témoigner des faits qu'il rapporte. Dans un des fragments de Dion Cassius, découverts par Angelo Mai, on lit également : « La loi donnait des droits exorbitants sur ceux qui ne se libéraient pas à l'échéance, et, si un débiteur était obligé envers plusieurs créanciers, ils pouvaient mettre son corps en pièces et se le partager. » Aulu-Gelle ajoute que jamais, à sa connaissance, créancier n'aurait usé du droit de dépecer son débiteur : *neminem esse dissectum antiquitus*, *neque legi neque audivi*, et, cette fois encore, Dion Cassius ratifie son dire.

(1) Au lieu de vendre ou de tuer le débiteur, il était loisible au créancier, cela parle de soi-même, de se rembourser en le faisant travailler à son bénéfice.

teur avait été la victime, la loi *Pœtilia* (1), tout en laissant subsister l'*addictio*, allégea le sort des infortunés qui en subissaient les rigueurs, en interdisant de les enchaîner pendant les soixante jours de délai que la loi leur accordait (2);

f. Les hommes libres, âgés de plus de vingt ans, qui se faisaient frauduleusement passer pour esclaves et vendre comme tels, afin de partager avec le vendeur le prix de la vente, *ad pretium participandum*, et à qui, en châtiment de leur fraude, le préteur refusait la *proclamatio in libertatem* (3);

g. Les femmes libres, dont un sénatus-consulte Claudien de l'an 52 punissait le dérèglement, en les adjugeant comme esclaves aux maîtres de leurs amants.

(1) Voir page 153.

(2) Ces cinq cas de *capitis deminutio maxima* procédaient de l'ancien droit civil. Sous l'empire, les deux premiers n'avenaient plus, parce qu'alors le recensement n'était qu'un simple dénombrement des citoyens et que l'armée se recrutait surtout d'enrôlés volontaires et de provinciaux.

(3) Parfois des jeunes gens, noyés de dettes, se faisaient vendre par leurs créanciers, à condition que ceux-ci leur laisseraient les trois quarts du prix. Après la vente, ils revendiquaient la liberté, et il la leur fallait rendre, parce que les conventions privées ne pouvaient avoir pour effet de réduire un citoyen en servitude : *conventio privata neque servum quemquam... alicujus facere potest.* En défendant de leur rendre la liberté, le droit prétorien retrancha l'abus qu'il entendait prévenir.

Que leur père fût libre ou de condition servile, les enfants des *ancillæ* étaient la propriété de leurs maîtres; car, à défaut de *connubium,* le part suivait la condition de sa mère : *cum connubia non sint, partus sequitur matrem* (1). Grâce à ce principe, tout enfant issu d'un père esclave et d'une mère libre naissait libre. Tant que dura l'antique pureté des mœurs, il ne résulta de là aucune suite grave; le sang romain ne se souilla point au contact du sang servile. Mais, quand elles se furent corrompues, beaucoup de femmes libres, adonnées au libertinage, nouèrent des relations coupables avec des esclaves. Telle fut bientôt l'étendue du mal que l'on s'efforça, mais sans succès, d'en arrêter les ravages. Effectivement, dès l'an 52, un sénatus-consulte de Claude décréta que, à l'avenir, toute *libera* qui entretiendrait commerce avec l'esclave d'autrui, sans l'assentiment de son maître, et qui, après trois sommations de celui-ci, ne les cesserait point, lui appartiendrait; que si, au contraire, le maître y avait donné son consentement, la femme demeurerait libre, tandis que ses enfants seraient esclaves. Il y avait là une antinomie, *inelegantia juris,* que l'empereur

(1) GAÏ., I, 82. — ULP., *fgm.*, V. 9.

Adrien fit disparaître en stipulant : *ut cum ipsa mulier libera permaneat, liberum pariat;*

h. Les affranchis, *liberti ingrati et impii*, que, sous l'empire, on remettait en servitude, *revocati in servitutem*, afin de les punir d'avoir failli à leurs devoirs envers leurs patrons ;

i. Les condamnés aux mines et aux bêtes, *damnati ad metalla*, *ad bestias*, qu'une fiction juridique déclarait esclaves de la peine, *servi pœnæ*, et qui, sans avoir de maître, étaient néanmoins esclaves (1) ;

j. Les prisonniers de guerre, *captivi*, *bello capti*, qui, en vertu du *jus gentium*, étaient esclaves de l'ennemi, tant qu'ils restaient entre ses mains : *deminutus capite appellatur... qui in hostium potestatem venit* (2). Toutefois, comme ils avaient perdu la liberté par des motifs indépendants d'eux, leurs droits n'étaient que suspendus, et, dès que finissait leur captivité, grâce au *jus postliminii* (3), ils rentraient en jouissance de la cité ;

(1) La *servitus pœnæ* date de l'empire et avait pour but d'empêcher les condamnés de faire usage du droit de tester. *Servi pœnæ*, ils n'acquéraient, ne possédaient ni pour eux-mêmes, ni pour autrui. Leurs biens étaient confisqués dans l'intérêt du fisc.

(2) PAUL DIAC., page 70.

(3) De *post* et de *limen*. — *Postliminium receptus dicitur is, qui extra limina, hoc est terminos provinciæ, captus*

k. Les citoyens convaincus d'avoir violé le droit international, en outrageant des ambassadeurs étrangers, et les généraux qui, de leur autorité privée, avaient conclu avec l'ennemi un traité de paix que le sénat se refusait à ratifier. Rome les faisait livrer soit à l'ennemi, soit au peuple offensé, par le père patrat, autrement dit par le chef du collége des féciaux, *dediti per patrem patratum* (1). Captifs de l'étranger, ils étaient esclaves. Mais si celui-ci ne les voulait pas recevoir ou si, après les avoir reçus, il les relâchait, une fois revenus sur le territoire romain, ils y recouvraient la liberté et la cité, parce que le *jus postliminii* leur était applicable et que, à la faveur de cette fiction de la loi, ils étaient réputés n'avoir perdu ni l'une ni l'autre : *eos qui ab hostibus capiuntur, vel hostibus deduntur jure postliminii reverti antiquitus placuit* (2).

fuerat, *rursus ad propria revertitur*. (PAUL DIAC., page 219.)

Le *postliminium* était une fiction de droit, qui consistait dans le recouvrement du *status pristinus*, en d'autres termes, de la capacité civile.

(1) C'est à ce collége qu'incombait le soin de demander aux peuples étrangers réparation des griefs que Rome avait contre eux, et, en cas de refus de leur part, de leur notifier, au nom du sénat et du peuple, la dénonciation de guerre.

(2) MODEST., *Dig.*, XLIX, 15, 4.

V

Il y avait *capitis deminutio media* en cas de pérégrination volontaire, *rejectio voluntaria romanæ civitatis*, de pérégrination forcée, *rejectio necessaria* et d'*ademtio civitatis.*

a. De même que nul ne pouvait être membre de deux familles, de même nul ne pouvait être simultanément sujet de deux états : *duarum civitatum civis esse nostro jure civili nemo potest* (1). Tout Romain cependant était libre de renoncer à son droit de cité et de se faire admettre en qualité de citoyen dans un état étranger. Mais, à cause qu'il quittait Rome sans esprit de retour, il y perdait la *civitas* dont il avait spontanément fait l'abandon. Ainsi quiconque, en vue de participer à des assignations de terres, s'enrôlait dans une colonie latine, en devenant Latin, cessait d'être Romain. Il y avait eu de sa part *rejectio voluntaria civitatis* (2).

b. La *rejectio necessaria* était une suite de l'exil, *exilium*, de l'interdiction de l'eau et du feu, *inter-*

(1) Cic., *pro Balbo*, 11.

(2) Ceux qui renonçaient volontairement au droit de cité pouvaient toutefois, eux aussi, invoquer le bénéfice du *jus postliminii.* (Cic., *pro Balbo*, 12, 30.)

dictio aqua et igni, et de la déportation dans une île, *deportatio in insulam*.

Des lois, entre autres une loi *Porcia* (1), autorisaient les citoyens menacés d'une peine capitale ou infamante à s'y soustraire, en s'exilant avant le prononcé de l'arrêt, à condition de se réfugier dans l'une des villes, Préneste, Naples, par exemple (2), vis-à-vis de qui Rome exerçait le *jus exulandi*, et à qui, conformément au traité conclu avec elles, il était permis de les accueillir. L'exil volontaire était, pour eux, un moyen de salut: *exilium non supplicium est, sed refugium portus que supplicii* (3). Mais, s'il les dérobait au dernier supplice, rien n'empêchait le peuple de les bannir réellement, et c'est à quoi d'habitude il se résolvait.

L'interdiction de l'eau et du feu était un bannissement indirect et l'équivalent de la mise hors la loi. On l'infligeait surtout aux citoyens reconnus coupables de crimes politiques. Condamnés, ils avaient la faculté de séjourner à Rome ou sur son territoire; mais il était défendu de leur donner asile, de leur fournir l'eau et le feu, de leur

(1) SALL., *Cat.*, 51.
(2) POLYB., VI, 14.
(3) CIC., *pro Cœcina*, 34.

accorder protection, et le premier venu les pouvait tuer impunément. Réduits à opter entre la mort et l'exil, s'ils voulaient vivre, il ne leur restait qu'à s'expatrier (1). Du reste, l'exil et l'interdit étaient révocables, et, aussitôt le rappel des bannis décrété, ils recouvraient tous leurs droits. Pour les révoquer, il fallait, sous la république, une loi ou un plébiscite; sous l'empire, un décret du prince.

La déportation consistait à être interné dans une île soumise aux Romains. Inconnue sous la république, usitée dès le début de l'empire, elle finit par supplanter l'interdiction de l'eau et du feu.

c. Soit nécessité d'un châtiment, soit esprit de vengeance, des lois ou des sénatus-consultes enlevèrent, à diverses fois, la *civitas romana* à des municipes. C'est un sénatus-consulte qui en dépouilla l'infortunée Capoue, lorsque, à l'excitation d'Annibal, elle trahit Rome; c'est par une loi centuriate que Sylla en frustra les habitants d'Arretium,

(1) Cicéron s'efforce d'établir que la cité ne pouvait être enlevée à qui que ce fût malgré lui : *quia nolunt non adimitur his civitas, sed ab his relinquitur et deponitur*. (*Pr. Cæc*, 33). C'est pure cavillation de sa part. Il est clair que celui à qui il ne demeurait d'autre moyen d'échapper à la mort que de s'exiler ne renonçait pas volontairement à la *civitas*. (BECKER, *Handbuch der rœmischen Alterthuemer*, II, I, 110.)

de Volaterra, etc. (1), pour les punir d'avoir pris parti contre lui dans la lutte d'où il sortit vainqueur du parti marien (2).

VI

La *capitis deminutio minima* résultait :

a, de l'*arrogatio*. L'adrogé tombant au pouvoir d'autrui, étant *alieni juris*, tandis qu'auparavant il était *sui juris*, il y avait littéralement pour lui diminution de *caput*. Outre cela, il changeait de famille et entrait, avec tous ses biens et toutes les personnes qui lui étaient soumises, dans celle de l'adrogeant ;

(1) *Populus romanus, L. Sulla dictatore ferente, comitiis centuriatis, municipiis civitatem ademit.* (Cic., *pro domo*, 30.)

(2) La *relegatio*, bien que ressemblant à l'*exilium* et à la *deportatio*, s'en distinguait essentiellement, quant à ses effets. Elle n'entraînait point la perte de la cité. Aussi Ovide, relégué chez les Gètes, se plaint-il de ce qu'on le qualifie d'*exul* :

Fallitur iste tamen, quo judice nominor exul ;

il est, dit-il, relégué et point exilé :

Ipse relegati, non exulis, utitur in me nomine,

et la preuve, c'est qu'Auguste ne lui a ravi ni la vie, ni la fortune, ni le droit civique :

Nec vitam, nec opes, nec jus mihi civis ademit.

(*Trist.*, eleg. XI.)

b, de l'*adoptio*. De soi, elle n'altérait en rien le *caput* du citoyen. Après comme devant, l'adopté était *alieni juris*. Mais de la famille de son père naturel il passait dans celle d'un père adoptif, et, pour lui comme pour l'adrogé, il s'opérait une *mutatio familiæ ;*

c, du mariage *cum manu* d'une citoyenne *sui* ou *alieni juris*. Si elle était *sui juris*, dès qu'elle se mariait, elle cessait de l'être; car elle était alors en puissance de mari. Que si, avant son mariage, elle était *alieni juris,* sa condition, il est vrai, ne se modifiait pas sous ce rapport, mais elle changeait de famille et, de la sorte, quoique à un autre point de vue, il y avait *capitis deminutio* pour elle, ainsi que pour la femme *sui juris;*

d, de la *mancipio datio*, le citoyen *alieni juris*, qui en était l'objet, étant, jusqu'à son élargissement, dans une sémi-servitude, d'où la *manumissio justa* le pouvait seule tirer;

e, de l'*emancipatio*. Loin de l'empirer, l'émancipation améliorait le *status* du fils de famille. Le père, en y consentant, se dessaisissait lui-même de sa puissance sur lui. D'un *alieni juris* il faisait un *sui juris*; d'un *filius familias*, un *pater familias*. Ce n'est point là évidemment ce qui donnait lieu à la *capitis deminutio*. Mais, comme l'adopté, le fils émancipé, lui aussi, chan-

geait de famille (1), et c'est pourquoi le même principe lui était applicable ;

f, de la *causa probatio*, parce qu'elle assujettissait à la puissance paternelle des enfants qui, jusque-là, avaient été *sui juris*.

VII

Au lieu et place d'une *capitis deminutio*, l'*infamia* et l'*ignominia* (2) n'emportaient qu'une *mutatio dignitatis et existimationis*. Les *infames* perdaient le *jus honorum* et le *jus suffragii*. Il en était de même, relativement à celui-ci, des citoyens

(1) Pour se rendre compte de la *capitis deminutio* provenant de l'émancipation et de l'adoption, on a invoqué la mancipation fictive, qui intervenait, à titre de formalité légale, dans l'une et l'autre. Avant d'être adopté ou émancipé, le fils de famille devait être vendu trois fois. A chaque fois, il était *servi loco* pendant un moment. En cela, a-t-on dit, consistait la *capitis deminutio* qu'il subissait. L'idée est ingénieuse; mais la *mutatio familiæ*, qui s'ensuivait de l'émancipation et de l'adoption, explique suffisamment pourquoi on les a rangées parmi les cas de *capitis deminutio minima*. (Voir LANGE, *Rœmische Alterthuemer*, page 157.)

(2) L'*ignominia* était une suite inévitable de la *nota censoria*. Mais, à l'inverse de l'*infamia*, qui n'admettait pas de réhabilitation, l'*ignominia* n'imprimait sur la vie et l'honneur du citoyen qu'une tache effaçable.

que les censeurs, en vertu de leurs pouvoirs spéciaux, excluaient des tribus et rejetaient parmi les *ærarii*. Il semble que les uns et les autres auraient dû être l'objet d'une *capitis deminutio*. Il n'en était rien. Libres, ils échappaient à la *maxima*. La *minor* ne les atteignait pas; car, malgré la dégradation perpétuelle des premiers, la déchéance temporaire des seconds, tous restaient citoyens *minuto jure*. La *minima* ne les concernait pas davantage. Ils ne changeaient pas de famille et ils en conservaient les droits.

CHAPITRE XI.

LES PATRICIENS.

I

Les citoyens primitifs de Rome, ses *antiquissimi cives*, c'étaient les patriciens, *patres, patricii*. Outre qu'ils en furent les premiers citoyens, ils l'habitèrent d'abord seuls, en société de leurs clients.

Tel n'était point le sentiment de l'antiquité. A l'en croire, dès l'âge le plus reculé, il y avait eu à Rome des nobles de naissance, des riches, et des gens de bas lieu, des pauvres. Son premier roi aurait appelé les uns πατέρες, les autres πληβεῖοι (1).

(1) Denys d'Hal., II, 8.

Il est certain que de bonne heure il s'établit dans Rome de ces distinctions sociales, qui se remarquent partout au berceau des peuples, parce qu'elles naissent d'elles-mêmes, et que, filles du temps et des circonstances les plus variables, elles s'autorisent par la durée et s'aggravent en vieillissant. Mais il est tout aussi certain que l'origine de la plèbe ne remontait pas à la naissance même de la cité, et il l'est davantage encore, s'il se peut, que les patriciens n'étaient pas redevables à son prétendu fondateur, à Romulus (1), du nom qu'ils portent dans l'histoire.

D'où vient ce nom et pourquoi ceux d'entre les Romains à qui il était propre s'appellent-ils tantôt *patres*, tantôt *patricii* ?

Il s'en faut que sur ce point les anciens s'accordent.

Suivant Cicéron et Tite-Live, les *patricii* seraient les descendants des membres du primitif *regium consilium* (2); d'après Denys d'Halicarnasse, les

(1) Pour qu'ils lui en fussent redevables, il faudrait avant tout qu'il eût existé.

(2) *Ille Romuli senatus, qui constabat ex optimatibus, quibus ipse rex tantum tribuisset, ut eos patres vellet nominari patriciosque eorum liberos.* (Cic., *de Rep.*, II, 12.) — *Centum creat senatores, — patres certe ab honore, patriciique progenies eorum appellati.* (Liv., I, 8.)

descendants des nobles de naissance, des πατέρες, de qui se composait originairement le *populus romanus Quiritium*.

Sous la république, le mot *patres* s'employait en parlant, soit des patriciens en général, soit des patriciens membres du sénat, soit de tous les sénateurs patriciens et plébéiens. Au VIe et au VIIe siècle de Rome, c'est dans ce dernier sens que le plus souvent il se prenait, et cela se conçoit. Le patriciat avait perdu, ou peu s'en faut, tous ses priviléges; il ne faisait plus caste; il se confondait avec la *nobilitas*, dont les intérêts étaient les siens, et qui, de concert avec lui, avait insensiblement accaparé à peu près tous les siéges de la curie. Mais si alors, sans regarder d'ailleurs à leur origine, on ne qualifiait plus guère de *patres* que les sénateurs, longtemps tous les patriciens, qu'ils eussent ou non accès au sénat, s'étaient intitulés de même. Maints textes le prouvent surabondamment.

L'une des lois des Douze Tables proscrivait le *connubium* entre le patriciat et la plèbe. Elle défendait, d'après Tite-Live : *ne connubium patribus cum plebe esset* (1); suivant Cicéron : *(connubia) ut ne plebi et patribus essent* (2).

(1) Tite-Live, IV, 4.
(2) Cic., *de Rep.*, II, 37.

Tous deux, par *patres*, avaient en vue les patriciens. A entendre autrement ce terme, ils auraient failli lourdement; car, s'il est dans l'histoire de la vieille Rome un point avéré, c'est l'interdiction du *connubium* entre patriciens et plébéiens, et nullement entre les seuls sénateurs et les plébéiens.

La loi qui créa le tribunat de la plèbe stipulait : *neve cui patrum capere eum magistratum liceret* (1), et il est hors de controverse qu'il ne s'y agit pas des sénateurs, mais des patriciens. Au cas contraire, il s'ensuivrait de là que ces derniers étaient éligibles au tribunat, ce qui serait notoirement faux.

Quand les collègues du tribun Canulejus voulurent faire participer les plébéiens à l'exercice du consulat, ils demandèrent : *ut populo potestas esset, seu de plebe, seu de patribus vellet, consules faciendi* (2). Or, ce n'est point parmi les sénateurs uniquement que l'on choisit d'abord les consuls, c'est parmi tous les patriciens (3).

Festus, enfin, définit les plébiscites de façon à lever, s'il en était besoin, toute espèce de doute

(1) Tite-Live, II, 33.
(2) Tite-Live, IV, 1.
(3) On laisse maints autres passages que reproduit Becker, *Handbuch der rœmischen Alterthuemer*, t. II, p. 143, et où le mot *patres* se doit absolument traduire par patriciens.

à ce sujet : *scita plebei appellantur ea, quæ plebs suo suffragio sine patribus jussit, plebeio magistratu rogante.*

Puis donc que jadis l'on qualifiait de *patres* tous les membres du patriciat indistinctement, il est manifeste que le titre de *patricii* ne conclut rien en faveur de leur descendance des vieillards qui, lors de l'établissement de l'état romain, y avaient fait partie du *regium consilium.*

Sans conteste, les *patricii*, ainsi que l'affirme Denys d'Halicarnasse, descendaient des fondateurs de Rome. Mais ce n'est point là ce qui leur avait valu cette dénomination. Si même elle ne datait pas de l'origine de la cité des Quirites, du moment qu'elle eut cours, il est indubitable qu'on la donna à tous ceux qui, n'importe l'époque où ils y étaient entrés, appartenaient aux *gentes patriciæ.*

II

La vérité est que l'emploi du mot *patres*, en tant qu'il désignait les patriciens, remontait à une haute antiquité. Synonyme de *patres familiarum*, il le demeura aussi longtemps que dura le régime patriarcal. Quand finit ce régime, quand les peuplades, isolées jusque-là, se réunirent en corps de peuple et fondèrent une société civile et politique, les *patres*

familiarum y firent la loi, comme ils la faisaient dans leurs familles; mais ils ne l'y firent plus seuls; car leurs fils étaient citoyens comme eux, et si, vis-à-vis des auteurs de leurs jours, ils n'avaient, civilement, aucun droit à faire valoir, ils avaient, dans l'état, des droits politiques à exercer et des devoirs à remplir. Citoyens, ils figuraient, à côté de leurs pères, dans les *gentes* et les curies, et formaient, avec eux, le *populus romanus Quiritium.* Or, de là que les uns et les autres en faisaient partie intégrante, tous s'intitulaient *patres*, parce que, en vertu de la loi régnante, du droit des Quirites, ils étaient seuls pères de famille ou seuls aptes à le devenir légalement (1), ou *patricii*, parce que, citoyens actifs, ils étaient indispensablement agrégés à une *gens patricia*.

III

Les *patres* se divisaient en *seniores* et en *juniores:*

.... populum digessit ab annis
Romulus, in partes distribuitque duas;
Hæc dare consilium, pugnare paratior illa est:
Hæc ætas bellum suadet, at illa gerit (2).

(1) « La *civitas* est postérieure à la *familia*. Le *civis* a des droits, parce qu'il est ou qu'il peut devenir *pater familias*. » (Lange, *Rœmische Alterthuemer*, I, 87.)

(2) Ovide, *Fast.*, VI, 84.

En dépit du poëte, ce n'est pas Romulus, c'est la nature qui avait fait cela (1). Les *seniores* votaient, délibéraient, veillaient à la garde de la cité; les *juniores* en sortaient, à l'occasion, pour marcher à l'ennemi; ils combattaient dans les rangs des *equites* et des phalangites et, comme les *seniores*, émettaient aux comices curiates leurs suffrages. Cette antique division subsista durant plusieurs siècles. Servius Tullius l'adopta et la transmit à la république.

IV

Dès le commencement, les patriciens possédaient tous les droits du citoyen romain. Ils avaient le droit de propriété, *jus commercii*, le droit de mariage, *jus connubii*, le droit d'auspices, *jus auspiciorum*, le droit de suffrage aux comices curiates, où ils allaient seuls; enfin, le droit de prétendre à la royauté, *jus honorum*. Bref, ils jouissaient, dans toute sa plénitude, du *jus Quiritium*, et ils en jouissaient seuls; car ils étaient seuls citoyen, *cives*, *Quirites*.

(1) C'est moins toutefois à cause de l'âge qu'à cause de la diversité d'aptitudes, comme le dit Ovide, que les uns s'appelaient *juniores*, les autres *seniores*.

C'est parmi eux qu'à chaque interrègne les comices curiates choisissaient le chef suprême de la cité. Le *regium consilium* se recrutait exclusivement de vieillards sortis de leurs rangs. Ils avaient en propre le butin fait sur l'ennemi et l'*ager publicus*, fruit de leurs victoires. Ils se regardaient comme les médiateurs naturels, *genere et sanguine*, entre les dieux et l'état. Ils étaient les dépositaires légaux des auspices, qui, à la mort du roi, leur faisaient retour, conjointement avec l'*imperium* dont ils l'avaient investi. Ils étaient seuls aptes à être pontifes, prêtres, augures. Ils participaient seuls aux cérémonies du culte public. Les dieux n'accueillaient que leurs sacrifices, parce qu'ils avaient seuls qualité pour leur en offrir de convenables. L'état n'existait que par eux et pour eux.

Encore qu'à partir de la réforme de Servius Tullius et surtout de l'établissement de la république, les plébéiens fussent devenus membres effectifs du *populus*, les patriciens gardèrent néanmoins de nombreux et importants priviléges. Comme ils étaient les auteurs du régime qui avait succédé à la monarchie, ils l'avaient organisé de manière à dominer dans le présent et dans l'avenir. Maîtres du sénat, où bien longtemps ils entrèrent seuls, des comices centuriates, où leur fortune en terres et en troupeaux leur donnait invariablement la majorité,

de la double magistrature, qu'ils avaient substituée à la royauté, du culte, de la justice, ils disposaient tout à la fois du pouvoir délibérant, législatif, religieux et judiciaire. Bien plus, jusqu'à l'année 445, où fut votée la loi *Canuleja*, ils eurent seuls le *connubium*. Lorsqu'on institua des magistratures nouvelles : la dictature, la censure, l'édilité curule, la préture, ils s'en adjugèrent le monopole. Ils le perdirent, il est vrai, après plus ou moins de temps; mais, même après l'avoir perdu, ils continuèrent à ratifier, comme par le passé, les lois centuriates et l'élection des principaux magistrats. Grâce à ces deux prérogatives, quoique déchus de leur ancienne puissance, c'étaient eux encore qui réellement régnaient dans la cité. A la fin cependant, après avoir essuyé défaites sur défaites, ils cessèrent de constituer un état dans l'état. Mais alors même la charge d'interroi, la dignité de *rex sacrorum*, ainsi que les flaminats de Jupiter, de Mars et de Quirinus restèrent leur apanage. Leur influence religieuse avait jusqu'à un certain point survécu à la ruine de leur influence politique.

Tandis que les patriciens y étaient seuls citoyens, Rome n'était pas une aristocratie. Elle ne devint telle que du jour où les plébéiens, sans être le moins du monde leurs égaux, eurent leur place marquée au sein du *populus*. Dès lors,

les patriciens y constituèrent, en opposition avec eux, une classe aristocratique, et tous se considérèrent comme nobles. C'est leur naissance de père et de mère, appartenant aux tribus des Ramnès, des Titiès et des Lucères, qui leur avait valu le titre de citoyens. C'est pareillement à la naissance qu'ils devaient leur titre de noblesse. On ne pouvait donc pas les en dépouiller. Il était littéralement inamissible. Ceux-là mêmes que des revers de fortune ou leurs désordres avaient appauvris étaient nobles comme l'avaient été leurs pères. Les censeurs étaient libres de les reléguer dans les classes inférieures, de les exclure des tribus rustiques pour les rejeter dans les tribus urbaines, même de les exclure des unes et des autres et de les dégrader civiquement, en les assimilant aux *œrarii;* nul ne les pouvait priver de leur noblesse. Au contraire, rien ne les empêchait d'y renoncer de leur chef. S'ils le jugeaient bon, il leur était loisible d'abandonner leur caste et de passer à la plèbe, *exire e patribus*, *transire ad plebem*, soit en se faisant adopter par un plébéien, soit en abdiquant le patriciat devant les comices curiates. Dans le premier cas, à moins que leur père adoptif ne les émancipât aussitôt, ils changeaient de nom et de famille. Dans le second, outre qu'ils n'avaient point à changer de famille, ils gardaient leur

nom. Plusieurs, sous la république, passèrent à la plèbe de l'une ou l'autre manière.

Quand il eut successivement perdu tous ses priviléges politiques, le patriciat, par là même, cessa de faire caste, et bientôt il identifia sa cause avec celle des plébéiens que l'exercice des magistratures curules avait anoblis. Comme il ne se recrutait que rarement d'éléments nouveaux, ses rangs, à la longue, s'éclaircirent de plus en plus. Au déclin de la république, ils étaient déjà singulièrement réduits. Si César, Auguste et quelques-uns de ses successeurs, prirent à tâche de les renforcer, d'autres les décimèrent. La misère et l'avilissement que trop souvent elle entraîne après soi achevèrent l'œuvre commencée par les persécuteurs. Aussi en était-ce fait de lui longtemps avant Constantin.

V

Le patriciat de la période royale, de la république, du haut et du moyen empire était une noblesse héréditaire; celui qu'institua Constantin, une noblesse personnelle. L'empereur la conférait à vie, en récompense de services rendus, à ceux qu'il voulait spécialement distinguer. Le titre de

patrice s'accordait parfois à de simples sénateurs, et communément à des consuls, à des préfets du prétoire, à des maîtres de la milice. Il n'emportait ni pouvoir, ni juridiction, mais il libérait de la puissance paternelle, exemptait de toutes les charges de la curie, charges qui étaient écrasantes, et, en matière de justice, assurait certains priviléges à ceux qui en étaient revêtus.

CHAPITRE XII.

LES PLÉBÉIENS.

I

Les Romains et les Grecs ignoraient l'origine des plébéiens et, à parler vrai, ils ne durent point songer à s'en enquérir; car ils les supposaient aussi anciens que les patriciens. Mais, tandis que ceux-ci passaient pour nobles de naissance, ils étaient, eux, réputés gens de néant.

Les distinctions sociales sont aussi vieilles que les sociétés elles-mêmes. En Italie, en Grèce, partout, il y eut dès le principe des privilégiés

et des déshérités. Dans cet âge héroïque que chante Homère, les héros sont fils des dieux, διογενεῖς, les λαοί fils de la terre, γηγενεῖς. Les uns y ont des prérogatives que les autres ne leur envient même pas, tant ils sont imbus de leur éminente supériorité. Pourtant les λαοί n'y sont pas destitués de toute espèce de droits. Ils osent paraître à l'agora, et ils y révèlent à tout le moins leur présence par des acclamations ou des murmures. Pour n'être point membres effectifs des états d'alors, ils n'y sont pas complètement étrangers. Si infime qu'elle soit, ils y ont une place.

Il en est différemment de la plèbe romaine. Sans doute, elle est libre dès l'origine et elle possède le droit de propriété, mais, politiquement, elle est nulle.

D'un côté des citoyens, de l'autre des hommes libres, absolument dénués de droits politiques : telle est Rome antérieurement à la réforme servienne.

Or, quand, dans l'antiquité, il existe quelque part deux classes : l'une qui ne comprend que des maîtres, l'autre où ne figurent que des sujets, c'est que la conquête a passé par là.

Les Doriens, après avoir envahi le Péloponèse, en subjuguèrent à peu près partout les habitants. Ils mirent les uns en servitude. Ce furent, selon

les lieux : les hilotes, les gymnètes, les corynéphores, etc. ; ils laissèrent aux autres la liberté et leurs biens, soit en totalité, soit en partie, mais sans leur concéder le droit politique : ce furent les périœques.

Les premiers plébéiens de Rome étaient semblables aux périœques de la Grèce. Libres comme eux, ils n'avaient, non plus qu'eux, le droit de cité, et néanmoins ils étaient requis de contribuer aux charges publiques.

C'est qu'ils descendaient de vaincus, ainsi que les périœques (1).

La tradition l'atteste, et si même elle se trompe en attribuant à tels rois (2) plutôt qu'à tels autres les victoires à la suite desquelles se forma le noyau de la plèbe, rien n'autorise, quant au fait en lui-même, à en récuser le témoignage.

II

Rome était entourée de cités latines, et elle entreprit à leurs dépens ses premières conquêtes. En vertu du droit de la guerre, elle aurait pu en exterminer les habitants, ou les réduire en ser-

(1) C'est Niebuhr qui a le premier expliqué ainsi l'origine de la plèbe.

(2) A Tullus Hostilius et Ancus Martius.

vitude et s'emparer de tous leurs biens. Loin de là, elle leur laissa la liberté et ne s'appropria qu'une partie de leurs terres; mais elle leur ravit l'indépendance, leur interdit de s'ingérer de ses affaires et les obligea à lui payer tribut. Au lieu d'esclaves, elle en fit des sujets et elle agit sagement. Libres, elle pourrait les associer à sa cause, s'en faire des auxiliaires et, avec leur aide, tenir tête à ses voisins, c'est-à-dire à ses ennemis; esclaves, ils auraient été pour elle une perpétuelle menace, comme l'étaient pour Sparte les hilotes de la Laconie et de la Messénie.

Des Latins, voisins immédiats de Rome et devenus ses sujets, tel fut donc le noyau de la plèbe. Peu à peu il se grossit de clients restés sans patron, d'esclaves à qui leur maître rendait la liberté, mais surtout d'habitants d'états limitrophes, Latins ou autres, que les patriciens, après les avoir rendus inoffensifs en les subjuguant, n'admettaient point au partage des priviléges inhérents au *jus Quiritium*.

III

Contrairement aux patriciens qui, étant tous Quirites, avaient tous une part d'*ager privatus*, en même temps que l'usufruit de l'*ager publicus*,

et étaient tous laboureurs et pasteurs, la plèbe, du jour où elle naquit, compta dans ses rangs de petits propriétaires, vivant du produit des terres arables et des pâturages que le vainqueur leur avait laissés, ainsi que de petits marchands et des gens de métier. Les premiers formaient la *plebs rustica*, qui, dès l'abord, était de beaucoup la plus nombreuse; les seconds, la *plebs urbana*. L'une était domiciliée à l'endroit de l'*ager romanus* où étaient situés ses champs et quelquefois ses métairies. L'autre habitait Rome, où elle exerçait, avec les affranchis et les clients, les rares métiers connus alors. Aux jours de marché, aux nondines, la *plebs rustica* s'en allait à la ville, afin d'y vendre ses denrées, d'y assister aux réunions du *concilium plebis* ou des comices tributes, et souvent, pour se soustraire aux incursions de l'ennemi, cherchait un refuge à l'abri de ses murailles (1).

(1) Au dire de la tradition, les vainqueurs, non contents d'assujettir les vaincus, auraient fait comme certains conquérants asiatiques qui, après avoir dompté leurs ennemis, les transportaient en masse aux confins de leur empire : ils les auraient arrachés au sol natal pour les parquer, à côté d'eux, sur l'Aventin.

Il est vrai que l'Aventin fut de bonne heure aux mains des plébéiens, mais il n'y fut pas toujours. Longtemps il resta désert, couvert de forêts et compris dans l'*ager publicus*. Il l'était encore à l'époque des décemvirs, où une loi *Icilia*, véritable loi

IV.

Le nom de la plèbe témoigne de sa primitive nullité politique. Le *populus* est composé de citoyens. La plèbe, c'est le vulgaire, la foule, πλῆθος, οἱ πολλοί, bonne à servir ses vainqueurs, inhabile à jouir d'aucun droit.

Dans l'origine, en effet, un abîme séparait les plébéiens d'avec le patriciat. Gens de roture, fils de vaincus, quoique restés libres, le vice de leur naissance les excluait des tribus consanguines des Ramnès, des Titiès et des Lucères, des curies (1),

agraire, l'assigna à des familles plébéiennes. Le prochronisme est patent. — Comment d'ailleurs loger sur un si étroit espace les habitants de plusieurs cités? L'eût-on pu, on ne l'aurait pas voulu. La prudence la plus vulgaire défendait aux vainqueurs de s'entourer de milliers de vaincus, qui, pour venger leur défaite, n'auraient eu qu'à s'entendre, et qui se seraient entendus avec d'autant plus de facilité qu'ils auraient été plus près les uns des autres.

(1) « S'il est vrai que, primitivement, les plébéiens fussent membres des curies, par conséquent, s'il y avait entre eux et les patriciens communauté de culte, comment, pour leur contester le droit au *connubium*, aurait-on pu invoquer la diversité des *sacra*? Est-ce qu'il ne devait pas y avoir *connubium* entre tous les membres des curies? Si elles n'étaient pas exclusivement formées de patriciens, comment aurait-on pu taxer de *duplicatio patrum* le doublement des trois anciennes tribus consan-

des *gentes* patriciennes, des comices curiates, du conseil des anciens et de la royauté. Ils ne participaient point au culte public. Ils n'étaient représentés ni dans le collége des vestales, ni dans celui des augures, ni dans aucun collége religieux. Pour eux, point de *jus suffragii*, point de *jus honorum*, point de *jus auspiciorum*. Ils n'avaient pas même le *connubium*, et leur mariage n'avait aucune des suites légales prévues par le droit des Quirites. A mêler son sang au leur, le patriciat aurait craint de se souiller. En un mot, bien que libres et propriétaires (1), dans la cité ils n'étaient rien.

guines, autrement dit l'institution des *secundi* Ramnès, Titiès et Lucères (1)? Comment, s'ils étaient membres des curies, pouvait-on dire des plébéiens qu'ils n'avaient point de *gentes*, puisque les *gentes* n'étaient que les subdivisions des curies et que quiconque était d'une curie appartenait nécessairement à une *gens*? Alors que, depuis longtemps, elles avaient perdu la plupart de leurs prérogatives, la principale, la grande affaire des curies, on le sait, c'était encore la surveillance des intérêts de famille des patriciens. Sous l'empire même, il fallait une loi curiate pour élever un plébéien au rang de patricien ou pour faire passer un plébéien à la plèbe. » (SCHWEGLER, *Rœmische Geschichte*, I, 2e partie, p. 623.)

(1) Tout indique que les vainqueurs leur avaient laissé ou restitué le *commercium*.

(1) La résistance du patriciat ne lui ayant pas permis d'exécuter le projet qu'on lui prête (voir plus bas), Tarquin l'ancien aurait fait affilier aux curies des chefs de famille plébéiens qui se seraient nommés *patres minorum gentium*, ou *Ramnes secundi*, *Tities secundi* *Luceres secundi*, par opposition aux patriciens de vieille souche, qui, pour se distinguer d'eux, s'intitulaient *patres majorum gentium*, ou *Ramnes primi*, *Tities primi*, *Luceres primi*.

V

Le premier qui les aida à se relever de l'état de bassesse où ils vivaient fut un roi d'origine étrusque. Tarquin l'ancien avait entrepris d'en former trois tribus nouvelles, semblables à celles des Ramnès, des Titiès et des Lucères. C'était vouloir les égaler tout d'un coup aux patriciens, avec qui, faute de *connubium*, ils ne pouvaient pas même contracter de mariage valable. Ceux-ci, pour empêcher l'accomplissement d'un dessein si impie, appelèrent à leur aide les dieux, qui le réprouvèrent ouvertement, et Tarquin, pour ne violer point le *fas*, se dut contenter de l'admission dans les curies des familles plébéiennes les plus apparentes. Bientôt après, Servius Tullius, en imposant à tous les propriétaires fonciers l'obligation de servir dans la phalange ou dans le corps des *equites*, permit aux *rura habentes* plébéiens de participer, par leurs votes, à toute déclaration de guerre. Lorsque naquit la république, elle étendit à l'état le principe timocratique, qu'il n'avait, lui, appliqué qu'à la force armée, et confia à l'assemblée des centuries, au lieu des comices

curiates, l'élection des deux magistrats suprêmes qu'elle avait substitués au roi, ainsi que le vote des mesures d'intérêt général. De même donc que déjà ils concouraient à la dénonciation de guerre, les plébéiens allaient dorénavant coopérer au choix des consuls et à l'adoption des lois. Cependant si le patriciat avait, du moins en principe, amendé quelque peu leur situation politique, il n'avait en rien amélioré leur condition sociale, qui était pitoyable; car ils étaient noyés de dettes et, tous les jours, ils s'engageaient de plus en plus. A peine s'était-il écoulé quinze ans depuis la chute de la royauté, que les rigueurs exercées contre beaucoup d'entre eux par d'impitoyables créanciers les décidèrent à émigrer en masse. Heureusement, alors que tout leur semblait perdu, cet exode les sauva. En effet, s'ils consentirent à rentrer dans Rome, ce ne fut qu'après avoir arraché à leurs adversaires le tribunat et l'avoir fait proclamer sacro-saint. Une fois nantis de cette arme redoutable, *telum ictu acerrimum*, leur émancipation finale ne devait plus être qu'une question de temps. Sans doute le préjugé, l'intérêt, l'orgueil, l'esprit de caste, s'efforcèrent tour-à-tour de l'entraver, mais sans y réussir. Quoi que fît le patriciat, ils sortirent victorieux de toutes les luttes qu'ils entamèrent ensuite avec lui. La loi des Douze

Tables (1) leur assura l'égalité devant la justice civile et criminelle; une loi *Valeria Horatia* (2) les investit du pouvoir législatif, en proclamant les plébiscites obligatoires pour tous les Quirites; la loi *Canuleja* (3) leur octroya le *connubium;* quand on institua le tribunat consulaire, on les autorisa à le briguer; la loi *Licinia de consulatu* (4) prescrivit d'élire chaque année l'un des leurs consul; la loi *Ogulnia* (5) les admit dans les colléges des pontifes et des augures. Pour compléter leur triomphe, il ne leur restait qu'à enlever aux patriciens la faculté de ratifier l'élection des magistrats, ainsi que les lois émanées des comices centuriates et à réformer cette assemblée dans un sens démocratique. C'est ce que firent successivement une loi *Publilia Philonis* (6), une loi *Mænia* (7) et des censeurs dont le nom est incertain. Il est vrai que, même après toutes ces réformes, les patriciens purent seuls prétendre aux dignités d'interroi, de *rex sacrificulus* et aux flaminats de

(1) An 451 avant J.-C.
(2) An 449.
(3) An 445.
(4) An 366.
(5) An 300.
(6) An 339.
(7) An 287.

Jupiter, de Mars et de Quirinus; mais ces minces avantages étaient amplement compensés par le droit des plébéiens d'aspirer seuls à l'édilité plébéienne et au tribunat, d'occuper toujours l'une des places de consul et de censeur et de les pouvoir occuper toutes deux. Si la balance penchait d'un côté, c'était du côté de la plèbe; car elle votait seule aux *concilia plebis;* elle avait la majorité aux comices tributes, qui n'allaient pas tarder d'avoir le pas sur les comices centuriates, où la timocratie avait d'ailleurs perdu ses priviléges, et le tribunat, grâce à son inviolabilité, était tout-puissant.

VI

Alors même pourtant que, sur le terrain du droit et de la politique, toute distinction se fut effacée entre les patriciens et les plébéiens, l'abîme qui les séparait de temps immémorial ne fut pas comblé. Quelque riche que fût un plébéien, quelques charges qu'il eût remplies, il demeurait plébéien, à moins que les curies ne lui ouvrissent d'elles-mêmes leurs rangs, ou qu'un patricien, en l'adrogeant ou en l'adoptant, ne l'agrégeât à sa *gens*. A la vérité, les plébéiens s'anoblissaient par l'exercice des magistratures curules; mais la *nobilitas* n'était pas le

patriciat, et, en acquérant l'une, ils n'acquéraient point l'autre.

VII

Dès que les curies eurent perdu toute action politique, les plébéiens prirent part à leur culte. Ils assistaient à l'une de leurs fêtes, aux fornacales (1). Il en est même qui parvinrent à la dignité de *curio maximus*. Dès l'an 209, l'un des leurs y avait été élu.

C'est que, avec le temps, le culte des curies avait changé de caractère. Lorsque patriciens et plébéiens avaient eu les mêmes droits, comme ils faisaient partie du même *populus* et qu'ils avaient les mêmes dieux, ils leur rendirent le même culte public. Au lieu d'être encore le patrimoine des seuls patriciens, les *sacra curionia*, par là même, se durent célébrer en commun par les citoyens des trente-cinq tribus (2). Or, il n'y avait que trente curies. On en

(1) Fêtes de la déesse qui présidait à la cuisson du pain dans le four, *fornax*.

(2) Après avoir été augmenté à diverses fois, le chiffre des tribus instituées par Servius Tullius resta définitivement fixé à trente-cinq.

accrut le nombre de cinq (1). Mais on s'en tint là car, sous l'empire non plus que sous la république, jamais les plébéiens ne furent membres effectifs des vieilles curies patriciennes (2).

VIII

Anciennement la plèbe rustique l'emportait, par le nombre, sur la plèbe urbaine. A une époque plus récente, ce fut justement l'opposé. Décimée par des

(1) De ce que, à un moment donné, le nombre des curies s'éleva de trente à trente-cinq, il ne suit pas que, dès lors, elles se soient confondues avec les tribus. S'il en avait été de la sorte, on ne concevrait pas que les sots, *stulti*, si balourds fussent-ils, se pussent tromper sur le point de savoir avec quelle curie ils participeraient à la célébration des fornacales, ce qui arrivait cependant, témoin ce vers d'Ovide :

Stultaque pars populi, quæ sit sua curia nescit. (Fastes, II, 531.)

On comprend, à la rigueur, qu'ils aient ignoré à quelle curie était affiliée, pour la circonstance, la tribu dont ils étaient membres; on ne comprend pas qu'ils aient ignoré de quelle tribu ils faisaient partie. On infère de là que, malgré l'admission de tous les tribules, patriciens et plébéiens, à la fête des fornacales, tribus et curies continuèrent néanmoins d'être, comme par le passé, choses fort dissemblables.

(2) *Curiæ, quibus postea additæ sunt quinque, ita ut in sua quisque curia sacra publica faceret feriasque observaret.* (Fest., v° *Curia.*)

guerres continuelles, ruinée par la concurrence des grands propriétaires, qui, employant des esclaves, cultivaient à moins de frais qu'elle, et par l'importation, en quantités innombrables, de blés venus de Sicile, de Sardaigne, d'Afrique, et vendus à très-bas prix sur les marchés de Rome, exténuée par l'usure, abîmée de dettes, peu à peu la plèbe rustique, ou, ce qui est tout un, la classe moyenne agricole, vit ses rangs s'éclaircir de plus en plus, et, finalement, disparut presque tout entière. Au contraire, la plèbe urbaine, qu'on n'enrôlait pas ou que, pour être tout-à-fait exact, l'on n'enrôla régulièrement qu'à l'époque où déjà la république penchait vers son déclin, bien loin de décroître, se recrutait perpétuellement d'éléments nouveaux, d'affranchis, de *proletarii*, de *capite censi* et de gens disetteux, accourus de tous les points de l'Italie.

Une fois ce changement opéré, l'*infima plebs* ne fut plus guère qu'un ramas de désœuvrés, réduits pour vivre à faire fond sur les aumônes des riches et sur les secours de l'état; haïssant le travail, y préférant tout, même le métier de gladiateur, de danseur, de bouffon, de parasite et bien pis que cela encore; se heurtant, du reste, partout à la concurrence de la classe servile; aimant mieux croupir dans une lâche et sordide fainéantise que de se laisser jeter hors de Rome comme une

ordure dont on se débarrasse (1), et de s'en aller au loin se livrer au labeur ingrat des champs; trahissant par un honteux et inepte abandon leurs défenseurs les plus désintéressés, mais toujours prêts à mettre leurs bras au service de quelqu'ambitieux avide de domination, de qui ils comptaient, après sa victoire, obtenir d'autant plus de faveurs qu'il serait plus puissant : telle était déjà la *factio forensis* au temps de Salluste et de Cicéron; telle et, s'il se peut, plus vicieuse encore, plus vile, plus abjecte elle fut sous l'empire.

La plèbe rustique avait vaillamment et persévéramment appuyé les tribuns dans leurs luttes contre le patriciat et s'était dévouée, avec une noble ardeur, au triomphe de l'égalité civile, politique et religieuse. La plèbe urbaine, pour autant qu'il dépendit d'elle, ruina son œuvre en se vendant aux mauvais citoyens qui, pour satisfaire leur égoïsme, la menèrent tour-à-tour à l'assaut de la république, et, quand c'en fut fait de la liberté, acclama indistinctement tous les empereurs, fussent-ils même des monstres, qui lui donnaient du pain et des jeux.

(1) Cic., *de Leg.*, *agraria*, II, 26.

CHAPITRE XIII.

LES CLIENTS (1).

I

L'origine de la clientèle est fort obscure. Ce que les anciens disent à ce sujet se résout à rien. D'après Cicéron, Plutarque, Denys d'Halicarnasse, c'est Romulus qui l'aurait instituée. Autant valait s'en taire. Parmi les modernes, elle a été l'objet de

(1) D'après l'étymologie la plus généralement reçue aujourd'hui, *cliens* est un dérivé de κλύειν, *cluere*, verbe archaïque, synonyme d'*audire*, *obedire*. Le radical sanscrit *çru* signifie également *écouter*, dans le sens d'*obéir*.

maintes études, et néanmoins aujourd'hui encore l'on n'en peut parler que plus ou moins conjecturalement.

Selon les uns, la clientèle est fille de la conquête. Les premiers clients auraient été des habitants des bords du Tibre vaincus par les fondateurs de Rome, ou des habitants d'autres points de l'Italie dépossédés par les peuplades indo-européennes, qui s'en seraient emparées après eux.

De clients à plébéiens, d'après d'autres, il n'y aurait eu primitivement nulle différence. Malgré la diversité des noms, ils auraient tous ensemble formé une seule et même classe.

L'origine de la clientèle, d'après d'autres encore, se lierait étroitement à l'antique asile de Romulus. Les clients les plus anciens en seraient sortis, et ils auraient légué à leurs fils leurs droits et leurs obligations.

Dès le principe, a-t-on dit enfin, la clientèle fut une affaire privée, impliquant de simples rapports d'individu à individu.

II

On sait quelle était, dans l'antiquité, la rigueur du droit de la guerre. Sauvage, implacable, il aban-

donnait le vaincu à la merci du vainqueur, le vouait à la mort ou à l'esclavage, permettait de le dépouiller de tout, *divina humana que omnia.* Si, à une époque où déjà les mœurs et les caractères s'étaient adoucis, il autorisait envers un ennemi abattu toutes les atrocités de la vengeance, il va de soi-même que, précédemment, il n'était ni moins violent, ni moins cruel. Comment donc, dans l'âge de barbarie, où la clientèle prit naissance, et alors que très-certainement la guerre traînait après elle une longue suite de misères, comment se serait-il rencontré des conquérants assez généreux pour contracter envers leurs victimes des engagements sacrés ?

Or, c'est ce que faisaient les patrons à l'égard de leurs clients. La clientèle était un contrat bilatéral, par où protecteur et protégé s'imposaient de mutuelles obligations. Le patron infidèle à ses devoirs encourait pour châtiment la *sacratio capitis.* La loi des Douze Tables le déclarait maudit: *patronus, si clienti fraudem fecerit, sacer esto.* Il était voué aux divinités infernales; on le pouvait tuer impunément; ses mânes ne jouissaient pas même de repos dans l'empire des ombres. Il y a loin de là aux terribles conséquences que la guerre avait ordinairement pour les vaincus.

III

Vainement l'on chercherait dans le monde ancien un seul fait dont il soit possible d'argumenter pour expliquer par la conquête l'existence de la clientèle. C'est à crédit que l'on compare les clients de la vieille Rome aux pénestes de la Thessalie. Ils ne se ressemblaient pas. Les premiers étaient libres, les seconds serfs. Ceux-ci n'avaient d'autre loi que la volonté ou le caprice de leurs maîtres. Ceux-là avaient pour sauvegarde le droit religieux. Les dieux eux-mêmes les couvraient de leur égide.

Qu'est-ce d'ailleurs que ces primitifs habitants de l'Italie, que de nouveaux venus auraient adoptés pour clients, après les avoir soumis? Seraient-ce des autochthones? Évidemment non. L'autochthonie est une fable sous laquelle l'antiquité cachait son ignorance de la véritable origine des peuples. Seraient-ce des habitants des rives du Tibre antérieurs aux Latins et réduits par eux? A supposer que les Latins n'en eussent pas été les premiers occupants, qu'ils s'en fussent emparés de vive force, et que des vaincus ils eussent fait des clients, il resterait à démontrer pourquoi les Sabins et les Étrusques en avaient aussi. En fin de compte, il

faudrait, bon gré mal gré, en revenir aux soi-disant autochthones, c'est-à-dire substituer à une difficulté une difficulté plus grande.

IV

De ce que l'institution de la clientèle ne fut point le résultat de la conquête, il s'ensuit que, dans le principe, les clients différaient des plébéiens; car il est avéré que ceux-ci étaient en majeure partie des fils de vaincus.

Proclamer l'identité originaire des plébéiens et des clients, c'est faire des débuts de l'histoire romaine une énigme et un non-sens.

La clientèle avait pour fondement la religion. Déclaré *sacer*, voué aux divinités infernales, le patron infidèle à ses engagements était mis hors la loi et hors l'humanité. Comment, en présence de cet arrêt de mort prononcé contre le coupable par le droit religieux, se rendre compte des luttes si longues et si âpres qui, dès la fondation de la république, éclatent entre le patriciat et la plèbe? Par haine des plébéiens, autrement dit de leurs propres clients, ces patriciens, dont si souvent on loue la foi et la piété, auraient-ils donc bravé sacrilégement la malédiction divine? La menace de la *sacratio*

capitis n'aurait-elle été pour eux qu'un vain mot ? De deux choses l'une : ou tout ce que les anciens rapportent de la clientèle est un mésentendu ou les clients différaient essentiellement des plébéiens.

Ils en différaient si bien que, pendant longtemps, Rome se partagea en deux camps ennemis, formés, l'un de patriciens et de clients, l'autre de plébéiens. Les clients s'associaient à toutes les querelles du patriciat et de la plèbe, et toujours ils votaient et se battaient contre elle. Publilius Voléro médite de confier au *concilium plebis* l'élection des tribuns, afin d'empêcher les patriciens de faire élire, *per clientium suffragia,* des plébéiens favorables à leur cause. Un jour les plébéiens courroucés refusent de se rendre aux comices consulaires, et les consuls sont nommés *per patres clientesque patrum.* Quand les tribuns traduisent Coriolan à leur barre, les patriciens, afin de le soustraire au coup qui l'attend, font dans son intérêt travailler les plébéiens par leurs clients. Lors de la première sécession de la plèbe, les patriciens et leurs clients courent aux armes, afin d'être prêts à résister à un retour offensif de sa part. Pendant une disette, les plébéiens ne veulent pas refouler l'ennemi, et les patriciens s'enrôlent avec leurs clients. Lorsque le Sabin Herdonius est maître du Capitole, Appius Claudius proteste fièrement que, pour l'en chasser,

les patriciens n'ont nul besoin du secours de la plèbe, parce que celui des clients leur est acquis. Dans une autre circonstance, Cincinnatus déclare que, si la plèbe s'obstine à ne point combattre, les patriciens marcheront à la tête de leurs clients, etc. (1).

V

Afin de peupler au plus vite la cité qu'il venait de fonder, Romulus y aurait ouvert un asile, où seraient allés à l'envi s'abriter des hommes libres et des esclaves, des mécontents et des bannis, des aventuriers de toute race et de toute langue. Étrange *colluvies convenarum*, Rome aurait été, à son berceau, un repaire de brigands (2).

Ce serait là une bien singulière origine pour une société constituée aussi fortement que l'était la vieille société romaine, qui portait si visiblement l'empreinte de la famille et se montrait exclusive au point de considérer tout étranger comme

(1) Ces faits et bien d'autres (voir BECKER, *Handbuch*, vol. II, 159), ne parlassent-ils pas d'eux-mêmes assez haut, il suffirait, pour trancher la question, de savoir que les plébéiens avaient le droit d'ester en justice; qu'au contraire, les clients ne l'avaient pas et que leurs patrons les y devaient représenter.

(2) HEGEL, *Philosophie der Geschichte*, 345.

un ennemi. Heureusement pareil phénomène jamais ne s'est vu dans le monde; car jamais état ne naquit de l'agglomération, sur un même coin du globe, d'un vil ramas de gens sans aveu.

Au surplus, il faut reléguer parmi les fables et Romulus lui-même et le prétendu refuge qu'il aurait ouvert à tous les déclassés de l'Italie. Ce qui est vrai, c'est que le droit d'asile fut longtemps inconnu des Romains, et que, s'il finit par s'introduire parmi eux, c'est parce qu'ils l'avaient emprunté aux Grecs (1). En fût-il autrement, la présence d'un asile dans l'antique *Roma quadrata* ne jetterait, par un motif bien simple, aucune lumière sur l'origine de la clientèle; elle existait chez maints autres peuples de l'Italie, chez les Sabins, entre autres, qui apparemment n'en étaient pas redevables au droit d'asile.

VI

Aux temps primitifs, comme sous la république et sous l'empire, c'est spontanément que le client se plaçait sous la dépendance du patron. L'état

(1) Ihne, *Forschungen auf dem Gebiete der rœmischen Verfassungsgeschichte.*

n'intervenait point dans leurs engagements. Ils les contractaient en toute liberté. Mais anciennement la religion les sanctifiait, et rien ne les pouvait rompre, pas même la mort du patron. Il n'y avait que l'extinction de sa famille et de sa *gens* qui y mît fin. Anciennement aussi le client était vis-à-vis du patron dans la situation du fils vis-à-vis de son père. Il avait le pas sur ses *cognati* et sur ses *affines*. Si toujours la clientèle fut une affaire privée, au commencement, c'était une institution sacro-sainte, et c'est ce qui en rend la naissance si mystérieuse. Une fois établie, on comprend qu'elle dure. Mais comment et pourquoi s'établit-elle? Qu'est-ce qui porta les patrons à se lier indissolublement envers leurs clients? D'où vient que la personne du client était réputée sacrée? Là gît le point de la difficulté, et ce n'est pas la résoudre que de qualifier d'individuels les rapports entre patrons et clients.

VII

Au lieu d'être fils de vaincus, de s'être d'abord confondus avec les plébéiens ou de provenir des Italiques accourus de partout, qui auraient cherché un abri dans le soi-disant asile de Romulus, les

clients de la vieille Rome n'étaient-ils pas plutôt des descendants d'affranchis ?

Entre les affranchis et les clients il y eut de bonne heure des distinctions notables. Les rapports du patron avec le client relevaient de la loi religieuse; ceux du maître avec l'affranchi, de la loi civile. Les fils du patron et du client héritaient réciproquement des droits et des obligations de leurs pères; car la clientèle était héréditaire de l'une et de l'autre part. Au contraire, le fils du maître n'héritait de ses droits que sur l'affranchi lui-même. Les enfants de celui-ci naissaient libres. Enfin, l'on ne pouvait contraindre qui que ce fût à se faire client d'un autre, tandis que l'affranchi était soumis de plein droit et malgré lui au patronat de celui dont il cessait d'être l'esclave (1).

Mais à ces distinctions se joignaient de remarquables analogies. De même que le client, l'affranchi avait un patron qui lui tenait lieu de père. Le *jus patronatus* emportait la jouissance de certains droits, mais il imposait aussi des devoirs. L'affranchi portait le nom gentilice de son ancien maître, comme le client celui de son patron. Tous deux, sans être gentils, participaient au culte de la *gens* à laquelle leur patron ou leur maître était affilié.

(1) Voir une note de M. Roulez, insérée au tome VI des *Bulletins de l'Académie royale de Bruxelles*.

Ces analogies n'étaient-elles pas dues à l'identité originelle des affranchis et des clients (1)?

Dans la haute antiquité, le sort des esclaves était bien moins dur qu'il ne le fut quand ils se multiplièrent. Le père de famille les traitait alors comme ses enfants, *pueri*, *puellæ*. Ils étaient ses *famuli*, ses aides, ses compagnons de table et de travail plutôt que ses esclaves (2).

Que si, pendant la servitude, il en était ainsi, les liens qui les unissaient à leur maître devaient, après leur affranchissement, se resserrer de plus en plus. Devenu leur patron, leur père civil, il leur servait de guide et d'appui. Mais il n'était pas que leur père civil, il était encore leur père religieux. Il les initiait au culte de sa *gens*, et, en les plaçant sous la sauvegarde des dieux, il s'engageait, par le fait même, à respecter leur personne.

L'affranchissement date d'aussi loin que l'esclavage. Mais la loi n'y intervint pas de tout temps. Œuvre du père de famille, dans le principe, ce n'était de sa part qu'un acte privé, sanctifié par la foi religieuse. Rendu à la liberté, l'esclave ne subis-

(1) Voir Mommsen, *Rœmische Forschungen*. I, 320 et suiv.

(2) « Primitivement, l'esclave ne diffère des *liberi* qu'en ce que la mort du patron ne le rend pas maître de lui-même, mais qu'il passe, avec les autres *res mancipi*, en la puissance de l'héritier. » (Lange, *Rœmische Alterthuemer*, I, p. 146.)

sait plus le joug. Néanmoins il ne s'appartenait pas. Il n'était libre que de nom. Pour le remettre en servitude, il suffisait d'un caprice. Aux yeux de l'état, il n'était rien. Il n'y exerçait aucun droit. Il n'avait pas même de patrie. L'eût-il voulu, son ancien maître aurait été incapable de faire de lui un citoyen, c'est-à-dire un patricien. Il n'y eut d'affranchissement au sens propre du mot que du jour où, pour rompre les chaînes de l'esclave, on prescrivit l'emploi de formes légales. Dès lors, il changea de nature. D'acte religieux et purement privé qu'il avait été dans l'abord, il devint un acte public, que la religion ne sanctionna plus.

VIII

Si réellement les clients de la vieille Rome étaient des esclaves affranchis sans intervention de la loi, on comprend pourquoi la clientèle était à l'origine et pourquoi elle fut très-longtemps héréditaire et sacro-sainte. Elle était héréditaire, parce qu'en restituant, sans y être tenu par rien, la liberté à ses esclaves, en s'engageant à les protéger et à voir en eux, au lieu d'étrangers, des clients,—en retour de ce grand bienfait le patron acquérait le droit de leur imposer, de même qu'à leurs descendants, les

obligations qu'il jugeait utile de leur dicter et que légitimait la coutume; elle était sacro-sainte, parce qu'en les associant, comme il le faisait, aux cérémonies de son culte gentilice, il les mettait volontairement sous la tutelle des dieux, qui, à leur tour, à cause des hommages qu'ils leur rendaient, se constituaient leurs protecteurs, et que désormais il allait directement outrager, en manquant aux devoirs qu'il avait bénévolement contractés envers ses anciens esclaves.

Tant que l'affranchissement fut chose privée, point de différence entre clients et affranchis. Ils ne se distinguèrent les uns des autres que du jour où la loi en régla les modes. En attendant, la clientèle s'était consolidée, d'où vient qu'elle se perpétua à côté de l'affranchissement.

IX

Au reste, ce n'est pas à Rome seulement qu'elle existait. Elle avait ailleurs pris racine en Italie. Il y avait des clients chez les Sabins, chez les Étrusques, chez les Samnites, chez les Campaniens et probablement chez toutes les peuplades de la péninsule. Les Sabins, dont se composait la tribu des Titiès, en possédaient. L'ancêtre des

Claudii, Atta Clausus, quand il s'établit avec sa *gens* au bord du Tibre, en amena à sa suite toute une bande: *magna clientium comitatus manu* (1). Vers l'époque des décemvirs, c'est avec l'assistance d'une troupe de clients et d'esclaves que Herdonius entreprit le coup de main qui lui livra le Capitole.

A Rome même, le nombre des clients ne tarda pas de s'accroître; car ils s'y recrutaient par voie d'hérédité, d'affranchissement et d'*applicatio*. Des pérégrins, qui n'y avaient point droit d'hospitalité, des bannis, après s'y être réfugiés, se pliaient volontiers aux exigences de la clientèle (2), *se ad aliquem quasi patronum applicabant,* afin d'en recueillir les bénéfices. Des affranchis qui n'avaient plus de patrons (3), des plébéiens pauvres

(1) Liv., II, 16.

(2) Selon toute vraisemblance, c'est à ces deux classes d'hommes, aux pérégrins, que ne protégeait ni le *hospitium privatum* ni le *hospitium publicum*, et aux bannis venus de l'étranger que se rapporte le *jus applicationis* cité par Cicéron, *de Or.*, 1, 39, sans qu'il sache trop lui-même en quoi il consistait: *jus applicationis, obscurum sane et ignotum.*

(3) Il est fait mention chez Tite-Live d'un *cliens libertinus*, et on lit dans le *Catilina* de Salluste : *libertini et pauci ex clientibus Lentuli.* Il n'y a là rien que de très-simple. Il va de soi-même que, après la mort de leurs patrons, père et fils, les affranchis se pouvaient faire clients d'autres citoyens. Depuis de longs siècles, quand vécurent Salluste et Tite-Live, clients et affranchis

en usaient de même, afin de se créer des moyens de subsistance et de se donner un protecteur.

Grâce à ces renforts, les clients se multiplièrent peu à peu au point de former une classe considérable. Lors de leur émigration, les Fabii en auraient à eux seuls compté quatre mille. Il fallait bien qu'ils fussent nombreux; sinon, comment, en face de la plèbe ou de l'ennemi, les patriciens auraient-ils pu faire fond sur le service de leurs bras?

X

Quels qu'ils fussent : anciens esclaves affranchis sans l'aide de la loi ou sans patrons, pérégrins n'ayant pas le droit d'hospitalité, bannis ou plébéiens pauvres, les clients étaient à l'origine dépourvus du droit de propriété foncière, et, quoique libres, n'avaient leur place marquée dans l'état que grâce à l'appui du membre du *populus* qu'ils avaient choisi pour patron (1). Les uns étaient laboureurs ou pâtres, les autres gens de métier. Ceux qui

formaient, dans la société romaine, deux classes parfaitement distinctes. C'est donc à tort qu'on s'autorise de ces textes pour nier leur identité dans les temps antéhistoriques.

(1) Maynz, *Cours de droit romain*, page 39.

s'adonnaient à l'agriculture exploitaient des terres privées ou publiques, qu'ils tenaient à ferme de leurs patrons, moyennant une redevance en nature. Ils étaient tout à la fois colons partiaires et vassaux des patriciens.

XI

Clients et patrons avaient, les uns à l'égard des autres, des droits et des devoirs réciproques. Ils étaient loin cependant d'être égaux. Le client dépendait du patron. Celui-ci protégeait celui-là.

Tout patron était tenu de dévoiler à ses clients les secrets du droit civil et religieux, dont la connaissance fut longtemps le patrimoine des patriciens, de répondre aux questions qu'ils lui adressaient à ce sujet, de veiller à leurs intérêts comme un père veille aux intérêts de ses enfants, de les représenter en justice, qu'ils y fussent demandeurs ou défendeurs, et d'y faire valoir leur cause, même contre ses propres *cognati: clientem in fidem acceptum cariorem haberi quam propinquos, tuendumque esse contra cognatos* (1). Il lui était défendu de les appeler en justice et d'y déposer contre eux.

(1) Aulu-Gelle, XX, 1.

S'il manquait à ses devoirs, il était déclaré *sacer*, mis hors la loi, voué aux dieux infernaux et tué impunément.

De son côté, chaque client était requis de contribuer à la délivrance de son patron et de ses fils, quand ils tombaient aux mains de l'ennemi, de l'aider à doter ses filles lorsqu'il était hors d'état de leur faire, à lui seul, une dot convenable à son rang, de participer au payement des amendes qu'il encourait et des frais que lui causaient l'exercice des magistratures et la célébration de ses *sacra gentilicia*. Il lui devait des marques journalières de respect, *officia facere ;* il lui était interdit de le déférer à la justice et d'y témoigner contre lui ; il était obligé de voter dans le même sens que lui ; il lui fallait, au besoin, le défendre les armes à la main, le suivre à la guerre, épouser toutes ses querelles et, s'il émigrait, l'accompagner dans sa retraite. Que, s'il manquait à ses devoirs, il encourait, lui aussi, la *sacratio capitis* (1).

(1) Quoique la loi des Douze Tables soit muette sur ce point, il n'est guère possible d'en douter, tant le langage de Denys d'Halicarnasse, II, 10, est formel.

XII

Sans avoir le droit de gentilité, les clients étaient agrégés à la *gens* de leur patron; ils en portaient le nom; ils assistaient aux cérémonies de son culte, à l'entretien duquel ils pourvoyaient, comme les gentils véritables, et, comme lui, prenaient part à la célébration des fornacales.

XIII

L'ancienne clientèle ne s'éteignait qu'avec la famille et la *gens* du patron. Tout fils de client dépendait du même patron que son père, restait, comme celui-ci, associé à la même famille, à la même *gens,* et avait le même nom gentilice. Fils de patrons, fils de clients héritaient, à titre égal, de leurs droits et de leurs obligations.

XIV

Semblablement aux plébéiens, les clients furent longtemps sans jouir de droits publics ni privés. Subordonnés aux patriciens, protégés par eux, aux

yeux de l'état ils n'étaient rien. Membres passifs de la *gens* du patron, ils ne participaient, en cette qualité, à aucune de ses prérogatives politiques, et civilement, ils étaient incapables. A ceux d'entre eux qui possédaient en propre un fonds de terre, qui étaient *assidui*, *locupletes*, *pecuniosi*, si déjà il s'en trouvait dans leurs rangs, la réforme de Servius valut le *jus census*, le *jus militiæ*, le *jus tributi*, et enfin le *jus suffragii* aux comices centuriates. Dès les premiers temps de la république, il en est qui y font acte de présence. Ce sont ceux qui, de colons partiaires, étaient du même coup devenus propriétaires et membres des classes, parce qu'on leur avait, dans l'intervalle, assigné une part quelconque de l'*ager romanus* (1). Leurs suffrages étaient pour les patriciens un appoint fort utile; car, par devoir et par état, ils votaient forcément de la même manière que leurs patrons.

(1) Quand Atta Clausus s'en alla à Rome, l'état lui donna des terres situées sur les rives de l'Anio. Il en garda vingt-cinq jugères pour lui et ses cogentils et en céda deux à chacun de ses clients. On voit par là que, dès cette époque (504 ans avant l'ère chrétiene), les clients devaient avoir le droit de propriété.

XV

Clients et plébéiens sont alors dans des camps adverses. Mais il arrive un moment où ils se rapprochent et se confondent. A quoi ce changement fut-il dû?

Tant que les clients avaient été dénués de droits, tant qu'il n'y avait point eu parmi eux de propriétaires fonciers, l'intérêt personnel leur commandait d'être fidèles à la cause des patriciens. Le patronat était pour eux un bienfait. Il les préservait de la misère. Mais quand la discorde se mit entre le patriciat et la plèbe, quand celle-ci eut remporté ses premières victoires, ils durent naturellement viser à se rendre indépendants. Politiquement, ils n'avaient rien à espérer du patriciat. Ils savaient que jamais il ne se dessaisirait volontairement d'aucun de ses priviléges. En s'alliant à la plèbe, au contraire, ils étaient sûrs d'avoir leur part des conquêtes politiques qu'elle ferait à l'avenir, des avantages sociaux qu'elle obtiendrait, et de la sorte avaient un intérêt évident à passer de son côté.

Au temps des décemvirs, l'ancienne clientèle était encore en vigueur; car la loi des Douze

Tables renouvela contre le patron qui faillirait à ses devoirs la vieille menace de la *sacratio capitis*. Bientôt après, une loi *Valeria Horatia* érigea en comices tributes les *concilia plebis*, et l'on peut, sans trop d'incertitude, faire dater de cette grande réforme l'instant où les clients commencèrent de se rapprocher des plébéiens, en attendant qu'ils se confondissent avec eux.

On avait vu, dès 450 avant J.-C., un client comparaître lui-même en justice, à quoi précédemment il n'aurait pas été autorisé. En 391, des clients de la *gens* Furia votèrent contre un de ses membres aux comices tributes. C'est qu'alors bon nombre de clients, les plus aisés d'entre eux surtout, faisaient ouvertement cause commune avec les plébéiens (1).

XVI

Il serait oiseux de se demander quand finit l'ancienne clientèle. Les institutions qui ont leurs

(1) La fusion qui s'opéra à la longue entre les clients et les plébéiens rend raison de certains passages d'où l'on a conclu à tort que jadis tous les plébéiens avaient été clients, de celui-ci, entre autres : *quot clientes circa singulos fuistis patronos, tot nunc adversus unum hostem eritis*. (Liv., VI, 18.)

racines dans un lointain passé ne disparaissent pas soudainement. Elles s'en vont d'elles-mêmes, sans secousses, sans efforts. C'est le temps, aidé des circonstances, qui les tue.

D'ailleurs la clientèle ne périt point, elle se transforma. Dans les derniers siècles de la république, les clients étaient nombreux, plus nombreux même qu'autrefois; car alors les plébéiens riches, les *nobiles* principalement, en avaient tout aussi bien que les patriciens. De leur côté, beaucoup de plébéiens et d'habitants des municipes se faisaient clients. Les patrons appartenaient à la classe riche, la plupart des clients à la classe pauvre. Comme jadis, ils étaient unis par des liens héréditaires. La coutume leur défendait de s'entr'accuser en justice. Le client devait des égards au patron. Le patron protégeait le client. Mais, tandis qu'autrefois le lien de la clientèle ne se rompait que par la mort du patron et l'extinction de sa *gens*, tout client qui parvenait à une magistrature curule était, par là même, délié de toutes ses obligations. Quant au patron qui ne remplissait point les siennes, il avait cessé d'encourir pour châtiment la *sacratio capitis*. Dès lors, la clientèle n'impliqua plus entre le protecteur et le protégé que des rapports personnels, dépourvus de sanction religieuse.

XVII

« Si loin qu'on fût du temps où les clients passaient dans la maison avant les parents et les proches, où le titre de patron venait immédiatement après celui de père », l'opinion néanmoins les respectait encore. Parmi les grands coupables punis dans le Tartare, Virgile range le patron qui a nui à son client, *fraus innexa clienti;* Horace stigmatise l'avare qui, au lieu de se rendre utile à ses clients, se montre cupide au point d'entreprendre sur leurs héritages; entre toutes les faveurs de la fortune qu'il souhaite à d'autres, sans les envier pour lui-même, figure l'honneur d'être environné de clients:

...... illi turba clientium
Sit major (1).

Le vœu du poète s'accomplit promptement. Lorsque l'empire eut pris la place de la république, peu à peu l'on s'accoutuma à mesurer l'importance de l'homme au chiffre plus ou moins considérable de ses clients. La mode s'en mêlant, bientôt ils

(1) Livre III, ode I.

pullulèrent, et le *grex togatus* (1) se recruta d'une multitude de pauvres, d'oisifs, de déclassés. Mais, en se multipliant, ils s'avilirent. Pour presque tous, la clientèle était un trafic. Tous les matins ils emplissaient l'*atrium* des riches. Pendant la journée, ils leur faisaient cortége dans les rues. En échange de leur assiduité, de leurs services, de leurs flatteries, de leurs bassesses, on leur distribuait la sportule. Leur patron était leur maître et leur roi, *dominus*, *rex*. Ils étaient ses obscurs courtisans. Misère en bas, vanité en haut, voilà où finalement aboutit la clientèle !

(1) MARTIAL, liv. II, ép. 107 et 124.

CHAPITRE XIV.

LES *NOBILES* (1).

I

Durant plusieurs siècles, le patriciat fut la seule noblesse connue à Rome. Encore que certains d'entre eux, à cause de leurs richesses, de la distinction de leur race, des services qu'ils avaient rendus dans la paix et dans la guerre, brillassent d'un

(1) Voir BECKER, *Handbuch der rœmischen Alterthuemer*, t. II, pages 218 et suivantes, et LANGE, *Rœmische Alterthuemer*, t. II, pages 1-12.

éclat particulier, tous les patriciens étaient néanmoins égaux; car tous les descendants des fondateurs de la cité étaient nobles de naissance. En possession des magistratures, du sénat, des comices curiates, des auspices, des charges religieuses, ils constituaient un état dans l'état. Ils ne cessèrent d'y faire caste que du jour où les plébéiens, sortis victorieux de toutes leurs luttes, obtinrent enfin le *jus honorum* et furent admis aux hautes charges de la république.

C'en aurait dû être fait, ce semble, de l'aristocratie. Tout au contraire, à peine le patriciat eut-il perdu son empire qu'aussitôt les riches familles plébéiennes, d'où provenaient des magistrats curules, s'isolèrent du reste de la plèbe et formèrent le noyau d'une noblesse d'argent, de places, de mérite, qui devint héréditaire comme le patriciat lui-même. Ces familles étaient opulentes et elles eurent l'occasion de s'illustrer. L'illustration acquise par ceux de leurs membres qui avaient été consuls, dictateurs, préteurs, censeurs, rejaillissait sur leurs descendants; les pères anoblissaient les fils. De là à l'hérédité il n'y avait qu'un pas. Le *jus imaginum* la leur donna, et, au lieu d'une noblesse, Rome en eut deux : l'une qui était le fruit de la naissance, l'autre qui s'acquérait.

II

Grâce au retentissement qu'avait leur nom, les membres de l'aristocratie qui se fit jour à côté du patriciat jouissaient d'une grande notoriété. Renommés parmi tous, ils s'intitulèrent *nobiles*, γνώριμοι, à l'encontre de la tourbe des inconnus, *ignobiles*, qu'aucune action d'éclat n'avait tirés de leur obscurité.

La *nobilitas* était le produit de l'élection. Elle s'acquérait par l'exercice de toute magistrature curule, et, comme à l'ordinaire on débutait dans la carrière des honneurs par la questure et par l'édilité, c'est celle-ci qui le plus souvent y menait.

Nul toutefois ne passait tout d'un coup de l'*ignobilitas* à la *nobilitas*. Il existait entre les deux un intermédiaire obligé : la *novitas*. Quel que fût son mérite personnel, le plébéien qui, le premier d'entre les siens, était revêtu d'une dignité curule n'avait point droit pour lui-même au titre de *nobilis*. Il n'était qu'homme nouveau, *homo novus*. Mais il anoblissait sa race. *Princeps nobilitatis*, *auctor generis*, ses descendants s'en allaient grossir la phalange des *nobiles* et avaient le droit d'exposer son portrait dans leur demeure.

Il n'y avait pas de *homines novi* parmi les patriciens. N'eussent-ils jamais, ni eux ni leurs ancêtres, occupé de charge curule, ils n'avaient pas besoin d'être anoblis : ils naissaient nobles.

Le patriciat était une noblesse de naissance ; la *nobilitas*, une noblesse de mérite et d'argent. L'une avait pour raison d'être un droit ; l'autre, un fait.

III

Les *nobiles* se reconnaissaient au *jus imaginum*, c'est-à-dire au droit de garder à perpétuité leur propre portrait et celui de leurs ancêtres qui avaient occupé une ou plusieurs charges curules, *jus imaginis ad posteritatis memoriam prodendæ* (1). Aucun de leurs parents n'ayant été avant eux magistrat supérieur, les *homines novi* n'avaient le droit d'étaler aucune *imago*, pas même la leur. C'est après leur mort seulement que l'on exposait leur portrait.

Les *imagines* étaient des masques de cire, *ceræ* (2), *expressi cera vultus*, reproduisant les traits et jus-

(1) Cic., *p. Rab.*, 7.

(2) Aux *ceræ* on substitua, sous l'empire, des médaillons, *clypeatæ imagines*.

qu'à la couleur du visage, *picti vultus*. Fondus dans des moules en plâtre coulés sur le visage des défunts, on les adaptait à des bustes, de manière à les en pouvoir détacher à l'occasion, et on les plaçait dans des édicules de bois, *armaria*, suspendus aux parois de l'*atrium*. Au-dessous de chaque masque, un écriteau relatait les *tituli*, les emplois qu'avait exercés le défunt, les services qu'il avait rendus et les distinctions dont il avait été honoré, *ut ejusdem virtutes posteri non solum legerent*, *sed etiam imitarentur* (1). Réunis au moyen de guirlandes, *lineæ*, les *tituli* formaient l'arbre généalogique, *stemma*, de la famille (2).

Les *armaria* étaient habituellement fermés. On les ouvrait lors des solennités publiques, des fêtes de famille, des noces, etc. Aux funérailles, des clients qui, par leur taille et leur extérieur, rappelaient les morts, portaient leurs masques, se paraient des insignes des magistratures qu'ils avaient occupées et prenaient place dans le cortége funèbre, montés sur des chars et précédés de licteurs.

Les *nobiles* ne conservèrent d'abord que les por-

(1) VAL. MAX., V, 8, 3.

(2) On ne convient pas sur ce point, qui véritablement est fort obscur. Voir BECKER, ouvrage cité, et le mot *nobiles*, dans la *Realencyklopædie* de PAULY.

traits de leurs ancêtres paternels, *agnati*. Plus tard, la vanité aidant, ils y joignirent ceux de leurs ancêtres maternels, *cognati*, et même de leurs parents par alliance, *affines*, en un mot, de tous leurs ascendants qui avaient été magistrats curules. De là, pour plusieurs, un long amas d'aïeux. Sous Tibère, aux funérailles de Junie (1), sœur de Brutus et veuve de Cassius, on porta les *imagines* de vingt familles illustres. Les Manlius, les Quinctius y parurent avec une foule de Romains d'une égale noblesse. Mais Cassius et Brutus, qui n'y furent pas vus, les effaçaient tous, dit Tacite, par leur absence même (2).

IV

L'infamation emportait la perte du *jus imaginum*. Quiconque avait été l'objet d'un *judicium turpe* non-seulement n'avait plus le droit de posséder sa propre image ou de la léguer à ses descendants, mais il lui était interdit d'étaler celles de ses ancêtres. Plus d'une fois, sous les empereurs, le sénat défendit

(1) A la mort des femmes, on célébrait aussi des *funera imaginaria*.
(2) *Ann.*, III, 76.

d'exhiber, lors des funérailles, le portrait de citoyens condamnés sous couleur de haute trahison.

V

De quand le *jus imaginum* datait-il ? Dans les galeries de certains patriciens figuraient les portraits de tous ceux d'entre leurs ancêtres qui, dès le commencement de la république, avaient rempli des charges curules. Quelques-uns faisaient remonter la généalogie de leur maison jusqu'au temps des rois et même par delà le berceau de Rome. Des images sans nombre relevèrent la pompe des funérailles de Drusus. Énée, tous les rois albains, Romulus, Atta Clausus, les Claudii, ses descendants, y formaient un long et pompeux cortége (1). Faut-il inférer de là que, parmi les patriciens eux-mêmes, alors qu'ils avaient seuls les magistratures en partage, il y aurait eu des *nobiles* reconnaissables au *jus imaginum ?* Non; car le patriciat était une aristocratie de naissance. Magistrats ou simples citoyens, tous les patriciens étaient nobles. Rien ne leur interdisait de conserver les images de ceux de leurs aïeux qui s'étaient illustrés, et beaucoup en

(1) TAC., *Ann.*, IV, 9.

gardaient de réelles ou de supposées. Mais ce n'était là qu'un simple usage domestique, auquel ne s'attachait aucune prérogative. Le *jus imaginum* ne constitua véritablement un privilége légal, n'acquit de valeur politique, qu'à l'époque où des plébéiens furent investis de charges curules. Dès lors, ce fut plus qu'un vain honneur ou un pieux hommage rendu à la mémoire de parents vénérés, ce fut, aux yeux de la loi, le signe distinctif de la *nobilitas*, et c'est par quoi elle devint héréditaire (1).

VI

La *nobilitas* se composait des patriciens et des plébéiens dont les ancêtres avaient géré les grandes charges de l'état; mais ce n'est pas elle qui les mit pour la première fois en contact les uns avec les autres. Déjà ils figuraient pêle-mêle dans les centuries d'*equites equo publico*. Dès avant la loi *Canuleja de connubio*, des patriciens s'étaient mariés à des plébéiennes, des plébéiens à des patriciennes. Après le vote de cette loi, les mariages mixtes s'étaient promptement multipliés. De bonne

(1) Becker, p. 225.

heure, des plébéiens étaient parvenus à la questure du trésor. Un peu plus tard, d'autres avaient été élus tribuns militaires avec pouvoir consulaire ou étaient entrés au sénat en qualité de *conscripti*. Quand les dignités curules furent accessibles à tous, les plébéiens pauvres, l'*infima plebs*, les sachant faites pour d'autres, se gardèrent d'y aspirer et se tinrent modestement à l'écart. Le *jus honorum*, à tout prendre, leur importait peu. Il n'importait qu'aux plus apparents d'entre les plébéiens, aux *principes*, aux *primores*, aux *capita plebis*, qui seuls avaient le sérieux espoir d'en profiter un jour. Ceux-ci, quoi que fît le patriciat pour les en empêcher, étaient certains d'arriver tôt ou tard au consulat, à la dictature, à la préture, à la censure, et c'est effectivement ce qui eut lieu. Mais, leur but atteint, ils s'isolèrent de la foule plus ostensiblement encore qu'ils ne l'avaient fait jusque-là. Non contents de se distinguer du gros de la plèbe par un signe visible, ils se détachèrent d'elle politiquement, se rapprochèrent des patriciens et, en même temps que leur cause, épousèrent leurs principes gouvernementaux. Ils avaient, au reste, tout intérêt à se liguer avec eux. Forts de leur appui, ils restreindraient sans trop de peine le nombre des coprétendants aux emplois, et moins ils seraient, plus il leur serait aisé de

s'accréditer. Quoique n'ayant plus le monopole des hautes charges, les patriciens, de leur côté, étaient bien résolus à n'abdiquer point. De fait, comme auparavant ils continuèrent de briguer les grandes magistratures et, de même que les plébéiens anoblis, ils firent ouvertement état du *jus imaginum*. Réduits à eux-mêmes, ils auraient couru hasard de succomber personnellement au champ de Mars, tandis qu'en acceptant l'alliance des parvenus, ils avaient chance de sauver du naufrage les débris de leur vieille influence. De là entre les uns et les autres un esprit de corps qui alla se consolidant de jour en jour, cimenté qu'il était par de communs et puissants intérêts.

Une fois constituée, la *nobilitas* plébéienne, aidée des patriciens, s'étudia à éloigner des fonctions publiques tous les hommes nouveaux. Dès la seconde guerre punique, elle dédaignait tout autant la plèbe que la dédaignaient autrefois les nobles de naissance. Il lui semblait que décerner encore le consulat à des plébéiens, c'était lui imprimer une souillure: *pleraque nobilitas... quasi pollui consulatum credebat, si eum, quamvis egregius, homo novus adeptus foret* (1). Elle se le passait de main en main, *consulatum nobilitas inter se per*

(1) Sall., *Catil.*, 23.

manus tradebat (1). Elle s'indignait que Caton osât aspirer à la censure, *indignabatur novum hominem censorem videre* (2). Elle souleva des tempêtes, *post multas tempestates* (3), pour entraver l'élection de Marius. Si elle accepta la candidature de Cicéron, c'est qu'elle tremblait devant l'orage déchaîné par Catilina.

VII

A l'antique monopole du patriciat succéda donc celui de la *nobilitas*. En droit, il régnait entre tous les citoyens, patriciens ou plébéiens, riches ou pauvres, une égalité parfaite; en fait, l'inégalité était flagrante entre les *nobiles* et les *ignobiles*. La constitution était éminemment démocratique et le peuple souverain de nom. En réalité, l'aristocratie d'argent gouvernait de concert avec l'aristocratie de naissance. Elle était maîtresse des magistratures et, par elles, de l'administration dans Rome; car c'étaient les magistrats sortis de son sein qui présidaient le sénat, les comices et exerçaient le pouvoir exécutif; maîtresse des provinces,

(1) SALL., *Jug.*, 63.
(2) LIV., XXXIX, 41.
(3) SALL., *Jug.*, 73.

à qui elle fournissait leurs gouverneurs et qui étaient pour elle, comme l'*ager publicus* l'avait été pour le patriciat, une source inépuisable de richesses; maîtresse du sénat, où, depuis la loi *Ovinia* (1), tous les magistrats curules siégeaient viagèrement, à moins qu'à l'expiration du lustre, l'accès ne leur en fût fermé, ou qu'ils n'en fussent exclus pour cause d'indignité; maîtresse de la justice criminelle par les *quæstiones extraordinariæ* d'abord, par les *quæstiones perpetuæ* ensuite; maîtresse du tribunat de la plèbe lui-même; car dès longtemps avant les Gracques, d'organe de l'opposition qu'il avait été jadis, il était devenu entre ses mains un *instrumentum regni*, et le plus souvent n'était pour les riches qu'un échelon pour se hausser aux autres charges. Bref, en dépit des comices ou d'accord avec eux, la *nobilitas* réglait à son gré toutes les affaires de la république.

VIII

Après avoir accaparé le pouvoir, la *nobilitas* s'efforça de le garder, et, grâce aux moyens d'action dont elle disposait, longtemps elle y réussit.

(1) Postérieure aux lois liciniennes, il se peut que la loi *Ovinia* date de l'an 313 avant J.-C.

A Rome comme partout, les hommes doués d'un grand talent étaient en minorité. Et cependant, à moins d'être le jouet d'une folle présomption, c'étaient les seuls qui pussent sérieusement briguer le consulat. D'autres, eussent-ils pu s'y faire appeler, bientôt leur insuffisance aurait éclaté aux yeux de tous, et ils se seraient pour toujours perdus dans l'opinion.

Ceux, au contraire, qui étaient à la hauteur de leur tâche avaient cent occasions de briller, soit dans la paix, soit dans la guerre. Leur mandat rempli, à moins que la loi (1) ne s'y opposât, ils retrouvaient aux comices les citoyens qui les avaient élus une première fois. Hormis des cas exceptionnels, il était impossible à des inconnus de lutter dans l'arène électorale contre ces Marcellus, ces Scipion, ces Métellus, etc., dont les hauts faits, présents à l'esprit de tous, exerçaient un prestige incomparable.

En principe, les magistratures étaient accessibles à tous les citoyens; en fait, les riches seuls ayant de quoi y prétendre, elles ne l'étaient qu'à un très-petit nombre. Le véritable marchepied des honneurs, c'était l'édilité curule. Sans y être toutefois

(1) Un plébiscite de l'an 342 avant Jésus-Christ portait : *ne quis eumdem magistratum intra decem annos caperet.*

astreints par le *certus ordo magistratuum*, en général on passait par là. Or, les édiles présidaient les jeux publics. L'état n'en avait point mis les frais à leur charge ; ils avaient d'eux-mêmes pris sur eux ce fardeau, qui était accablant. On se ruinait pour plaire au peuple; car le peuple voulait des fêtes magnifiques, *populus romanus... publicam magnificentiam diligit* (1). Mais il payait avec usure la dette de la reconnaissance à ceux qui avaient su captiver ses bonnes grâces. Il les nommait préteurs, consuls, et, selon l'occurrence, leur fournissait le moyen d'accroître ou de refaire leur fortune.

Les magistratures étaient soi-disant gratuites. C'étaient des *honores*. Mais, indépendamment de l'*ornatio* allouée aux consuls, aux préteurs, aux proconsuls et aux propréteurs, la plupart ne se faisaient faute de pressurer les provinces où on les envoyait. Au bout d'un an, ils s'en retournaient à Rome, enrichis des dépouilles des malheureux pérégrins. Les richesses qu'ils avaient amassées au dehors leur permettaient d'affermir au dedans leur crédit et, au besoin, d'acheter les voix de la multitude, qui ne demandait qu'à les vendre et les vendait d'autant mieux qu'elles avaient plus de poids depuis que les cinq classes disposaient

(1) Cic., *p. Mur.*, 36.

chacune, aux comices centuriates, d'un même nombre de suffrages, de soixante-dix. Bref, pour s'avancer dans les hautes charges, il fallait être riche, et, une fois qu'on y était arrivé, l'on s'y maintenait à l'aide de ses richesses.

En pays ennemi, les chefs d'armée s'attachaient facilement les légionnaires. La guerre finie, le jour des élections venu, les uns et les autres se revoyaient face à face au Champ de Mars, et, pour peu que les candidats eussent acquis d'estime dans les camps, excité d'admiration sur les champs de bataille, partagé généreusement le butin, les soldats qu'ils avaient commandés, redevenus citoyens après leur licenciement, votaient à l'unanimité pour eux.

Prestige du nom, influence de la gloire et de la fortune, corruption électorale, vénalité du peuple, tels étaient les éléments de succès de la *nobilitas*. Elle en usa et en abusa, et finit par traiter en intrus quiconque lui était étranger. Ce n'était pas qu'une aristocratie de mérite, de places et de fortune qui s'était substituée au patriciat, c'était une oligarchie.

IX

Les *nobiles* formaient le noyau du parti aristocratique qui, sous le nom d'*optimates*, joua,

au déclin de l'ère républicaine, un rôle si considérable. Cicéron, dont il avait toutes les sympathies, le loue fort. A l'en croire, c'est là que s'étaient réfugiées, comme dans leur dernier asile, l'honnêteté et la vertu; c'est là qu'était le remède au mal qui minait l'état sur le penchant de sa ruine.

Les *optimates* comptaient dans leurs rangs de bons citoyens, de vrais patriotes, franchement dévoués aux principes d'ordre et d'une sage politique, de sincères *defensores reipublicæ*, de loyaux *conservatores civitatis* (1). Si tous avaient été tels, ils auraient amplement mérité ce beau titre d'excellents, dont ils se targuaient. Mais, pour bien d'autres, ce qu'il fallait défendre et conserver par-dessus tout, c'étaient leurs propres priviléges, que menaçait d'emporter le torrent populaire, et plus d'une fois, dans les circonstances les plus critiques, il leur arriva d'oublier l'intérêt général pour ne prendre conseil que du leur. En se sauvant, ils espéraient sauver la république, dont ils se proclamaient le bouclier, et ils périrent avec elle.

Outre la plupart des *nobiles*, le parti des *optimates* se composait de tous ceux qui, par égoïsme, par peur, par conviction, s'efforçaient d'enrayer le mouvement démocratique et de maintenir l'ordre

(1) Cic., *pro Sest.*, 45.

de choses existant. Il s'y trouvait des sénateurs, des chevaliers, des paysans, des marchands, jusqu'à des affranchis (1). Mais la *nobilitas* y dominait par son influence, par ses richesses, par ses idées, par ses passions. C'est à tort toutefois que l'on voudrait confondre les *nobiles* et les *optimates*. Tout en étant du nombre des premiers, rien n'empêchait d'être hostile aux seconds.

X

Les *optimates* avaient pour adversaires les adeptes du parti démocratique, les *populares*, qui, eux aussi, se partageaient en deux camps: l'un, où entraient d'honnêtes gens, pleins de désintéressement et de droiture, animés d'un chaud amour des petits et des pauvres, *animum popularem*, cordialement dévoués à leurs intérêts, *saluti populi consulentem* (2); l'autre, où figuraient des ambitieux, qui, sous couverture d'attachement à la multitude, la flattaient systématiquement par leurs actes et

(1) *Sunt principes consilii publici; sunt maximorum ordinum homines, quibus patet curia; sunt municipales rustici que Romani; sunt negotia gerentes; sunt etiam libertini optimates.* (Cic., *pro Sest.*, 45.)
(2) Cic., *Cat.*, IV, 5.

leurs discours, *qui ea quæ faciebant, quæque dicebant, multitudini jucunda esse volebant* (1), et n'étaient, à parler vrai, que des artisans de désordre, des fauteurs d'anarchie, des abuseurs du peuple, obéissant aux froids calculs de l'orgueil ou à l'aiguillon de la cupidité.

De même que parmi les *optimates*, les riches et les pauvres, les *nobiles* et les *ignobiles* avaient leurs représentants dans le parti des *populares*. Les pauvres toutefois y étaient en immense majorité, et, parmi les pauvres, figurait ce ramas d'affranchis et de prolétaires qui vivaient dans l'oisiveté, les uns, parce qu'il n'y avait plus pour eux de travail depuis que les métiers et même les arts libéraux étaient aux mains des esclaves; les autres, parce qu'ils étaient aises de devoir leur subsistance aux largesses de l'état ou à celles des ambitieux en quête de popularité.

XI

L'organe des *optimates*, c'était le sénat, où, depuis la déchéance du patriciat, toute la force de l'aristocratie de naissance et d'argent s'était naturellement concentrée. Quant aux *populares*, ils

(1) Cic., *pro. Sest.*, 45.

marchaient sous la bannière de tous ceux, quoi qu'ils fussent, tribuns de la plèbe, préteurs, consuls, etc., qui leur faisaient entrevoir le triomphe de leurs idées et de leurs intérêts, ou l'assouvissement de leurs haines.

L'histoire des derniers temps de la république se résume tout entière dans le récit des luttes engagées entre ces deux partis, luttes qui, à bien voir les choses, finissent en réalité à la dictature de Sylla; car, dès ce jour et en dépit des apparences, la liberté est perdue sans retour et « l'empire est fait! »

CHAPITRE XV.

L'ORDRE ÉQUESTRE.

I

L'ordre équestre ne fut légalement reconnu que bien avant sous la république. Mais il existait en germe dès une haute antiquité.

En Grèce, dans l'âge héroïque, c'est du haut de leurs chars que luttaient ordinairement les chefs des λαοί. L'emploi du cheval dans les combats ne s'y introduisit guère qu'après la migration des Thessaliens et des Doriens. A Rome, au contraire, les *equites*, ou, pour les appeler de leurs autres noms,

les *celeres* (1), les *flexuntes* (2), les *trossuli* (3), furent, dans le principe, l'élément capital de la force armée.

Romulus passait pour les avoir institués. Cela signifie qu'ils étaient contemporains de l'origine de la cité.

Au commencement, l'organisation des *equites* n'avait en soi rien de politique. C'étaient simplement des gens de cheval, patriciens de naissance. Il en alla de la sorte jusqu'à Servius Tullius, qui en fit un corps politique, ayant sa place marquée dans l'état, place qu'il garda pendant toute la durée de la république et jusque sous l'empire.

(1) De l'adjectif *celer*.

(2) *A flectundo equos*.

(3) D'après Pline, *H. N.*, XXX, 2, 9, ce dernier nom leur serait venu de ce que, un jour, ils s'étaient emparés, sans le secours des phalangites, d'une cité étrusque, de Trossulum. Il n'y a là rien d'impossible. Il leur arrivait, en effet, de mettre pied à terre devant l'ennemi et de se battre à la manière des *pedites*. Encore est-il qu'eux-mêmes ignoraient l'origine et le sens de cette dénomination et qu'ils ne l'aimaient pas, parce qu'on s'en servait à l'endroit des petits maitres, *homines delicatiores*. Peut-être dérive-t-elle d'un vieux verbe latin analogue à θρώσκω, bondir, s'élancer. (Voir *Realencyklopædie*, au mot *equites*.)

II

Quel qu'ait pu être primitivement l'effectif des *equites* (1), il est sûr qu'il s'accrut à mesure que Rome elle-même s'agrandit, et que, dès l'origine, ils étaient répartis entre un certain nombre de centuries commandées par un *tribunus celerum*, désigné par le roi, et qui était, par rapport à lui, ce que fut plus tard le maître de la cavalerie par rapport au dictateur.

Servius rangea les *equites* patriciens qui existaient avant lui dans six centuries, auxquelles il assigna autant de voix aux comices centuriates,

(1) On a soulevé, au sujet de l'accroissement successif du nombre des *equites*, des controverses, sur lesquelles on juge inutile d'insister, parce qu'elles roulent sur des points d'une importance très-secondaire. C'est en vain, d'ailleurs, qu'on cherche, en ces matières, à s'appuyer sur le témoignage des anciens. Sans être sceptique, il est permis d'affirmer qu'eux-mêmes étaient, sur les questions de cette espèce, dans la même incertitude que nous. Aussi Naudet dit-il avec une pleine raison : « J'ai peine à me persuader que l'on ait songé, dans le premier travail des institutions romaines, à composer cette symétrie de cadres régimentaires. Je serais plus tenté de croire que la jeunesse patricienne montait à cheval, quand il fallait, pour se défendre et plus souvent pour attaquer. » (*De la Noblesse*, *etc.*, *chez les Romains*, p. 31.)

d'où il se fit qu'on les qualifia de *sex suffragia*. Il leur en adjoignit douze autres, fortes chacune, ainsi qu'elles, d'un nombre déterminé de combattants recrutés parmi les patriciens et les plébéiens les plus apparents (1), *equitum ex primoribus civitatis duodecim scripsit centurias* (2). Leurs dix-huit centuries votaient avant toutes les autres, même avant celles de la première classe, parce que, équipant un cheval, ils étaient au nombre des plus riches, et aussi parce que, devant l'ennemi, ils étaient plus redoutables que les gens de pied.

Servius ne se borna pas à créer de nouvelles centuries. Il modifia l'institution elle-même, afin de la mettre en harmonie avec son système timocratico-guerrier. Les patriciens, avant lui, étaient seuls reçus à servir parmi les gens de cheval. Quel que fût l'état de leur fortune, tous étaient admis dans leurs rangs, à la seule condition d'avoir été élus par les curies. Après lui, pour y avoir accès, patriciens et plébéiens durent avoir le cens exigé. En cela, comme dans tout le reste, il privilégia la richesse.

(1) Nulle part il n'est dit que, dans les douze nouvelles centuries d'*equites* organisées par Servius, il n'y eût que des plébéiens. Rien ne prouve non plus que, toujours, les patriciens aient eu seuls accès aux *sex suffragia*.

(2) Liv., I, 43.

Le cens équestre était dès lors le même que celui de la première classe, *census maximus* (1), τὸ μέγιστον τίμημα (2), et il demeura tel pendant toute la durée de la république. Fixé à cent mille as, soit d'une livre, soit de deux onces (3) du jour où l'on commença de le déterminer en argent, — il fut porté, vers la fin des guerres puniques, à quatre cent mille sesterces (4).

L'état allouait à chaque *eques* une somme fixe, *æs equestre*, destinée à l'achat d'un cheval de guerre, et une indemnité annuelle, *æs hordearium* (5), pour son entretien. Cette dernière se prélevait sur les *viduæ* (6), les *orbi* et les *orbæ*, qui étaient exempts de toute autre imposition.

A cause qu'ils tenaient leur monture de l'état, *ex publico*, les *equites* des dix-huit centuries s'inti-

(1) Cic., *de Rep.*, II, 22.
(2) Den. d'Hal., IV, 18.
(3) Selon que l'on adopte l'opinion de M. Belot ou de Boeckh.
(4) Quand l'as fut réduit à une demi-once, il ne servit plus que de monnaie d'appoint, et c'est le sesterce qui le remplaça comme unité monétaire. Quatre cent mille sesterces équivalent à quatre-vingt-six mille francs.
(5) D'après Tite-Live, l'*æs equestre*, à l'époque de Servius Tullius, se montait à 10,000 as, et l'*æs hordearium* à 2,000. Fidèle à sa doctrine, Boeckh réduit ces chiffres à 2,000 et à 300 as. Suivant Belot, ouvrage cité, l'*æs equestre* aurait été de 1,000 as d'une livre et l'*æs hordearium* de 200.
(6) On qualifiait de *viduæ* les veuves et les femmes non mariées.

tulaient *equites equo publico*. On ne leur allouait point de paye personnelle; ils servaient *proprio sumptu*.

Du moment que l'on requit d'eux un cens, au lieu d'être choisis par les curies, ils le furent par le magistrat chargé, en vertu de ses fonctions, d'opérer le recensement des citoyens: par le roi d'abord, puis par les consuls, par les tribuns consulaires, et enfin, par les censeurs.

III

Jusqu'en 403 avant J.-C., Rome n'eut d'autre cavalerie que les dix-huit centuries d'*equites equo publico*. Cette année-là, à la suite d'une déroute essuyée par les légions sous les murs de Véïes, de jeunes citoyens, qui n'étaient point gens de cheval, bien qu'ils eussent le cens équestre, *quibus census equester erat* (1), se seraient offerts à combattre avec leurs propres montures, *equis se suis stipendia facturos promittunt* (2), et le sénat, effrayé de l'attitude de la plèbe, qui lui faisait redouter un soulèvement dans la ville et au camp, aurait sans hésitation agréé leur offre.

(1) Liv., V, 71.
(2) *Ibid.*

Quoi qu'il en soit de la véridicité de ce récit, vers l'époque du siége de Veïes, il se forma un corps d'*equites equo privato*, qui ne se divisaient pas en centuries, mais en décuries (1). Ceux qui en faisaient partie comptaient parmi les plus riches, car ils avaient le cens de la première classe; mais ils n'étaient point membres des dix-huit centuries, ne votaient point avec elles et, à cet égard, ne se distinguaient en rien des citoyens qui, tout en ayant le cens équestre, ne servaient pas à cheval. Ils achetaient eux-mêmes leur monture et n'avaient droit ni à l'*æs equestre,* ni à l'*æs hordearium*. Par contre, l'état leur donnait une paye triple de celle des gens de pied.

IV

Dès cet instant, il y eut dans Rome deux sortes d'*equites:* des *equites equo publico,* montés par l'état, formant ensemble les *sex suffragia* et les douze autres centuries, — et des *equites equo privato*, qui se montaient eux-mêmes. Ceux-ci, ne jouissant d'aucun privilége, étaient, politiquement, inférieurs aux autres et, par là même, moins haut

(1) *Decuriati equites*. (Liv., XXII, 38.)

placés dans l'opinion. Tous avaient cela de commun qu'ils possédaient le cens équestre et qu'ils appartenaient à une arme privilégiée. Mais les *equites romani* par excellence, c'étaient les seuls *equites equo publico* des dix-huit centuries, soit patriciens, soit plébéiens, qui votaient séparément aux comices centuriates et étaient, en même temps que la fleur de la jeunesse, la pépinière du sénat et des magistratures.

Tous les ans, ils prenaient part à une sorte de parade religieuse, à la *transvectio*. Le jour où elle avait lieu, ils se revêtaient d'une toge lamée de bandes de pourpre, *trabea*, se couronnaient d'olivier, se paraient des insignes témoins de leur bravoure et, rangés par centuries, parcouraient à cheval, au travers des flots du peuple rassemblé, l'espace compris entre le temple de Mars ou de l'Honneur et le mont Capitolin, où ils allaient sacrifier à Jupiter très-bon et très-grand.

V

Au reste, les uns et les autres abandonnèrent de bonne heure le service actif. Des cavaliers recrutés parmi les Latins et parmi les autres alliés d'Italie et des auxiliaires tirés des provinces les remplacèrent

peu à peu sur les champs de bataille. Dès la seconde guerre punique, Scipion avait eu sous ses ordres des cavaliers espagnols et numides. Avec le temps, on ne vit plus de citoyens au nombre des simples cavaliers. Il n'y en avait plus dans l'armée de César, ni dans celle de Pompée (1). Militairement, les *equites* n'avaient plus de raison d'être. Cependant les dix-huit centuries d'*equites equo publico* continuaient de voter ensemble aux comices centuriates, et, comme par le passé, tous ceux qui en étaient membres recevaient leur cheval de l'état.

VI

Sous la république, leur temps de service était de dix ans, *decem stipendia*. Les dix ans révolus, ils restituaient leur cheval, ne touchaient plus l'*æs hordearium*, ne votaient plus avec les dix-huit centuries, mais avec les membres de la première classe à laquelle ils appartenaient. Après ce même terme, s'ils avaient atteint l'âge où l'on cessait d'être rangé parmi les *juniores*, à savoir quarante-

(1) M. Belot soutient pourtant que, jusqu'à la fin de la république, la classe des chevaliers romains ne cessa pas de fournir des milliers de cavaliers légionnaires. (*Histoire des chevaliers romains*, II, 80 et suivantes.

six ans, ils passaient dans la classe des *seniores*. Mais des *equites* entraient au sénat, et longtemps on leur permit, à titre honorifique, de garder leur monture et de rester dans leurs centuries respectives. C'est ce qui fait que beaucoup de sénateurs, anciens membres des dix-huit centuries, continuaient de voter avec elles (1). Il en fut de même jusqu'à ce qu'un plébisciste, provoqué par le parti démocratique (2), prescrivit à tout *eques* de se dessaisir de son cheval dès qu'il aurait quarante-six ans accomplis. Dès ce jour, les dix-huit centuries ne se composèrent plus que de *juniores* (3).

VII

C'est lors du recensement quinquennal qu'avait lieu, de la part des *equites equo publico*, la remise de leur monture, et que les censeurs procédaient à la revue matérielle et morale, *recognitio equitum*, des dix-huit centuries équestres (4).

(1) Cic., *de Rep.*, IV, 2.

(2) Vers l'an 128 avant J.-C.

(3) Voir Madwig, *De loco Ciceronis in lib. IV de Rep.*, etc.; Zupmt, *Ueber die rœmischen Ritter*, et Marquardt, *Historia equitum romanorum*.

(4) La durée du service était de dix ans et le recensement se devait opérer à chaque lustre; mais, en fait, il s'écoulait

La *recognitio* se faisait au forum, par tribus. Les *equites* y défilaient un à un, la main à la bride de leur cheval. Les censeurs constataient s'ils étaient au complet, s'ils avaient encore le cens voulu, s'il n'y avait rien à reprendre à leur conduite. Ceux qui avaient l'âge requis ou dont le temps de service était expiré réclamaient leur congé, et il leur devait être accordé. A quiconque avait convenablement rempli ses devoirs d'*eques* et de citoyen, les censeurs disaient : *traduc equum* (1). A celui, au contraire, dont la conduite était reprochable, l'immoralité notoire, la bravoure suspecte ; voire même la monture en mauvais état, *ob equum male curatum* (2), *impolitiæ causa* (3), ils adressaient ces mots : *vende equum*, et par là le déclaraient indigne de conserver plus longtemps un *equus publicus*, *adimebant equum*, le privaient de l'*æs hordearium* et rayaient son nom du rôle des dix-huit centuries (4). S'il y allait de

parfois sept ou huit ans d'un recensement à l'autre. On ne sait si, en ce cas, les *equites* gardaient leur monture au-delà du terme légal. (Voir BECKER, *Handbuch*, etc., p. 258, note 523.)

(1) CIC., *p. Cluent.*, 48.

(2) PAUL. DIAC., p. 108.

(3) GELL., IV, 12.

(4) Les censeurs enlevaient aussi leur cheval aux *equites* jugés trop corpulents. Mais l'*ademtio equi*, fondée sur ce motif, n'avait rien de flétrissant.

faits graves à charge d'un *eques*, ils avaient même le droit de l'exclure des tribus et de le rejeter parmi les *ærarii*.

La *recognitio* terminée, les censeurs comblaient les vides faits dans les centuries par la mort ou par les exclusions qu'ils avaient prononcées, dressaient une nouvelle liste d'*equites*, *album equitum*, et en donnaient publiquement lecture, *recitare*. L'*eques* dont le nom l'ouvrait portait le titre honorifique de *princeps juventutis* (1).

VIII

Depuis longtemps l'ordre équestre existait de fait quand il fut légalement reconnu. Les *equites* y tenaient une place considérable, mais ils n'en étaient pas les seuls membres. Beaucoup d'autres y figuraient à côté d'eux, notamment les *publicani*.

C'est le sénat qui était investi de la haute administration des finances, *ærarii dispensatio*.

(1) Il ne faut pas confondre la *recognitio equitum* avec la *transvectio*. Celle-ci était annuelle, celle-là quinquennale. Lors de la première, les *equites* étaient à pied et rangés par tribus. Lors de la seconde, ils étaient à cheval et rangés par centuries.

Pour parer aux besoins du trésor, *propter angustias ærarii*, il lui arrivait parfois de faire vendre par les questeurs des parcelles d'*ager publicus*.

C'est lui qui, par intervalles, ordonnait aux censeurs d'amodier les terres publiques qui n'étaient pas abandonnées à l'occupation.

Les questeurs percevaient le *tributum ex censu*, l'impôt du vingtième sur les affranchissements, *vicesima manumissionum*, le produit des amendes infligées par les magistrats et par le peuple, celui du butin et de la vente de l'*ager publicus*.

Quant aux impôts indirects, *vectigalia*, aux mines, aux salines, aux pêcheries, etc., les censeurs les affermaient à des sociétés, *societates, sodalitates*, de *publicani* (1), à qui ils adjugeaient également l'exécution des grands travaux entrepris pour le compte de l'état.

Fermiers des deniers publics, les *publicani* étaient riches. La plupart, sans être ni *equites equo publico*, ni *equites equo privato*, avaient néanmoins le cens équestre. Leurs richesses les rendaient influents. A mesure que Rome étendit ses conquêtes hors d'Italie, leur crédit s'accrut de jour en jour.

(1) Il s'en était établi dès avant la seconde guerre punique.

Bientôt il fut énorme. Tous les capitalistes accouraient à eux; car ils faisaient de gros bénéfices. Avec le temps, ils formèrent une puissante aristocratie financière, qui, sans avoir aucun privilége spécial, primait dans la société.

Or, il y avait entre les *publicani* et les *equites* une parfaite conformité d'intérêts.

Les uns et les autres étaient argenteux et formaient tous ensemble la classe des capitalistes.

Leur temps de service expiré, des *equites*, qui n'avaient point rang de sénateurs et qui désiraient se mêler à des spéculations financières, s'associaient aux *publicani* pour prendre à ferme le recouvrement d'impôts indirects, ou l'exécution de grands travaux d'utilité générale.

Lors du recensement quinquennal, les censeurs complétaient l'*album equitum* en y inscrivant des *publicani*.

Sauf les distinctions honorifiques propres aux *equites equo publico*, ces deux catégories de citoyens, en réalité, n'en faisaient qu'une.

Vis-à-vis du sénat et de la *nobilitas*, au contraire, leur situation était toute différente.

Si les *equites* comptaient parmi eux des sénateurs et des fils de sénateurs, la loi et les convenances sociales empêchaient ceux-ci de s'adjoindre aux *publicani*. Une *lex Claudia* avait, en 218, interdit

aux familles sénatoriennes de se livrer à des spéculations commerciales et décrété en conséquence : *ne quis senator, cuive senator pater esset, maritimam navem, quæ plus quam trecentarum amphorarum esset, haberet* (1). Les sénateurs se seraient d'ailleurs dégradés en travaillant pour le lucre, témoin ce vieil adage : *patribus omnis quæstus indecorus*. La seule manière réputée digne d'eux de faire valoir leur fortune, c'était de la placer en terres ou à intérêt. Aussi formaient-ils l'aristocratie terrienne et dédaignaient-ils ceux dont l'opulence était surtout le fruit de spéculations industrielles, commerciales et financières.

Du dédain à l'hostilité la distance est courte. Ce qui se passait au-dehors la devait faire éclater.

Malgré leur propre penchant au pillage, les gouverneurs des provinces, tant l'injustice était criante, devaient fréquemment réprimer les exactions des *publicani;* car, si trop souvent ils s'enrichissaient eux-mêmes au détriment de leurs administrés, toujours, décidés, comme ils l'étaient, à faire fortune en cinq ans, durée habituelle de leur bail, les fermiers des deniers publics suçaient les provinciaux jusqu'au sang.

(1) Liv., XXI, 63. « Un navire de ce tonnage parut suffisant pour que chaque famille y pût transporter les fruits de ses propriétés. » (Belot, *Histoire des chevaliers romains*, I, p. 278.)

Administrateur suprême de l'*orbis romanus*, le sénat avait la main haute sur toutes les provinces, et, comme les *nobiles* qui les gouvernaient sortaient de son sein et y rentraient, le cas avenant, il ne manquait pas de les favoriser aux dépens des *publicani*.

Néanmoins, tant que les *publicani* et les *equites* vécurent en paix avec la *nobilitas*, tant qu'ils n'eurent pas d'intérêts politiques différents des siens et qu'ils redoutèrent ou attendirent tout du sénat, il n'y eut pas d'ordre équestre. Il y en eut du jour où ils rompirent avec elle et avec lui; car, après avoir rompu, ils étaient assez puissants pour constituer un *ordo*.

C'est une loi judiciaire du tribun Caïus Gracchus qui provoqua la rupture.

Le sénat avait tué Tibère Gracchus. Pour lui faire expier la mort de son frère, Caïus résolut de l'isoler en ralliant au parti des *populares*, dont il était le chef, la plèbe urbaine d'abord, les Italiques ensuite, enfin l'aristocratie financière.

Pour gagner les capitalistes qui la composaient et qui, comme tels, n'étaient pas admis au sénat, il suffisait de leur créer des intérêts particuliers. Il atteignit son but en leur donnant par sa *lex judiciaria* l'office de judicature.

Cette loi statuait que le droit de juger certains

crimes spéciaux, attribué aux sénateurs depuis l'établissement, en l'an 149, de la *quæstio perpetua repetundarum*, serait désormais dévolu à tous ceux qui auraient le cens équestre, quatre cent mille sesterces, qu'ils eussent été ou non *equites*, qu'ils fussent ou ne fussent pas *publicani*. Il fit ainsi des citoyens les plus riches un corps judiciaire, d'où étaient exclus les sénateurs, et créa, non dans la société où cette distinction existait par la force des choses, mais dans l'état, un ordre nouveau et privilégié, l'ordre équestre ou des chevaliers, intermédiaire entre le sénat et le peuple (1). Les *equites equo publico*, les *equites equo privato*, tous ceux qui l'avaient été, la plupart des *publicani*, bref, tous les citoyens qui, à Rome, dans les municipes avec suffrage et dans les colonies de citoyens, avaient le cens de quatre cent mille sesterces, y entrèrent de plein droit, à condition d'être nés libres, *ingenui*, et d'être âgés de trente ans.

Au reste, l'établissement du nouvel ordre ne changea rien à l'institution des *equites equo publico*. Ils en faisaient partie intégrante; mais, comme jadis, ils étaient seuls *trossuli* et formaient seuls le personnel des dix-huit centuries équestres. Ils étaient cependant en un point inférieurs à leurs

(1) Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*.

aînés. Ils ne votaient plus aux comices centuriates avant tous les autres *classici*. Inscrits parmi les citoyens de la première classe, c'est avec elle qu'ils y émettaient leurs suffrages (1).

IX

Les membres de l'ordre équestre (2) avaient en propre deux marques distinctives et un privilége honorifique.

De même que les sénateurs et les magistrats, ils avaient le droit de porter un anneau d'or, *jus anuli aurei* (3), tandis que la classe populaire ne portait qu'un anneau de fer.

On les reconnaissait à l'angusticlave, *angustus clavus* (4), c'est-à-dire à deux bandes étroites de

(1) Il en était ainsi depuis que le principe timocratique n'était plus applicable aux comices par centuries, c'est-à-dire depuis l'an 240 environ avant J.-C.

(2) D'après Pline, ils se seraient d'abord nommés *judices*, puis *publicani*. C'est Cicéron qui aurait popularisé la dénomination d'*ordo equester*. Pourtant Pline lui-même cite un texte de Junius Gracchanus, contemporain et ami de Caïus Gracchus, où il est dit entre autres : *quod ad equestrem ordinem attinet*.

(3) Voir Daremberg, *Dictionnaire d'antiquités grecques et romaines*, v. *anulus*.

(4) On ne connaît aucun spécimen du laticlave; mais on en connaît un de l'angusticlave. C'est une figure représentant un

pourpre courant parallèlement sur le devant de leur tunique, l'une à droite, l'autre à gauche.

L'angusticlave les distinguait des sénateurs, qui vêtaient le laticlave.

Une loi du tribun Roscius Otho, *lex Roscia* (1), les autorisait à s'asseoir, au théâtre, sur les quatorze premiers bancs après les sénateurs, *quatuordecim gradus proximi.*

X

Caïus Gracchus avait pleinement atteint le but qu'il s'était proposé en formulant sa loi judiciaire : il avait brisé en deux le parti des optimates, *bicipitem civitatem fecit* (2).

Auparavant le sénat et le peuple se partageaient la justice.

Désormais l'aristocratie financière sera seule investie d'une grande partie de la juridiction criminelle. Ce n'est pas hors de Rome, c'est dans Rome même que le sénat et les capitalistes chercheront à

camillus, dans le Virgile du Vatican. (Rich, *Dictionnaire des antiquités romaines et grecques.*) On y discerne nettement les deux bandes parallèles, ce qui semble trancher la question de savoir s'il y en avait une ou deux, question laissée dans le doute par Becker, *Handbuch*, t. II, p. 280.

(1) Ann. 67 avant J.-C.

(2) Flor., III, 17.

s'entre-nuire, et quand des sénateurs, anciens gouverneurs de province, seront chargés du crime de concussion, c'est à l'ordre équestre, à un parti adverse, qu'il appartiendra de les juger.

Dès ce moment, les *quæstiones perpetuæ* furent comme une proie que les sénateurs et les chevaliers se disputèrent avec acharnement. Selon que l'aristocratie ou la démocratie avait le dessus, c'étaient tantôt les premiers, tantôt les seconds qui y siégeaient. Dans l'espoir de mettre un terme à des compétitions toujours renaissantes et qui annulaient, en le divisant avec lui-même, le parti des optimates, Livius Drusus le jeune tenta, en l'an 91, d'en rapprocher les deux tronçons, en restituant la judicature aux sénateurs, mais en leur associant trois cents *equites,* choisis parmi les citoyens les plus illustres des dix-huit centuries. Il s'imaginait, par cette combinaison, satisfaire et le sénat et l'ordre équestre; mais il s'était mécompté dans ses conjectures. Dans le fait, il les mécontenta tous deux, et, à peine avait-il succombé sous le poignard d'un assassin, que sa loi fut cassée. Plus heureux que lui, Cicéron réussit à rapatrier les contendants; mais leur accord ne dura guère; car César, dont leur inimitié servait à merveille l'ambition, eut l'industrie de le rompre.

Si les sénateurs et les chevaliers se disputèrent

obstinément les *quæstiones perpetuæ*, on le pense bien, ce n'est pas qu'ils eussent à cœur la justice elle-même. Ni les uns, ni les autres ne s'en souciaient le moindrement. L'intérêt était leur unique mobile. En effet, elle ne gagna rien aux perpétuels changements dont elle fut le prétexte. Tous, sénateurs ou chevaliers, n'y voyaient qu'un moyen de se sauver, le cas avenant, eux et leurs amis, ou de perdre leurs ennemis (1).

XI

Ballotté entre les partis, après avoir joué un grand rôle pendant les guerres civiles, où s'abîma la république, l'ordre équestre, quand Auguste inaugura l'empire, était épuisé par les longues tourmentes qu'il venait de traverser. Un très-grand nombre de chevaliers y avaient péri. A lui seul, Sylla, qui ne leur pardonnait pas d'avoir disputé la juridiction criminelle aux sénateurs, en avait exilé ou fait mourir plus de deux mille. Beaucoup avaient perdu

(1) Ce que MONTESQUIEU (*Esprit des lois*, XI, 18), dit des chevaliers, pour être exact, il le faudrait dire également des sénateurs : « Loin de donner à de telles gens la puissance de juger, il aurait fallu qu'ils eussent été sans cesse sous les yeux des juges. »

leur fortune. A la faveur du désordre et des proscriptions, une foule d'hommes de basse naissance s'étaient enrichis et, pour avoir acquis le cens équestre, croyaient pouvoir se parer impunément de l'anneau d'or ou se pavaner, au théâtre, à la place d'honneur. A défaut de l'ingénuité, qu'auparavant l'on requérait de tous ceux qui entraient dans l'ordre, des affranchis s'étayaient de leur opulence pour s'arroger ces mêmes priviléges. A vue d'œil, l'ordre tombait dans le décri, Auguste essaya de le relever, afin de s'en faire, au besoin, un appui contre l'ordre sénatorien, qu'il redoutait. Il institua une nouvelle classe de chevaliers, les *equites illustres, equites senatoria dignitate,* qui, dans sa pensée, devaient être la pépinière du sénat. Il en ouvrit l'accès à tous ceux qui brillaient par leur naissance ou avaient le cens requis des sénateurs, un million de sesterces (1). A ceux d'entre eux qui voudraient se vouer aux hautes charges, il permit de se revêtir par avance du laticlave (2).

Mais, en rehaussant une fraction de l'ordre équestre, Auguste, sans le vouloir, rabaissa l'autre,

(1) Environ 262,000 francs.

(2) C'est ce qui explique ce vers d'Ovide, qui était lui-même chevalier :

Induiturque humeris cum lato purpura clavo.

qui était de beaucoup la plus considérable. Lui-même s'oublia jusqu'à octroyer l'anneau d'or à des affranchis. Il avait, il est vrai, laissé aux chevaliers le pouvoir judiciaire ; mais il en avait amoindri l'importance, d'une part, en créant de nouvelles décuries de juges qui, au lieu du cens équestre complet, n'en avaient que la moitié, *ducenarii*, d'autre part, en restreignant le cercle d'action des *quæstiones perpetuæ*, dont il réduisit notablement la compétence, soit en se l'attribuant à lui-même, soit en la confiant au sénat, au préfet du prétoire, au préfet de la ville, au préfet de l'annone et à celui des vigiles.

Bientôt d'autres causes plus graves précipitèrent la décadence de l'ordre.

Sous les successeurs d'Auguste, les chevaliers firent comme tout le monde : ils se dégradèrent. Il en fut qui ne rougirent point d'accepter des mains de l'empereur les charges les plus infâmes. D'autres, en proie à des caprices ou à des penchants désordonnés, se ravalèrent au rôle d'histrions et de gladiateurs. L'ordre se déshonorait à plaisir.

Au milieu de l'avilissement universel, le nombre des affranchis qui se paraient illégalement de l'anneau d'or alla croissant de jour en jour. Tibère voulut réparer cet abus. Il décréta que ceux-là seuls y auraient droit qui seraient *ingenui*

patre avoque paterno. Néanmoins, sous le règne de Claude, on signala quatre cents contrevenants. Envers quelques-uns l'on poussa la rigueur jusqu'à confisquer leurs biens. Mais c'est en vain que l'on aurait voulu opposer une digue au flot toujours montant des affranchis. L'exemple partait de haut. En voyant les empereurs prodiguer les insignes de chevalier, ceux qui les convoitaient n'hésitèrent pas à les usurper. Aussi, dès le temps d'Adrien, l'anneau d'or, au lieu d'être encore la marque distinctive de l'ordre équestre et de l'ordre sénatorien, n'était-il plus que le signe de l'ingénuité naturelle ou fictive.

La ferme des impôts avait largement contribué à la puissance de l'ordre. Il cessa d'en avoir le monopole; car les empereurs se mirent à les faire, en partie du moins, recouvrer par leurs propres agents. Tout en diminuant son crédit, cette réforme tarit du même coup la principale source de ses richesses.

Enfin, c'en fut fait de son influence politique lorsque Tibère supprima le gouvernement par les comices, *e campo ad patres comitia translata sunt* (1), et de son action sur la justice quand disparurent les *quæstiones perpetuæ*.

Honneur, dignité, priviléges judiciaires, avan-

(1) Tac., *Ann.*, I, 15.

tages financiers, droits politiques, petit à petit il avait tout perdu. Il n'avait plus de raison d'être. Effectivement, il n'en restait plus de trace à la fin du second siècle de notre ère.

XII

Seuls, les *equites equo publico* échappèrent au naufrage. Ils avaient été les premiers à paraître; ils s'en allèrent les derniers. Déjà, sous la république, quand ils ne servirent plus dans la cavalerie, ils suivaient les généraux à la guerre, en qualité de *contubernales*. Il en fut de même sous Auguste et après lui. C'était là le début de la *militia equestris* (1). On leur confiait ensuite le commandement d'une cohorte, d'un corps de cavaliers, d'une légion, etc. Leur temps de service expiré, ils rentraient dans la vie privée ou s'adonnaient à des emplois civils et allaient siéger au sénat. Après l'abolissement des comices, le nom de centuries n'ayant plus de sens, on y substitua celui de turmes, *turmæ*, qui avait été primitivement en usage. Les turmes se recrutaient de jeunes gens, quelquefois d'enfants désignés par l'empereur, qui leur allouait un *equus*

(1) BECKER, *Handbuch*, etc., II, 1re partie, 289.

publicus (1). Elles avaient pour chefs des *seviri* (2). A la tête du corps entier figurait d'ordinaire, avec le titre de *princeps juventutis*, l'héritier présomptif du trône. Sous Caracalla, sous Héliogabale, sous Alexandre Sévère, la *recognitio*, la *transvectio* se faisaient comme jadis. Ainsi transformés, les *equites* subsistèrent longtemps encore. Ils survécurent même à la translation de l'empire à Constantinople. Mais alors ils ne formaient plus qu'une corporation municipale, mitoyenne entre les corps de métiers et le sénat, et jouissant de quelques minces priviléges.

(1) Le soi-disant *equus publicus* de l'empire finit par n'avoir plus rien de commun avec l'*equus publicus* de Servius Tullius, par n'être plus qu'une manière de décoration. (Belot, *Histoire des chevaliers romains*, II, page 412.)

(2) On suppose communément que, sous l'empire, il y avait six turmes d'*equites*, commandées chacune par un *sevir*. Cela n'est dit nulle part.

CHAPITRE XVI.

L'ORDRE SÉNATORIEN.

I

Sous la république, encore que le sénat y tînt une place éminente, qu'il fût l'âme du gouvernement et le véritable souverain de l'*orbis romanus*, il n'existait pas, à proprement parler, d'ordre sénatorien, *ordo senatorius*. Tant que la loi conserva son autorité, pour être admis à la curie il fallait, à la vérité, être ingénu et né de parents ingénus; mais si, en fait, la plupart de ceux qui y siégeaient étaient riches et avaient à tout le moins le

cens équestre, l'entrée n'en était cependant subordonnée à aucune condition de fortune. Il est vrai aussi que les sénateurs étaient, à bon droit, fiers de leur titre et du prestige qui s'y attachait; qu'ils regardaient de haut les parvenus enrichis par le commerce ou les spéculations financières; qu'ils se distinguaient par certains insignes et de la plèbe et des chevaliers; qu'ils jouissaient de priviléges honorifiques; qu'ils étaient partout entourés de marques d'honneur; en un mot, que dans la société et dans l'état ils occupaient un rang exceptionnel.

Malgré tout cela, et quoique, dès le temps de César, il soit fait mention à plus d'une reprise d'un ordre sénatorien, il n'y en eut réellement qu'à dater du commencement de l'empire; car ce que précédemment l'on qualifiait de la sorte, c'était simplement l'ensemble des sénateurs, non compris leurs femmes ni leurs enfants.

II

C'est Auguste qui l'institua en requérant des membres de la curie un cens spécial, qu'il fixa à un

million de sesterces. La plupart de ses successeurs restèrent fidèles à la règle prescrite par lui, si bien que désormais les sénateurs figurèrent tous parmi les citoyens opulents.

Indépendamment des membres effectifs de la curie, l'ordre sénatorien comprenait leurs femmes et leurs enfants. Les priviléges dont il était investi se transmettaient héréditairement par les mâles. A la faveur de ce principe, il se forma peu à peu une nouvelle noblesse, composée de toutes les familles sénatoriennes de Rome et de l'empire. Il est à remarquer, en effet, que, sous les successeurs d'Auguste, sous Claude et sous Vespasien particulièrement, des Italiques et même des provinciaux ayant le droit de cité furent élevés, par le bon vouloir ou le caprice du maître, à la dignité sénatoriale.

III

Déjà, sous la république, les sénateurs avaient le droit de porter l'anneau d'or, le laticlave, large bande de pourpre qui courait verticalement tout le long de la tunique sur le devant de la poitrine, et une chaussure à part, la *calceus senatorius,* orné d'une demi-lune, *lunula,* en ivoire.

Les membres de l'ordre sénatorien avaient également droit à ces insignes. Les fils des sénateurs eux-mêmes, dès qu'ils revêtaient la toge virile, étaient libres de se parer du laticlave et d'assister aux assemblées de la curie.

Comme les chevaliers, les sénateurs occupaient, au théâtre, des siéges réservés.

Ce qui valait mieux que ces signes distinctifs et ces marques honorifiques, ils jouissaient, en matière de justice, d'une prérogative importante, que les empereurs, ceux-là du moins qui ne se comportèrent pas en tyrans, eurent à cœur de respecter : en cas d'accusation capitale dirigée contre eux, ils devaient, ainsi que leurs femmes et leurs enfants, être jugés par leurs pairs.

La loi *Claudia* de l'an 218 avait fait défense aux sénateurs républicains de s'adonner au commerce. César avait renouvelé cette défense, qui était insensiblement tombée en oubli. L'empire l'étendit à tous les membres de l'ordre sénatorien et leur interdit, non-seulement de faire le commerce, mais de s'intéresser dans la ferme des impôts.

La loi *Julia et Papia Poppæa* leur avait pareillement interdit de contracter mariage avec des affranchies.

IV

L'ordre sénatorien constituait l'ordre par excellence, *ordo amplissimus*. Supérieur en rang à l'ordre équestre et, bien entendu, au soi-disant ordre plébéien, *ordo plebeius* (1), nonobstant toutes les vicissitudes par où il passa, il survécut au doublement du sénat, après la translation, sous Constantin, du siége de l'empire à Byzance.

(1) A l'*ordo plebeius* appartenaient tous les citoyens sans fortune ou ayant un cens inférieur au *census equester*, en un mot, pour emprunter le langage de l'empire, tous les *tenuiores* ou *humiliores*.

CHAPITRE XVII.

LES LATINS ET *JUS LATII* (1).

I

Quoiqu'elle eût le *connubium* chez les autres Latins (2), Rome, sous ses premiers rois, était demeurée étrangère à la ligue des trente cités, dont Albe-la-Longue était le chef-lieu. Elle y entra du temps de Servius Tullius. Sous Tarquin-le-

(1) MARQUARDT, *Rœmische Staatsverwaltung*, 1er volume, pages 23 et suivantes; 52 et *idem*.
(2) Des faits et des textes le démontrent.

Superbe, qui l'avait surmontée (1), elle y intervint en maîtresse. Les Latins passaient pour ses alliés, συμμαχόι; dans le fait, ils étaient ses sujets, ὑπήκοοι. Mais ils ne le restèrent pas longtemps. La république avait à peine supplanté la royauté, qu'ils mirent à profit les éclatants succès de Porsenna et secouèrent le joug. Rome les attaqua et les vainquit à la bataille du lac Régille; mais, outre qu'il eût été impolitique ou impossible de les assujettir, elle avait un vif intérêt à être en paix avec eux, ne fût-ce que pour s'assurer leur assistance contre les Èques et les Volsques, peuplades belliqueuses et pillardes, qui toujours la menaçaient de leur agression. Au lieu donc de les traiter en ennemis vaincus, elle leur offrit son alliance, espérant par là les rendre du même coup inoffensifs et les attacher à sa fortune. En 493, sous le consulat de Spurius Cassius, s'ouvrirent en effet des pourparlers qui aboutirent à la conclusion d'un *fœdus æquum*, c'est-à-dire d'un traité d'alliance offensive et défensive. Romains et Latins s'y engageaient à s'entre-secourir en cas de guerre, d'où qu'elle vînt, à y commander alternativement et, la lutte finie, à s'entr'accorder la même part de butin. Leur alliance devait durer « tout autant que

(1) *Omne Latium bello devicit.* (Cic., *de Rep.*, II, 24.)

le ciel et la terre » (1). En réalité, elle ne dura guère qu'un siècle. Lors de l'invasion des Gaulois, la plupart des cités latines la rompirent. Renouée quelques années avant la première guerre contre les Samnites, elle se rompit définitivement en 340, où, pour prix de leurs services, les Latins revendiquèrent le droit de fournir à Rome l'un de ses consuls et la moitié de ses sénateurs, *consulem alterum senatus que partem* (2). Sans doute leur demande lui parut à la fois inaccordable et outrageante; car elle y répondit par une guerre qui, au bout de deux ans, aboutit à la prise de vive force ou à la reddition de toutes les places du Latium: *latina oppida aut vi capta aut in ditionem recepta* (3).

II

Après sa victoire, Rome y fit l'application de ce principe: *divide ut imperes*, qui, depuis lors, lui servit toujours de règle de conduite dans ses rapports avec les peuples étrangers. En vue d'isoler les états

(1) Den. d'Hal., VI, 95.
(2) Liv., VIII, 4.
(3) Liv., VIII, 14.

entrés dans la ligue latine, elle lui commanda aussitôt de se dissoudre, et, pour l'empêcher de renaître, s'efforça de semer entre eux des germes de discorde, sinon d'inimitié. De quelques-uns, à qui elle accorda, pleine et entière, la *civitas romana*, elle fit des municipes avec suffrage; de quelques autres, à qui elle n'attribua que les droits privés du citoyen, des municipes sans suffrage. Avec la plupart, elle traita séparément et non plus comme en 493, d'égal à égal, mais en maîtresse, et les reçut dans son alliance, en leur défendant toutefois de s'assembler encore pour délibérer en commun, de s'entre-donner à l'avenir le *connubium* et le *commercium*, en d'autres termes, en leur interdisant toute espèce de relations civiles et politiques: *connubia commerciaque et concilia inter se ademerunt* (1). C'en était fait de l'indépendance du Latium.

Les habitants des cités latines, devenus les alliés de Rome à la suite des traités conclus avec elle après leur réduction en l'an 338, tels furent les premiers *socii latini nominis*.

Avec le temps il y en eut d'autres.

Une fiction légale créait des Romains hors de Rome, témoin les municipes avec suffrage. Une

(1) Liv., VIII, 14.

fiction semblable créa des alliés de nom latin hors du Latium. C'est ainsi qu'après leur soumission, les Èques, les Volsques, les Herniques, les Aurunces, les Privernates leur furent assimilés juridiquement, et, sous le titre de *Latium adjectum*, constituèrent avec les *civitates fœderatæ* du Latium lui-même, *Latium vetus*, une seconde catégorie de membres du *nomen latinum*.

Il en existait une troisième plus importante encore que les deux autres.

La ligue latine avait de très-bonne heure fondé des colonies. Elle continua d'en fonder, de concert avec Rome, tant que subsista l'alliance contractée avec elle en 493. A leur tour, quand ils eurent subjugué le *Latium vetus*, les Romains y recrutèrent, ainsi que dans le *Latium adjectum*, des colons, à qui ils confiaient sur différents points de l'Italie la défense des conquêtes qu'ils venaient d'y faire.

En créant des colonies latines, Rome obtenait un double résultat : elle s'attachait multitude d'Italiques, dont elle accroissait le bien-être, en leur assignant des terres; en même temps elle soulageait la misère de ceux de ses prolétaires qu'elle autorisait à s'y enrôler, à la seule condition de renoncer à leur titre de citoyens (1).

(1) GIRAUD, *Les bronzes d'Ossuna*, dans le *Journal des savants*, 1875.

Établies d'après les mêmes règles que les *coloniæ civium*, les colonies latines étaient tout ensemble plus nombreuses et généralement plus peuplées qu'elles. Lors de la seconde guerre punique, il en existait trente, disséminées en Campanie, dans le Samnium, dans l'Apulie, dans le Picénum, dans l'Ombrie, dans la Lucanie, etc. Certaines comptaient trois, quatre, voire même six mille hommes. C'étaient autant de pépinières de soldats, autant de boulevards, *propugnacula*, opposés à l'ennemi. D'elles, le cas échéant, pouvait dépendre le sort de la république. Rome ne l'ignorait pas, et c'est avec terreur qu'elle en vit douze refuser de prendre les armes contre Annibal. Si toutes avaient imité leur désobéissance, qui sait, en effet, si l'avenir n'aurait pas réservé un meilleur destin au glorieux vaincu de Zama?

Quoi qu'il en soit, d'où qu'ils provinssent, du *Latium vetus* ou du *Latium adjectum*, civilement et politiquement, tous les *Latini coloniarii* étaient sur le même pied que les *socii latini nominis* proprement dits (1).

Lors donc que Rome eut achevé de soumettre

(1) Le mot *Latium* avait primitivement un sens purement géographique. Il devint ensuite une expression à la fois juridique et géographique. Il perdit bientôt ce second caractère; car des villes de droit latin furent constituées dans toute l'Italie. (HOUDOY, *Le droit municipal*, 1re partie, page 34.)

l'Italie, le *nomen latinum* se composa de trois éléments : d'habitants du *Latium vetus*, avec qui elle avait conclu des *fœdera non æqua*, de peuplades qu'elle leur avait assimilées par une fiction de droit et de colonies latines éparses sur le sol de la péninsule.

III

Or, les *socii latini nominis* étaient tous vis-à-vis de Rome dans la même situation : ils jouissaient tous des divers avantages inhérents au *jus Latii* (1).

Alliés, *fœderati*, de la république, ils étaient par là même indépendants, du moins en théorie, se gouvernaient, s'administraient librement, élisaient leurs magistrats, possédaient un sénat et des comices, battaient monnaie, avaient leurs lois propres et n'adoptaient que s'ils le trouvaient bon le droit civil de Rome, *fundi fiebant*, mais lui payaient le tribut et lui fournissaient des recrues, le tout en conformité du *fœdus* qui les unissait à elle, ou, s'il s'agissait de colonies, de la *lex* qui les avait instituées. Considérés comme pérégrins, ils étaient

(1) Ou *latinitas*, ou *latinum jus*, ou *Latini jus*.

exclus des légions et servaient parmi les *socii*. Ils avaient le *jus commercii* et, en ce qui touche la propriété, le droit d'acheter, de vendre, de passer des contrats, de tester, d'hériter, étaient de tout point assimilés aux Romains (1). Par contre, ils

(1) Il n'est pas douteux qu'après la loi *Julia* de l'an 90, le *jus Latii* n'emportât la jouissance du *commercium*. Auparavant en était-il de même? SAVIGNY, *Ueber die Entstehung und Fortbildung der Latinität als eines eigenen Standes im rœmischen Staate*, soutient que non. Avant la guerre sociale, il y aurait donc eu en Italie un double *jus Latii*. VANGEROW, *Ueber die Latini Juniani*, REIN, au mot *Latium*, dans la *Realencyklopœdie*, etc., prétendent, au contraire et à juste titre, qu'avant comme après la loi *Julia*, tous les Latins étaient en possession du *commercium*. Et réellement ils avaient le droit de manciper leurs enfants à des Romains. (MARQUARDT, *Rœmische Staatsverwaltung*, p. 52, note 6.)

« La jouissance du *commercium*, dit M. MAYNZ, constituait le caractère distinctif des villes et spécialement des colonies latines. Cela résulte de tous les renseignements que nous avons sur les Latins. On ne saurait admettre, en effet, que le *commercium* ait fait défaut à des villes dont les habitants pouvaient si facilement obtenir le droit de cité. Il est d'ailleurs certain qu'il y avait entre les Romains et les habitants des villes latines des rapports d'affaires qui font supposer l'existence de ce droit (LIV., XLI, 8). Il est possible, au reste, que tous les Latins n'aient pas eu le *commercium* dans toute son étendue. Ainsi, d'après CIC., *pro Cæcina*, 35, il paraîtrait que la ville d'Ariminium et onze autres colonies latines avaient, comme privilége, le droit de *capere hereditates a civibus romanis*, de sorte que les villes non privilégiées n'auraient pas joui du *commercium mortis causa*, comme plus tard les *Latini Juniani*. » (*Cours de droit romain*, p. 141, 142.)

étaient destitués du *connubium* (1), ce qui n'empêchait pas la cité maîtresse de le leur accorder à titre de faveur. Faute d'être citoyens, ils ne possédaient ni le *jus honorum*, ni le *jus suffragii*, et cependant, lorsqu'ils étaient domiciliés dans Rome, ils y étaient admis aux comices tributes, où ils votaient avec celle d'entre les trente-cinq tribus que le sort désignait (2).

(1) On est bien loin de s'accorder là-dessus. Il est certain que ni les pérégrins des provinces gratifiés du *jus Latii*, ni les *Latini Juniani* n'avaient, en principe, le *connubium*. Rien ne prouve non plus que ceux d'Italie fussent privilégiés sous ce rapport. On se demande pourquoi les patriciens le leur auraient octroyé, alors qu'ils le refusèrent si longtemps et si opiniâtrément aux plébéiens. (Voir WILLEMS, *Le droit public romain*, 1874, pages 128, note 4, et 130, note 8, et HOUDOY, *Le droit municipal*, 1re partie, page 27.)

(2) HUSCHKE, *Verfassung des Servius Tullius*, p. 649, REIN, *Realencyklopædie*, IV, 817, et MARQUARDT, *Handbuch der rœmischen Alterthuemer*, II, 3e part., 50, dénient à tous les Latins le *jus suffragii*. NIEBUHR, *Rœmische Geschichte*, II, 86, 89; III, 620, WALTER, *Geschichte des rœmischen Rechts*, 3e éd., I, 333, et ZUMPT, *Studia romana*, p. 359 et suiv., affirment qu'ils l'avaient. — A moins de le détorquer, il est impossible d'interpréter autrement que ne le font les derniers ce texte d'Appien, *Bell.*, *Civ.*, I, 23 : καὶ τοὺς Λατίνους ἐπὶ πάντα ἐκάλει τὰ 'Ρωμαίων... τῶν τε ἑτέρων συμμάχων οἷς οὐκ ἐξῆν ψῆφον ἐν ταῖς Ρωμαίων χειροτονίαις φέρειν, ἐδίδου φέρειν ἀπὸ τοῦδε. Sans doute si Appien s'en était tenu à constater que Caïus Gracchus, — car c'est de lui qu'il parle, — engagea les Latins à réclamer le droit de cité complet, on ne serait nullement en droit d'induire de ces mots que déjà ils avaient le droit de suffrage ; mais il ajoute que le tribun s'efforça de le faire donner aux autres alliés, qui, eux, dit-il, ne

IV

En sus des avantages civils et politiques attachés à leur condition, les *socii latini nominis* avaient en propre trois moyens d'acquisition de la cité romaine.

Ils l'acquéraient : en fixant leur demeure à Rome et en s'y faisant recenser en même temps que les citoyens, *in civitatem romanam per migracionem transibant* (1), mais à la charge de laisser

l'avaient pas. En effet, ils étaient tous inférieurs aux Latins. — Tite-Live, dans ce passage, est plus explicite encore, si possible : *sitella que allata est*, *ut sortirentur ubi Latini suffragium ferrent*, XXV, 3. — Si l'on recourt au sort, afin de savoir avec qui voteront les Latins, c'est apparemment qu'ils avaient le *suffragium*. A cet égard pourtant, ils étaient vis-à-vis des citoyens et des *municipes* dans un état d'infériorité notoire. Ils n'avaient voix que dans une tribu, et, par conséquent, ne pesaient que d'une manière imperceptible sur la majorité. On conçoit que Caïus Gracchus voulût modifier cet ordre de choses : la démocratie y avait intérêt. — On a soutenu, il est vrai, que le texte de Tite-Live est altéré et que, au lieu de *Latini*, etc., il faut lire : *ut sortirentur tribus et statim suffragium ferrent.* Peine perdue. Plus de doute, semble-t-il, depuis la découverte de la *Lex malacitana*, où il est stipulé expressément que l'on tirera au sort une curie, où voteront les *incolæ* romains ou latins. Ce qui se faisait à Malaga sous l'empire, pour sûr se faisait à Rome sous la république.

(1) Liv., 41, 8.

dans leur cité natale un fils pour y perpétuer leur race, *qui stirpem ex sese domi relinquerent* (1);

en occupant dans leur pays une magistrature, soit le duumvirat, soit l'édilité, soit la questure;

en accusant de concussion, *crimen repetundarum (pecuniarum)*, un magistrat romain et après l'avoir fait condamner de ce chef.

V

Les alliés latins suivirent Rome dans toutes ses guerres, versèrent leur sang pour elle sur tous les champs de bataille, et néanmoins ne tirèrent de ses conquêtes que peu ou point de profit. Dépourvus du droit d'appel, parce qu'ils étaient pérégrins, aucune loi ne les protégeait contre les violences des magistrats romains. L'enrôlement leur enlevait plus de monde qu'aux citoyens; car ils fournissaient proportionnément plus d'hommes de recrue qu'eux. Le *jus suffragii,* qu'exerçaient ceux qui étaient domiciliés dans Rome, était illusoire. Comme ils ne

(1) Liv., ibid. Cette réserve avait pour but d'empêcher les villes latines de se dépeupler, ce qui les aurait mises dans l'impossibilité de fournir encore le contingent voulu.

votaient qu'avec une des trente-cinq tribus, ils étaient sans action sur les comices tributes, les seuls où ils eussent accès. Le *commercium* était, à proprement parler, l'unique privilége qui eût réellement du prix à leurs yeux. Leur indépendance politique n'était, en effet, ou du moins finit par n'être que nominale. En somme, sous le titre menteur d'alliés, dans le fait, c'étaient des sujets.

Si elle avait été juste, Rome serait allée au-devant de leurs vœux, en leur accordant à tous le droit civique, au lieu de ne l'accorder qu'à ceux du Latium lui-même, qui paraissent l'avoir obtenu un siècle environ avant la guerre sociale. Mais plus elle fut puissante, plus elle s'en montra avare, et, du jour où elle se vit maîtresse incontestée de la péninsule, c'est à peine si, de loin en loin, elle en gratifia encore de rares Italiques. Ce n'est pas, tant s'en faut, à doter de nouvelles faveurs ses alliés latins qu'elle inclinait, c'est plutôt à restreindre celles que le *jus Latii* leur avait assurées. Effectivement, elle leur enleva, en totalité ou en partie, la faculté de battre monnaie et le droit de passer de la latinité dans la cité, en s'établissant dans ses murs et en s'y faisant recenser. Il y a plus, de l'an 187 à l'an 95, elle en expulsa en masse et à trois reprises un grand nombre. Il est vrai qu'alors beaucoup s'arrogeaient frauduleusement le titre de

citoyens, en quittant, sans esprit de retour, leur ville natale, mais sans y laisser, comme ils l'auraient dû, un fils pour les y remplacer. Manifestement, c'était là un abus. Les cités latines, qui étaient les premières à en souffrir, demandèrent qu'on le retranchât, en alléguant qu'une fois dépeuplées, il leur serait impossible de fournir encore leur contingent en hommes, *ut deserta oppida, deserti agri nullum militem dare possint,* et de payer la part de tribut qui leur incombait. Cet abus, si grave fût-il, c'est à Rome qu'il était imputable, et, si elle y avait été résolue, il lui eût été facile de le corriger d'emblée, en octroyant la *civitas* à tous les Latins; mais il n'entrait pas dans ses vues de les en faire jouir. Quand deux *populares,* Fulvius Flacus et Caïus Gracchus, et un membre éminent du parti des optimates, Livius Drusus, leur voulurent ouvrir les portes de la cité, leurs efforts se brisèrent contre la résistance du sénat, de l'aristocratie et du peuple. Cependant, lorsqu'éclata la guerre sociale, tandis que la plupart des peuples d'Italie se rebellaient contre la république, les Latins lui demeurèrent fidèles. C'est à leur fidélité qu'ils durent de gagner inespérément leur cause. Qu'elle craignît de les voir se joindre aux Marses et aux Samnites, ou bien qu'elle eût à cœur de les récompenser de leur obéissance, Rome, malgré qu'elle en eût, détermina

de faire ce que, depuis plus de trente ans, des esprits pleins de clairvoyance lui conseillaient inutilement. Véritablement, une loi *Julia* conféra, en l'an 90, la *civitas* à tous les alliés latins, *universo Latio lege Julia data est* (1), et, dès ce moment, il n'y eut plus de *nomen latinum* sur aucun point de la péninsule.

VI

Toutefois le *jus Latii* survécut à la réforme opérée par la loi *Julia*. En effet, Rome en gratifia, *extra Italiam*, des cités et des peuples, comme jadis elle en avait gratifié des peuplades italiques. Elle l'avait, dès l'an 89, attribué à la Gaule transpadane, qui, sous César, l'échangea contre la *civitas*. Au début de l'empire, elle l'accorda à diverses cités siciliotes. Vespasien la donna à l'Espagne et Adrien à une grande partie de la Gaule. Au surplus, il y avait dans les provinces maintes colonies latines dont l'établissement remontait au temps de la république.

(1) Gell., IV, 4, 3.

VII

Communément, quand bien même ce n'étaient pas en réalité des colons, les habitants des *oppida latina* extra-italiques s'appelaient néanmoins *Latini coloniarii*, parce qu'ils leur étaient juridiquement assimilés. Hors deux points, leur condition civile et politique était identique à celle des Latins d'Italie. Ils n'avaient le *connubium* qu'exceptionnellement, c'est-à-dire lorsqu'ils l'avaient obtenu à titre de faveur : *connubium habent cives romani cum civibus romanis, cum Latinis et peregrinis autem, ita si concessum sit* (1). Ils avaient le *commercium*, mais sans être propriétaires quiritaires du sol qu'ils détenaient, le sol provincial, à moins que la *jus italicum* ne l'eût relevé de son incapacité, n'étant pas *in commercio* (2). Ils avaient, en outre, à payer deux sortes d'impôts, l'un foncier, l'autre personnel, dont l'Italie était exempte. Ils administraient d'ailleurs librement leurs affaires et avaient leurs magistrats, leur sénat, leurs comices. Enfin, ils

(1) ULP., V, 4.
(2) Voir le chapitre suivant.

acquéraient le *jus Quiritium* (1) par les voies propres aux Latins italiques et aux Latins-Juniens (2). A cet égard, il n'y avait des uns aux autres qu'une différence. Les magistrats des cités latines d'Italie avaient droit au titre de citoyen romain. Dans certaines cités latines des provinces, au contraire, leurs décurions, autrement dit leurs sénateurs, y avaient droit tout aussi bien que leurs magistrats. Tandis donc que, sous la république, il n'y avait qu'une seule latinité, sous l'empire, Gaïus l'atteste, il y en avait deux, qu'il qualifie de *Latium majus* et de *Latium minus : aut majus* est *Latium aut minus. Majus est Latium, cum et hi qui decuriones leguntur, et ei qui honorem aliquem aut magistratum gerunt, civitatem romanam consequuntur; minus Latium cum hi tantum qui magistratum gerunt ad civitatem romanam perveniunt* (3).

(1) A l'endroit où l'on s'enquiert de la différence existant sous l'empire entre le *jus civitatis* et le *jus Quiritium* (V. ch. VII, p. 99), on a fait observer qu'on accordait la cité romaine aux Latins en leur conférant le *jus Quiritium*.

(2) Voir sur les Latins-Juniens le chapitre relatif aux affranchis.

(3) GAÏUS, I, 95, 96. On cite ici ce texte tel qu'il a été restitué par Studemund. (V. *Verhandlungen der deutschen Philologen*, XXVI, 1868.)

VIII

Dès qu'Antonin Caracalla eut élevé au rang de citoyens tous les habitants libres de l'empire, il ne s'y rencontra plus nulle part de cités régies par le *jus Latii*. La classe des *Latini* pourtant ne disparut point à la suite de cette grande mesure. Loin de là, elle se reforma presqu'aussitôt. Mais, au lieu de comprendre encore des villes ou des contrées entières, elle ne se composa plus que des descendants de ceux d'entre les affranchis que concernait la loi *Junia Norbana*. De municipale qu'elle était auparavant, la latinité, à dater de là, devint toute personnelle. Ainsi transformée, elle dura jusqu'à l'époque de Justinien, où enfin elle cessa d'exister.

CHAPITRE XVIII.

LES *CIVITATES JURIS ITALICI* (1).

I

Les provinciaux étaient pérégrins pour la plupart. Quoi qu'ils fussent : *liberi*, *fœderati*, *liberi et immunes* ou *dedititii*, ils n'avaient ni les droits civils, ni les droits politiques du citoyen. A côté d'eux,

(1) Voir SAVIGNY, *Ueber das jus italicum*; WALTER, *Geschichte des rœmischen Rechts*, 3e éd., II, pp. 481-485; ZUMPT, *Studia romana*, p. 237; MARQUARDT, *Rœmische Staatsverwaltung*, p. 363.

il y avait des Latins et, à côté des Latins, des colons romains, des municipes avec suffrage ou sans suffrage et, enfin, des cités à qui était dévolu le *jus italicum.*

Ce n'est pas qu'indépendamment des *cives,* des *Latini*, des *peregrini,* la population des provinces contînt une quatrième classe d'hommes libres, des *Italici.* Ce qui est exact, c'est qu'à compter du déclin de la république ou du commencement de l'empire, certaines cités provinciales étaient régies par un droit particulier, par le *jus italicum,* qui leur ménageait d'importants avantages.

II

L'instituteur du *jus italicum*, ce fut César, d'après les uns, Auguste, d'après les autres.

Depuis qu'il avait vaincu Antoine à la journée d'Actium, Auguste n'avait plus de rival. Mais il lui restait à payer à ses vétérans la dette de la reconnaissance. Il l'acquitta en spoliant à leur profit des paysans d'Italie. Afin toutefois de ne vouer point à une incurable misère les malheureux qu'il expulsait de leurs champs, il les établit dans les provinces, à Dyrrachium, à Corinthe, à Philippes, etc., en

qualité de colons, mais de colons privilégiés. C'est dans leur intérêt qu'il aurait imaginé le *jus italicum*.

Quoi qu'on doive penser de son origine et des motifs qui en inspirèrent l'idée, qu'il fût l'œuvre de César, d'Auguste ou de tout autre, c'était une fiction de droit analogue au *jus Latii* par laquelle les empereurs se mirent à créer des Italiques hors d'Italie.

III

Quant au régime politique, les municipes et les colonies romaines des provinces ne se distinguaient pas d'avec les cités semblables situées en Italie. Par contre, ils en différaient relativement à l'impôt et à la condition du sol.

Alors même qu'il était aux mains de citoyens, le sol provincial était grevé d'un impôt foncier, *tributum soli*, dont l'Italie fut exempte jusqu'au règne de Dioclétien. Sauf ceux qui avaient obtenu l'*immunitas*, les provinciaux qui, à défaut de terres, échappaient à l'impôt foncier, étaient soumis à un impôt personnel ou de capitation, *tributum capitis*, qui ne se prélevait pas en Italie.

Les habitants des provinces d'ailleurs, fussent-ils citoyens, n'avaient pas la propriété quiritaire

de leur sol. C'est que, acquis par voie de conquête, il était considéré comme le domaine du peuple vainqueur, *prædium populi romani*. Bien donc qu'ils eussent le *jus commercii*, les municipes avec suffrage ou sans suffrage, non plus que les colonies romaines ou latines, ne le pouvaient manciper, ni l'usucaper, ni le vendre en manière d'abandon volontaire, *in jure cedere*. Au lieu d'en être propriétaires quiritaires, ils n'en étaient que propriétaires naturels (1). Pour les pérégrins, ils en étaient simplement usufruitiers (2).

Après l'institution du *jus italicum*, il n'en fut plus de la sorte. Dès lors, le sol des cités provinciales que Rome en dota fut placé sur le même rang que le sol d'Italie. Partout, en effet, où prévalait cette fiction de la loi, les habitants jouissaient de tous les priviléges propres aux citoyens italiques : de la *mancipatio*, de l'*in jure cessio*, de l'*usu-*

(1) Vers la fin de la république, il y avait eu des exceptions à cette règle de droit, témoin la *colonia Junonia*, fondée en l'an 123 avant J.-C. par Caïus Gracchus sur l'ancien emplacement de Carthage, et dont les habitants étaient propriétaires *ex jure Quiritium* des lots de terre qui leur avaient été assignés. (MOMMSEN, *Corp. inscrip. latin.*, pages 96-97.)

(2) C'est parce qu'ils n'en étaient qu'usufruitiers que Rome exigeait d'eux une redevance. Telle est la raison d'être de l'impôt foncier dont les provinces étaient grevées. (MAYNZ, *Cours de droit romain*, page 135.)

capio, de la *vindicatio,* etc., et, ce qui les rendait surtout précieux, ils en jouissaient seuls. Pareillement, ils étaient exempts de l'impôt foncier, ainsi que de l'impôt de capitation, et administraient librement leurs affaires municipales. Mais ces deux faveurs, ils les partageaient avec les habitants des *civitates liberæ et immunes.*

IV

La marque caractéristique du *jus italicum,* ce qui en formait l'essence, ce n'était donc ni la somme plus ou moins grande de liberté qu'il procurait aux villes à qui Rome l'octroyait, ni l'exemption des impôts étrangers à l'Italie. Les *civitates liberæ* en avaient tout autant qu'elles, et, comme elles aussi, les *civitates immunes* étaient exemptes du *tributum soli* et du *tributum capitis.* Mais, au rebours des unes et des autres, leur sol était relevé de l'incapacité juridique, dont toutes les terres provinciales étaient frappées depuis le jour où Rome en avait fait la conquête, et elles avaient le droit de le vendre et de l'acheter quiritairement; elles étaient, en un mot, investies, en cas de propriété foncière, des mêmes prérogatives que les propriétaires d'Italie.

V

L'assimilation du sol provincial au sol italique n'avait et ne pouvait avoir de valeur que pour les villes ayant, en totalité ou en partie, le droit de cité romaine, le *commercium* à tout le moins. A celles qui ne le possédaient pas, si avantageuse que fût, du reste, leur condition, et à supposer même qu'elles fussent *liberæ* et *immunes,* elle n'eût servi de rien, inhabiles qu'elles étaient à user, à l'endroit du sol, des droits inhérents à la propriété quiritaire. Les seuls provinciaux pour qui le *jus italicum* fût un bienfait, c'étaient, par conséquent, ceux des municipes et des colonies romaines ou latines. En réalité, il semble, sur le tard, n'avoir été le patrimoine que de *coloniæ civium.* Si on le donnait à d'autres cités, c'était casuellement. Du reste, Rome ne le prodiguait pas; car il est attesté qu'en Espagne et en Gaule particulièrement il n'était l'apanage que d'un très-petit nombre de villes. En le prodiguant, elle aurait tari de gaîté de cœur l'une des sources principales où s'alimentait le trésor public. Toujours pressée d'argent, elle s'en garda bien. C'est ainsi, par exemple, qu'Antonin Caracalla, lorsqu'il étendit le droit de cité à tous

les habitants libres de l'empire, s'abstint de modifier en quoi que ce fût la condition du sol provincial.

VI

Le *jus italicum* n'était pas un droit individuel, mais un droit collectif. Rome l'octroyait à des colonies provinciales, peuplées de citoyens, qu'elle avait à cœur de favoriser singulièrement, et que, par ce motif, elle traitait comme si elles avaient été situées en Italie même. Bref, il existait, sur divers points de l'empire, des cités de droit italique, mais il n'y avait nulle part de classe d'*Italici* investis personnellement de priviléges spéciaux (1).

(1) Dans les textes juridiques, où il est question du *jus italicum*, il ne s'agit que de villes, jamais d'individus ; et puis Ulpien qui, dans les Pandectes, y fait à diverses fois allusion, ne cite que trois classes d'habitants libres de l'empire : des *cives*, des *Latini*, des *peregrini*.

CHAPITRE XIX.

LES PÉRÉGRINS.

I

A parler vrai, Rome et sa banlieue constituaient tout l'état. Avec le *pomœrium* finissait la république et commençait l'empire (1). En dehors de cette étroite limite, tous ceux qui n'étaient pas nés Romains et n'avaient pas obtenu le droit de cité étaient ou pérégrins ou Latins.

(1) LABOULAYE, *Lois criminelles des Romains.*

Fondée à une époque où il n'existait entre les peuples que peu ou point de rapports, Rome, comme tous les états de l'antiquité, fut longtemps très-exclusive. Un même mot, *hostis,* lui servait, dans l'abord, à désigner l'étranger et l'ennemi. Cela ne veut pas dire qu'elle regardât tout étranger comme un adversaire, à qui il fallait courir sus. Le *hostis,* à ses yeux, c'était l'homme libre, citoyen d'un état indépendant, qu'elle fût avec celui-ci en paix ou en guerre, quiconque, par conséquent, n'était pas Romain : *tum eo verbo (hostis) dicebant peregrinum qui suis legibus uteretur* (1). L'ennemi, en ces temps reculés, c'était le *perduellis.* Par la suite, les deux expressions changèrent de sens, et le *perduellis,* ce fut l'ennemi du dedans, le traître, le criminel d'état, le *hostis,* l'ennemi du dehors, tandis que les *peregrini* (2), c'étaient les étrangers, hommes ou peuples, avec qui Rome n'avait point de guerre et qui, sans avoir droit de cité, obéissaient à ses lois, *qui erant in potestate populi romani.*

(1) Varr., *L. L.*, V, I, page 14.

(2) Nul moyen de préciser l'époque où s'accomplit ce changement. Sans doute, quand écrivit Cicéron, il datait déjà de loin, car il écrit à ce sujet : chez nos ancêtres, *apud majores nostros* (*de Off.*, I, 12), on qualifiait de *hostis* celui que maintenant nous qualifions de pérégrin. C'est, paraît-il, vers le VIe siècle de Rome que le mot *hostis* fut remplacé par celui de *peregrinus.*

II

On rangeait parmi les pérégrins tous ceux d'entre les Italiques qui, avant les lois *Julia* et *Plautia Papiria* de l'an 90 et de l'an 89 avant J.-C., n'habitaient ni les municipes avec suffrage ou sans suffrage, ni les colonies romaines; tous les provinciaux qui n'étaient membres ni d'un municipe, ni d'une colonie romaine, ni d'une cité régie par le *jus italicum* (1); tous les citoyens d'états indépendants, que la curiosité ou le soin de leurs affaires attirait à Rome ou sur son territoire. Au contraire, l'on taxait de barbares les peuplades établies par delà les frontières de l'empire et sans contact suivi avec les Romains.

III

Il y avait trois catégories de pérégrins: des *dedititii,* des *liberi*, des *fœderati* (2). Rome, suivant

(1) La loi *Minicia* de l'an 19 après J.-C. comprenait parmi les pérégrins les habitants des cités latines existant dans les provinces. (GAI., I, 79.)

(2) Voir MARQUARDT, *Rœmische Staatsverwaltung*, 1er vol., et HOUDOY, *Le droit municipal*, 1re partie, *passim*.

les nécessités de sa politique, favorisait les uns, maltraitait les autres et, autant que possible, afin de prévenir des coalitions de leur part, les isolait tous.

Les plus maltraités, c'étaient les *dedititii*, c'est-à-dire ceux qui s'étaient rendus à merci ou n'avaient mis bas les armes qu'après avoir résisté à outrance, et qui, s'ils n'étaient pas voués à l'esclavage, se voyaient réduits à la plus triste extrémité. Ils étaient *in ditione, arbitratu, potestate populi romani* et, en toutes choses, dépendaient étroitement du gouverneur de leur province, qui avait sur eux droit de vie et de mort et s'entremettait à tort et à droit de leurs affaires. Ils restaient libres, mais leur liberté était la pire de toutes, *dedititiorum pessima libertas.* Parfois Rome usait envers eux de la dernière rigueur, et, en tout cas, si elle les ménageait, c'était un pur effet de son bon plaisir.

Quant aux *liberi,* les lois ou les sénatus-consultes qui avaient réglé leur sort leur offraient certaines garanties d'indépendance qui, malheureusement, étaient très-précaires; car ils n'en jouissaient qu'aussi longtemps qu'il convenait au peuple romain. Seuls, les *fœderati,* grâce aux traités qui fixaient leurs obligations, pourvu qu'ils les remplissent fidèlement, pouvaient compter avec assurance, dans le présent et dans l'avenir, sur le bon vouloir de leur tout-puissant allié.

Dans ses rapports avec les *dedititii,* avec les *liberi,* avec les *fœderati,* Rome d'ailleurs ne prenait en réalité conseil que de son intérêt et y sacrifiait tout, hommes et choses, sans hésitation ni scrupule.

Tu regere imperio populos, Romane, memento,

telle était sa devise bien avant qu'un de ses poëtes l'eût formulée dans ce beau vers, et elle y conformait strictement sa conduite.

IV

A laquelle de ces trois catégories qu'ils appartinssent, tous les pérégrins indifféremment étaient frappés de nullité civile, politique et religieuse. Ils ne possédaient ni les droits privés, ni les droits publics du citoyen. Ils ne participaient en rien aux cérémonies du culte officiel. C'est tout au plus s'il leur était permis d'y assister en spectateurs. Cependant ils célébraient le leur en toute liberté, pourvu qu'il ne devînt la cause d'aucun désordre et qu'ils s'abstinssent de faire autour d'eux des prosélytes (1). Leurs gouverneurs avaient sur tous

(1) Malgré cela, des cultes étrangers envahirent Rome de bonne heure, et elle-même finit par ouvrir ses portes à une multitude de dieux, grecs, asiatiques, etc.

droit de vie et de mort sans appel; car le *jus provocationis ad populum* était le privilége des citoyens seuls. Tandis que les Romains avaient la loi pour sauvegarde, eux, ils étaient sans cesse sous le coup de la hache du licteur.

V

Au commencement, non plus que l'ennemi, aucune loi ne protégeait les pérégrins. Pourtant ils étaient hommes. Mais l'antiquité n'estimait point l'homme pour lui-même. Il n'avait de prix à ses yeux que pour autant qu'il était citoyen. Si donc l'on accueillait le pérégrin, si l'on respectait sa personne, c'est que, en lui nuisant, l'on aurait craint d'offenser le dieu de l'hospitalité, *Jupiter hospitalis*. La religion seule le couvrait de son égide (1).

Un tel ordre de choses était intolérable. Il condamnait Rome à un perpétuel isolement. Elle y remédia au moyen de traités d'amitié, *amicitia*, du *hospitium privatum* ou *publicum* et de *fœdera æqua* ou *non æqua*.

(1) *Realencyklopædie*, VI, 1330.

Les traités de paix et d'amitié déterminaient les conditions auxquelles les citoyens des états qu'ils concernaient pourraient franchir leurs frontières respectives, les avantages qui leur seraient accordés sur le territoire de leur allié, la nature des garanties qu'ils y trouveraient et la juridiction devant laquelle ils auraient à poursuivre le redressement de leurs griefs.

Le *hospitium* était l'analogue de la clientèle, dont il était effectivement une imitation (1), et des traités d'amitié. Cependant il différait de la première, en ce que le client dépendait de son patron, au lieu que les *hospites* étaient indépendants l'un de l'autre; des seconds, en ce que ceux-ci se traitaient tout à la fois en amis et en hôtes.

Il se contractait par le libre engagement des parties, *sponsio*, et par l'échange de *tesseræ hospitales*, qui en témoignaient matériellement et se transmettaient de père en fils; car la liaison qui en résultait était héréditaire et ne cessait que lorsqu'elle était expressément rompue, *hospitium alicui renuntiare* (2).

(1) Mommsen, *Das rœmische Gastrecht*, dans ses *Rœmische Forschungen*.

(2) Marquardt, *Privatalterthuemer*, p. 205.

Le *hospitium privatum* se contractait d'individu à individu (1). Il emportait l'obligation d'accueillir sous son toit l'étranger avec qui l'on s'était lié d'hospitalité, de lui venir en aide en toute occurrence, et, s'il en était besoin, de faire valoir en son lieu et place ses droits et ses griefs en justice.

Pour le *hospitium publicum*, c'est l'état qui le contractait, soit avec des pérégrins individuellement, soit avec des cités étrangères. Dans l'un et l'autre cas, il était tenu envers ses hôtes aux mêmes obligations que le particulier envers les siens. Il les hébergeait, il répondait de leur sécurité, il réparait à l'occasion les torts qui leur étaient faits. Eux-mêmes, quant à leurs affaires privées, jouissaient de droits que, sans leur qualité d'hôtes du peuple romain, ils n'auraient pu exercer sans le concours de citoyens, et se trouvaient ainsi relevés, dans une certaine mesure, de leur incapacité civile.

Qu'il fût *privatum* ou *publicum*, le *hospitium* ne touchait qu'à des intérêts purement privés (2), tandis que les *fœdera* avaient tous un caractère politique. Parfois cependant ils réglaient aussi la

(1) C'est la première forme du droit international privé. (HOUDOY, *Le droit municipal*, p. 12.)

(2) DE ROZIÈRES, Cours du Collége de France, 1875.

situation juridique des contractants l'un à l'égard de l'autre, et de la sorte mettaient les étrangers qui en invoquaient le bénéfice à l'abri des inconvénients les plus graves de la pérégrinité.

Les *fœdera æqua* étaient des traités d'alliance où les contractants stipulaient des conditions égales pour tous deux; les *fœdera non æqua*, des traités renfermant des conditions onéreuses pour l'une des parties, et il est bien entendu que, dans le moment où Rome accrut sa puissance, toujours c'est elle qui les dictait.

VI

Il vint un temps où l'on dut recourir à des expédients plus décisifs. C'est quand Rome, sortant d'Italie, étendit au loin son empire. Les étrangers affluèrent alors dans ses murs et sur son territoire. A lui seul le négoce y attirait de nombreux marchands phéniciens, africains, grecs, siciliens, gaulois, dont il importait de faciliter les transactions. Dès cet instant il fallut bien attribuer aux pérégrins une certaine capacité légale. Impossible toutefois de les faire participer au droit civil romain, d'où découlaient, relativement aux personnes et aux choses, des priviléges incompatibles avec la qualité

d'étranger. Mais il y avait moyen de leur accorder les droits privés reconnus par le *jus gentium* (1). C'est le parti où l'on s'arrêta. Ils acquirent ainsi le *matrimonium injustum,* qui, sans leur conférer les droits inhérents au *matrimonium justum,* était cependant valable, et le *dominium in bonis*, qui, pour n'être pas garanti par la loi romaine, leur permettait toutefois d'acheter, de vendre, de louer, de passer des contrats (2). En l'an 247, on fit un pas de plus; on institua, en sus du préteur urbain, un préteur pérégrin, *qui inter peregrinos et cives romanos et peregrinos jus diceret*, et qui, après avoir déterminé le point de droit impliqué dans leurs procès, en renvoyait le jugement à des *recuperatores*.

Même après qu'on leur eut fait ces concessions, les pérégrins restèrent exclus, comme par le passé,

(1) Le *jus gentium* était un véritable droit civil international qui établissait, à côté du *jus civile* romain, des règles de droit commun applicables à tous les hommes libres, partant aux pérégrins. D'après VOIGT, *Jus naturale der Rœmer*, p. 617 et suiv., c'est vers l'époque des guerres puniques qu'il aurait commencé à se fixer.

(2) « A Rome et dans l'empire romain, les *peregrini* ne pouvaient se prévaloir que des règles du *jus gentium*, *quod naturalis ratio inter omnes homines constituit ;* mais, dans leur province, ils invoquaient leur droit national. » (MAYNZ, *Cours de droit romain*, 1876, p. 140, n. 10.)

de la cité romaine et privés de toutes les prérogatives qui y étaient attachées. Rien n'empêchait de les doter du *connubium* ou du *commercium*, ni même du *jus civitatis;* mais, dès que l'on avait contre eux des griefs, rien non plus ne s'opposait à ce qu'ils fussent relégués, à titre de châtiment, parmi les plus maltraités d'entre eux, parmi les déditices.

VII

Livrés à eux-mêmes, n'ayant ni le recours aux tribuns de la plèbe, ni la ressource de l'appel au peuple, les pérégrins étaient le plus souvent hors d'état de se faire rendre justice. Que pouvaient ceux des provinces contre ces proconsuls omnipotents, contre ces publicains affamés de richesses, qui généralement ne se préoccupaient que des moyens de faire ou de refaire au plus tôt leur fortune? Taillables et corvéables à merci, victimes d'exactions, de violences, d'injustices de tous genres, ils étaient incapables d'obtenir de qui que ce fût le redressement de leurs torts; car leurs gouverneurs avaient dans le sénat des complices qui déjà avaient fait ou guettaient l'occasion de faire comme eux. Il semble qu'à leurs souffrances il y eût un remède

naturel, le patronat. Eux-mêmes le jugeaient efficace, et ils y recouraient fréquemment. Des cités, des peuples, choisissaient *cooptabant*, parmi les grands de Rome, sénateurs ou chevaliers, quelque protecteur assez influent pour les pouvoir, au besoin, défendre avec chance de succès. D'habitude, leur choix tombait sur celui-là même qui, par ses victoires, avait contribué pour la plus large part à leur soumission. C'est ainsi que Marcellus était le patron de Syracuse et d'autres cités siciliotes; Paul-Émile, de la Macédoine; Pompée, de l'Espagne citérieure; Caton d'Utique, de l'île de Chypre. D'habitude aussi, car c'était une coutume reçue (1), le fils héritait du mandat de son père. Imité de la clientèle, de même que le *hospitium*, né d'un bon sentiment, le patronat aurait été pour les sujets de Rome la source de précieux bienfaits, si, par malheur, les abus qu'il s'agissait de corriger n'avaient été irréparables. Et réellement il ne remédia à rien, puisqu'il n'empêcha ni les provinces d'être pillées, ni les pérégrins d'être à la merci des vautours à qui le sénat confiait le soin de les gouverner.

(1) *Ut ii qui civitates aut nationes devictas bello in fidem recepissent, earum patroni essent more majorum.* (Cic., *de Off.*, I. 11, 35.)

VIII

Longtemps, sous l'empire, la condition des provinciaux fut meilleure que sous la république. Résidence ordinaire du chef de l'état, Rome était le centre administratif du monde civilisé; mais c'était aussi le siége des opulentes familles, à qui le despotisme impérial avait ravi leur vieille influence, et dont beaucoup inclinaient à se venger ouvertement ou couvertement du mal qu'il leur avait fait. Se sentant menacés, les empereurs cherchèrent à s'appuyer sur les provinces, et ils épousèrent leur cause : d'abord, parce que c'était le meilleur moyen de se faire bien vouloir d'elles; ensuite, parce qu'en laissant libre carrière à des gouverneurs sans frein ni vergogne, ils se seraient, en fin de compte, laissé voler eux-mêmes (1). Sans doute, on l'a dit (2), il y eut encore des Verrès sous l'empire; sans doute, certains empereurs furent de grands pillards; mais les uns et les autres, à l'inverse des proconsuls et des propréteurs républicains, qui ne restaient en charge qu'un an, avaient

(1) Voir Gaston Boissier, *Revue des Deux Mondes*, 1874.
(2) Id., ibid.

l'espoir de se maintenir plus longtemps en autorité, et, en tout cas, s'ils pillaient comme eux, du moins n'avaient pas tant hâte de tout piller.

Néanmoins le patronat avait sa raison d'être sous l'empire aussi bien que sous la république. En effet, il survécut à l'établissement du nouveau régime. Les provinciaux en honoraient tantôt des sénateurs et des chevaliers romains, tantôt des concitoyens riches, qu'ils croyaient particulièrement aptes à plaider avec avantage leur cause près du pouvoir central. Romains ou non, les cités dont ils se constituaient les protecteurs les comblaient de marques de distinction, que, du reste, ils payaient au centuple, non-seulement par leurs services, mais par toute espèce d'actes de munificence (1).

(1) Duruy, *Histoire des Romains*, 1876, tome V, page 146.

CHAPITRE XX.

LES ESCLAVES.

I

L'esclavage, cette plaie incurable des sociétés antiques, fut de tout temps connu à Rome. Peu nombreux dans l'origine, alors que chaque citoyen labourait lui-même son champ, grâce à la guerre qui faisait d'incessantes victimes, les esclaves s'y propagèrent rapidement. D'abord simples auxiliaires du père de famille, quand les vieilles mœurs s'altérèrent, quand les maîtres dédaignèrent de mettre encore la main à la charrue, on s'habitua

à les regarder comme un objet de luxe. Le bon ton, dès ce moment, fit un devoir à tout Romain qui se respectait d'en avoir une multitude à son service. A la continue, le dépérissement de la petite propriété et de la classe moyenne en rendit partout l'emploi nécessaire. Après avoir converti en prairies leurs terres de labour, les citoyens riches leur commirent la garde de leurs troupeaux; car, s'ils cultivaient mal, parce que des désespérés sont fatalement de mauvais laboureurs (1), ils étaient bons pâtres. L'enrôlement ne les décimait pas. On ne leur payait point de salaire. Il suffisait de les nourrir, et Dieu sait comment on les nourrissait! Leur effrayante multiplication était, on le savait bien, un danger permanent pour l'ordre social. Les guerres serviles, qui désolèrent si affreusement la Sicile et l'Italie, le prouvèrent assez. Néanmoins, en dépit de ces cruelles expériences, on laissa le mal s'aggraver, sans se soucier d'y appliquer un remède. Plus d'une fois, sous l'empire, il fit trembler les maîtres du monde (2). Mais aussi, à cette époque néfaste, ce n'étaient pas que des

(1) *Coli agros ab ergastulis pessimum est et quidem agitur a desperantibus.* (PLIN., h. n. VIII, 7.)

(2) *Jam trepidam ob multitudinem familiarium, quæ gliscebat immensum.* (TAC., *Ann.*, IV, 27.)

bandes, c'étaient des armées d'esclaves qui emplissaient la péninsule (1).

Quand la servitude eut atteint ces vastes proportions, la guerre ne pouvant plus l'alimenter seule, il fallut établir des marchés d'esclaves. On en créa à Rome même. Les traficants de chair humaine, *mangones*, s'en pourvoyaient en Espagne, en Afrique, en Gaule, en Asie surtout. Certaines peuplades asiatiques livraient des combats acharnés, à l'unique fin d'en amasser pour les marchands romains. Les plus recherchés cependant c'étaient les nègres, *Æthiopes*.

A Rome, la plupart des esclaves se vendaient publiquement. Afin de montrer qu'ils étaient à la disposition des acquéreurs, on leur blanchissait les pieds avec de la craie, *gypsatos pedes*, et on les exposait sur un échafaud, *catasta*, ou sur une estrade en pierre, *de lapide emtus*. On leur suspendait au cou un écriteau, sur lequel on consignait leurs défauts. Les *mangones* étaient responsables

(1) Letronne, dans une étude sur la population de l'Attique, insérée au tome VI des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, conteste l'exactitude des données fournies par les auteurs latins et grecs sur le nombre des esclaves dans l'antiquité. Il se peut très-bien qu'ils l'aient parfois exagéré, mais il restera toujours vrai de dire qu'il était énorme, tant en Italie qu'en Grèce.

de leurs déclarations ; car il y avait, en cas d'esclaves, des vices rédhibitoires. Les marchands gardaient dans leurs tavernes les meilleurs et les plus beaux et les débitaient de gré à gré, *privatim.*

II

Il existait divers mots pour désigner l'esclave.

Son nom générique, celui qui faisait sentir la différence radicale qu'il y avait de lui avec l'homme libre, c'était *servus;* car le *liber,* dans l'idée des Romains, c'est celui sur qui ne pesait pas le joug de la servitude, *qui servitutem non servit.*

En tant qu'il était la propriété de son maître, il s'appelait *mancipium* (1).

A raison des emplois domestiques qu'il remplissait et qui, primitivement, faisaient de lui un membre de la famille, on le qualifiait de *famulus* ou de *puer.*

Les esclaves nés sous le toit de leurs maîtres étaient des *vernæ.*

Quel que fût leur nombre, ils formaient tous ensemble la *familia rustica* ou *urbana* du citoyen à qui ils appartenaient.

(1) *Mancipium : quod manu capitur.*

Indépendamment des esclaves, à qui incombaient les travaux domestiques, l'*urbana* se composait de tous ceux qui exerçaient un métier, un art ou une profession libérale.

La *rustica* comprenait ceux qui travaillaient aux champs.

III

Il était défendu aux esclaves de se parer de la toge, vêtement des citoyens. Leur habillement, quant au reste, ne différait en rien de celui des hommes libres. Ils portaient la tunique, comme la plupart des pauvres. Un jour, le sénat agita s'il leur fallait assigner un costume spécial, *ut servos a liberis cultus distingueret;* mais il recula devant ce dessein, de peur que, songeant à se compter et se voyant plus nombreux que leurs bourreaux, ils ne fussent tentés de briser leurs chaînes.

On leur distribuait, au jour ou au mois, leur pitance, *cibaria diaria, menstrua.* Souvent des maîtres avaricieux les laissaient mourir de faim et de misère.

A l'exception du portier, *janitor,* ils habitaient, à Rome, d'étroites cellules, *cellæ familiares,* pratiquées dans l'arrière-corps de la maison.

Aux champs, on reléguait dans les ergastules ceux dont on redoutait la fuite ou qui s'étaient attiré la colère du maître. La nuit, afin de les empêcher de se concerter, on les enfermait isolément dans ces antres maudits.

IV

Sur la légitimité de l'esclavage, les Romains n'eurent pas toujours la même manière de voir. Longtemps, à l'exemple d'Aristote, pour qui l'esclave n'était qu'un outil animé, ἔμψυχον ὄργανον, une chose, κτῆμα, prédestinée à la servitude, ils le crurent fondé en droit naturel, partant nécessaire. Pour redresser leur opinion sur ce point, il fallut l'influence du Portique et surtout le souffle des idées chrétiennes. Tandis que le stoïcisme captivait de nobles intelligences, le christianisme, s'ouvrant les voies malgré mille obstacles, parlait au cœur non-seulement des petits et des humbles, mais des héritiers des plus grands noms de la république, des Æmilius, des Cornelius, des Cæcilius, des Pomponius (1). Sous l'effort de ce double courant,

(1) Cela résulte des belles recherches de M. Rossi sur les catacombes (*Roma sotterranea*).

peu à peu l'on se persuada que la liberté n'est pas un don gratuit fait aux uns au détriment des autres; qu'au contraire, tous les hommes étant marqués au front du même sceau, tous naissent libres.

Aussi les jurisconsultes de l'empire définissaient-ils l'esclavage : *constitutio juris gentium, qua quis dominio alieno contra naturam subjicitur.* A leur sentiment, c'était un fait contre nature, puisque la liberté est l'état naturel de l'homme, ἡ γὰρ φύσις πάντας ἐλευθέρους προσήγαγεν (1). Néanmoins, comme ils le voyaient régner partout, ils le pensaient légitimé par le *jus gentium* (2).

Celui-là donc était réputé esclave qui était en puissance d'autrui, contrairement au vœu de la nature, mais en conformité des règles de droit communes à tous les peuples.

(1) THEOPH., I, 3, 2.

(2) Ces mots *jus gentium* avaient en latin un double sens. Ils signifiaient : 1° les droits que les peuples observent, même en cas de guerre, les uns envers les autres, et, à ce point de vue, il était synonyme de droit des gens ou droit international (TITE-LIVE, I, 14, II, 4; SALL., *Fragm.*, *hist.*, discours du tribun Licinius Macer); 2° l'ensemble des préceptes de droit regardés par les Romains comme propres à toutes les nations civilisées, *quo gentes humanæ utuntur*, par opposition à leur droit civil, lequel n'était propre qu'à eux seuls.

V

L'esclavage avait sa raison d'être dans le *jus gentium* et dans le *jus civile.*

En vertu du premier, l'on naissait ou l'on devenait esclave; on le devenait en vertu du second : *servi aut nascuntur aut fiunt* (1).

Outre les maux de tous genres qu'enfantait la guerre, c'est elle qui, à Rome et dans les autres états de l'antiquité, fut la cause originelle de l'esclavage. Le *jus belli* autorisait à passer les vaincus au fil de l'épée. Quand les mœurs s'adoucirent, au lieu d'user envers eux de ce droit atroce, on leur laissa la vie sauve; mais, en châtiment de leur défaite, on se mit à les dépouiller tout à la fois de leurs biens et de la liberté.

A cette source, malheureusement trop féconde, de l'esclavage, du jour où il exista, il s'en joignit aussitôt une autre, qui ne l'était pas moins. Une fois implanté quelque part, il s'y enracinait fatalement; car, aux yeux des peuples anciens, de ceux-là même chez qui ne dominait pas le régime des

(1) *Instit.*, I, 3, 3.

castes, toujours le semblable engendrait son semblable.

Le *jus gentium*, en effet, proclamait esclaves, en même temps que les prisonniers de guerre, tous les enfants des *ancillæ : jure gentium servi nostri sunt, qui ab hostibus capiuntur, aut qui ex ancillis nostris nascuntur* (1).

Ordinairement, alors même que l'on abandonnait le butin aux légionnaires, l'état se réservait la propriété des *bello capti*. Il faisait des uns autant d'esclaves publics, *servi populi romani*, et chargeait un questeur de vendre les autres.

Au contraire, les enfants des *ancillæ* étaient la propriété de leurs maîtres.

Quant au *jus civile*, il vouait à la servitude les citoyens qui avaient subi une *capitis deminutio maxima :* les *tenebriones ;* les *infrequentes ;* les *desertores ;* les *pollice trunci ;* les *incensi ;* les *addicti ;* les enfants aliénés par leurs pères *trans Tiberim ;* les citoyens âgés d'au moins vingt ans, qui se vendaient *ad pretium participandum ;* les femmes libres qui, après la publication du sénatus-consulte Claudien de l'année 52, entretenaient avec des esclaves un commerce illicite ; les *damnati ad*

(1) Dig., I, 5, 5.

metalla, ad bestias; les *servi pœnæ* et *les liberti ingrati et impii* remis en servitude, en punition de leurs fautes.

VI

Le père de famille était propriétaire, *herus, dominus*, de ses esclaves au même titre que du reste de son patrimoine. Comme ses fonds de terre et ses propriétés bâties situées en Italie, ou dans les parties des provinces dotées du *jus italicum*, comme ses bêtes de somme et de trait, etc., ils étaient compris au nombre de ses *res mancipi*. Le droit dont il était investi sur eux constituait sa *dominica potestas* (1). Qu'il les eût achetés, qu'ils eussent reçu le jour dans sa demeure, ou qu'il en eût hérité, il l'exerçait également sur tous.

(1) Anciennement, le droit du père de famille sur l'esclave et du mari sur la femme s'exprimait très-certainement par le même mot : *manus*. La preuve que, aux temps primitifs, *manus* était l'équivalent de *dominica potestas*, c'est le mot *manumissio*, par où l'on désignait l'affranchissement. (Rossbach, *die rœmische Ehe*, p. 27.)

VII

Propriété du maître, l'esclave n'était point personne, *persona*, mais chose, *res*. Sans capacité légale, *servus caput non habet,* il était nul aux yeux de la loi, *servi pro nullis habentur,* et, comme tel, dénué de toute espèce de droits.

Quant à son maître, il avait sur lui droit de vie et de mort, *dominis in servos vitæ necisque potestatem esse* (1). Il pouvait, au gré de ses caprices, le vendre, le maltraiter, le charger de chaînes, lui infliger la marque, le torturer, le chasser quand il était vieux ou malade, le tuer. Lorsqu'un maître était assassiné par l'un de ses esclaves, on mettait à mort toute sa *familia* (2). Cette affreuse coutume datait de loin, *more antiquo*. En l'an 10 de l'ère chrétienne, à la suite du *senatus-consultum Silanianum,* elle passa en loi. Sous Néron, un autre sénatus-consulte voua à la mort,

(1) GAÏUS, I, 52.

(2) En l'an 61 après J.-C., les quatre cents esclaves urbains du préfet de la ville Pedanius Secundus, qui avait été assassiné par l'un d'eux, furent tous mis à mort, quoique la plèbe, touchée de pitié à la vue de tant d'innocents, menaçât d'émouvoir une sédition. (TAC., *Ann.*, XIV, 42.)

ainsi que sa *familia*, tous les affranchis par testament qui se trouvaient sous le toit du maître au moment de son assassinat par un esclave (1).

Les mœurs, par bonheur, valurent longtemps mieux que la coutume ou que les lois.

Anciennement, tandis que les esclaves étaient peu nombreux encore, leur sort était loin d'être ce qu'il fut plus tard. Ils étaient alors les compagnons, les auxiliaires du père de famille. Celui-ci cultivait avec eux son petit champ. Ils lui inspiraient de la confiance et il leur en marquait. Ils s'appelaient comme ses propres enfants, *pueri, puellæ*. Ils s'asseyaient à sa table. De même que la sépulture des citoyens, le lieu où on les inhumait était réputé sacré, *locus religiosus*. Mais quand Rome se fut agrandie, lorsqu'ils se multiplièrent et qu'on leur délaissa le travail des champs, leur condition empira de jour en jour, et bientôt l'on put dire de ces infortunés ce qu'un Romain de l'empire disait des esclaves de son époque: *totidem nobis hostes quot servi!*

(1) Tac., *Ann.*, XIII, 32.

VIII

Sous la république, il n'existait aucune loi protectrice des esclaves. Mais les censeurs, gardiens vigilants du *mos majorum*, notaient, à l'occasion, d'ignominie les maîtres inhumains qui les maltraitaient ou les affamaient.

Sous les empereurs, alors que l'arbitraire, la cruauté, le caprice n'avaient plus de bornes, on avisa qu'il était de l'intérêt des maîtres eux-mêmes, *dominorum interest* (1), d'intervenir en faveur de leurs tristes victimes.

La loi *Petronia* (2) leur interdit de livrer désormais, de leur autorité privée, des esclaves aux bêtes, *dominis potestas ablata est, ad bestias depugnandas, suo arbitrio servos tradere* (3).

Un décret de Claude déclara libres tous ceux que l'on exposait dans l'île d'Esculape, afin de s'épargner l'ennui de les soigner, quand ils étaient

(1) Rescrit d'Antonin le Pieux.
(2) Elle date du règne d'Auguste ou de celui de Tibère.
(3) Dig., XLVIII, 8, 11.

malades, *quum quidem ægra et affecta mancipia in insulam Æsculapii tædio medendi exponerent, omnes qui exponerentur, liberos esse sanxit* (1).

Adrien fit défense d'en tuer désormais sans jugement, *servos a dominis occidi vetuit eosque jussit damnari per judices, si digni essent* (2). Il avisa aux moyens de les abriter contre les mauvais traitements dont ils étaient l'objet. Lui-même infligea cinq ans de relégation à une matrone qui, pour des vétilles, commettait des atrocités envers ses femmes, *quod ex levissimis causis ancillas atrocissime tractaret.*

Antonin le Pieux mit en vigueur la pratique athénienne, qui permettait à tout esclave traité iniquement de se réfugier dans un temple et de se faire revendre à un maître plus humain, *de his servis qui ad fana deorum... confugiunt, præcepit, ut si intolerabilis videatur dominorum sævitia, cogantur servos suos vendere* (3).

Mais le vrai remède aux maux dont souffraient les esclaves, ce ne furent pas les lois impériales (4), ce fut le christianisme. Avec lui se leva enfin sur leur

(1) SUET., *Claud.*, 25.
(2) SPARTAN, *Hadr.*, 8.
(3) GAÏUS, I, 53.
(4) A peine édictées, la plupart tombèrent d'ailleurs en désuétude.

misère l'aurore de l'espérance. Quand il parut, on en était à douter qu'ils fussent hommes :

O demens! ita homo servus est (1)?

et l'on se comportait envers eux comme si l'on était pleinement convaincu que non. En proclamant la charité la plus excellente des vertus, en prêchant l'égalité de tous devant Dieu, l'évangile apprit aux maîtres à respecter en ces déshérités du sort l'image de Celui qui, pour leur ressembler mieux, avait pris en naissant la forme de l'esclave (2) et était mort, comme eux-mêmes ils mouraient, sur un gibet infâme. « Il n'y a plus de différence, leur disait saint Paul, entre le Juif et le Grec, entre l'esclave et l'homme libre (3)... N'ordonnez à vos esclaves que des choses justes et, quand vous leur commandez, songez que vous avez un maître dans les cieux (4); ne pesez point sur eux par la terreur, mais souvenez-vous qu'ils ont le même Dieu que vous, et que ce Dieu vous jugera les uns et les autres, sans regarder à la condition des personnes (5). » Quelles lois auraient pu suppléer à

(1) Juv., VI, 223.
(2) *Aux Philipp.*, II, 7, μορφὴν δουλοῦ λαβών.
(3) *Aux Galates*, III, 28.
(4) *Aux Coloss.*, IV, I.
(5) *Aux Éphés.*, VI, 9.

cet admirable enseignement ? et combien les meilleures eussent été impuissantes à sécher, comme il le sut faire en changeant le cœur de leurs ennemis, les pleurs de tant de malheureux (1) !

IX

Privé de *caput,* l'esclave n'avait point de propriété, *servis dominium nullum.* Tout ce qu'il acquérait revenait de droit à son maître : *quodcumque per servum adquiritur, id domino adquiritur* (2). Par son travail, par ses économies, il se pouvait faire un pécule, *peculium;* mais il n'en avait que la possession précaire, et le maître était libre de se l'approprier d'emblée ou de le garder lors de son affranchissement. Là aussi cependant les mœurs valaient mieux que la loi. Souvent on facilitait aux esclaves le moyen d'amasser un petit pécule et, tout en leur rendant la liberté, on le leur cédait.

Comme il n'avait point le droit de propriété,

(1) *Flentium detestantiumque.* (SENEC., *de tranquill. animi*, 9.)
(2) GAÏ, I, 52.

l'esclave ne pouvait pas hériter. Tout maître qui désignait un esclave pour son héritier le devait du même coup affranchir par testament.

Pour l'esclave, point de mariage, *servis nuptiæ nullæ,* point de femme légitime, point de famille légale, point de parenté, *ad leges serviles cognationes non pertinent.* Il n'avait qu'une compagne de servitude, qui habitait avec lui, *contubernalis.* Et néanmoins il fallait que le maître autorisât son union, *contubernium*, dont rien ne garantissait la durée. Caton l'ancien, ce moraliste sans entrailles, qui trafiquait de tout et conseillait au père de famille économe de vendre les esclaves courbés sous le poids de l'âge et même les esclaves malades, comme il vendait les vieux bœufs, la laine, les peaux, les vieilles voitures, les vieilles ferrailles (1), Caton spéculait sur le *contubernium* et se le faisait payer en écus sonnants. Du reste, les *contubernales* rompaient à leur gré leur liaison, et, pour eux, l'adultère était lettre morte; car, parmi ces misérables, tout était à tous, *totum hoc mutuum est*, et ils n'avaient pas même le droit d'être jaloux (2)!

Le *nomen,* le *prænomen,* le *cognomen* n'étant propres qu'à l'homme libre, quiconque ne l'était pas

(1) *De re rust*, 2.
(2) Plaut. *Aulularia*, II, IV, 83

n'y pouvait prétendre (1). L'esclave n'avait donc pas de nom de famille, *servis nomen nullum.*

Aux temps anciens, le maître lui donnait d'ordinaire son prénom, en y joignant la syllabe finale *por* : *Marcipor*, *Tullipor*, *Lucipor*. Quelquefois il conservait le nom qu'il portait avant d'être réduit en servitude : Philocrates, Philippus. D'autres fois, son maître lui en attribuait un : Statius, Dama, Davus. D'autres fois encore, il prenait celui du pays d'où il était originaire : Lydus, Afer, Macedo.

Les actes de l'esclave obligeaient le maître toutes les fois qu'il agissait en vertu d'un ordre émané de lui.

Il en était de même quand, sans avoir reçu d'ordre, il avait fait un acte favorable à son maître. Au contraire, celui-ci n'était requis de solder aucune dette contractée de son chef par un de ses esclaves; car, s'ils pouvaient aider à l'enrichir, ils ne pouvaient contribuer à l'appauvrir.

Le maître était responsable des *delicta* de l'esclave. Il était tenu, soit de réparer le préjudice causé par lui, soit de le livrer, en guise de dédommagement, à la partie lésée, *noxæ dare.*

Toute *injuria* faite à un esclave était censée faite au maître, qui en poursuivait le redressement.

(1) QUINT. *Inst.*, *orat.* VII, 3, 26.

X

Jusqu'à la fin de la république, le maître avait eu le droit de punir lui-même les délits domestiques de ses esclaves. Lorsque, au contraire, les lois l'eurent dépouillé de son antique droit de vie et de mort, l'autorité publique eut seule qualité pour leur infliger la peine capitale. Ceux qui l'avaient encourue subissaient le supplice de la croix, *crux*, *arbor infelix*. A l'endroit où ils étaient exécutés se dressait, en les attendant, le sinistre poteau, *palus*, *stipes*, sur lequel ils rendaient l'âme après de longues et d'horribles souffrances. Ils y transportaient eux-mêmes la traverse, *patibulum*, qui servait à former les bras de la croix, ou le bois fourchu, *furca*, qui en tenait lieu. On leur attachait les pieds au poteau avec des cordes ou des clous, tandis qu'on leur liait ou qu'on leur clouait les mains aux extrémités de la fourche ou de la traverse. Un écriteau, *titulus*, fixé au haut de ce gibet improvisé, relatait le méfait qui leur avait valu un lamentable trépas (1).

(1) Voir DEGEN, *Das Kreuz als Strafwerkzeug und Strafe der Alten*, 1873, et MARQUARDT, *Rœmische Privatalterthuemer*, p. 192.

XI

Ainsi que les particuliers, l'état avait ses esclaves, *servi publici*, à qui il confiait toute espèce d'emplois subalternes. Certains assistaient les *accensi* et les *apparitores* adjoints à la personne des magistrats. D'autres faisaient, à Rome et dans les provinces, l'office de licteurs, de gardiens des prisons, d'aides du bourreau. D'autres encore étaient au service des temples, des pontifes et des prêtres, etc.

Leur condition était meilleure que celle des esclaves privés. L'état leur fournissait, en nature et en argent, de quoi pourvoir à leur subsistance. Il leur était loisible d'amasser un pécule, et leurs stipulations étaient valables.

CHAPITRE XXI.

LES AFFRANCHIS.

I

L'esclavage était une chose d'accident, une conséquence du *jus gentium* ou du *jus civile*; nul n'y était voué par le droit naturel, le seul qui n'admette point de dérogation; rien ne s'opposait donc à ce que l'esclave recouvrât la liberté (1).

(1) L'état affranchissait ses esclaves, comme les particuliers affranchissaient les leurs. D'ordinaire, il chargeait de ce soin un magistrat.

Si le maître le jugeait bon, il était libre de renoncer à la *dominica potestas* qu'il exerçait sur lui (1).

L'acte par lequel il y renonçait, c'était la *manumissio*, l'affranchissement : *est autem manumissio de manu missio, id est datio libertatis* (2).

L'affranchissement était solennel ou civil, *manumissio justa*, naturel ou privé, *manumissio minus justa.*

La *manumissio justa* impliquait l'accomplissement de formalités exigées par le droit, *jus*, et avait des effets légaux.

La *manumissio minus justa* ne requérait l'emploi d'aucune formalité, mais n'avait pas de suites légales.

Il existait trois modes de *manumissio justa : censu, vindicta, testamento* (3).

II

La *manumissio vindicta*, l'affranchissement par la baguette, était un procès fictif, où le maître

(1) A moins qu'il ne l'eût acheté ou qu'il ne lui eût été légué sous condition de ne l'affranchir point.

(2) Dig., I, I, 4.

(3) *Si neque censu, neque vindicta, nec testamento liber factus est, non est liber.* (Cic., *Top.*, 2.)

faisait volontairement l'abandon de sa *dominica potestas*.

En société de l'esclave qu'il voulait affranchir et d'un *assertor in libertatem*, à savoir d'un ami, ou d'un simple licteur, le maître se rendait devant un magistrat à *imperium* judiciaire. L'*assertor* avait pour mission de revendiquer, au profit de l'esclave, la liberté, *in libertatem vindicare*, comme s'il en jouissait déjà. Il jouait, dans le procès, le rôle de demandeur, *vindicans*. Le défendeur, c'était le maître; l'objet du litige, la liberté de l'esclave. L'*assertor* touchait de sa baguette, *vindicta, virga, festuca*, la tête de celui-ci, *servi capiti imponens vindictam*, et disait: *hunc ego hominem liberum esse aio secundum suam causam, sicut dixi; ecce tibi vindictam imposui*.

Au lieu de repousser la prétention de l'*assertor*, comme il l'aurait fait, si le procès n'avait pas été fictif, le maître y acquiesçait, *in jure cedebat*, saisissait la main ou quelque autre partie du corps de l'esclave, τῆς δεξιᾶς λαβόμενος (1), *aut caput, aut aliud membrum tenens* (2), le faisait tourner sur lui-même, en disant: *hunc ego hominem liberum esse volo;* le lâchait, *mittebat eum e manu*, mon-

(1) App., *Civ.*, IV, 135.
(2) Paul Diac., p. 159.

trant par là qu'il lui donnait la liberté (1), et lui appliquait un léger soufflet, *alapa*.

Le magistrat faisait alors droit à la prétention de l'*assertor*, en lui adjugeant, *addicens*, la liberté de l'esclave.

Enfin, le maître et les assistants félicitaient le nouvel affranchi : *cum tu liber es, gaudeo !*

La *manumissio vindicta* était imitée de la *vindicatio*, avec cette différence que, dans l'une, c'est la liberté d'un homme qui était l'objet de la revendication, *in libertatem vindicare*, dans l'autre, la propriété d'une chose, d'un meuble ou d'un immeuble.

La *vindicatio* était un combat simulé, *bellum ad prætorem*, qui s'engageait *in jure*, par conséquent devant un magistrat à *imperium* judiciaire. L'objet du litige devait être présent en totalité ou en partie. Si c'était un fonds de terre, anciennement les contestants se rendaient à l'endroit où il était situé. Plus tard on se contenta d'en déposer une motte au pied du tribunal. Le demandeur revendiquait la chose contestée, *vindicabat*, en la touchant de la baguette et en disant : *hanc ego rem ex*

(1) De là, *manumissio*. Il est à remarquer toutefois que *manus* est pris ici dans le sens de *potestas*. *Manumissio* est, en effet, l'opposé de *mancipium*.

jure Quiritium meam esse aio, etc. A son tour, le défendeur la contre-revendiquait, *contravindicabat*, la touchait pareillement de la baguette et articulait les mêmes paroles que le *vindicans;* après quoi, le magistrat l'adjugeait provisoirement à l'un d'eux; car le procès n'était pas fini, et il se devait vider *in judicio*, devant le juge compétent.

En appliquant la *vindicatio* à l'affranchissement, il l'avait fallu combiner avec l'*in jure cessio*. Si le maître avait contre-revendiqué l'esclave, point d'affranchissement possible, puisqu'il était sa chose. De là, au contraire, qu'il acquiesçait à la revendication de l'*assertor*, rien ne s'opposait à la liberté du *servus*. Aussitôt le jugement prononcé, il l'acquérait exactement comme, en vertu de l'*in jure cessio*, le citoyen acquérait la propriété quiritaire, à la suite de la sentence adjudicative émanée du magistrat compétent.

La *vindicta* (1) tenait lieu de l'antique *hasta*, qui était, aux yeux des Romains, peuple guerrier et spoliateur, le symbole de la propriété : *utebantur quasi hastæ loco, signo quodam justi dominii;*

(1) *Vindicta :* de *vim indicere*, d'après les uns, par allusion au combat fictif, *vis civilis*, qui était le propre de la *vindicatio* ; de *vindex*, d'après d'autres.

maxime enim sua esse credebant, quæ ex hostibus cepissent (1).

Avec le temps, les formalités requises pour la validité de la *manumissio vindicta* tombèrent en désuétude. Un licteur finit par y remplacer habituellement l'*assertor in libertatem* et, dès lors, y joua le principal rôle. On cessa d'y articuler les paroles sacramentelles : *manumissio per lictores hodie domino tacente expediri solet, et verba solemnia, licet non dicantur, ut dicta accipiuntur* (2). Toujours cependant elle exigea le concours d'un magistrat à *imperium* judiciaire. Le plus souvent, c'est à Rome, devant le préteur, et, en province, devant le proconsul ou le propréteur, qu'elle s'accomplissait.

La *manumissio censu* n'était possible qu'à l'époque du recensement. C'est alors, en effet, que le maître devait faire inscrire au rôle des citoyens l'esclave en faveur de qui il renonçait à sa *dominica potestas*. En le déclarant en qualité de citoyen, il lui restituait par là même la liberté : *censu manumittebantur olim qui... censu Romæ jussu*

(1) GAÏUS, IV, 16.
(2) DIG., XL, 2.

dominorum inter cives romanos censum profitebantur (1).

Pour la *manumissio testamento*, elle se faisait directement, *directis verbis*, *imperativis verbis : servus meus liber esto, servum meum liberum esse jubeo*, ou indirectement, *per fidei commissum*, *precativis verbis : rogo, fidei committo heredis mei, ut iste servum manumittat*, c'est-à-dire que le testateur affranchissait lui-même son esclave ou qu'il chargeait son héritier de l'affranchir.

En cas d'affranchissement direct, l'esclave était l'affranchi du testateur, devenait libre à sa mort et n'avait point de patron. C'était un *libertus orcinus* (2), un affranchi charonite.

En cas d'affranchissement indirect, au contraire, l'esclave était, à proprement parler, l'affranchi de l'héritier. C'était un *libertus heredis*.

Aux esclaves qu'ils désiraient affranchir, des maîtres dictaient quelquefois, dans leur testament, certaines conditions, *sub conditione*, les obligeaient, par exemple, à payer à leur héritier une certaine somme: *si decem millia heredi dederit,... ad libertatem perveniet*. D'autres fois, ils stipulaient que la

(1) Ulp., I, 8. Cette forme d'affranchissement se perdit sous l'empire.

(2) *Cujus dominus ad orcos*.

liberté ne leur serait rendue qu'après un laps de temps déterminé, *in tempus : Thaïs ancilla mea, quum heredi meo servierit annos decem, volo sit mea liberta.* Tant que la condition n'était pas remplie ou le délai expiré, les esclaves affranchis de cette sorte, bien que libres en droit, *statu liberi*, de fait restaient esclaves. C'étaient des *liberti futuri.*

Quand, tout en affranchissant un esclave par testament, le maître le désignait pour son héritier, l'affranchi était *necessarius heres.* Quel que fût l'état de la succession, bon gré mal gré, il la devait accepter : *necessarius heres, ideo sic appellatus quia, sive velit sive nolit, omnino post mortem testatoris protinus liber et heres est.*

Afin de faciliter les affranchissements, Constantin, au lieu de la *manumissio censu*, qui était depuis longtemps en oubli, institua la *manumissio justa in sacro-sanctis ecclesiis*. Elle se faisait dans l'église, en face de l'évêque et des fidèles assemblés, et l'on en dressait un acte authentique (1).

(1) Outre la *manumissio vindicta*, *censu*, *testamento*, on mentionne encore : 1° la *manumissio adoptione : refert antiquitas servos, si a domino adoptati sint, ex hoc ipso posse liberari (Inst.*, I, 11, 12); 2° la *manumissio sacrorum causa*, au sujet de laquelle l'on n'a qu'un texte mutilé de Festus, p. 158, et qui, paraît-il, avait pour but d'imposer aux affranchis la célébration de certains *sacra*, probablement afin de s'en décharger soi-même. (Voir Becker, *Handbuch*, IIe vol., p. 87-88.)

III

Les modes de *manumissio minus justa* étaient aussi au nombre de trois. Ou bien, en présence d'amis, *inter amicos*, le maître déclarait son esclave libre ; ou bien il lui faisait savoir par écrit, *per epistolam*, qu'il le libérait de la servitude ; ou bien encore il lui permettait de s'asseoir à sa table, *per mensam*, le traitait en homme libre et mettait ainsi un terme à son esclavage.

IV

Rares d'abord, les affranchissements solennels et naturels se multiplièrent peu à peu, grâce à plusieurs causes.

Quand ils abondèrent, les esclaves perdirent nécessairement de leur valeur, et les maîtres hésitèrent moins à renoncer à leurs services. En se répandant, le titre de citoyen, longtemps entouré de tant de prestige, parut moins précieux que jadis, et il le fut effectivement beaucoup moins du jour où l'Italie entière l'obtint, du jour surtout où, la liberté expirant, le despotisme des Césars le dépouilla des droits qui en découlaient.

C'était parfois la pitié ou la reconnaissance qui portait les maîtres à se dessaisir de leur autorité; souvent c'étaient ou des motifs honteux, ou l'intérêt, ou la vanité.

Afin de leur fournir le moyen d'amasser un gros pécule, dont ils s'emparaient en les affranchissant, des citoyens déhontés autorisaient leurs esclaves à trafiquer de leur corps ou à se faire brigands de grand chemin. D'autres, après avoir associé les leurs à des empoisonnements ou à des meurtres, brisaient leurs chaînes, pour les récompenser des services criminels qu'ils en avaient reçus. D'autres encore, obéissant à une sordide avarice, en affranchissaient, afin d'avoir leur part des distributions gratuites que l'état leur faisait après leur délivrance. D'autres, enfin, en qui la vanité survivait même au-delà du tombeau, proclamaient libre toute leur *familia*, afin de se faire un renom de générosité et d'avoir, à leur convoi funèbre, une longue séquelle de gens coiffés du bonnet de la liberté (1).

Dès l'année 357, les affranchissements étaient chose si fréquente qu'une loi *Manlia* les frappa d'un impôt de 5 % sur la valeur vénale de chaque *libertus*, et qu'il fut très-productif. Cette mesure n'y changea

(1) DEN. D'HAL., IV, 24.

donc rien, et, tandis que la guerre, les luttes intestines, les proscriptions dévoraient les citoyens par milliers, Rome et l'Italie s'emplissaient d'affranchis de toute race et de toute langue.

V

Au début de l'empire, leur nombre croissant toujours, Auguste, tout en laissant aux maîtres le droit d'affranchissement, résolut de le limiter, *manumittendi modum terminavit* (1). De là, en l'an IV de l'ère chrétienne, la loi *Ælia Sentia*.

Cette loi stipulait d'abord que tout maître âgé de moins de vingt ans devrait affranchir ses esclaves par la baguette et, à chaque fois, rendre compte de ses motifs, *justa causa manumissionis*, à un *consilium* formé, à Rome, de cinq sénateurs et de cinq chevaliers, et, en province, de vingt citoyens, *recuperatores;* ensuite que, pour obtenir le droit de cité, les esclaves ayant moins de trente ans devraient être affranchis par la baguette, après *causæ probatio,* devant ce même *consilium*; en troisième lieu, que tout esclave à qui une peine infamante aurait été infligée, qui aurait été marqué

(1) Suet., *Aug.*, 40.

du fer rouge, mis à la torture, enchaîné dans un ergastule, etc., n'acquerrait par l'affranchissement que la chétive liberté du pérégrin déditice, *pessima libertas;* qu'il lui serait interdit de vivre à Rome et dans un rayon de cent milles autour de Rome, sous peine d'être publiquement vendu par l'état; que jamais il ne deviendrait ni citoyen, ni même Latin, tandis que ses enfants seraient des pérégrins ordinaires et à l'abri de ces réserves.

Quatre ans après, la loi *Fufia Caninia* détermina le nombre d'esclaves qu'il serait désormais permis d'affranchir *testamento*. Plus la *familia* comptait de membres, moins il était possible d'en doter de la liberté. De trois, on en pouvait affranchir deux; de quatre à dix, la moitié; de onze à trente, le tiers; de trente et un à cent, le quart; de cent à cinq cents, le cinquième. Dans aucun cas, le chiffre des esclaves affranchis par un seul maître ne devait excéder la centaine. Par delà cette limite extrême, l'affranchissement était nul.

VI

Fidèles à l'esprit miséricordieux de Jésus, les empereurs chrétiens suivirent une ligne de conduite tout autre. Au lieu d'entraver l'affranchissement,

comme l'avait fait Auguste, ils cherchèrent à le faciliter. Quand vint Justinien, il abolit les lois *Ælia Sentia* et *Fufia Caninia*, que depuis longtemps les chrétiens transgressaient à l'avantage de la justice et de l'humanité. Déjà, sous les empereurs païens, d'opulents disciples du Christ avaient affranchi des esclaves par centaines. A plus forte raison, quand des adeptes de leur foi montèrent sur le trône des Césars, donnèrent-ils libre cours aux élans de leur cœur. Les descendants de ces grandes familles, entre les mains de qui s'étaient accumulées pendant des siècles les richesses de l'univers, passèrent alors en foule à l'évangile. Leur conversion fut, pour des myriades d'infortunés, l'annonce de la bonne nouvelle. Les affranchissements ne se comptèrent plus, et ce qui en doublait le bienfait, les maîtres, la plupart du temps, laissaient leur pécule à ceux qui en étaient l'objet ou, à défaut de pécule suffisant, pourvoyaient charitablement à leurs moyens d'existence.

De la sorte, sans exciter les esclaves à la révolte, tout au contraire, en les encourageant à supporter avec patience les iniquités dont ils étaient les victimes, le christianisme, par l'énergie de ses principes, prépara lentement, mais sûrement, leur émancipation finale.

VII

Qu'elle se fût faite *vindicta*, *censu*, *testamento*, la *manumissio justa* avait tout à la fois des effets civils et politiques.

Aussitôt la liberté rendue à l'esclave, il entrait dans la classe des *liberti* ou *libertini*.

Toutefois ces deux termes ne s'employaient pas indifféremment. Le *libertus*, ce fut d'abord l'affranchi lui-même, tandis que le *libertinus,* c'était son fils. Le mot *libertinus* servit ensuite à marquer la position de l'affranchi dans l'état, au lieu que celui de *libertus* rappelait sa subordination à l'égard de son ancien maître.

En signe de liberté, l'affranchi revêtait la toge du citoyen, se rasait la tête et se coiffait du *pileus: raso capite pileum accipiebant* (1). En même temps il prenait un nom romain. D'ordinaire, il adoptait le prénom et le nom gentilice du *manumissor,* en joignant à ce dernier son nom d'esclave. Ainsi Térence, qui, pendant sa servitude, s'appelait Afer, parce qu'il était originaire d'Afrique, après avoir

(1) SERV., *ad Æneid.*, VIII, 564.

été affranchi par un membre de la *gens* Terentia, se nomma Lucius Terentius Afer.

Bien qu'il n'eût pas le droit de gentilité, l'affranchi était néanmoins affilié à la *gens* de son maître. Aussi contribuait-il aux frais occasionnés par la célébration des *sacra gentilicia,* à laquelle il participait comme les clients, qui, eux non plus, n'étaient pas *gentiles*. Il avait, en outre, le droit d'être inhumé au même lieu que son *manumissor*.

VIII

Il s'en fallait que l'affranchissement rompît les relations entre le maître et l'esclave, Loin de là, le maître, après l'avoir gratifié de la liberté, devenait son patron, *patronus,* et exerçait sur lui le *jus* ou les *jura patronatus*.

Le *libertus* était redevable au patron du plus précieux des biens, de la liberté. Il était tenu envers lui à une reconnaissance égale au bienfait. Il lui devait tous les égards qu'un fils bien né témoigne à son père, *liberto et filio semper honesta et sancta persona patris ac patroni videri debet:* l'obéissance, le respect, la considération, *obsequium, reverentiam, honorem*. Que si le patron était dans le besoin, tandis qu'il était lui-même

dans l'aisance, c'était de sa part une noire ingratitude que de ne l'assister pas selon ses facultés, *pro modo facultatum suarum*, avec un pieux empressement.

Sans l'assentiment du préteur, l'affranchi ne pouvait intenter d'action civile ni à son patron, ni à son père, ni à sa femme, ni à ses enfants. Hors le cas de lèse-majesté, *crimen minutæ majestatis*, il n'avait le droit de lui intenter d'action pénale sous aucun prétexte, ni de déposer contre lui dans un procès criminel.

Certains maîtres rendaient désintéressément la liberté à leurs esclaves. La plupart la leur vendaient plutôt qu'ils ne la leur donnaient. Les uns s'emparaient de leur pécule; les autres se faisaient promettre des présents, *dona*, *munera*, ou des services, soit personnels, *operæ officiales* (1), soit matériels, *operæ fabriles*. Les promesses exigées des futurs *liberti* n'étaient cependant obligatoires qu'après avoir été faites en manière de stipulation ou sous serment.

(1) Le mot *officialis*, dans le sens où il est ici employé, n'a pas d'équivalent en français. On le traduit par personnel, parce qu'effectivement les *operæ officiales* concernaient la personne du maître, ou sa famille, ou le soin de sa maison. Ainsi, tel affranchi instruisait ses enfants, lui servait de secrétaire, tenait ses livres, etc. C'étaient là autant d'*operæ officiales*.

Le patron avait certains droits sur la succession de ses affranchis. D'après la loi des Douze Tables, il héritait de ceux qui mouraient intestats et sans laisser d'héritiers siens, *sui heredes*. Au cas qu'ils n'eussent que des enfants adoptifs, le droit prétorien lui attribuait la moitié de leurs biens. A partir d'Auguste, en admettant qu'ils eussent moins de trois enfants, la loi *Papia Poppœa* lui assura une part de l'héritage égale à la leur.

IX

Sous la république, il était loisible au patron de priver de la sépulture dans le tombeau de sa famille les affranchis qui le payaient d'ingratitude, *liberti ingrati et impii*. Il avait même sur eux droit de vie et de mort. P. Mœnius en punit un du dernier supplice, parce qu'il avait embrassé sa fille. César usa de la même rigueur envers l'un des siens, qui avait déshonoré la femme d'un chevalier romain. Au début de l'empire, une loi interdit cet excès de vengeance. Mais, dès le règne de Néron, l'on se plaignit en plein sénat de n'avoir point d'armes suffisantes à opposer à l'insolence des affranchis. Alors, en effet, il ne restait au patron offensé d'autre ressource que de les reléguer en Campanie, par-delà le centième

mille, *centesimum ultra lapidem* (1). Leur licence croissant avec leur nombre, on dut, pour les contenir dans le devoir, aviser à l'emploi de moyens plus efficaces. Beaucoup, en châtiment de leurs fautes, furent remis en servitude par Claude et par Commode. Sous leurs successeurs, d'autres furent condamnés à l'exil ou aux mines. Enfin, poussé à bout par la contagion du mal, on fit ce à quoi Néron s'était refusé : on décréta une mesure générale, aux termes de laquelle les *liberti ingrati et impii* encoururent pour peine la *revocatio in servitutem*.

X

Comme les enfants de l'affranchi étaient *ingenui*, naturellement le *jus patronatus* s'éteignait à sa mort. Si, au contraire, il survivait à son patron, les enfants de celui-ci héritaient de ses droits.

Mais il se pouvait que, même de son vivant, le patron fût privé de ses *jura patronatus*.

Ainsi en était-il s'il avenait : qu'il perdît le droit de cité pour avoir été, par exemple, condamné à la déportation dans une île; qu'il abusât de son autorité sur un affranchi pour lui arracher l'engagement de

(1) TAC., *Ann.*, 26.

ne se marier point; qu'il lui intentât une accusation capitale; qu'il lui refusât assistance; qu'un affranchi fût adopté par un *ingenuus*, ou que par la *natalium restitutio*, fiction ayant pour effet de laver la tache de sa naissance, l'empereur lui conférât l'ingénuité et le droit de porter l'anneau d'or (1).

XI

Pourvu que le *manumissor* fût citoyen et propriétaire quiritaire des esclaves à qui il rendait la liberté, la *manumissio justa* leur conférait, à défaut de l'ingénuité, le droit de cité romaine, que, du reste, ils ne possédaient pas dans toute son étendue. C'étaient des *cives*, mais des *cives libertini ordinis*. Ils avaient le *jus commercii*, le *jus tributi*, le *jus provocationis*, le *jus suffragii* aux comices centuriates et tributes, mais ils furent très-longtemps dénués du *jus connubii*, et, quant au *jus militiæ* et au *jus honorum*, jamais ils ne les obtinrent.

Tant que subsista la république, l'union d'un *ingenuus* avec une *liberta* et réciproquement, si même la loi ne la condamnait pas expressément,

(1) *Realencyklopædie*, V, *Liberti*.

était néanmoins réprouvée par l'opinion, comme chose indigne d'un Romain (1). C'est sous Auguste seulement que la loi *Papia Poppœa* l'autorisa; encore ne le fit-elle que par rapport aux simples citoyens; car elle l'interdit aux membres de l'ordre sénatorien et aux matrones.

Antérieurement à Marius, quand les circonstances étaient critiques, on embarquait parfois des affranchis sur la flotte en qualité de matelots. A partir de la guerre contre Jugurtha, on les enrôla dans l'armée de terre, à laquelle ils fournissaient le personnel de cohortes spéciales. L'empire en fit également des matelots et des vigiles, mais, non plus que la république, jamais il ne leur permit de servir dans les légions.

Pareillement, ils furent de tout temps exclus des magistratures et du sénat, et il eût été impossible de les y admettre, parce que, pour gérer les charges publiques et siéger à la curie, l'*ingenuitas* et l'*ingenuitas parentum* étaient de rigueur (2)

(1) En l'an 186, lors de la découverte du complot des bacchanales, un décret du sénat permit à l'affranchie Hispala Fecenia d'épouser un ingénu, sans préjudice matériel ou moral pour son mari : *utique ei ingenuo nubere liceret nec quid ei, qui eam duxisset, ob id fraudi ignominiæve esset.* (Liv., XXXIX, 19.)

(2) Telle était la règle. Il est à remarquer toutefois qu'on y dérogea à plus d'une reprise sous la république, mais surtout sous l'empire, où le plus souvent le caprice du maître faisait loi.

et que la tache de la servitude ne s'effaçait qu'à la troisième génération.

Enfin, la loi leur refusait l'accès des sacerdoces.

Pour ce qui est du *jus suffragii,* bien que la constitution le leur attribuât, il était loin d'avoir pour eux la même importance que pour les citoyens des tribus rustiques. Quelles que pussent être leur fortune et la part de *tributum* qu'ils payaient, ils étaient néanmoins rejetés dans les quatre tribus urbaines, à côté de l'*infima plebs*, des *tenues*, des *humiles*, et il en fut ainsi sans discontinuité jusqu'à l'an 312 avant J.-C. Comme en réalité, loin d'être riches, ils étaient disetteux pour la plupart et, par là même, rangés parmi les *proletarii* ou les *capite censi*, deux raisons obligeaient à les reléguer dans la *centuria extra classes*. Vainement donc ils avaient droit de suffrage. Dans le fait, ils étaient sans influence aux comices centuriates, où domina longtemps l'aristocratie de fortune, composée de membres des tribus rustiques, et aux comices tributes, où celles-ci l'emportaient par le nombre. N'exerçant d'action sérieuse ni au champ de Mars, ni au Forum, ils ne pesaient en rien sur le gouvernement, sur les élections, sur le vote des lois, et, pour Rome certes, c'était un bonheur. Étrangers ou barbares d'origine, abrutis par l'esclavage, ces Romains de hasard, ces fils bâtards de l'Italie,

quorum noverca est Italia (1), n'avaient ni moralité, ni patriotisme. Aussi, en 312, les bons citoyens virent-ils avec effroi un descendant de ces *Claudii*, qui jadis s'étaient signalés par l'ardeur de leur haine contre la plèbe, le censeur Appius Claudius Cæcus, les inscrire, comme les citoyens de naissance, dans toutes les tribus de son temps. C'était leur livrer les comices, subvertir la constitution, qui, à cette époque, était toute timocratique encore, et donner entrée à de graves désordres, en fournissant à la *turba forensis* le moyen de disputer le pas aux propriétaires ruraux, *humilibus per omnes tribus divisis, forum et campum corrupit* (2). Mais cet état de choses ne dura point. Dès l'année 304, le censeur Q. Fabius Rullianus écuma cette lie du Forum, la rejeta dans les tribus urbaines, à la grande joie du parti de l'ordre, qui l'en récompensa en le gratifiant du titre de *maximus : ne humillimorum in manu comitia essent, omnem forensem turbam excretam in quatuor tribus conjecit* (3).

A Fabius succédèrent des censeurs, qui suivirent tantôt son exemple, tantôt celui d'Appius Claudius.

(1) Vellej. Pater., II, 4.
(2) Liv., IX, 46.
(3) Id., ibid.

Les affranchis faisaient partie des tribus urbaines, quand, en 168, Tib. Sempronius Gracchus, père des Gracques, et Clodius Pulcher, son collègue, décidèrent qu'on en tirerait une au sort et qu'on les y reléguerait tous. Cicéron estime que, sans cette mesure, c'en était fait de la république : *ni fecisset, rempublicam quam nunc vix tenemus jamdiu nullam haberemus* (1).

Jusque-là, selon la convenance des factions, on les avait tour à tour favorisés ou maltraités. En l'an 115, pour couper court à ces revirements, une loi *Æmilia* décréta que les censeurs auraient désormais à les inscrire dans les tribus de la ville. Néanmoins ils n'y restèrent pas jusqu'à la fin de la république. Il était de l'intérêt du parti des *populares* de les en faire sortir. Et, en effet, quand, par intervalles, il triomphe, on leur rouvre l'accès des tribus rustiques; quand, au contraire, le parti des *optimates* a le dessus, on le leur ferme. Sous l'empire enfin, tant que les citoyens furent divisés par tribus, c'est-à-dire jusqu'au cours du IIIe siècle, on les inscrivit dans la tribu de leurs patrons.

(1) *De Or.*, I, 9.

XII

A l'inverse de la *manumissio justa*, la *manumissio minus justa* n'avait ni effets civils, ni effets politiques et ne procurait à celui qui en était l'objet qu'une liberté de fait. Il vivait libre, *in libertate morabatur;* mais, aux yeux du droit, il n'avait pas cessé d'être esclave. La loi, qui n'était pas intervenue dans son affranchissement, ne le sanctionnait pas, et rien ne s'opposait à ce que le maître le considérât comme nul et non avenu.

Une telle situation était trop fausse pour n'éveiller point l'attention du législateur. Aussi le droit prétorien vint-il en aide aux esclaves qui avaient recouvré la liberté à la faveur de l'affranchissement naturel, *servi in possessione libertatis*, en empêchant leurs maîtres de les remettre arbitrairement en servitude, *auxilio prætoris in libertatis forma servari solitos* (1). Mais on n'en demeura point là. En l'an 19 de l'ère chrétienne, la loi *Junia Norbana* régla leur sort pour l'avenir, leur fit une position analogue à celle des Latins extra-italiques et

(1) GAÏ., III, 56.

créa dans l'empire une nouvelle classe d'hommes libres, celle des *Latini Juniani.*

Indépendamment des esclaves, qui étaient redevables de leur liberté à une *manumissio minus justa*, elle comprenait :

En premier lieu, tous les affranchis dont l'ancien maître n'avait pas la propriété quiritaire, mais simplement le *dominum in bonis* (1), *qui tantum in bonis, non etiam ex jure Quiritium servum habet manumittendo Latinum facit* (2) ;

En second lieu, tous ceux qui, âgés de moins de trente ans, avaient été solennellement affranchis par la baguette, mais sans la participation du *consilium*, exigée par la loi *Ælia Sentia.*

(1) Ainsi se nommait la propriété *juris gentium*, dite aussi naturelle ou bonitaire, qui n'était pas garantie par le *jus Quiritium*. Lorsque, par exemple, une *res mancipi*, — et l'esclave en était une, — n'avait pas été acquise par voie de *mancipatio* ou de *cessio in jure*, le possesseur l'avait seulement *in bonis*, et l'ancien propriétaire la pouvait revendiquer contre lui tant que l'*usucapio*, c'est-à-dire la *dominii adeptio per continuam possessionem anni vel biennii*, ne lui en avait pas conféré le *dominium* quiritaire. (Namur, *Cours d'Institutes*, I, 175, 176.)

(2) Ulp., I, 16.

XIII

Les Latins-Juniens n'avaient d'autre droit qu'une part du *commercium*. Il leur manquait le *jus testamenti factionis*, le *jus hereditatis legitimæ*, et conséquemment ne pouvaient ni tester ni être institués héritiers. Libres de leur vivant, ils mouraient esclaves, *vivant quasi ingenui et moriantur ut servi*. Leurs biens faisaient retour au *manumissor*, non à titre d'hérédité, mais à titre de pécule. Leurs enfants néanmoins naissaient libres et entraient, en qualité de *Latini ingenui*, en pleine jouissance de la latinité.

Moins bien traités que les affranchis en vertu d'un mode civil, les Latins-Juniens n'étaient pas citoyens; mais, plus heureux que les affranchis assimilés aux pérégrins déditices, ils avaient l'espoir d'acquérir un jour le *jus Quiritium* :

a. Par rescrit impérial, *beneficio principali;*

b. *Anniculi* ou *causæ probatione*, en administrant à un préteur ou à un gouverneur de province la preuve que, après s'être mariés, devant sept témoins, à une citoyenne ou à une latine, ils en avaient un enfant âgé d'un an ;

c. Erroris causa, en démontrant qu'ils avaient, par erreur, épousé une femme d'une condition inférieure à la leur;

d. Iteratione ou *manumissione justa,* c'est-à-dire par un second affranchissement, qui, différemment du premier, satisfaisait à toutes les exigences de la loi : *iteratione fit civis romanus, qui post latinitatem quam acceperat... iterum juste manumissus est ab eo cujus ex jure Quiritium servus fuit;*

e. Militia, par six ans de service d'abord, puis par trois, dans le corps des vigiles;

f. Ædificio, par des constructions de quelqu'importance faites à Rome;

g. Nave, par la possession d'un navire jaugeant au moins dix mille boisseaux et ayant servi, pendant six ans, au transport de blés en Italie;

h. Pistrino, par l'exploitation, six années durant, d'un moulin dans la capitale.

XIV

En résumé, l'affranchissement conférait à l'esclave le droit de cité restreint, la latinité ou la pérégrinité. Il lui conférait la cité quand, après l'accomplissement des formalités voulues, il était

le fait d'un citoyen propriétaire quiritaire; la latinité, dans les cas prévus par la loi *Julia Norbana*, et la pérégrinité, lorsqu'à l'esclave qu'il s'agissait d'affranchir s'appliquait la clause afflictive stipulée par la loi *Ælia Sentia*. Mais, quel qu'il fût, solennel ou naturel, jamais il n'avait pour corollaire l'*ingenuitas*. L'adoption elle-même ne la donnait pas aux affranchis. Comme ils l'usurpaient, une loi *Visellia*, en l'an 24 de notre ère, infligea une peine pécuniaire et l'infamie à ceux qui prendraient semblable licence. Cela n'empêcha point l'antique distinction entre *ingenui* et *liberti* de disparaître peu à peu. Les empereurs y aidèrent en autorisant des *libertini* à porter l'anneau d'or. Justinien, faisant de l'exception la règle, les y autorisa tous et, de la sorte, les proclama tous ingénus.

XV

L'empire avait avili les clients. Il exalta les affranchis. Maîtres du monde, Caligula, Claude, Néron, Galba, Domitien, furent les esclaves de Grecs et d'Asiatiques qui connaissaient, pour en avoir été abreuvés, toutes les ignominies de la servitude, et qui, en d'autres temps, devant la loi civile et

devant la loi politique, n'auraient pas même été les égaux du mendiant ingénu (1). « C'est par leurs oreilles, dit Pline à Trajan, qu'avant vous la plupart des princes entendaient, par leur bouche qu'ils parlaient, par eux ou plutôt près d'eux qu'on briguait la préture, le sacerdoce, le consulat. » Ces échappés de l'esclavage regorgeaient de richesses. Ils éblouissaient Rome de l'éclat de leur luxe insolent. Leurs parcs, leurs jardins, leurs villas, leurs palais rivalisaient de magnificence. Pour s'estimer heureux, il ne leur manquait que d'être sûrs du lendemain. Mais le lendemain courait risque de ne ressembler pas à la veille, et les misérables, qu'un caprice de tyran venait d'élever au sommet des grandeurs, bientôt peut-être un autre caprice les précipiterait dans l'abîme !

(1) FRIEDLAENDER, *Sittengeschichte Rom's*, etc.

TABLE DES MATIÈRES

CORRECTIONS.

Page 13. *Parva ficit si prima velis elementa referre Roma*, — lisez : *Parva fuit, si prima velis elementa referre, Roma*. . . . . .

— 34. Idiôme, — lisez : idiome.

— 70. Svait, — lisez : avait.

— 99. Qu'ils aient, — lisez : qu'ils avaient.

— 101. ποιλται, — lisez : πολῖται

— 152. Main-mise, — lisez : mainmise.

— 164, note 2. Cisalpine. — lisez : transpadane.

— 174. *Respondisent*, — lisez : *respondissent*.

— 185. Du reste, — lisez : D'ailleurs.

— 188. *Causa probatio*, — lisez : *causae probatio*.

— 295. Les Latins et *jus Latii*, — lisez : et le *jus Latii*.

— 324. A tort et à droit, — lisez : à tort ou à raison.

— 336. On le savait bien, -- lisez : on le sentait bien.

— 379. *Dominum in bonis*, — lisez : *dominium in bonis*.

